

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend qu'elle soit convertie en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Caisse nationale d'allocations familiales de la rue Viala.

28265. — 19 janvier 1973. — M. Robert Ballanger exprime à M. le Premier ministre sa protestation après la décision du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de dissoudre le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la rue Viala et de désigner un administrateur provisoire. Depuis plusieurs mois le Gouvernement savait les difficultés qu'entraîne pour la caisse et les allocataires l'insuffisance des locaux et d'un personnel peu nombreux. Il manque 35.000 mètres carrés de locaux et au moins 600 agents. Le niveau des salaires rend le recrutement difficile. Cette situation conduit à des retards préjudiciables pour les prestataires en dépit de la conscience professionnelle du personnel obligé de travailler dans des conditions pénibles. Les syndicats, les élus de gauche ont protesté à plusieurs reprises auprès du ministre de tutelle dès avant la discussion du budget des affaires sociales pour 1973. Par sa décision, celui-ci tente aujourd'hui de masquer une carence qui est le fait du Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour

que puissent s'ouvrir des discussions avec le personnel et pour dégager les crédits qui assureraient à la caisse les moyens en locaux et en personnels de manière à permettre le paiement normal des allocataires.

O. R. T. F. : élections législatives,
temps de parole réparti entre les partis.

28266. — 19 janvier 1973. — M. Ducoloné exprime son étonnement à M. le Premier ministre après la réunion le 16 janvier du conseil d'administration de l'O. R. T. F. concernant l'usage des antennes de l'O. R. T. F. par les partis et groupements en vue des élections législatives des 4 et 11 mars 1973. Le conseil d'administration indique en effet dans son projet de règlement que le temps de parole sera de trois heures avant le premier tour, partagé à égalité entre partis représentés par un groupe à l'Assemblée nationale, appartenant ou non à la majorité. Une telle décision est une violation de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1966 qui précise clairement que la durée de trois heures « est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appar-

tiennent pas. Cette répartition a force de loi et ne peut être remise en cause que par une loi nouvelle. Afin que les partis représentés par un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale puissent utiliser les antennes de l'O. R. T. F. dans des conditions normales, il lui demande s'il n'entend pas rappeler le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. au respect de la loi du 29 décembre 1966.

Rapatriés (indemnisation).

28269. — 19 janvier 1973. — M. Icart demande à M. le Premier ministre quel est le nombre de dossiers de demande d'indemnisation déposés auprès de l'agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer. Il souhaite également connaître, à la date la plus récente possible, le nombre de dossiers instruits par l'agence, le nombre d'indemnités liquidées, le montant moyen de ces indemnités avant et après les déductions prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français d'outre-mer, le montant global des indemnités versées aux bénéficiaires de cette loi, ainsi que le nombre de ces indemnités. Il désirerait, de plus, que lui soit communiqué le nombre d'avances sur l'indemnisation versées ainsi que le montant total de ces avances. Il souhaiterait, enfin, savoir si des directives fixant un rythme d'instruction des dossiers et de liquidation des indemnités ont été données à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, quelle est à l'heure actuelle la cadence de ces opérations et quelle est la date à laquelle elles devraient être achevées.

Testament partage : enregistrement au droit fixe.

28270. — 19 janvier 1973. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'au cours de ces dernières années plus de cent questions écrites ou orales ont été posées sans succès pour réclamer la modification de la réglementation aberrante concernant l'enregistrement des testaments. Les principes appliqués en cette matière aboutissent à des résultats absurdes. C'est ainsi, par exemple, que si le testateur n'a eu qu'un seul enfant et a réparti ses biens entre cet enfant unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, un droit fixe minime est seulement perçu. Par contre, si le testateur a eu au moins deux enfants et a réparti ses biens entre eux, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence cette disparité de traitement est injuste, inhumaine et antisociale. Il lui demande s'il est disposé à intervenir pour la faire cesser.

O. R. T. F. (réception des émissions de France Culture en modulation de fréquence supprimées par la mise en service de France Inter Bordeaux).

28339. — 24 janvier 1973. — M. Baillanger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une correspondance qui l'informe que la mise en service de France Inter Bordeaux a supprimé les émissions de France Culture en modulation de fréquence. De nombreux auditeurs sont ainsi privés de l'écoute dans de bonnes conditions des émissions culturelles, en particulier des malades et des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'installation d'un poste en modulation de fréquence.

Education populaire : conseillers techniques et pédagogiques.

28342. — 24 janvier 1973. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Ces agents, enseignants, éducateurs, animateurs de par leur qualification sont appelés à assurer la formation des cadres d'animation culturelle et de loisirs de la nation. Cependant, pour la plupart d'entre eux les conditions d'exercice de leur métier sont dérisoires et la situation matérielle des plus jeunes (environ trois cinquièmes) très difficile. Ces agents sont à vocation régionale, c'est-à-dire que leur secteur d'influence s'étend sur plusieurs départements. Leur action pourrait être extrêmement efficace si elle était appuyée et encouragée. Ils sont classés indiciellement en dessous de leurs fonctions. Leur qualification est unanimement reconnue et leur collaboration recherchée. Ils sont formateurs de formateurs. Leur recherche pédagogique en matière d'animation est suivie de près par le C.N.R.S. et divers organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux conseillers techniques et pédagogiques une situation professionnelle et indiciaire correspondant à leur qualification et à leur rôle pédagogique.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (intégration de l'indemnité de résidence aux traitements et suppression des abattements de zone).

28276. — 19 janvier 1973. — Mme Stephan expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'intégration de l'indemnité de résidence aux traitements des fonctionnaires et le resserrement de l'éventail des zones ont constitué des mesures heureuses, mais insuffisantes aux yeux des agents de la fonction publique. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accélérer le processus tendant à la suppression de ce système dont la survivance apparaît de moins en moins fondée.

Fonctionnaires (congé de maladie de longue durée).

28309. — 23 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les décrets d'application relatifs à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant le régime de congé de maladie des fonctionnaires ne sont toujours pas publiés au Journal officiel. Ce retard est préjudiciable à de nombreux agents de la fonction publique atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir le droit à un congé de longue durée. Il lui demande quand il envisage de faire publier les textes nécessaires à l'application des dispositions généreuses votées par le Parlement.

Agriculture (personnel) : sténodactylographe nommée commis d'ordre et de comptabilité à la direction des services agricoles en 1947 (reconstitution de carrière).

28343. — 24 janvier 1973. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'une sténodactylographe de l'ex-direction des services agricoles, en fonction depuis le 1^{er} janvier 1941, qui a subi avec succès le concours de commis d'ordre et de comptabilité en 1947, n'a été nommée au 1^{er} septembre 1947 à la direction des services agricoles qu'au 1^{er} échelon alors qu'elle avait atteint en qualité de sténodactylographe le 5^e échelon de son grade. Or, le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957 stipule, en son article 3, que « les fonctionnaires recrutés ou promus par application des règles statutaires normales à l'un des grades aux emplois visés à l'article 1^{er} sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ». Une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques, direction du budget du 6 mai 1959, n° 433 FP, prévoit une reconstitution de carrière pour les agents nommés avant le 3 avril 1950. Si cette reconstitution de carrière a été effective pour les agents de l'ex-génie rural, donc des personnels de même ministère, pour ceux des ponts et chaussées et des préfectures recrutés dans les mêmes conditions que les commis de l'ex-direction des services agricoles, il n'en a pas été de même pour cet agent. Il lui demande pour quelles raisons cet agent de l'ex-direction des services agricoles n'a pas bénéficié de la reconstitution de carrière et éventuellement quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique (association du sport scolaire et universitaire [A. S. S. U.] — désapprobation des mesures ministérielles nouvelles pour 1973).

28330. — 24 janvier 1973. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) sur l'inquiétude de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.), cette inquiétude résultant des décisions figurant dans le budget de son département pour 1973. Il lui expose que les professeurs d'éducation physique protestent vivement contre ces décisions relatives, d'une part, à la suppression des trois heures de cours hebdomadaires consacrées par les professeurs d'éducation physique à l'encadrement des élèves au sein de l'A. S. S. U., ces heures de cours étant considérées comme heures supplémentaires effectuées par des enseignants acceptant de travailler au-delà des maxima de service, c'est-à-dire au-delà des vingt heures dispensées dorénavant à l'intérieur des établissements scolaires, et, d'autre part, à la création de centres d'animation sportive, c'est-à-dire d'une structure nouvelle extérieure aux établissements scolaires qui risque d'aboutir à un véritable détournement de l'éducation physique à l'école. La réforme ainsi décidée, et qui doit prendre effet dès le début de l'année 1973, entraîne la vive désapprobation de tous ceux qui sont attachés à la pratique sportive volontaire en milieu scolaire et dans le cadre de la vie des établissements de l'éducation nationale. En effet, les moyens financiers mis à la disposition des centres d'animation sportive paraissent trouver leur utilisation normale dans la satisfaction des besoins de l'éducation physique

dispensée gratuitement aux élèves de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les dispositions contenues dans le budget 1973, tant en ce qui concerne le rétablissement de l'horaire hebdomadaire de trois heures consacré à l'A. S. S. U. par les professeurs d'éducation physique, dans le cadre de leur horaire normal (vingt et une heures pour les maîtres, vingt heures pour les professeurs), que dans la création, inopportune, de centres d'animation sportive.

AFFAIRES SOCIALES

Pension de retraite militaire et pension d'invalidité de la sécurité sociale (cumul).

28260. — 19 janvier 1973. — M. Ducoloné expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale, il ne perçoit qu'une pension diminuée du montant de sa pension militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un souci d'équité, pour que soit modifiée la réglementation en vigueur, du fait que la pension militaire est constituée par le versement du militaire pris sur sa solde.

Allocation de salaire unique (majoration du plafond de ressources pour enfant étudiant à charge).

28262. — 19 janvier 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est supprimée lorsque les ressources des allocataires dépassent la somme de 24.040 francs majorée de 5.700 francs par enfant ouvrant droit aux allocations familiales. Il lui précise que dans une famille dont les enfants travaillent il n'est pas tenu compte des ressources de ceux-ci lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune pour la détermination du plafond des ressources ouvrant droit aux allocations, alors que les enfants étudiants âgés de vingt ans n'ouvrent plus droit ni aux allocations familiales ni au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée afin que les enfants étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, à charge de leurs parents fiscalement parlant et n'exerçant pas d'activité salariée permanente, puissent donner droit à majoration pour la détermination du plafond maximum des ressources de la famille.

Allocation de logement (versement aux personnes âgées anciennement bénéficiaires de l'allocation de loyer sans conditions de confort).

28263. — 19 janvier 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 16 juillet 1971 institue l'allocation de logement pour différentes catégories de ménages ayant un revenu modeste, que, dans certains cas, cette allocation de logement va remplacer l'allocation compensatrice des augmentations de loyer qui était attribuée uniquement aux personnes ou ménages bénéficiaires de l'aide sociale et qui était mandatée par la direction de l'action sanitaire et sociale. Pour ces anciens allocataires comme pour les nouveaux, une formule de demande doit être présentée à la caisse d'allocations familiales de l'organisme auquel ils sont assujettis. Cette formule est la même pour les uns et pour les autres. Elle comporte à la page 2, en rubrique IV, des renseignements concernant le local habité, la nature, la longueur, la largeur, la surface, la hauteur, le mode de chauffage, d'éclairage, etc. Ces renseignements sont nécessaires pour l'attribution de l'allocation de logement aux nouveaux demandeurs qui doivent justifier d'une habitation confortable; ils ne sont pas indispensables pour transformer en allocation de logement l'allocation compensatrice des augmentations de loyer des personnes dont le droit à cette allocation est justifié par leurs faibles ressources sans qu'il soit tenu compte du confort de l'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que toutes les personnes âgées qui bénéficiaient de l'allocation de loyer continuent à bénéficier de l'allocation de logement, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont logées, étant donné la difficulté qu'il y a à trouver des logements et surtout l'épreuve pour une personne âgée que constitue le fait de changer ses habitudes.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (amélioration du régime).

28271. — 19 janvier 1973. — M. Weber rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la déception des commerçants et artisans devant la lenteur apportée à résoudre certaines questions posées par leur régime d'assurance maladie maternité. Bien des points évoqués au sein des commissions groupant représentants de l'administration et professionnels ont fait l'objet de promesses; hélas, aucune décision n'est encore intervenue dans certains secteurs particulièrement irritants; la base de détermination des cotisations, les modalités d'encaissement des cotisa-

tions, l'exonération des cotisations pour les retraités, le montant des prestations. Souhaitant comme lui que la concertation et les dialogues soient suivis de résultats concrets et redoutant que leur échec ne soit à l'origine de nouvelles manifestations de désordre ou de violence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement les problèmes en cours.

Assurances sociales, bénéfice des indemnités journalières, pensionné militaire.

28282. — 22 janvier 1973. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 383 du code de la sécurité sociale stipulant que pour la maladie ou blessure de guerre, l'assuré pensionné militaire ne peut bénéficier des indemnités journalières que pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Cette limitation entraîne des difficultés pour de nombreux assurés. Il lui demande s'il n'entend pas améliorer les dispositions de l'article 383 de manière à permettre à l'assuré de bénéficier des indemnités journalières pendant des périodes de plus longue durée.

Apprentis (départements d'Alsace-Lorraine : parution du décret d'application de la loi du 16 juillet 1971).

28283. — 22 janvier 1973. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation actuelle des apprentis des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Ces derniers et, par conséquent, leur famille, sont pénalisés puisque les textes portant réforme de l'apprentissage ne leur sont pas applicables en raison de l'absence du décret d'application prévu. Si le préjudice financier fait ressortir plus particulièrement l'injustice faite aux apprentis d'Alsace-Lorraine, il ne constitue que l'un des aspects de la discrimination effectuée à leur encontre. En effet, en l'absence du décret d'application prévu, c'est toute la réforme de l'apprentissage qui est ainsi bloquée dans cette région. Par exemple, la loi prévoit que les apprentis bénéficieraient systématiquement des dispositions des conventions collectives existantes dans leurs entreprises. Là encore, les apprentis ne sont pas obligatoirement touchés par les conventions applicables chez leurs employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette situation et pour que le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 relatif aux départements d'Alsace-Lorraine soit promulgué dans les meilleurs délais.

Fonds national de solidarité (veuves d'assurés sociaux : droit à l'allocation dès cinquante-cinq ans).

28289. — 22 janvier 1973. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 72.1098 du 11 décembre 1972 a modifié l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de ce texte, les conjoints survivants des assurés décédés perçoivent désormais leur pension de réversion, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées, dès l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui fait observer que lorsque la pension de réversion est inférieure à un plafond actuellement fixé à 6.000 francs par an, elle est cumulable avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, dans l'état actuel des textes l'allocation supplémentaire n'est accordée qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette dernière condition afin que les veuves d'assurés sociaux perçoivent dès l'âge de cinquante-cinq ans, non seulement la pension de réversion, mais également dans la mesure où elles y ont droit l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Handicapés (récupération sur leur succession des allocations de l'aide sociale).

28298. — 22 janvier 1973. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés qui bénéficient d'un salaire complémentaire de l'aide sociale. Bénéficiaires de l'aide de l'Etat, leur situation matérielle est peut-être au préalable assez florissante. Néanmoins, certains, par leur sens de l'économie et à la suite d'un travail patient, arrivent à se constituer un petit capital représenté généralement par le logement qu'ils habitent. A leur décès ce malgré bien leur est enlevé. Cette récupération de l'Etat peut paraître justifiée. En réalité, cette attitude frappe le moral des handicapés. Ils se sentent dépendant d'une société qui leur fait sentir la charge qu'ils représentent. En fait la récupération opérée par l'Etat est bien aléatoire et modeste. Il lui demande si des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

*Sécurité sociale**(revalorisation des tarifs de remboursement des articles d'optique).*

28315. — 23 janvier 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le tarif de remboursement des articles d'optique. Les remboursements ne constituent qu'une faible partie des dépenses engagées. Si cela est compréhensible pour les montures, il n'en va pas de même pour les verres. Il lui demande s'il peut envisager une revalorisation des tarifs de remboursement de sorte qu'ils soient plus en rapport avec les prix autorisés et pratiqués par les opticiens.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (veuves, droit à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28323. — 24 janvier 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1973 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quand interviendra le texte permettant d'étendre les dispositions en cause aux veuves de non-salariés (artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales).

Pensions de retraite (date d'effet de la pension après réception de la demande de liquidation).

28326. — 24 janvier 1973. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peuvent avoir effet avant le premier jour du mois suivant la réception de la demande de liquidation. Il lui expose à cet égard que de nombreux salariés ignorent que la pension de vieillesse peut être demandée à taux réduit à partir de soixante ans. Ils sont persuadés que cette pension est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Ainsi, par ignorance ou pour des raisons diverses, ils cessent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans et demandent à la même date la liquidation de leurs droits. Compte tenu du principe précédemment rappelé, ils perdent alors leur premier mois de pension ; ceci est extrêmement regrettable car il s'agit généralement d'assurés aux ressources extrêmement modestes et qui attendent impatiemment de percevoir leurs premiers arrérages. Il lui demande, dans des situations de ce genre, et lorsque la preuve de l'arrêt de travail peut être fournie, si la pension de vieillesse ne pourrait pas prendre effet au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Une commission de recours gracieux pourrait peut-être permettre de trancher rapidement les cas de ce genre.

Handicapés mentaux (sections d'adultes annexées aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O. : agrément de la sécurité sociale).

28327. — 24 janvier 1973. — **M. Jalu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des handicapés adultes souffrant d'arriération mentale profonde, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, ne sont plus pris en charge par le régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale, dans les instituts médico-professionnels et médico-pédagogiques, où ils reçoivent les soins spécialisés exigés par leur état, ces établissements n'étant pas habilités à recevoir des handicapés âgés de plus de vingt-cinq ans (circulaire sécurité sociale du 9 avril 1969). En exécution de cette circulaire, les caisses de sécurité sociale refusent en effet de renouveler la prise en charge des soins par le régime d'assurance volontaire au-delà de l'âge de vingt-cinq ans dans les I.M.P. ou I.M.P.R.O., ou les sections d'adultes qui leur sont annexées. Il lui fait remarquer à ce sujet qu'aucune limite d'âge ou de durée n'est imposée si l'établissement de soins est un hôpital psychiatrique, et que les familles se trouvent donc placées dans l'alternative suivante : soit mettre leur enfant dans un hôpital psychiatrique, où la prise en charge par la sécurité sociale ne pose certes pas de problèmes mais qui présente le grave inconvénient de n'offrir aucune chance d'amélioration à l'état des arriérés profonds ; soit faire admettre leur enfant dans l'une des sections annexées aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O., destinées aux arriérés profonds adultes de plus de vingt-cinq ans, ces sections étant agréées par l'aide sociale sans limite d'âge. Cette solution n'est donc valable que pour les familles dont les ressources, très faibles permettent la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale ; ou pour les familles aisées ayant la possibilité de rembourser à l'aide sociale les frais correspondants. Afin d'éviter une telle anomalie, préjudiciable aux familles de revenus moyens, il lui demande s'il n'estime pas que l'agrément de la sécurité sociale devrait être accordé aux sections d'adultes annexées aux I.M.P. et I.M.P.R.O., ces établissements devant être considérés

comme établissements de soins spécialisés pour assurés volontaires arriérés profonds incapables de travailler. Il lui suggère, dans l'attente de cet agrément (qui n'aurait aucune incidence financière), de reporter les limites d'âge fixées par l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 et la circulaire du 9 avril 1969 et de prendre toutes mesures destinées : a) à une mise en harmonie de ces textes avec les mesures prévues, en faveur des assurés volontaires, par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) ; b) à donner d'urgence des instructions aux organismes d'assurance maladie en vue d'autoriser les I.M.P. et les I.M.P.R.O. à héberger ou à recevoir les assurés volontaires arriérés profonds âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui rappelle que les I.M.P. et les I.M.P.R.O. sont des organismes destinés à préparer les enfants et adolescents handicapés à entrer dans des établissements de travail protégés (centres d'aide par le travail ou ateliers protégés). Mais l'insuffisance actuelle du réseau de ces établissements ne permet pas d'accueillir tous les handicapés atteignant l'âge de vingt ans, reporté à vingt-cinq ans, à titre transitoire, par la circulaire du 9 avril 1969. Il apparaît donc que l'agrément au-delà de vingt-cinq ans par la sécurité sociale, des I.M.P. et I.M.P.R.O., disposant déjà d'une structure d'accueil pour les arriérés profonds et qui sont agréés, sans limite d'âge, par l'aide sociale, ne semblent poser aucun problème, ni sur le plan financier (cotisations normalement versées par le bénéficiaire de l'assurance volontaire) ni sur le plan administratif.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil : octroi aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

28331. — 24 janvier 1973. — **M. Alain Terrenoire** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des retraités âgés de moins de soixante-cinq ans au regard des possibilités d'utilisation des transports par chemin de fer. En effet, la Société nationale des chemins de fer français a créé à l'intention des retraités la « carte vermeil » qui permet une réduction de tarif. Or, depuis cette institution les conditions d'âge de la retraite ont été sensiblement modifiées. En particulier toutes les personnes souffrant d'une diminution de 50 p. 100 de leur capacité de travail peuvent cesser de travailler à l'âge de soixante ans. Ainsi le nombre des personnes en retraite se trouve sensiblement accru. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait obtenir de la Société nationale des chemins de fer français l'accès à la carte vermeil des personnes mises à la retraite dans les conditions susvisées.

Invalides civils (réductions accordées par la Société nationale des chemins de fer français).

28332. — 24 janvier 1973. — **M. Alain Terrenoire** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation très défavorisée des invalides civils par rapport aux mutilés de guerre au regard des réductions accordées sur les transports de la Société nationale des chemins de fer français. Alors qu'à partir de 50 p. 100 d'infirmité les mutilés de guerre ont droit à une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs, les invalides civils ne bénéficient que d'une carte de priorité accordée si l'infirmité dépasse 80 p. 100. Il lui demande s'il serait très onéreux pour les finances publiques de prendre en charge une réduction du même montant sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français qui serait accordée aux titulaires de l'actuelle carte de priorité.

Veuves de travailleurs non salariés (droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28336. — 24 janvier 1973. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 modifiant les articles 351 et 351-1 du code de la sécurité sociale permettent aux veuves des travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale d'obtenir l'attribution d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces mesures, qui présentent un intérêt évident sur le plan social, créent cependant une disparité anormale entre les veuves des travailleurs salariés et les veuves des travailleurs non salariés, dont le sort n'est pas plus favorable, mais qui ne peuvent prétendre normalement à cet avantage qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette ségrégation lui paraît équitable à une époque où l'on s'efforce d'unifier les différentes législations de sécurité sociale, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ces veuves dont la situation est également digne du plus grand intérêt.

Invalides et personnes âgées (paiement de leur pension à domicile).

28337. — 24 janvier 1973. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour

percevoir leur pension. Il lui demande si ces personnes peuvent être payées à domicile et sous quelles conditions et quelles formalités elles doivent accomplir. Il leur est, en effet, très souvent impossible de se déplacer et de se rendre au bureau de poste, si proche soit-il de leur lieu d'habitation.

*Charbonnages de France (personnel)
(pensions de retraite : bonifications de campagne double).*

28344. — 25 janvier 1973. — M. Bressoller rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa question écrite n° 17032 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1971, p. 1689) par laquelle il lui demandait si les agents des Charbonnages de France ne pourraient pas bénéficier pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications de campagne double qui sont accordées aux agents des administrations de l'Etat et des entreprises nationales. La réponse à cette question concernait les exploitations minières dans leur ensemble, c'est-à-dire aussi bien les entreprises privées que les entreprises nationales. Il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème soulevé dans la question précitée afin que les salariés des Houillères nationalisées puissent se voir attribuer l'octroi de bonifications de campagne double pour le calcul de leur retraite.

*Testaments : bénéficiaires de l'aide sociale sans héritiers
(libre legs de leurs biens si la succession ne dépasse pas 40.000 francs).*

28345. — 25 janvier 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale et qui n'ont pas d'héritiers. Il lui demande s'il peut envisager que les mesures qui permettent aux bénéficiaires du fonds national de solidarité de disposer de leurs biens mobiliers ou immobiliers, lorsque la succession ne dépasse pas 40.000 francs, puissent leur être appliquées s'ils lèguent ces biens, par testament, en faveur de personnes qui auraient pu, de leur vivant, leur rendre des services.

Travail à temps partiel des mères de famille (prise en compte de toute la durée d'activité pour la pension de retraite).

28351. — 25 janvier 1973. — M. Vernaudeau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les mères de famille qui optent pour le travail à temps partiel se voient désavantagées au moment de la liquidation de leur retraite : en effet, un certain nombre de trimestres d'activité ne peuvent être validés faute d'avoir donné lieu au versement de la cotisation minimale. Compte tenu des avantages de cette forme de travail, qui permet à une femme d'être auprès de ses jeunes enfants tout en gardant le contact avec la vie professionnelle, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les mères de famille qui jouent ainsi un rôle social extrêmement important ne soient plus pénalisées lorsqu'elles seront arrivées à l'âge d'une retraite bien méritée.

*Maisons de retraite privées
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).*

28358. — 25 janvier 1973. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les maisons de retraite privées sont imposées à la T. V. A. au taux normal de 17,6 p. 100. Cette somme paraît importante pour des maisons de retraite qui accueillent des personnes aux ressources limitées. Il lui demande si le taux de 7 p. 100 ne pourrait être envisagé.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

I. V. D. (revalorisation des taux).

28264. — 19 janvier 1973. — M. Douzens demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui apparaît pas équitable de revaloriser les taux de l'I. V. D. qui sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1969, alors que la hausse du coût de la vie depuis cette date dépasse 20 p. 100.

Exploitants agricoles (prime d'installation aux jeunes) (Nièvre).

28274. — 19 janvier 1973. — M. Daniel Benolst attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la publication du décret portant dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette prime de 25.000 F est accordée à partir de critères précis : dépeuplement, zone de montagne, diminution du revenu. Or, dans le nombre de ces départements bénéficiaires, la Nièvre n'y figure pas. Pourtant plusieurs de ces régions naturelles répondent aux critères retenus pour la désignation des départements bénéficiaires. Cette décision semble donc particulièrement injustifiée car,

en écartant la Nièvre de la dotation à l'installation, le déséquilibre structurel actuel s'aggravera et amputera gravement le renouvellement de la population active agricole (sur 10.000 exploitations, on compte seulement 100 installations nouvelles par an ; 48 p. 100 des chefs d'exploitation ont plus de trente-cinq ans et 7 p. 100 moins de trente-cinq ans). Le phénomène est d'autant plus grave qu'il se situe dans un contexte général déjà dramatique, la Nièvre comptant 36 habitants au kilomètre carré contre 47 en Bourgogne et 90 en France. Près de la moitié des cantons nivernais voient leur population diminuer de plus de 2 p. 100 par an. De plus, la population agricole quittant la terre n'a pratiquement aucune occasion de réemploi sur place dans un département où l'économie est avant tout basée sur l'agriculture. En outre, la Nièvre est un département où la production agricole est fortement orientée vers l'élevage bovin viande. On se demande alors à quoi sert d'encourager cette production si aucune mesure n'est prise afin de permettre aux jeunes de s'installer pour s'y consacrer. De plus, la Nièvre est aussi un département qui cherche à s'organiser (plan d'aménagement rural, O. G. A. F.). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'incorporer la Nièvre dans le rang des zones de dotation des 25.000 francs de prime d'installation, afin que les efforts entrepris ne restent pas vaines et que le Gouvernement soutienne par des mesures appropriées la volonté de la profession à participer au maintien de la situation économique du département.

Agronomie (maintien de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Nantes).

28275. — 19 janvier 1973. — M. Daniel Benolst attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'avenir de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Nantes. Créée il y a huit ans (arrêté du 20 août 1964) cette école est destinée à permettre l'accès des jeunes filles aux carrières d'ingénieurs en agronomie, accès qui en fait, se trouvait jusqu'alors pratiquement fermé par les conditions d'un concours aux écoles nationales supérieures conçu en fonction des capacités physiologique et intellectuelle des garçons. Cette école, la seule de son espèce en France, n'a cessé depuis sa création de rendre les services pour lesquels elle a été créée. En 1972 on comptait 187 participantes au concours pour trente places disponibles. Les ingénieurs sorties de cette école depuis 1968 ont trouvé régulièrement à se placer. L'école nationale supérieure d'agronomie a permis la promotion au niveau d'ingénieur de jeunes filles de milieux agricoles modestes puisque 74 p. 100 d'entre elles viennent de milieux agricoles ou employés, ouvriers, artisans, commerçants. Un projet serait actuellement à un stade avancé de préparation au ministère de l'agriculture, en vue de la suppression pure et simple de cette école. Ce projet de suppression va à l'encontre de tous les efforts entrepris pour la promotion de la femme. Il y a là une injustice grave vis-à-vis des anciennes élèves de cette école comme des jeunes filles actuellement en cours d'études secondaires, à qui on fermerait une des voies qui leur avaient été ouverte pour accéder aux carrières d'encadrement. Il lui demande donc s'il peut lui donner toutes assurances quant au maintien de cette école nationale supérieure féminine d'agronomie.

Agronomie (maintien de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Nantes).

28279. — 22 janvier 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une école nationale supérieure féminine d'agronomie a été créée en 1964 et que depuis sa création elle répond parfaitement aux objectifs définis à l'époque ; l'E. N. S. F. A. a permis la promotion au niveau d'ingénieur de jeunes filles de milieux modestes, puisque 74 p. 100 d'entre elles viennent de milieux agricoles ou employés, ouvriers, artisans, commerçants. Or, un projet serait actuellement préparé en vue de la suppression pure et simple de cette école ; une telle mesure irait à l'encontre des efforts entrepris pour la promotion de la femme et nuirait gravement aux jeunes filles déjà diplômées, si cette école fermait après seulement huit ans d'existence. La mesure annoncée cause un gros émoi dans de nombreux milieux ; il lui demande donc s'il peut faire connaître d'urgence les assurances d'apaisement qui s'imposent et les garanties quant au maintien de cette école.

Elevage bovin : programme d'encouragement pour la zone charolaise.

28285. — 22 janvier 1973. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'Union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise couvrant les départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de l'Yonne ont mis au point en juillet 1971 un programme global, technique et économique, de développement et elle a demandé l'extension à la zone charolaise des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des génisses de race pure à viande de la région du Limousin. Ce dossier a été déposé fin juillet 1971 au ministère de l'agriculture mais aucune suite n'a été donnée à la

demande, malgré les assurances et promesses faites par M. le ministre de l'agriculture de l'époque. Ce dossier n'a même jamais été soumis à l'examen de la commission de nationalisation de la production bovine. Il attire son attention sur le fait que le plan de relance bovine a été sans effet dans les départements de la zone charolaise et que de nombreux producteurs abandonnent l'élevage, notamment le naisseur, du fait des contraintes financières, économiques et sociales et d'un revenu aléatoire et insuffisant, qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des actions spécifiques d'encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ledit dossier soit rapidement examiné et pour que des conditions d'encouragement au charolais, au moins aussi favorables que certaines conventions intéressant des zones laitières, soient réalisées.

I. V. D. (exploitants viticoles bénéficiaires de l'I. V. D. et disposant d'une réserve de trente ares).

28291. — 22 janvier 1973. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que certains exploitants viticoles bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ disposent d'une réserve d'exploitation de trente ares de vignes. Cette réserve leur apporte souvent une récolte en vin dépassant leurs besoins familiaux de consommation : ils sont alors dans l'impossibilité de vendre le surplus de cette récolte, la commercialisation en étant interdite. Il lui demande si une mesure ne pourrait pas être prise pour permettre la mise en vente de ce surplus. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que cette réserve de trente ares serait supprimée dans l'avenir. Il lui demande s'il est permis d'espérer l'indexation de l'indemnité viagère de départ.

Assurances sociales agricoles (veuves de salariés et veuves d'exploitants : droit à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28324. — 24 janvier 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1973 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. En réponse à la question écrite n° 23937 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1972, p. 4903-4904), il disait que « conformément aux décisions prises par le Gouvernement, l'âge auquel les veuves de salariés agricoles peuvent prétendre à une pension de réversion doit être abaissé à cinquante-cinq ans. Les veuves d'exploitants agricoles vont bénéficier dans les mêmes conditions d'une mesure analogue ». Il lui demande quand interviendront les textes applicables en cette matière aux veuves de salariés agricoles et aux veuves d'exploitants agricoles.

Vignobles (octroi de droits de plantation ou de transfert de droits dans les terrains classés A et B).

28354. — 25 janvier 1973. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les conditions ayant motivé le classement des terres en catégorie A, B, C ou D ne correspondent plus aux conditions actuelles de la culture de la vigne et du marché du vin. A l'époque, de grands espoirs avaient été fondés sur la reconversion du vignoble et sur le développement de la culture du pommier. L'échec de cette tentative, confirmé par les primes d'arrachage payées sur le budget de la C. E. E., repose le problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à nouveau des droits de plantation ou des autorisations de transfert de droits dans des terrains classés dans les catégories A et B, à la condition que les cépages utilisés soient uniquement des cépages recommandés.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Taxe locale d'équipement (construction d'une maison d'habitation dans un ancien magasin avec un garage à usage agricole).

28299. — 22 janvier 1973. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi d'orientation foncière prévoit que la taxe locale d'équipement s'applique aux constructions, reconstructions, agrandissements de toute nature, mais non aux aménagements dans un volume existant. Il lui demande si le constructeur d'une maison d'habitation ayant obtenu un permis de construire et réalisée dans un ancien magasin avec un garage à usage agricole, sans augmentation du volume existant, sauf création d'un balcon et d'une montée

d'escalier en plein air, est soumis à la taxe locale d'équipement. Quelle est la jurisprudence appliquée par la direction générale des impôts en matière de constructions foncières des propriétés bâties.

Automobiles (constructeurs : pose de pare-brise de sécurité).

28314. — 23 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les pare-brise dont sont actuellement équipées les automobiles n'offrent pas une protection suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir imposer aux constructeurs des normes nouvelles qui permettent une meilleure garantie de la sécurité des automobiles.

Permis de construire

(refus du maire de communiquer des renseignements par écrit).

28353. — 25 janvier 1973. — M. Volumard remercie M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 27257 (*Journal officiel*, Débats, du 13 janvier 1973, p. 69 et 70), mais il souhaiterait savoir, pour les permis de construire délivrés, quand un tiers n'a pas la possibilité de se rendre à la mairie, si le maire, saisi d'une demande de renseignements concernant ces mêmes permis, peut refuser de les donner par écrit en prétextant que « les renseignements sont confidentiels hors du cadre réglementaire de l'affichage. C'est sur ce point précis qu'il serait heureux de connaître la position de son administration. »

Commerce de détail : projet d'implantation près de Denain d'un centre régional géant commercial et artisanal.

28356. — 25 janvier 1973. — M. Henri Flévez expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la récession économique de l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 850 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi, un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autres une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait aucun emploi supplémentaire et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans et s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires pour que cette implantation n'ait pas lieu.

Pont de l'abattoir à Denain (reconstruction).

28359. — 25 janvier 1973. — M. Henri Flévez rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le pont de l'abattoir reliant la ville de Denain au chemin départemental n° 40 a été détruit au cours de la guerre de 1940 et que les usagers qui sont très nombreux réclament depuis plus de trente ans sa reconstruction. Répondant à leur désir, le conseil général du Nord, à chaque session, et ce depuis 1945, le réclame également. La mise à grand gabarit de l'Escaut entre Valenciennes et Denain et l'importance de la circulation sur le chemin départemental n° 40 imposent sa reconstruction rapide et aucun retard ne peut être justifié. L'Etat a perçu les dommages de guerre. Le département a voté les crédits suivants : 63 millions d'anciens francs en 1971 et 83.800.000 anciens francs en 1972. Au cours d'une réunion à la direction de l'équipement de l'arrondissement de Valenciennes à laquelle assistaient le sous-préfet, les députés et conseillers généraux, les ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une nouvelle intervention de sa part demandant la reconstruction de cet ouvrage, il lui fut répondu par l'ingénieur en chef des voies navigables qu'elle serait réalisée en 1972. Dans le rapport des chefs de service remis aux conseillers généraux du Nord en décembre 1972, page 610, il est indiqué : « La reconstruction du pont de l'abattoir à Denain, qui s'inscrit à l'occasion de la mise à grand gabarit de l'Escaut (section Denain—

Valenciennes) n'a pu être entreprise jusqu'ici mais le chantier sera ouvert en 1972. Or, contrairement à ces promesses, le chantier n'est pas ouvert. En conséquence, il lui demande quel usage il a été fait : 1° des dommages de guerre ; 2° des crédits votés par le conseil général du Nord en 1971 et en 1972 ; 3° si ce pont sera enfin reconstruit en 1973, après une attente de plus de trois ans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés (retraite à soixante ans : extension aux assurés du régime local d'Alsace et de Moselle).

28293. — 22 janvier 1973. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 23 avril 1965 organisant la retraite à soixante ans des anciens déportés et internés, ne paraît pas applicable aux assurés sociaux ayant opté pour l'application du régime local d'Alsace et de Moselle. Il souligne que cette différence de situation paraît injustifiée, notamment lorsque les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale depuis plus de quarante ans dans le régime local. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre au régime local de la retraite vieillesse d'Alsace et de Moselle, le bénéfice des dispositions du décret du 23 avril 1965 prévoyant déjà la retraite à soixante ans pour les déportés et internés du régime général.

Anciens combattants (majoration de la retraite mutualiste).

28317. — 23 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la loi du 4 août 1923, l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les intéressés se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Anciens combattants italiens de la guerre 1914-1918, mutilés, naturalisés français.

28335. — 24 janvier 1973. — M. Troisier signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'anciens combattants italiens pensionnés par l'Etat italien au titre de la guerre de 1914-1918 et devenus français par voie de naturalisation avant la seconde guerre mondiale. Un certain nombre d'entre eux sont titulaires de la carte du combattant au titre du conflit 1939-1945, mais, du fait qu'ils ont été mutilés sous la nationalité italienne, ils ne bénéficient d'aucun des avantages accordés aux mutilés français : réduction sur les transports, suppression du ticket modérateur de sécurité sociale... Elle lui demande, à défaut d'octroi d'un droit direct à ces pensionnés, pourquoi il n'a jamais été envisagé de conclure un accord de réciprocité sur ce point avec le gouvernement italien, du genre de celui intervenu pour les victimes civiles ou les résistants avec d'autres puissances étrangères.

DEFENSE NATIONALE

Armée (terrain d'une base aérienne cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel).

28321. — 24 janvier 1973. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un terrain d'une centaine d'hectares appartenant à l'Etat (base aérienne 722) est cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel. Cet agriculteur n'est pas soumis au statut du fermage. De plus, il est exonéré de la taxation à la mutualité sociale agricole. Les avantages qui lui sont ainsi concédés sont sans rapport avec les charges mentionnées sur le cahier. Il bénéficie, par conséquent, d'une situation de concurrence anormale qui lèse les petits agriculteurs voisins expropriés au moment de la construction de la base et dont la superficie moyenne d'exploitation n'excède pas 30 hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste qui va à l'encontre d'une politique agricole qui devrait favoriser la petite exploitation familiale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Centre technique des industries mécaniques (sommes perçues au titre de la taxe parafiscale utilisation).

28295. — 22 janvier 1973. — M. Offroy demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est le montant des sommes recueillies par le centre technique des industries mécaniques (C. E. T. I. M.) au cours des quatre dernières années au titre de la taxe parafiscale de un pour mille. Il souhaiterait en outre

savoir la composition du conseil d'administration du C. E. T. I. M. et les catégories d'industries auxquelles appartiennent ses membres. Il lui demande quel est le montant des cotisations impayées et le nombre des entreprises poursuivies pour non paiement. Enfin, il souhaiterait savoir quel a été le montant des sommes facturées par le C. E. T. I. M. pour des demandes de recherche exécutées par lui au bénéfice de l'industrie privée au cours des quatre dernières années. Il lui fait observer que ce centre paraît en effet disposer de sommes très élevées, alors que les services rendus aux industries affiliées ne correspondent pas à l'importance des versements effectués. Il apparaîtrait souhaitable que le C. E. T. I. M. fasse l'objet d'un contrôle de la part de ses adhérents aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

Mines et carrières (droit pour le titulaire du permis d'exploitation d'une carrière d'exproprier les propriétaires de parcelles comprises dans la zone d'exploitation).

28361. — 25 janvier 1973. — M. Tomasini demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si l'application de l'article 109 du code minier qui dispose que le permis d'exploitation d'une carrière donne à son titulaire le droit d'exploiter à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol, donne à ce titulaire la possibilité d'exproprier les propriétaires de terrains qui ne voudraient pas vendre à l'amiable les parcelles comprises dans la zone définie par décret.

ECONOMIE ET FINANCES

Allocation de garde des jeunes enfants (enseignants de Haute-Savoie).

28261. — 19 janvier 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire Finances B 2 - 7 et fonction publique 1058 du 28 janvier 1971 a été étendue à l'ensemble des fonctionnaires métropolitains, remplissant les conditions, l'attribution d'une allocation journalière de 4,50 francs pour la garde des jeunes enfants dans une crèche ou par une nourrice agréée. Or, en Haute-Savoie, s'agissant des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, cette allocation n'est plus versée depuis le 1^{er} avril 1972, le ministère des finances n'ayant pas débloqué les fonds nécessaires en dépit de la fourniture régulière des états prévisionnels par les services de l'éducation nationale. La non-attribution de cette allocation journalière depuis avril 1972 crée chez les jeunes ménages enseignants un malaise certain, ils ne peuvent comprendre pourquoi cette allocation, à laquelle ils ont droit, ne leur est pas versée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que le rappel de cette allocation soit versé dans les meilleurs délais et que le service de cette indemnité journalière soit assuré dans des conditions normales.

Taxe sur les salaires (ventes de viande de bœuf, suspension de la T. V. A. du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1973).

28267. — 19 janvier 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des dispositions reprises à l'article 231 du code général des impôts, il résulte en substance que sont soumis à une taxe de 4,25 p. 100 les salaires versés par toutes les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du versement des salaires. Or, un décret n° 72-1125 du 20 décembre 1972 a, par un délai de six mois sis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973, prononcé la suspension de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. Il lui demande si l'interprétation des textes ci-dessus permet au cas particulier de retenir que suspension vaut néanmoins assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou si tout au contraire il y a lieu de déduire que la suspension considérée sera en 1964 génératrice de l'application à l'activité visée des dispositions du susdit article 231.

Construction (Maisons individuelles. — Livraison à soi-même. — Situation privilégiée des entreprises de bâtiment par rapport aux bureaux d'études et aux agences).

28272. — 19 janvier 1973. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la construction de maisons individuelles, les agences d'affaires et les bureaux d'études ont été amenés, en dehors de la fourniture de plan et devis, à mettre le maître de l'ouvrage en relation avec les entreprises de bâtiment, à constituer des dossiers administratifs et financiers et enfin à coordonner les travaux. La livraison à soi-même est alors exigée du maître de l'ouvrage conformément à la législation en vigueur. Par contre, lorsque ces mêmes opérations sont réalisées par une entreprise de bâtiment qui soustrait la totalité des travaux, la livraison

à soi-même n'est pas applicable, selon la circulaire administrative du 18 mars 1965. Ces entreprises se trouvent dans une situation de concurrence déloyale par rapport aux bureaux d'études et aux agences. Le constructeur se voit pénalisé de versement de T. V. A., y compris sur les valeurs de terrains, débours imprévisibles qui viennent accroître le coût de la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices des professions non commerciales [conjoint salarier]).

28277. — 22 janvier 1973. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, les conjoints salariés participant à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou relevant de la législation relative aux bénéfices des professions non commerciales. Il lui précise que par application de l'article 154 du code général des impôts le salaire perçu par les intéressés peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 F, à condition que celui-ci ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et aux prélèvements sociaux. Il lui souligne que le texte précité ne permet pas de considérer les intéressés comme des salariés à part entière, et lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle législation devrait être modifiée afin d'alléger la charge fiscale qui pèse sur les petits commerçants et artisans dont les épouses accomplissent sur place un travail dont la rémunération devrait être intégralement considérée comme un salaire.

Rapatriés (agriculteurs âgés rapatriés, rachat des cotisations vieillesse).

28280. — 22 janvier 1973. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs français rapatriés d'Algérie et qui, âgés de soixante-cinq ans, ne possèdent pas la somme qui leur est demandée pour le rachat de leurs cotisations vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la réglementation actuelle devrait être assouplie soit sur le plan financier par paiement de cette somme par l'Etat à titre d'avance sur le montant de l'indemnisation due, soit sur le plan social par attribution à titre gracieux d'un certain nombre de points de retraite aux intéressés.

Rapatriés (agriculteurs d'Algérie qui ont perdu leurs récoltes entre janvier 1961 et juin 1962 — remboursement des frais culturaux).

28281. — 22 janvier 1973. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certains agriculteurs français rapatriés d'Algérie qui ont été privés du fruit de leur récolte dans la période qui va de janvier 1961 à juin 1962. Il lui souligne que si ceux des intéressés qui ont été spoliés entre janvier 1961 et juin 1961 ou qui ont perdu leur récolte entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963 ont été indemnisés, les premiers par décision de l'Assemblée algérienne, les seconds au titre du remboursement des frais culturaux accordés par le Gouvernement français, par contre, les agriculteurs dont les récoltes ont été perdues par suite des événements qui se sont produits en Algérie entre le 1^{er} juillet 1961 et le 1^{er} janvier 1962, n'ont obtenu aucune réparation pour les dommages qui leur ont été causés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'ajouter à l'instruction ministérielle n° 01/ADBIR du 5 juillet 1963 un paragraphe précisant que le bénéfice du remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1961-1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leur récolte après le 1^{er} juillet 1962.

Vin (droit de circulation : modalités de perception).

28287. — 22 janvier 1973. — **M. Mario Bérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités appliquées en matière de perception du droit de circulation sur les vins. Les registres n° 8132-1^{er} M.G. ne sont actuellement délivrés par la recette locale que deux par deux. Cette procédure oblige le producteur à de trop fréquents déplacements et ne peut intervenir qu'aux jours et heures d'ouverture de la recette locale. La réglementation appliquée s'avère trop contraignante pour le producteur qui subit une perte de temps en trajets et peut également encaisser une perte de la clientèle si les registres détenus sont épuisés alors que la recette locale est fermée et qu'il ne peut être perçu de nouveaux registres. Deux solutions peuvent être suggérées visant à améliorer la procédure actuelle. La première consiste à ne plus avoir recours aux registres et à prévoir la

perception des droits de circulation périodiquement par la D.G.I. qui se baserait sur la déclaration de récolte et qui effectuerait le contrôle nécessaire lors de la déclaration de stock. Cette solution paraît être la plus avantageuse à la fois pour le producteur et pour l'administration, car elle permet une économie de personnel, de temps et d'argent. La seconde peut se traduire par la délivrance des registres en plus grand nombre (dix par exemple), étant entendu que les registres étant numérotés et tamponnés ne pourraient être négociables et que le producteur serait tenu de fournir une caution pour la détention des registres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions présentées et s'il envisage de faire procéder à une étude à ce sujet.

Hôtels (T.V.A.) (règle du butoir applicable aux assujettis avant 1972 : assouplissements).

28294. — 22 janvier 1973. — **M. Hertzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la T.V.A. déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de T.V.A. soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôts résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

28297. — 22 janvier 1973. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dans une note du 20 décembre 1969 (B. O. C. D. 1969-II-4711; B. O. E. 1969-1713), il a été décidé, dans le souci notamment de faciliter la construction des voies publiques, de ne pas faire application des dispositions de l'article 150 ter-1-4 du C. G. I. relatives à la taxation des plus-values en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments. Pour les terrains supportant des constructions, les conséquences sont les suivantes : a) terrains entièrement recouverts de constructions : la plus-value est exonérée si la valeur intrinsèque et réelle des bâtiments est égale ou supérieure à 30 p. 100 (ou 25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants) de l'indemnité d'expropriation (cf. art. 150 ter-1-2, alinéa 3, du C. G. I. et art. 41 octodécies de l'annexe III à ce code). Si ce pourcentage n'est pas atteint, l'immeuble est réputé terrain à bâtir. La plus-value afférente au sol est soumise au régime fiscal prévu pour les terrains nus par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. Quant à la fraction de l'indemnité qui se rapporte aux constructions, il doit en être fait entièrement abstraction ; b) terrains recouverts partiellement de constructions : la plus-value est exonérée si le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur au sens de l'article 150 ter-1-2 du C. G. I. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite, il y a lieu de considérer que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes : d'une part, une propriété bâtie, son terrain d'assiette et la fraction de terrain qui constitue les dépendances indispensables et immédiates de l'immeuble dans la limite de 500 mètres carrés ; la plus-value correspondante est exonérée ; d'autre part, un terrain nu ; la plus-value est imposable dans les conditions prévues par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. Ainsi, quel que soit le cas, les constructions ne sont jamais imposables. 2° Dans une instruction administrative du 10 juillet 1972, qui a rapporté la décision ministérielle prise le 26 juin 1972 (B. O. 2-C-6-72), l'administration s'est efforcée d'atténuer à nouveau la rigueur des taxations de plus-values prévues à l'article 150 ter du C. G. I. lorsqu'elles s'appliquent aux propriétaires de terrains expropriés au vu d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Pour les terrains à usage agricole ou forestier expropriés sur la base d'un prix au mètre carré inférieur aux limites légales qui ressortent de l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I., la décision ministérielle permet d'exonérer purement et simplement la plus-value, quelle que soit la destination qu'entend conférer aux terrains la collectivité ou l'organisme expropriant. Aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne les constructions. Il lui demande, en

conséquence : 1° s'il ne peut être fait application, dans le cadre des dispositions de l'instruction du 10 juillet 1972, des mêmes mesures qui ont été prévues pour les constructions dans la note du 20 décembre 1969. Cette analogie paraît souhaitable, car, sans mettre en évidence les cas sociaux qui se présentent, on conçoit mal qu'un impôt soit éventuellement prélevé sur un capital qui est remis en contrepartie à un exproprié pour transférer, dans un autre lieu, son habitation à aménager au moins dans les mêmes conditions ; 2° si ces mesures ne doivent pas également être retenues pour apprécier la situation des personnes expropriées pour les seuls biens représentés par leur habitation et le terrain y attaché, ce dernier plus ou moins important.

*Receveurs-percepteurs municipaux
(suppression de l'adjectif « municipal » de leur titre).*

28301. — 22 janvier 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire supprimer l'adjectif « municipal » dans le titre de receveur-percepteur municipal. En fait, ce fonctionnaire ne relève que de l'autorité du ministère des finances ; il est chargé de recouvrements qui ne concernent pas exclusivement les finances communales et son indépendance à l'égard du maire fait qu'il n'y a aucun intérêt à lui laisser un titre qui ne peut que créer des confusions regrettables pour les autorités municipales.

*Dentistes : mention des noms des clients ayant versé des honoraires.
— Respect du secret professionnel.*

28305. — 23 janvier 1973. — M. Albert Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant un arrêté du 20 novembre 1959 rendu en assemblée plénière, le Conseil d'Etat a jugé que le secret imposé aux médecins, chirurgiens et sages-femmes par l'article 378 du code pénal a le caractère d'une règle absolue à laquelle il ne saurait être dérogé en faveur des agents de l'administration des finances, bien que ceux-ci soient eux-mêmes tenus au secret professionnel. Par suite les médecins, chirurgiens et sages-femmes n'ont pas à mentionner les noms des clients en regard des honoraires versés par ces derniers. En vertu de cet arrêt, les dentistes qui sont tenus au secret professionnel par l'article 378 du code pénal peuvent-ils s'abstenir de mentionner les noms de leurs clients en regard des honoraires versés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration en ce qui concerne la tenue du livre journal des dentistes.

Coiffeurs (T. V. A.) : assujettissement au taux réduit.

28310. — 23 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. aux artisans coiffeurs. Le taux de 17,6 p. 100 actuellement en vigueur paraît trop élevé dans la mesure où il s'applique à une valeur quasi totale et non à une marge puisque la part des produits achetés entre pour une faible part dans les prix pratiqués. Il lui demande si, eu égard à cette situation particulière, il n'envisage pas d'appliquer au secteur de la coiffure le taux réduit de la T. V. A.

Anciens combattants : majoration de la retraite mutualiste.

28311. — 23 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la loi du 4 août 1923, l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les intéressés se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Retraites complémentaires : coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) et l'I. R. C. A. N. T. E. C.

28319. — 23 janvier 1973. — M. Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'existe pas actuellement de protocole de coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) et l'I. R. C. A. N. T. E. C.

ce qui frustre certains cadres d'une retraite complémentaire. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel protocole peut être envisagé.

Leasing : conditions de financement très sévères, assouplissement.

28320. — 23 janvier 1973. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes physiques ou morales qui ont utilisé, voici quelques années, les services des sociétés leasing et ont obtenu des conditions de financement qui, à l'époque, étaient extrêmement sévères, prévoyant notamment une indexation et l'impossibilité de résilier les contrats pendant une période d'au moins dix ans, le tout assorti de taux d'intérêts très importants (13 à 14 p. 100). Depuis lors, la situation économique et financière s'étant améliorée, les taux d'intérêts abaissés, les particuliers ou sociétés intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux conditions qu'il leur serait maintenant possible d'obtenir. Il lui demande si les contrats établis par les sociétés de leasing sont soumis à une réglementation et, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il n'envisage pas de la modifier dans le sens d'un assouplissement.

I. R. P. P., taxation d'office, fondements légaux de cette taxation.

28325. — 24 janvier 1973. — M. Baudouin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la fusion des trois régies et la réforme du contentieux ayant unifié les procédures (loi du 29 décembre 1963, B. O. D. G. I. du 30 décembre 1965) les cas précis de taxation d'office en matière d'impôts sur le revenu sont : « désormais... » (page 25 dudit B. O.). L'absence totale de déclaration ou le dépôt hors délai de la déclaration, le commentaire d'un conseiller d'Etat à ce sujet ayant confirmé la règle (B. O. Dupont, n° 10, octobre 1966, pages 451 et 452). Il lui demande, en conséquence : 1° sur quel fondement légal certains agents continuent à appliquer la taxation d'office selon la doctrine antérieure, au mépris des textes en vigueur, invoquant même une jurisprudence caduque, alors que des articles de doctrine et de récents arrêts du Conseil d'Etat confirment que le cas de taxation d'office est bien celui d'absence de déclaration et, en outre, que, même dans le cas de taxation ou de rectification d'office régulière, le service doit indiquer : « la méthode adoptée et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition afin de permettre au contribuable de les discuter et d'en établir l'exagération » (Conseil d'Etat 14 février 1972, Conseil d'Etat 14 juin 1972, Gazette du Palais 17-19 septembre 1972) ; 2° sur quel fondement légal se justifierait une taxation d'office ayant fait l'objet d'une notification suivie d'une correspondance répondant au contribuable ayant refusé la taxation et demandé des explications et des chiffres ; le service a refusé de les indiquer, se contentant de confirmer le principe sans aucune indication des chiffres, et que le « désaccord subsistait », mais n'a pas salsi la commission départementale, a ensuite opposé le mur du silence (bien qu'ayant demandé des pièces comptables postérieurement à une vérification expirée, article 1649 septies F, alinéa 1^{er} du C. G. I.) au contribuable qui, en présence d'une procédure dite taxation d'office, bien que présentée en la forme d'une procédure contradictoire et suivie d'une lettre pouvant sous-entendre et signifier qu'il y avait discussion — et faisant alors juridiquement novation — mais discussion rendue impossible faute d'indication des chiffres détaillés, n'a jamais su exactement devant quelle procédure il se trouverait, la non-indication de la méthode et des calculs étant à l'évidence la cause majeure d'une confusion extrême, le service ayant, semble-t-il, méconnu les textes et manqué à la règle *una res electa*, principe fondamental du droit permettant justement de fixer, suivre et respecter les règles dans la clarté, ainsi que vient de le prescrire le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 14 février 1972, la condition de l'absence totale de déclaration étant aussi essentielle, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1972 ; 3° s'il ne conviendrait pas de mieux tenir compte des réalités, de se soucier un peu plus d'équité, quand il s'agit de « réconcilier les Français avec la fiscalité », une fiscalité qui doit être traitée « avec objectivité et mesure », donc plus humaine, et d'éviter des conflits non seulement nuisibles et inutiles, mais extrêmement préjudiciables à l'intérêt général et aux contribuables ainsi traités, auxquels il est impossible de se transformer en experts juridiques et fiscaux, au risque de ne plus pouvoir assurer leur travail, de n'être pris que par l'obsession fiscale et de paralyser leurs entreprises et offices ; il lui demande enfin quelles mesures seraient à envisager, notamment en pareil cas, pour la nécessaire amélioration des rapports entre l'administration, trop souvent irresponsable, et les citoyens, toujours responsables et aux prises avec les réalités.

Société immobilière (dissolution: plus-value provenant de la cession de parts effectuée par un associé marchand de biens [T. V. A.]).

28328. — 24 janvier 1973. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 257-6° du code général des impôts assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui portent sur des immeubles, fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux. Entrent dans le champ d'application de ce texte les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts de ces mêmes sociétés, que les opérations en cause caractérisent ou non l'exercice d'une véritable profession. Pour que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible, il est nécessaire que les opérations réalisées soient habituelles et que les achats ou les souscriptions aient été effectuées avec l'intention de revendre. Ainsi toute vente effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel, cependant la preuve contraire est admise. Un contribuable exerçant la profession de marchand de biens a, suivant acte du 18 octobre 1961, participé à la constitution d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, la construction sur ledit terrain d'immeubles de rapport, et l'administration et la mise en valeur des immeubles sociaux par location. La société a acquis en date du 5 octobre 1962 le terrain sur lequel les constructions devaient être érigées. Cependant ces constructions n'ont pas été réalisées par la société car les engagements à prendre ont paru trop importants à certains associés. La société a été dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne; les actes de cession de parts sont datés du 6 avril 1968 et la dissolution de la société a été constatée dans un acte du 24 avril 1968. La plus-value provenant de la cession de parts effectuée par la personne exerçant la profession de marchand de biens a été imposée en 1969 dans la catégorie visée à l'article 150 ter du code général des impôts. L'administration estime à présent qu'en raison de la profession de marchand de biens de l'intéressé, la cession de parts effectuée rentre dans le champ d'application de l'article 257-6° du code général des impôts et se trouve donc assujettie à la T. V. A. Elle considère notamment que cette cession effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel. Le contribuable intéressé conteste cette interprétation des textes de l'administration et estime que l'opération qu'il a réalisée n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. comme ayant été réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Selon les dispositions fiscales l'intention de revendre est une condition essentielle pour que la T. V. A. soit exigible; la société avait pour objet de construire et de gérer les immeubles sociaux; en outre, un délai de près de sept ans s'est écoulé entre la constitution de la société et la cession de parts qui a provoqué la dissolution de la société. L'intention de revendre selon certains arrêts de jurisprudence s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire; cette intention ne peut dans le cas cité être présumée, d'une part en raison du délai écoulé entre la constitution de la société et la cession des parts et d'autre part en raison même de l'objet de la société. En effet, si l'interprétation de l'administration devait être exacte, le contribuable intéressé ne pourrait plus réaliser une opération de gestion de son patrimoine privé même à long terme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

T. V. A. (remboursement du crédit d'impôt en cas de cessation d'activité d'une entreprise).

28329. — 24 janvier 1973. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse ministérielle n° 25875, parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1973 (p. 73), ne lui semble pas résoudre d'une manière satisfaisante la question qu'il lui avait soumise le 5 août 1972. Il lui rappelle, à cet égard, que dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 72-102 du 4 février 1972, il avait été admis que le redevable qui cessait d'être assujéti à la T. V. A. pouvait obtenir le remboursement de la totalité de la taxe dont il n'avait pu réaliser l'imputation en raison de la règle du décalage d'un mois, même dans l'hypothèse où cet avoir avait pris naissance, en totalité ou en partie, plusieurs mois avant la cessation de l'activité taxable (réponse ministérielle à M. Mondon, député, *Journal officiel* du 23 janvier 1969, page 197). Il apparaît donc que l'attitude présentement adoptée par l'administration aboutit à remettre en cause cette solution antérieure, puisque la procédure de la facture

rectificative, telle qu'elle est définie dans l'instruction n° 3 D-1223 du 15 décembre 1969, a précisément pour but de placer le destinataire de cette facture rectificative dans la même situation que si la T. V. A. figurant sur ladite facture lui avait été décomptée dès la réalisation de l'opération imposable. Or, dans l'hypothèse où ce destinataire est une entreprise ayant cessé son activité, il conviendrait donc de lui octroyer les mêmes droits que si la T. V. A. lui avait été décomptée avant la cessation effective de son activité. Cela dit, il est admis qu'une entreprise ayant cessé définitivement son activité se survit néanmoins pour les besoins de sa liquidation. Dans ces conditions, il lui demande si une telle entreprise, ayant reçu la facture rectificative prévue par l'instruction administrative n° 3 D-1223, et réalisant par ailleurs, dans le cadre de sa liquidation, une ou plusieurs opérations isolées soumises à la T. V. A., ne recouvre pas de ce fait le droit de demander la restitution de la T. V. A. figurant sur ladite facture rectificative, dans le cadre du décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Fruits et légumes (taxation des pommes de terre).

28334. — 24 janvier 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît vraiment opportun et efficace de provoquer une pénurie artificielle de pommes de terre en édictant une taxation du prix de la « bintje » à 50/55 centimes le kilogramme, alors que ce produit revient à 54/55 centimes le kilogramme aux commerçants détaillants, T. V. A., transports et frais annexes compris. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les détaillants se refusent à commercialiser un produit ne leur permettant, au mieux, qu'un centime de marge bénéficiaire et le plus souvent rien du tout. Comment être surpris du mécontentement croissant et bien naturel des ménagères qui voient disparaître du marché un produit essentiel pour l'alimentation de leurs familles tandis que d'autres qualités de pommes de terre, non taxées celles-là, leur sont offertes à des prix élevés et souvent prohibitifs. Tout montrant que cette mesure de taxation a été prise à un moment particulièrement inopportun et qu'elle est de surcroît totalement dépourvue d'efficacité, le bon sens voudrait qu'elle soit rapportée sans aucun regard ou tout au moins aménagée dans un sens plus réaliste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A.): assujettissement au taux réduit.

28348. — 25 janvier 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 portant allègement de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 23-III de la loi de finances pour 1973 a fixé le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 72-1124 du 20 décembre 1972 a étendu ce taux réduit à la pâtisserie fraîche. Il lui fait observer que les produits de confiserie et de chocolaterie demeurent par contre passibles du taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100. L'application du taux intermédiaire à ces produits est extrêmement regrettable puisque dans leur immense majorité les produits alimentaires sont désormais soumis au taux réduit. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que, comme la pâtisserie fraîche, les produits de confiserie et de chocolaterie soient désormais imposés à la T. V. A. au taux réduit.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A.): assujettissement au taux réduit.

28357. — 25 janvier 1973. — M. Henri Védrlins expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les professionnels de la confiserie et de la chocolaterie de la situation qui est la leur par rapport à la décision du Gouvernement d'aligner les taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Leurs produits restent passibles du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, ce qui les oblige à vendre ces produits près de 10 p. 100 plus cher qu'ils ne le seraient normalement s'ils étaient soumis à la loi commune. Cette situation dure depuis plusieurs années mais prend actuellement un caractère particulièrement injuste. On ne saurait cependant invoquer le fait qu'il s'agit de produits de luxe quand on sait que les glaces, la pâtisserie fraîche, la biscuiterie, le caviar et le foie gras ont été alignés sur le taux de 7 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice en matière de fiscalité indirecte et aligner les taux de T. V. A. de la confiserie et de la chocolaterie sur les taux applicables aux produits alimentaires solides.

Rapatriés (subvention accordée pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

28360. — 25 janvier 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 63-96 du 8 février 1963, relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière

de rachat des cotisations d'assurances vieillesse. Ce texte prévoit que pour le rachat de cotisations de la sécurité sociale il pourra être attribué une subvention dont le plafond est fixé à 2.000 francs pour les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans. Ce chiffre est majoré de 400 francs par année au-dessus de cet âge sans pouvoir dépasser le plafond de 8.000 francs. Il lui expose à cet égard la situation d'une rapatriée qui doit verser 9.474 francs pour racheter ses cotisations. A la date de son rapatriement elle était âgée de soixante-huit ans, si bien qu'une subvention de 7.200 francs vient de lui être accordée. Il serait normal que la subvention tienne compte de son âge actuel (soixante-dix-huit ans) puisque c'est maintenant qu'elle a demandé à effectuer ce rachat. Il lui demande s'il peut modifier le texte en cause afin que l'âge du demandeur soit apprécié à la date à laquelle est présentée la demande de rachat.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant 1970 : extension des avantages accordés aux conseillers principaux d'éducation).

28268. — 19 janvier 1973. — **Mme Stéphan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 12 août 1970, créant le corps des conseillers principaux d'éducation, a exclu les surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970 des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réparer une injustice d'autant plus flagrante que, dans le même temps, les retraités d'un certain nombre d'autres catégories professionnelles, tels les contrôleurs retraités des fraudes, les répétiteurs retraités des collèges agricoles, les secrétaires administratifs du ministère de l'équipement, etc., étaient appelés à bénéficier des avantages accordés aux actifs.

Institutrices de Seine-Saint-Denis (subventions pour garde d'enfants).

28284. — 22 janvier 1973. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées par les institutrices de Seine-Saint-Denis pour obtenir le versement de la « subvention pour garde d'enfants ». Dans une lettre-circulaire en date du 13 décembre 1972, l'inspection académique indique que « les crédits débloqués au titre de l'année 1972 à M. le préfet de Seine-Saint-Denis et destinés à payer les subventions pour garde d'enfants au personnel de l'éducation nationale, sont arrivés à épuisement dans le courant du mois d'octobre 1972 ». Déjà en 1971, l'inspection académique avait, pour les mêmes raisons, suspendu le paiement des subventions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre le paiement immédiat des subventions pour garde d'enfants et pour éviter que la suspension des paiements se reproduise chaque année.

Enseignants : professeurs d'enseignement général des collèges (dévalorisation des fonctions).

28286. — 22 janvier 1973. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges qui constatent que leur fonction est dévalorisée tant par rapport aux professeurs de collèges d'enseignement technique que par rapport aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à un reclassement indiciaire de ces professeurs.

Etablissements scolaires (directeur de collège d'enseignement technique retraité depuis septembre 1968 : bonification indiciaire perçue pendant les six derniers mois d'activité).

28290. — 22 janvier 1973. — **M. Pientier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un ancien directeur de collège d'enseignement technique, lequel, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération d'emploi des chefs d'établissements, a perçu à compter du 1^{er} janvier 1968 une rémunération afférente à son grade et échelon de directeur d'enseignement technique majorée d'une bonification indiciaire de 100 points (direction d'un collège d'enseignement technique de troisième catégorie) soumise à retenue pour pension. L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge à compter du 14 mars 1968 mais il a, en fait, été maintenu en activité de service jusqu'au 22 septembre 1968, fin de l'année scolaire 1967-1968. Pour la détermination

de ses droits à pension de retraite, il n'a pas été tenu compte de la bonification indiciaire de 100 points qui lui avait été attribuée en application du décret précité, bien que dans la pratique il ait perçu celle-ci depuis plus de six mois (1^{er} janvier 1968 au 22 septembre 1968). Il paraît tout à fait inéquitable que le calcul de la pension de l'intéressé soit fait en fonction de la date théorique de la cessation de ses services, c'est-à-dire le 14 mars 1968. Il lui demande, compte tenu en outre du très petit nombre de situations analogues, si les chefs d'établissements se trouvant dans ce cas ne pourraient pas obtenir une révision de leur pension tenant compte de la bonification indiciaire dont ils ont bénéficié en qualité de directeur d'établissement scolaire.

Instituteurs (indemnité de logement).

28302. — 22 janvier 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui occupait un logement de fonction. Elle l'a quitté de sa propre volonté pour habiter une maison qu'avec son mari elle a fait construire. Elle sollicite en date du 1^{er} janvier 1973 une indemnité de logement, alors qu'elle habite sa maison depuis le début de 1972. Il lui demande si cette institutrice a droit à cette indemnité de logement et à partir de quelle date.

Enseignants : obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles d'ingénieurs (E. N. I.).

28338. — 24 janvier 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il craint que le mécontentement du personnel l'amène à envisager des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés, et souhaite donc que soient prises d'urgence les mesures prévues.

Enseignants : obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles d'ingénieurs (E. N. I.).

28340. — 24 janvier 1973. — **M. Roland Leroy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés.

Equipeement scolaire :

(C. E. G., C. E. S., C. E. T. et lycées construits depuis 1958).

28341. — 24 janvier 1973. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des C. E. G. construits depuis 1958 ; 2° la liste des C. E. S. construits depuis 1958 ; 3° la liste des lycées classiques construits depuis 1958 ; 4° la liste des lycées techniques construits depuis 1958 ; 5° la liste des C. E. T. construits depuis 1958.

Etablissements scolaires (situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation).

28347. — 25 janvier 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 2.000 surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation dans des établissements scolaires. Dans de nombreux établissements scolaires (C. E. S. et C. E. T. en particulier), les chefs d'établissements, avec l'accord des recteurs, ont proposé à un certain nombre de surveillants d'externat, intéressés par les questions d'éducation et d'administration, d'assurer les fonctions de conseillers d'éducation. Ce corps n'a jamais eu d'existence officielle, si bien qu'ils se trouvent dans une situation extrêmement précaire, et qu'ils sont révoquables à tout instant. Beaucoup d'entre eux ont arrêté leurs études, car il suffisait d'être bachelier, d'avoir vingt-

huit ans et d'avoir donné satisfaction pour être inscrits sur une liste d'aptitude permettant de devenir conseiller d'éducation titulaire. En outre, il leur était impossible de se rendre à l'université, compte tenu de l'importance du service hebdomadaire qu'ils devaient effectuer (entre cinquante-cinq et soixante heures). Le nouveau statut de conseiller d'éducation titulaire mis en place en 1970 est tout à fait défavorable aux conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci, inscrits sur les listes d'aptitude, et bien que non titulaires du D. U. E. L., ont la possibilité, jusqu'en 1975, de se présenter au concours qui a remplacé la liste d'aptitude. Il convient cependant d'observer que, durant l'année scolaire 1970-1971, aucun concours n'a été ouvert. Comme la liste d'aptitude n'existe plus, les intéressés n'ont donc eu aucune possibilité de promotion. Les 2.000 surveillants chargés de fonctions, ont été soumis aux mêmes épreuves que 700 candidats n'ayant jamais exercé, sans qu'il soit tenu compte ni de leurs aptitudes, ni de leur dévouement, ni des services rendus, ni de leur participation active à la vie de l'établissement. Avant 1970, ces conseillers d'éducation auxiliaires avaient la certitude d'accéder au corps des conseillers d'éducation alors que maintenant tel n'est plus le cas, et un très grand nombre d'entre eux risque de se trouver privés d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à la situation de ces personnels, situation particulièrement difficile et inéquitable.

Enseignants de l'enseignement supérieur détachés à l'étranger au titre de la coopération (réintégration à leur retour).

28352. — 25 janvier 1973. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement digne d'intérêt des professeurs de l'enseignement supérieur détachés au titre de la coopération dans certains Etats étrangers. A leur retour en France, ils ne peuvent être réintégrés dans une université qu'à condition que celle-ci les accepte, ceci en vertu du principe de l'autonomie universitaire posé par la loi d'orientation. Tant qu'une université ne les accepte pas, ils ne peuvent pas exercer ni être pris en compte financièrement et ne sont donc pas payés. Or, cette situation peut durer plusieurs mois, sinon plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation qui, sous prétexte de respect des principes de la loi d'orientation universitaire, va à l'encontre de ceux posés par la loi du 13 juillet 1972 relative au statut du coopérant. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible de prévoir soit une affectation de droit en surnombre dans les I. U. T. qui ne dépendent pas des universités, soit dans une université si la candidature a été refusée par plusieurs après consultation.

INTERIEUR

Communes (personnels) : amélioration de leur situation.

28316. — 23 janvier 1973. — M. Polrier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels communaux. En particulier la situation des adjoints techniques semble devoir être améliorée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

JUSTICE

Donations (conventions portant donation entre vifs avant la loi du 13 juillet 1963).

28278. — 22 janvier 1973. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 1^{er} de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui a remplacé le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil. Il lui précise qu'un certain nombre de conventions portant donation entre vifs ont été rédigées avant la promulgation de la loi, et lui demande quelle est la quotité disponible à prendre en considération : celle qui était légale au moment de la rédaction de l'acte de donation ou celle qui existe au moment du décès.

Exploitations agricoles (succession, attribution préférentielle, limites de valeur vénale et de superficie).

28288. — 22 janvier 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de succession, l'attribution préférentielle en ce qui concerne une exploitation agricole est de droit sous réserve entre autres de limite de la valeur vénale de l'exploitation comme de limite de superficie, celle-ci ne pouvant être supérieure à trois fois les surfaces minima d'installation, et à condition que l'entreprise soit exploitée sous une forme non

sociale. Il lui expose que les restrictions apportées au droit de préemption entraînent le morcellement des exploitations, lesquelles deviennent non rentables, et conduisent pour cette raison les jeunes à désertifier la terre. Si, par ailleurs, pour éviter un morcellement et accroître de ce fait l'efficacité de l'exploitation, les héritiers décident de se constituer en société civile immobilière, le gérant choisit parmi l'un d'entre eux se voit exclu du bénéfice de ce droit en cas de dissolution de la société. Il lui demande s'il n'estime pas logique, afin d'éviter les anomalies signalées ci-dessus, que ne soient plus retenues les limites de valeur vénale et de superficie et que le droit de préemption puisse être accordé sans qu'intervienne la forme de faire-valoir direct.

Agent immobilier, carte professionnelle (loi du 2 juin 1970) : conditions d'aptitude professionnelle requises).

28296. — 22 janvier 1973. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 précise notamment les conditions que doivent remplir, en matière d'aptitude professionnelle, les postulants à la carte professionnelle instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour l'exercice de la profession d'agent immobilier. Il lui demande à ce sujet si une personne exerçant depuis 1969, en qualité de travailleur indépendant, la profession de négociateur d'agences immobilières et collaborant à ce titre avec une agence inscrite au registre du commerce, peut faire valoir ses droits à l'obtention de la carte professionnelle, en se référant à l'article 16 du décret précité.

Greffes (accès des anciens greffiers en chef aux fonctions de conseil juridique).

28300. — 22 janvier 1973. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice, la situation des anciens greffiers en chef de tribunaux de grande instance et de commerce, titulaires de charges, démissionnaires après la mise en application de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes. Il lui demande : 1° s'ils peuvent, s'ils en font la demande dans un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions d'officier public, accéder — sans avoir accompli un stage et sans justifier de l'examen professionnel — aux fonctions de conseil juridique, telles qu'elles ont été réglementées par la loi du 31 décembre 1971 et le décret d'application du 13 juillet 1972 ; 2° quelles possibilités particulières sont offertes aux greffiers précités ayant exercé leurs fonctions pendant plus de dix ans et titulaires de la licence en droit, pour accéder aux fonctions de conseil juridique.

Tribunaux (conditions d'agrément des experts près des tribunaux d'instance).

28304. — 23 janvier 1973. — M. Dassié demande à M. le ministre de la justice : s'il peut lui exposer les conditions générales d'agrément des experts près des tribunaux d'instance ; 2° s'il peut lui indiquer les critères sur lesquels un mètreur-vérificateur en bâtiment peut être agréé comme expert par un tribunal, puisqu'aucun diplôme d'Etat ne sanctionne cette activité professionnelle, enfin, lui préciser si un mètreur-vérificateur en bâtiment lui paraît être valablement compétent en matière d'expertise de mobilier.

Chèques (répression des infractions en matière de chèques).

28306. — 23 janvier 1973. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques et qui a modifié l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943, prévoit la responsabilité solidaire du tiré en raison du dommage causé ou porteur d'un chèque sans provision, émis au moyen d'une formule autre que celle permettant exclusivement le retrait des fonds par le tireur. Il lui demande s'il peut : 1° préciser si les règles de compétence d'attribution seront respectées pour juger de la responsabilité du tiré (tribunaux judiciaires pour les établissements privés et tribunaux administratifs pour les établissements publics) ou s'il envisage de confier aux seuls tribunaux judiciaires la connaissance des litiges pour éviter des conflits de compétence comme il a été fait par la loi du 31 décembre 1957 sur les dommages causés par les véhicules appartenant à une personne morale de droit public ; 2° indiquer les raisons qui se sont opposées à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 14 de la loi de 1972 précitée et à quelle date il prévoit la publication de ce décret.

*Coopératives de commerçants détaillants.
Possibilité de leur donner la forme de S. A. R. L.*

28346. — 25 janvier 1973. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération permettait la création de sociétés à responsabilité limitée de coopératives de commerçants détaillants. La nouvelle loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, dans son article 3, dit que les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable. Il semblerait donc que ce type de coopérative ne pourrait plus être constitué que sous forme anonyme. Il lui demande si cette interprétation est juste ou si au contraire, il est toujours possible de constituer dans ce cadre des sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande également s'il peut lui confirmer que le capital, pour ce type de société anonyme, est toujours de 10.000 francs et pour les sociétés à responsabilité limitée, s'il est encore possible de les constituer, de 2.000 francs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Chèques postaux (amélioration de l'information
sur le fonctionnement des comptes courants postaux joints).*

28313. — 23 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fonctionnement des comptes courants postaux joints. D'après les indications fournies dans la publicité le mari et la femme qui en sont titulaires peuvent les utiliser comme des comptes personnels. Or, certaines personnes semblent avoir des difficultés pour obtenir le versement sur un tel compte des sommes dues personnellement à l'un des cotitulaires seulement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche (report au 23 avril de la date de fermeture).

28303. — 22 janvier 1973. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'entend pas reporter au 23 avril 1973 la date de fermeture de la pêche prévue pour le 17 avril. En effet, les fêtes de Pâques ayant lieu cette année du 22 au 23 avril, cela permettrait aux travailleurs de pouvoir profiter de ce loisir.

SANTÉ PUBLIQUE

*Assistants sociaux de la fonction publique
(amélioration de leur carrière)*

28292. — 22 janvier 1973. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique que les traitements très insuffisants des assistants sociaux de la fonction publique dans le département du Haut-Rhin ont provoqué un malaise profond parmi les personnels et une pénurie de recrutement qui est allée en s'aggravant. Il souligne que, dans le seul département du Haut-Rhin, 23 postes étaient vacants en 1972 et que cette situation est due aux traitements dérisoires des assistants sociaux départementaux qui sont sans aucun rapport avec leur qualification professionnelle et les responsabilités qui leur incombent, alors que les frais de déplacement sont remboursés au taux ridicule de 6 francs par mois en secteur urbain. Il rappelle que la récente réforme des cadres B de la fonction publique ne s'est traduite pour les assistants sociaux départementaux que par une augmentation insignifiante des traitements sans qu'il y ait une véritable revalorisation de la profession. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour procéder à la refonte complète du statut des assistants sociaux de la fonction publique, à la revalorisation de leur traitement, à l'aménagement d'une carrière continue avec suppression du principal et enfin à l'augmentation des pourcentages des postes d'assistants sociaux chefs, en vue de permettre aux assistants sociaux d'accéder à ce grade.

Infirmières de la fonction publique (amélioration de leur carrière).

28307. — 23 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmières de la fonction publique. En de nombreuses occasions, le Gouvernement a indiqué que l'amélioration des carrières des infirmières de l'Etat faisait l'objet d'études interministérielles. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées pour que les infirmières bénéficient enfin d'un déroulement de carrière satisfaisant qui récompense leur dévouement.

Fonctionnaires (congé de maladie de longue durée).

28308. — 23 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le ministre de la santé publique que les décrets d'application relatifs à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant le régime de congé de maladie des fonctionnaires ne sont toujours pas publiés au Journal officiel. Ce retard est préjudiciable à de nombreux agents de la fonction publique atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir le droit à un congé de longue durée. Il lui demande quand il envisage de faire publier les textes nécessaires à l'application des dispositions généreuses votées par le Parlement.

Aide sociale (majoration pour tierce personne et allocation de compensation aux infirmes travailleurs : tribunal compétent en cas de contestation d'une augmentation).

28349. — 25 janvier 1973. — M. Stirn demande à M. le ministre de la santé publique de quelle manière les bénéficiaires de majorations tierce personne ou d'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, servies par l'aide sociale, à un taux différentiel, peuvent obtenir les augmentations périodiques de leur montant consécutives aux relèvements de plafond de ressources, lorsque l'administration préfectorale se refuse à appliquer ces augmentations de caractère automatique, sans révision préalable des dossiers par les commissions d'admission et ce comme le prescrivent les circulaires ministérielles et notamment la circulaire ministérielle n° 149 du 7 octobre 1969, rappelée chaque année. Il lui demande devant quelle juridiction les bénéficiaires lésés par ces refus doivent soumettre le litige afin de percevoir les augmentations auxquelles ils peuvent prétendre légitimement et légalement.

*Aide sociale (recours formé par un requérant infirme :
transmission du dossier à la commission centrale).*

28350. — 25 janvier 1973. — M. Stirn expose à M. le ministre de la santé publique qu'il arrive parfois qu'à la suite d'un appel devant la commission centrale d'aide sociale du ministère, formulé par un requérant infirme de l'aide sociale, le dossier de l'intéressé ne soit pas transmis devant cette haute juridiction par les services préfectoraux intéressés. La commission centrale ne peut demander ces dossiers aux dites préfectures, compte tenu, bien entendu, qu'elle ignore l'existence du recours. Il lui demande quelle procédure doit être engagée par l'intéressé et devant quelle juridiction afin que cet appel, fait dans un délai légal d'un mois, soit transmis devant la commission centrale comme il se doit.

Maison de retraite, construction près de l'hôpital-hospice de Denain.

28355. — 25 janvier 1973. — M. Henri Flévez expose à M. le ministre de la santé publique que l'étude démographique dans l'arrondissement de Valenciennes permet de constater que l'ensemble des lits existants publics et privés en hospice et en maison de retraite s'élève actuellement à 1461 pour un besoin théorique de 2.489 et que l'application de la circulaire du 18 juillet 1963 à la population de la zone d'attraction de l'hôpital hospice de Denain telle que l'on peut le prévoir pour 1975, donne 600 lits d'hospice et de maison de retraite. Tenant compte de cette circulaire, le conseil d'administration de l'hôpital hospice de Denain, par délibération du 30 juin 1967 a décidé d'édifier sur un terrain d'une superficie de 1 ha 14 a 99 ca contigu à l'hôpital qui lui a été rétrocédé par la ville, une maison de retraite de 80 lits. Toutes les directives données par le ministère ont été parfaitement suivies. L'étude a été reconstruite suivant les conseils de l'architecte en chef du gouvernement du conseil national de la caisse nationale de sécurité sociale qui a donné un avis très favorable. Ce projet était déjà inscrit au III^e Plan. Par lettre du 16 janvier 1967, M. le préfet du Nord a avisé la commission administrative que le projet avait été inscrit sur la liste des opérations susceptibles d'être subventionnées au titre du V^e Plan. Le plan de financement qui se montait à 2.882.085 francs en 1969, prévoyait une participation de l'Etat sous forme de subvention de 35 p. 100 de la caisse nationale de sécurité sociale de 7,50 p. 100 et des emprunts près de la caisse nationale de sécurité sociale de 32,50 p. 100, de la Caisse des dépôts et consignations de 25 p. 100. Le permis de construire a été délivré. Seule la décision du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui n'a pas été prise depuis trois ans retarde la construction de cette maison de retraite. De nombreuses demandes de personnes âgées désirant entrer en maison de retraite en chambres particulières ou à deux lits sont formulées. Celles-ci ne pouvant être satisfaites, leurs conditions d'existence déjà difficiles s'en trouvent très aggravées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la construction rapide de cette maison de retraite.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français.
Ateliers d'entretien du matériel (zones d'Arles, Miramas, Avignon).*

28273. — 19 janvier 1973. — M. Privat demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français d'Arles (Bouches-du-Rhône), compte tenu de l'installation du complexe de Fos, de l'importance économique de ces ateliers pour l'économie locale et du potentiel industriel important qu'ils représentent. Il lui demande s'il peut prendre en considération la création d'un groupement Nord de la région de Marseille chargé d'assurer l'entretien du matériel évoluant dans les zones d'Arles, Miramas, Avignon.

Aérodromes (atterrissage du Tupolev à Orly : graves nuisances).

28312. — 23 janvier 1973. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite du 5 février 1972 relative aux nuisances causées par l'utilisation de l'aéroport d'Orly par le Concorde et lui demande si, à la suite de la visite du Président de la République en U.R.S.S., de nouveaux accords ont été réalisés avec l'Aéroflot, permettant au Tupolev, bien connu pour ses nuisances, d'atterrir à Orly.

Retraites complémentaires (coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires [C.A.M.R.] et l'I.R.C.A.N.T.E.C.).

28318. — 23 janvier 1973. — M. Palewski expose à M. le ministre des transports qu'il n'existe pas actuellement de protocole de coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.) et l'I.R.C.A.N.T.E.C., ce qui prive certains cadres d'une retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un tel protocole.

Marins pêcheurs (congrés payés).

28322. — 24 janvier 1973. — Mme Yvonne Stéphan expose à M. le ministre des transports que ceux des marins pêcheurs artisans qui prennent, très normalement, des congés annuels se voient supprimer les allocations familiales et retirer un mois de navigation pour le décompte de leur retraite. Elle lui demande si un tel état de choses lui apparaît normal dans un pays où la notion de congés payés est devenue légale depuis près de quarante ans, et s'il n'estime pas indispensable d'y porter remède sans tarder.

Sécurité routière (freinage de certains véhicules à moteur et de leurs remorques. — Harmonisation des législations des Etats membres).

28333. — 24 janvier 1973. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des transports qu'une directive n° 71-320/C.E.E. du conseil des communautés européennes en date du 26 juillet 1971, publiée au Journal des communautés européennes, n° L 202, du 6 septembre 1971, concerne le rapprochement des législations des Etats membres relativement au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. L'article 6 de cette directive prévoit en son paragraphe premier que « les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification et en informant immédiatement la commission ». En se référant à la date de publication au Journal officiel des communautés de la directive considérée (6 septembre 1971), il semble que le code de la route français, en ce qui concerne le freinage des véhicules poids lourds, visé par le texte susvisé, devrait être harmonisé avec les prescriptions de la directive, à compter du 6 mars 1973. Se situant tant sur le plan des obligations communautaires que sur celui de l'importante contribution à la sécurité routière qu'apporte la directive considérée, il lui demande en conséquence si les dispositions nécessaires ont été prises en vue de l'harmonisation visée ci-dessus, à quelle date doit intervenir la modification corrélatrice du code de la route français et à quelle date seront applicables en France les nouvelles règles de freinage.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Archéologie (destruction du patrimoine archéologique).

20714. — M. Capelle expose à M. le ministre des affaires culturelles la situation alarmante selon laquelle le patrimoine archéologique enseveli depuis des siècles sous des ruines ou des dépôts alluvionnaires est progressivement détruit par les engins mécaniques utilisés pour les grands travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° définir des zones protégées ; 2° créer des moyens d'intervention rapide ; 3° adopter une réglementation mieux adaptée en ce qui concerne la protection et la sanction des infractions. (Question orale du 5 novembre 1971 renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — La définition des zones protégées est décidée après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique qui détermine, selon des critères scientifiques, le choix des gisements archéologiques d'intérêt national qui méritent d'être conservés. La protection peut être assurée soit par des moyens juridiques : classement au titre des monuments historiques ou inscription à l'inventaire supplémentaire soit par acquisition au titre de l'Etat ou participation financière de l'Etat à des acquisitions faites par des collectivités locales. Les moyens matériels d'intervention urgente pour assurer le sauvetage des gisements en péril sont mis en place dans chaque circonscription archéologique au fur et à mesure des possibilités budgétaires ; mais l'efficacité de l'action entreprise est en fonction de la rapidité avec laquelle parvient l'information ; c'est pourquoi un réseau de correspondants des directeurs est implanté sur le territoire de chaque direction des antiquités. Une amélioration peut être apportée à cette procédure si, à l'échelon régional, les grands projets d'infrastructure sont communiqués suffisamment à l'avance aux responsables des circonscriptions, une étude est faite dans ce sens par le service des fouilles et antiquités. Les titres III et IV de la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, assurent la protection des vestiges découverts fortuitement en engageant la responsabilité personnelle de leur inventeur et du tiers détenteur ; tout contrevenant aux prescriptions qui y sont édictées est passible d'une amende de 300 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants (instituteurs en Algérie non titularisés).

27056. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nombreux coopérants exerçant en Algérie, depuis plus de cinq ans, comme instituteurs. Ces enseignants, titulaires du C. A. P. écrit et oral depuis 1970, ne peuvent, paraît-il, envisager leur titularisation cette année, malgré la création de 3.000 postes de remplaçant titulaire. D'autre part, l'année prochaine, l'Algérie souhaiterait recevoir seulement des P. E. C. G. ou des professeurs titulaires. De ce fait, les coopérants cités en premier lieu ne pouvant être titularisés ne pourront rester en Algérie l'an prochain. Ils ne pourront pas non plus rentrer en France puisqu'ils ne sont affectés à aucun département. Ils pourront tout au plus, peut-être, recommencer leur rôle de remplaçant, en parlant de zéro, dans les départements qui voudront bien les accueillir, ou ils devront, à contre-cœur, changer de métier. Ils ne peuvent pas non plus demander un poste dans un autre pays de la coopération puisqu'ils ne sont pas encore titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte du cas de ces enseignants mariés et pères de famille. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème de la titularisation dans le corps des instituteurs des enseignants titulaires du C. A. P. est un problème général qui relève de M. le ministre de l'éducation nationale. Il a, en effet, été décidé cette année d'appliquer aux instituteurs exerçant à l'étranger les dispositions prévues pour leurs collègues exerçant en France. Ils seront rattachés pour ordre au département dans lequel ils ont demandé leur intégration, dès lors qu'ils totalisent quatre ans d'ancienneté ; leur titularisation interviendra à la date qui aurait été retenue s'ils étaient demeurés en métropole. On ne peut donc considérer que les intéressés sont lésés du fait qu'ils exercent à l'étranger. Il est exact qu'un certain nombre de coopérants exerçant encore en Algérie dans le premier degré devront cesser leurs fonctions à la fin de la présente année scolaire pour être remplacés par des maîtres algériens. Les intéressés ne devront pas toutefois recommencer leur métier d'instituteur remplaçant

comme s'ils débutaient. D'une part, en effet, ceux qui ont quatre ans d'ancienneté ou plus seront rattachés pour ordre à un département donné ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et traités comme les instituteurs remplaçants de ce département ayant la même ancienneté. D'autre part, ceux qui ne totalisent pas quatre années de services peuvent se prévaloir de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers aux termes duquel « les services accomplis en coopération sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat... ».

Relations financières internationales (négociations franco-algériennes sur le remboursement des sommes consacrées à l'indemnisation des rapatriés).

27136. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés, et particulièrement l'Algérie. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970, le Gouvernement a rendu compte des négociations menées avec les Etats où des ressortissants français ont été dépossédés de leurs biens, en vue d'obtenir leur indemnisation, dans un rapport adressé le 24 décembre 1971 par le ministre des affaires étrangères aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale. Depuis cette date, le ministère des affaires étrangères poursuit ses efforts en vue d'obtenir l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés par les Etats qui ont nationalisé leurs biens. Cette action n'a malheureusement pas encore abouti, mais le Gouvernement se préoccupe de ce contentieux.

Gabon (activité de policiers français).

27351. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un professeur d'économie politique gabonais a été arrêté le 12 août dernier à Port-Gentil par des policiers français en uniforme. Dans l'affirmative, il lui demande ce qui peut justifier la mise de la police française au service de la répression des régimes dont on se résout mal à croire qu'ils sont indépendants. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La question écrite de M. Rocard se rapporte probablement à l'arrestation de M. Joseph Rendjambe, intervenue le 12 août 1972 à Port-Gentil. Cette affaire, qui ressort de la seule

souveraineté du gouvernement gabonais, est donc de la compétence exclusive des autorités de Libreville. Il est à souligner au surplus que M. Rendjambe, citoyen gabonais, a été arrêté par des gendarmes gabonais et qu'aucun Français n'a participé à cette opération.

Transports aériens : convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs (ratification).

27915. — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi n° 72-568 du 5 juillet 1972 autorise la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970. Ce texte est un des moyens que doit se donner le Gouvernement pour la lutte contre la piraterie aérienne, aussi est-il surprenant de constater que la France ne l'a pas encore ratifiée. Il lui demande : 1° pourquoi cette convention susvisée n'a pas été ratifiée ; 2° si le Gouvernement envisage de le faire à bref délai. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Soucieux d'apporter son concours à une entreprise commune de répression d'actes qui compromettent la sécurité des passagers et des équipages aériens et portent atteinte aux liaisons internationales assurées par l'aviation civile, le Gouvernement français a, le 18 septembre 1972, déposé les instruments de ratification de la convention de La Haye signée le 16 décembre 1970, auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Suivant les dispositions de l'article 13, ladite convention est entrée en vigueur, entre la France et les Etats qui l'ont ratifiée, le 18 octobre 1972.

AFFAIRES SOCIALES

Fonds national de solidarité (statistiques).

13496. — M. Sauzedde demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ainsi que, si possible, l'année 1970 (situation au 30 juin) : 1° le nombre de personnes qui bénéficient de l'allocation du fonds national de solidarité ; 2° l'évolution des recettes et des dépenses de ce fonds. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est parfaitement d'accord avec l'honorable parlementaire pour déplorer l'absence de réponse à la question n° 13496 du 1^{er} août 1970. Une enquête a été faite pour déterminer les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'imposent aux membres du Gouvernement, n'ont pas été respectées ; les conséquences en ont été tirées sur le plan administratif. Compte tenu du laps de temps écoulé depuis le 1^{er} août 1970, les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire ont été actualisés.

1° Le tableau ci-dessous fait apparaître pour les années 1968 à 1972 (et à la date du 30 juin) le nombre de personnes qui bénéficient de l'allocation du fonds national de solidarité :

*Titulaires de l'allocation supplémentaire (au 30 juin).
Répartition en fonction des régimes de base auxquels ils appartiennent.*

	1968	1969	1970	1971	1972
Caisse nationale vieillesse métropole.....	945.288	879.753	858.742	832.772	786.516
Salariés agricoles.....	126.798	121.994	118.447	113.552	112.832
Artisans.....	70.740	69.313	67.840	67.316	65.433
Industrie et commerce.....	82.000	78.030	79.100	77.100	74.200
Professions libérales.....	3.277	3.031	2.967	2.770	2.580
Exploitants agricoles.....	801.411	812.159	813.916	812.962	804.917
Fonds spécial.....	221.581	219.111	210.796	203.544	195.837
C. D. C. (art. 6, décret du 26 juillet 1956).....	80	8	2	*	*
Mines.....	4.556	4.184	3.897	3.505	3.402
S. N. C. F.	14.500	12.650	12.040	10.390	9.780
Invalides de la marine.....	7.005	6.733	6.713	6.375	5.999
Chômeurs de fer secondaires.....	1.814	1.712	1.567	1.487	1.403
Chômeurs.....	1.379	973	840	739	685
Chômeurs T. P.	312	281	253	225	196
Clercs de notaire.....	115	113	110	107	96
Divers.....	67	82	80	58	50
Total	2.287.988	2.210.607	2.177.290	2.132.902	2.063.928
Collectivités locales.....	3.847	3.332	3.333	3.169	2.932
Ouvriers de l'Etat.....	3.220	2.524	2.380	2.232	2.063
Total	2.287.988	2.216.463	2.183.003	2.138.303	2.068.923

2° Evolution des recettes et des dépenses du fonds national de solidarité :

a) Dépenses du F.N.S. :

Les dépenses du fonds national de solidarité se composent :

Des arrérages d'allocations payées au titre de la vieillesse ou de l'invalidité et des charges de gestion afférentes ;

Des arrérages d'allocations payées aux titulaires de prestations d'aide sociale ;

Du remboursement à la S.N.C.F. de la perte de recette provoquée par des réductions tarifaires en faveur des allocataires du F.N.S. ;

Du versement à la caisse autonome nationale d'assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles) d'une subvention couvrant la perte de recette provoquée par l'exonération des cotisations d'assurance maladie de ses retraités allocataires du F.N.S.

Les charges brutes correspondantes sont retracées dans le tableau suivant (les sommes sont exprimées en millions de francs) :

	1970	1971	1972 (prévision).
I. — Vieillesse :			
Régime général.....	965	1.099	1.325
Etat :			
Régimes remboursés par la C.D.C.	1.516	1.776	2.221
Retraités civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales.	5	6	11
Gestion.....	76	89	106
Sous-total (Etat).....	1.597	1.871	2.238
Total (vieillesse).....	2.562	2.970	3.563
II. — Invalidité :			
Régime général.....	74	88	104
Etat :			
Régimes remboursés par la C.D.C.	25	30	42
Gestion.....	1	2	2
Total (invalidité).....	100	118	148
III. — Aide sociale (Etat).....	195	237	315
IV. — Versement à la S.N.C.F. (Etat).....	6	6	9
V. — Assurance maladie non salariés (Etat).....	31	31	36
Total général.....	2.894	3.362	4.071
Régime général.....	1.039	1.185	1.429
Dont : Etat.....	1.855	2.177	2.642

b) Recettes :

Depuis quelques années, l'Etat accorde une subvention au régime général afin d'atténuer les charges provenant du F.N.S. : cette subvention, au titre de la vieillesse, s'est élevée à 317 millions en 1970 et 527 millions en 1971 et 1972 (il faut noter, toutefois, qu'elle a été ramenée à 27 millions pour 1973).

Dans ces conditions, le régime général d'assurance-vieillesse a supporté les charges suivantes, au titre du F.N.S. (en millions de francs).

ANNÉES	CHARGE BRUTE	SUBVENTION	CHARGE NETTE
1970.....	965	317	648
1971.....	1.099	527	572
1972.....	1.325 (prévision.)	527	798

Allocation de logement.

19895. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas qu'il serait urgent et normal que soient prises des mesures tendant à ne pas priver du bénéfice de l'allocation-logement les familles qui s'accroissent sans pouvoir agrandir leur cadre de vie. (Question du 18 septembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter des réformes profondes au régime de l'allocation-logement instituée en application des articles L. 536 et suivants du code de la sécurité sociale. Les mesures prises dans cette optique ont été de deux ordres : les unes, qui figurent dans la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, ont étendu le champ d'application de cette législation à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; les autres, qui figurent dans le décret n° 72-533 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi susvisée, modifient, d'une part, les bases de calcul de l'allocation-logement traditionnelle et, d'autre part, les caractéristiques que doit présenter le logement au titre duquel ladite prestation est demandée. Sur ce dernier point, le décret du 29 juin 1972 a eu essentiellement pour but d'harmoniser les conditions d'habitat requises pour l'octroi de l'allocation-logement avec les réglementations concernant respectivement l'amélioration de l'habitat existant et les nouvelles constructions. Le décret du 29 juin 1972 apporte, en fait, un assouplissement sensible des conditions d'attribution de l'allocation-logement tenant, tant à la salubrité qu'à la capacité que doit présenter l'habitation, compte tenu du nombre de ses occupants. Il doit donc permettre de résoudre le plus grand nombre de cas marginaux de l'espèce et, partant, répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il convient, néanmoins, d'observer que si certaines familles, très nombreuses, devaient encore être privées du bénéfice de l'allocation-logement, cette situation, pour regrettable qu'elle serait, s'expliquerait par le fait qu'un minimum de superficie habitable par personne a été jugé indispensable pour justifier l'octroi d'une prestation familiale dont l'objet est d'aider les intéressés à se loger dans des conditions répondant à leurs réels besoins.

Fonds national de solidarité et allocations de vieillesse (plafond de ressources spéciales pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre).

23228. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel avec les allocations de vieillesse, d'une part, et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, il leur est appliqué, pour l'attribution desdites allocations, un plafond spécial de ressources égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas : allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés, ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il estime souhaitable qu'une mesure analogue intervienne en faveur des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre, afin que celles-ci ne voient pas leurs allocations de vieillesse réduites du fait de leur pension de victime de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer, en faveur des titulaires de pensions d'ascendants, servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité, un plafond de ressources spécial comprenant le montant minimum des allocations de vieillesse, le montant de l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, ce plafond étant variable suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les allocations minima de vieillesse et, notamment, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des avantages non contributifs, destinés à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, leur attribution est soumise à clause de ressources ; depuis le 1^{er} octobre 1972, le maximum de ressources permettant de bénéficier de ces prestations est de 6.000 francs par an, pour une personne seule et de 9.000 francs pour un ménage. En raison de la nature même de ces allocations, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède et reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé, fixé à 11.569,92 francs depuis le 1^{er} octobre 1972. En ce qui concerne les pensions d'ascendants, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du plafond de ressources pris en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer

des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier des exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et empêcheraient de majorer régulièrement les prestations. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources, en augmentant de façon substantielle les allocations. Ainsi, l'allocation supplémentaire a été majorée de 600 francs, le 1^{er} octobre 1972, pour atteindre 2.400 francs par an. A la même date, les avantages minima de base (pension minimum, allocation spéciale, allocation aux vieux travailleurs salariés) ont été relevés de 250 francs, passant ainsi à 2.100 francs par an. Le minimum global est donc de 4.500 francs par an, depuis le 1^{er} octobre 1972, en augmentation de plus de 23 p. 100 par rapport à son niveau antérieur, ce qui améliore substantiellement le pouvoir d'achat des personnes âgées les plus démunies de ressources. Cette politique qui donne la priorité aux plus défavorisées implique un effort financier considérable de l'Etat et du régime général de sécurité sociale ; elle sera activement poursuivie.

Allocation d'orphelin (mère célibataire d'origine portugaise).

23965. — M. Antonin Ver expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une célibataire mère d'un enfant né au Portugal. Bien que naturalisée française, l'allocation d'orphelin lui est refusée sous le prétexte que l'acte de naissance de l'enfant ne porte pas la mention de reconnaissance par la mère seule. Or, au Portugal, cette reconnaissance n'existe pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale « ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». D'autre part, l'article L. 543-6 prévoit que bénéficient de l'allocation « le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère ». Toutefois, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement. Il n'est pas douteux que la mère célibataire d'un enfant, même né à l'étranger, a droit au bénéfice de l'allocation d'orphelin si les conditions rappelées ci-dessus se trouvent remplies. Par ailleurs, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été amené à préciser que, s'agissant de ressortissants de pays étrangers, la production d'un acte de naissance portant indication du nom de la mère devait désormais suffire pour établir le lien de filiation naturel maternel, dès lors que par ailleurs la possession d'état ne paraîtrait pas contestable. En vue d'un examen du cas d'espèce qui lui a été soumis, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale — sous direction de l'assurance vieillesse et des prestations familiales — les nom et adresse de la personne intéressée.

Allocation de logement (bases de calcul).

24134. — M. André-Georges Volsin expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 francs à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation à caractère spécialisé qui a été créée pour aider les chefs de famille qui font un effort pour se loger suivant leurs besoins familiaux. Dans cette optique la prestation est calculée compte tenu des ressources entrées au foyer au cours de l'année de référence et qui déterminent le montant d'un loyer minimum qui doit rester à la charge de l'allocataire, du loyer effectivement payé dans la limite de plafonds fixés par arrêté et d'un coefficient de prise en charge des frais de logement fixé en fonction du nombre d'enfants ou de personnes à charge présents au foyer. Les plafonds applicables aux locataires sont fixés pour tenir compte de

la progression des loyers des logements construits antérieurement à 1948 auxquels sont soumis, dans la majorité des cas, à la législation de la surface corrigée. Par contre cette règle ne peut être suivie pour les loyers payés pour des logements neufs qui ne sont soumis à aucune réglementation. En ce qui concerne les accédants à la propriété, les plans d'amortissement des prêts contractés varient en fonction des possibilités propres de financement des ménages dans le cadre des conditions générales d'organisation du crédit. La modulation des plafonds sur ces critères, ne saurait être envisagée. Toutefois, il est précisé que des améliorations notables des plafonds ont été apportées par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. C'est ainsi que le plafond applicable dans chaque cas aux ménages sans enfant est majoré dès le premier enfant ou personne à charge et non plus à partir du troisième enfant qu'il s'agisse de loyers ou de mensualités de remboursement de prêts contractés pour accéder à la propriété. Le plus, pour les opérations immobilières postérieures au 1^{er} juillet 1972, le plafond applicable aux accédants à la propriété d'un logement neuf, c'est-à-dire construit ou achevé à dater du 1^{er} septembre 1948 ou situé dans des habitations à loyer modéré achevées à dater du 3 septembre 1947, est désormais celui en vigueur au moment où se situe ladite opération et non plus, comme précédemment, le plafond en vigueur lors de l'entrée dans les lieux du premier occupant. Ces mesures vont bien, semble-t-il, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Veuves (allocation de chômage et sécurité sociale).

24590. — Mme Ploux expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une veuve, ancienne exploitante agricole, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, est obligée de travailler pour assurer son existence. Dans une région où les emplois sont rares pour des femmes âgées et non spécialisées, cette veuve a travaillé d'abord dans un hôtel pendant la saison, puis à Jersey, pendant six mois par an au moment des travaux champêtres. Or, cette veuve ne bénéficie pas pendant les périodes intercalaires de chômage des allocations de l'Assedic ou d'aucune autre allocation. D'autre part, elle ne peut bénéficier de la sécurité sociale, régime agricole ou général, ni à Jersey ni en France, sauf assurance volontaire, dont les cotisations sont trop lourdes pour cette veuve pendant la période annuelle de chômage. Elle lui demande de quelle manière il pense pouvoir remédier à cette situation : 1° pour les allocations chômage ; 2° pour les prestations de la sécurité sociale. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Au regard du régime général de sécurité sociale, l'assuré qui ne justifie pas du nombre d'heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date à laquelle doit être apprécié le droit aux prestations peut en bénéficier s'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une période équivalente. Chaque journée de chômage involontaire constaté est assimilée à six heures de travail salarié. Pour bénéficier du maintien de ses droits, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire à la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi du lieu de sa résidence. Aux termes du décret du 30 avril 1968, les droits des assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu sont ouverts lorsque les intéressés justifient avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant huit cents heures au cours des douze mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Les caisses ont la faculté d'apprécier, compte tenu des circonstances dans lesquelles il exerce sa profession, si l'assuré qui sollicite les prestations peut être rangé dans la catégorie des assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu. En ce qui concerne le problème des travailleurs saisonniers agricoles travaillant en territoire étranger, il appartient à M. le ministre de l'Agriculture, seul compétent en la matière, de répondre. Il est précisé, d'autre part, que les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ne sont pas attribuées pendant les périodes de chômage ayant un caractère saisonnier. En effet, il n'appartient pas à l'Etat de compenser les pertes de salaire subies du fait de suspensions d'activité inhérentes à l'exercice d'une profession. Le caractère saisonnier du chômage s'apprécie en fonction des références de travail fournies par les travailleurs sans emploi. En application du décret du 25 septembre 1967, peuvent percevoir les allocations les personnes se trouvant en chômage pour la troisième année consécutive à la même époque. Des règles analogues ont été adoptées par les parties signataires de la convention du 31 décembre 1958, révisée le 12 mai 1959, créant le régime privé d'assurance chômage du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (décès du pensionné).

25463. — M. Alloncle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 7 du décret du 31 mars 1966 indique que « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé, sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut faire modifier le texte en cause afin que les caisses vieillesse du régime industriel et commercial appliquent les mêmes dispositions que les autres caisses vieillesse. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — La disposition résultant de l'article 7-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 est en effet particulière au régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants. Ce fait n'a cependant rien d'anormal en soi, car il s'agit d'un régime autonome créé par la loi du 17 janvier 1948 et régi par une réglementation propre, adaptée aux particularités des professions qu'il couvre et à la situation financière du régime. Sur de très nombreux points, et en particulier sur celui qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, sa réglementation est donc différente de celle du régime général des salariés. Les responsables élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants souhaitaient, en effet, en cas de décès d'un retraité, pouvoir verser la totalité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge qui sont, en général, particulièrement dignes d'intérêt. Mais, en contrepartie, l'équilibre financier du régime en cause avait rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Une situation nouvelle sera cependant créée, à partir du 1^{er} janvier 1973, par l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et qui tend à aligner le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, comme d'ailleurs celui des artisans, sur le régime général des salariés. Il est à noter toutefois que les dispositions nouvelles ne concernent, en principe, que les fractions de pension rémunérant les périodes de cotisation postérieures au 1^{er} janvier 1973, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 continuant à s'appliquer aux fractions de pension afférentes aux périodes de cotisations antérieures. Néanmoins, les dispositions du régime général, de même que celles des régimes en vigueur au 31 décembre 1972, pourront faire l'objet d'adaptations par décret. Le problème soulevé par l'application de la loi du 3 juillet 1972 sur ce point particulier est donc fort complexe, il est actuellement examiné dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi.

Pensions de retraite (cumul avec un salaire).

25282. — M. Bégou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur quels textes se fonde une caisse professionnelle de retraites pour réclamer le remboursement des sommes versées au titre de pension de vieillesse à un ouvrier qui se trouve dans les conditions suivantes : l'intéressé a atteint soixante-cinq ans en 1967. Liquidés, ses droits lui valent une pension de retraite égale à 307,69 francs par trimestre, qui deviendront 351,99 francs en 1970. Il est marié et considère qu'il ne peut pas subvenir aux besoins élémentaires de son ménage avec cette somme. Au lieu de solliciter l'aumône publique, il s'engage dans une entreprise coopérative où il est payé au-dessous du S.M.I.G. la première année, au taux du S.M.I.G. les années suivantes. Le 1^{er} avril 1972, il cesse toute activité. A ce moment-là, la caisse de retraite en question l'invite à reverser les sommes perçues de 1967 à 1972, soit au total 5.775,12 francs, dont il ne possède évidemment pas le premier centime. Quelles que soient les dispositions en vigueur, il lui demande s'il ne lui paraît pas expédient d'autoriser le cumul d'un salaire avec une pension lorsque cette dernière est manifestement insuffisante, plutôt que d'acculer les retraités de l'espèce à mourir d'inanition ou à devenir une charge supplémentaire pour les contribuables, par l'entremise de l'aide sociale. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension vieillesse qui doit être versée à l'intéressé par le régime général de sécurité sociale n'est soumise à aucune condition restrictive quant au cumul avec un salaire. Le code de la sécurité sociale garantit en effet aux salariés de l'industrie et du commerce la liberté de choisir la date d'effet de leur pension et celle de poursuivre ou non leur activité professionnelle tout en percevant leur pension normale. Par contre, la plupart des régimes de retraites complémentaires subordonnent la liquidation des droits à pension

à la justification de la cessation d'activité et à l'engagement d'avertir l'institution en cas de reprise d'activité. Les règlements de ces régimes prévoient généralement que le service de l'allocation de retraite pourra être suspendu si l'allocataire reprend ou prend des fonctions équivalentes dans la dernière entreprise ou dans une autre entreprise adhérente ou non. Il s'agit d'une faculté qui est utilisée ou non par le conseil d'administration de l'institution. Celui-ci statue souverainement sur chaque cas, compte tenu d'un certain nombre d'éléments tels que : âge de l'allocataire, charges familiales, montant du salaire, situation du marché de l'emploi. Les employeurs et les salariés gestionnaires des régimes de retraites complémentaires du secteur privé établissent librement leurs statuts et leurs règlements dont l'agrément par l'administration ne modifie pas le caractère contractuel. Seules les organisations signataires patronales et salariales responsables de la création et de la gestion d'un régime complémentaire de retraite peuvent donc prendre l'initiative d'une modification du règlement de ce régime.

Allocation de salaire unique (étudiants en médecine).

26287. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une note du 4 mars 1959 publiée au Bulletin officiel des contributions directes 1959-II (760) au sujet des rémunérations allouées aux externes des hôpitaux. Cette note disait que ceux-ci bénéficient généralement d'une rémunération qui est payée sur le budget hospitalier et dans certains cas d'allocations qui sont prélevées sur la « masse » des honoraires médicaux. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont servies, il est admis que les sommes dont il s'agit présentent le caractère d'une bourse d'étude. Elles doivent en conséquence être exclues, tant des bases de la surtaxe progressive que de celles du versement forfaitaire. Par ailleurs, le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine précise (art. 9) qu'à compter du troisième semestre de la participation à l'activité hospitalière, les étudiants hospitaliers perçoivent une rémunération annuelle. Cette rémunération semble avoir le même caractère que celle visée dans la note du 4 mars 1959 précitée, c'est-à-dire celui d'une bourse d'étude. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 dispose (art. 24) que lorsque chacun des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu professionnel de l'un d'eux est un salaire sous réserve que le revenu professionnel de l'autre n'excède pas un certain plafond qui est actuellement, pour la ville de Rouen, de 145,50 francs. L'article 25-1 du même texte prévoit que les ménages remplissant les autres conditions d'attribution ne peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique que si l'ensemble des ressources perçues par eux ne dépasse pas un plafond annuel égal à 23.040 francs, ce plafond étant majoré de 25 p. 100 à partir du premier enfant. Il lui expose, en ce qui concerne ces divers textes, la situation d'un ménage où l'épouse infirmière a un salaire mensuel de 1.270 francs cependant que le mari, étudiant en dernière année de médecine, perçoit 220 francs par mois au titre des dispositions du décret du 8 octobre 1970. Ce ménage, en vertu des textes précédemment rappelés, ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. Il lui demande, compte tenu du fait que fiscalement la rémunération des externes des hôpitaux est considérée comme une bourse d'étude, s'il ne lui semble pas logique de retenir la même notion en matière d'allocation de salaire unique, ce qui permettrait à des ménages se trouvant dans la situation précédemment indiquée d'avoir droit à cette allocation. Une telle interprétation paraîtrait normale et d'autant plus justifiée qu'en général les dispositions à caractère fiscal sont plus restrictives que celles à caractère social. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret du 18 février 1969 et le décret du 8 octobre 1970 ont reconnu la qualité de salariés aux étudiants en médecine de quatrième et de cinquième années qui exercent des fonctions hospitalières, ce qui leur permet d'ouvrir droit aux prestations familiales et aux avantages de sécurité sociale. En application de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge, par contre, l'article L. 533 du même code prévoit que l'allocation de salaire unique peut être accordée à compter du premier enfant à charge. Ladite allocation est versée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Par mesure de bienveillance, l'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le ménage dispose de deux revenus à condition que l'un de ceux-ci n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit le tiers de 440,50 francs depuis le 1^{er} août 1972 dans la zone sans abattement et qu'il assume la charge d'un ou de deux enfants. Lorsque le ménage compte trois enfants, cette limite est portée à la moitié de la base visée plus haut. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à considérer le salaire de l'étudiant en médecine comme une bourse d'étude et non comme un revenu, conduirait à priver du bénéfice de l'allocation de salaire

unique les ménages d'un enfant où seul l'étudiant exerce une activité hospitalière. Par contre, pour ceux qui supportent la charge de deux enfants, les allocations familiales, proprement dites, sont versées quelle que soit la situation professionnelle des parents.

*Pensions de retraite
(prise en compte des périodes de chômage).*

26488. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que conformément à la législation en vigueur chaque trimestre comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté est assimilé à un trimestre d'assurance pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui a cotisé pendant 160 trimestres et qui a demandé à bénéficier de sa pension de retraite du régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} août 1970. L'intéressé ayant été en chômage du 30 novembre 1959 au 5 septembre 1960 n'a pas cotisé durant cette période et a négligé de se faire inscrire au chômage. S'il avait effectué cette inscription, celle-ci lui aurait permis l'immatriculation de trois trimestres en 1960 et, dans ce cas, la caisse liquidatrice aurait pu, selon les dispositions du paragraphe VIII de l'article 79 du décret du 29 décembre 1945, ne pas tenir compte de l'année 1960 pour la détermination de son salaire moyen ayant servi de base au calcul de sa pension de vieillesse. Aucun texte ne lui permet d'effectuer le rachat des cotisations pour la période précitée durant laquelle il n'a pas travaillé. Ce salarié se trouve donc pénalisé en raison de cette période de chômage alors que son immatriculation au régime est bien supérieure aux 120 trimestres (ou même aux 128 trimestres depuis 1972) permettant d'ouvrir droit à la retraite de sécurité sociale à taux plein. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution pour régler plus équitablement de telles situations. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions réglementaires prises pour l'application de la législation relative à l'assurance vieillesse ont eu pour objet de sauvegarder les droits des assurés qui ont subi des périodes de chômage au cours de leur carrière. Ces dispositions exigent toutefois que la période de chômage ait été dûment constatée; il est donc indispensable que l'intéressé ait demandé en temps utile son inscription comme demandeur d'emploi auprès des services compétents. On ne peut que regretter que l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ait négligé d'utiliser des moyens qui étaient mis à sa disposition pour sauvegarder ses droits. Il est précisé que l'éventualité d'un rachat de cotisations, pour la période de chômage ne peut être envisagée; le rachat n'est en effet possible que lorsqu'il est expressément autorisé par un texte, et il n'en existe pas en la matière. Il convient d'observer que le projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui tend à permettre la prise en considération, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix années d'assurance correspondant aux salaires revalorisés les plus élevés, mettra fin pour l'avenir aux difficultés résultant de l'application des dispositions actuelles relatives à la neutralisation des trimestres assimilés à des périodes d'assurance. Ce texte ne sera toutefois applicable qu'aux pensions dont la date d'entrée en jouissance sera fixée au 1^{er} janvier 1973 ou à une date postérieure et n'aura pas d'effet rétroactif quant aux pensions antérieurement liquidées.

*Salaires : bulletins de salaires
(indication des retenues de la sécurité sociale).*

26523. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains bulletins de salaires se contentent d'indiquer le montant réellement versé par l'employeur, sans mentionner le détail des retenues de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les feuilles de paie fassent apparaître le salaire brut et comportent obligatoirement les indications se rapportant aux charges sociales. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions des dispositions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail, le bulletin de paie doit contenir certaines mentions, notamment :

2° La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute.

Les infractions audit article sont punies de sanctions pénales en vertu de l'article 104 du livre 1^{er} du code du travail. Ces poursuites ont lieu à la suite soit de procès-verbaux dressés par les inspecteurs

du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou les officiers de police judiciaire qui sont chargés, en application de l'article 107 dudit livre 1^{er}, d'assurer l'exécution de l'article 44 a susvisé, soit de plaintes déposées par les victimes de l'infraction auprès du procureur de la République. Il convient également de noter que le décret n° 72-985 du 26 octobre 1972, modifiant certaines dispositions relatives aux pénalités contraventionnelles en cas d'infraction au droit du travail, a notamment relevé le montant de l'amende contraventionnelle en la matière, non seulement en fixant le taux de l'amende (qui, précédemment, était de 18 à 54 francs) de 80 à 160 francs, mais encore en instituant une amende de 600 francs en cas de récidive dans le délai de un an. Il est, par ailleurs, rappelé qu'une circulaire du 17 novembre 1967, destinée aux divers organismes de sécurité sociale et de recouvrement (publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1967), a eu pour objet de préciser les modalités de calcul des cotisations affectées à la couverture des différentes branches de la sécurité sociale. Elle contient des indications qui conduisent à faire figurer sur le bulletin de paie et dans l'ordre les différents taux des retenues opérées sur la rémunération de l'assuré : au titre de l'assurance maladie, 1 p. 100 sur la totalité de la rémunération totale et 2,50 p. 100 sur le salaire limité au plafond prévu par décret et, au titre de l'assurance vieillesse, 3 p. 100 sur le salaire également limité au plafond, ainsi que les retenues correspondantes. En conséquence, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître au ministre d'Etat chargé des affaires sociales les noms et adresses des employeurs qui délivrent à leurs salariés des bulletins de paie non conformes aux prescriptions en cause, les services de l'inspection du travail seront invités à procéder à des enquêtes à ce sujet. Sinon, il appartiendrait auxdits salariés de porter ces faits directement à la connaissance des inspecteurs du travail contrôlant les établissements intéressés.

Sapeurs-pompiers de Paris (retraite complémentaire).

26535. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation faite à des personnes, retraitées de la sécurité sociale, qui, parfois pendant de longues années, mais moins de quinze ans, ont servi dans les rangs de l'ex-régiment des sapeurs-pompiers de Paris (présentement brigade des pompiers de Paris). Pour cette période d'activité elles se voient refuser tout droit à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces anciens sapeurs-pompiers de Paris de bénéficier d'une retraite complémentaire; ne serait-il pas possible, par exemple, de considérer ces personnes comme des auxiliaires de l'Etat qui, à ce titre, pourraient être pris en charge par l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers de Paris ont la qualité de militaire et par suite bénéficient du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce code subordonne la liquidation de la pension de retraite à l'accomplissement de quinze années au moins de services effectifs. Les sapeurs-pompiers qui cessent leurs fonctions sans remplir cette condition ne peuvent prétendre à cet avantage. Toutefois, ils peuvent demander pour la période pendant laquelle ils ont appartenu au corps des sapeurs-pompiers de Paris le rétablissement de leurs droits vis-à-vis de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et, sous réserve qu'ils aient cessé leurs fonctions après le 1^{er} janvier 1968, la validation de ces services par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Seuls se trouvent exclus en l'état actuel des textes du bénéfice de cette retraite complémentaire les sapeurs-pompiers qui ont cessé leurs fonctions avant le 2 janvier 1968. En tout état de cause, les anciens sapeurs-pompiers de Paris auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne peuvent être considérés comme d'anciens agents non titulaires de l'Etat puisqu'ils avaient, pendant la période d'activité visée, la qualité de militaire et qu'à ce titre ils étaient tributaires du code des pensions civiles et militaires, lequel concerne outre les militaires les agents titulaires de l'Etat.

Assurances sociales : régime général (frais de délivrance des certificats médicaux demandés par l'administration concernant les enfants à charge).

26577. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour quelles raisons les prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne comportent pas un remboursement des frais correspondant à la délivrance des certificats médicaux qui sont demandés aux assurés pour la constitution des dossiers administratifs de leurs enfants à charge, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer ces dépenses dans la liste de celles qui donnent lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Les principes fondamentaux de la sécurité sociale s'opposent, en effet, au remboursement d'actes médicaux à des fins non thérapeutiques. Seuls les actes destinés à traiter un état pathologique existant peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie. Des actes médicaux pratiqués en vue de la délivrance de certificats demandés aux assurés pour la constitution des dossiers administratifs de leurs enfants à charge ne sauraient donc donner lieu à remboursement.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : majorations pour enfants.

26717. — M. Polier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commerçants et artisans ayant élevé des enfants ne bénéficient pas des majorations de retraite accordées aux autres catégories sociales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette discrimination afin que tous les Français ayant eu des charges de famille soient dans une situation identique au moment de leur retraite. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — La loi n° 75-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales apporte une solution de principe au problème soulevé par l'honorable parlementaire. En effet, il résulte de cette loi que les intéressés bénéficieront d'un régime de base d'assurance vieillesse régi, tant en matière de prestations que de cotisations, par des dispositions analogues à celles du régime général des salariés. Ainsi, la pension qui sera attribuée aux commerçants et artisans sera augmentée d'une bonification d'un dixième, pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, étant entendu qu'ouvriront droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Toutefois, cette égalité de traitement avec les travailleurs salariés ne doit, aux termes de la loi précitée, être réalisée que progressivement, étant donné que les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972.

Allocation de salaire unique : (suppression pour certaines familles ; majorations pour d'autres).

26718. — M. Polier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° quel est le montant global de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — L'application de la réglementation concernant l'allocation de salaire unique majorée a naturellement eu des conséquences sur le nombre des bénéficiaires de cette prestation sans qu'il soit actuellement possible de fournir des statistiques exhaustives au niveau national. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que lors de la présentation du projet de loi tant par le Gouvernement que par le rapporteur des indications prévisionnelles avaient été données qui évaluaient à 400.000 le nombre des allocataires perdant le bénéfice de l'allocation de salaire unique, à 1.100.000 le nombre de ceux qui percevaient la majoration et à 3.225.000 le nombre de ceux qui continueraient à percevoir l'allocation de salaire unique à son taux actuel. Le coût global supplémentaire de la réforme avait été estimé à près de 500 millions de francs en 1972 pour six mois. Les premières indications relevées depuis la mise en œuvre effective de la réforme n'infirmant pas, sur le plan national, les prévisions qui avaient été présentées au Parlement.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (décès du retraité, versement des arrérages aux héritiers).

26772. — M. Briens expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales,

seul le conjoint survivant ou, à défaut de celui-ci, les enfants mineurs à charge d'un assuré, sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages de retraite qui étaient dus à l'intéressé au moment de son décès. Aucune fraction de ces arrérages n'est prévue en faveur des autres héritiers éventuels. Cette règle s'applique aussi bien au titre du régime autonome d'assurance vieillesse qu'à celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réglementation donne lieu à des injustices regrettables. C'est ainsi qu'une personne qui a sacrifié en partie son activité professionnelle et son avenir pour assister sa mère âgée se voit, au décès de celle-ci, refuser le bénéfice des arrérages de retraite qui étaient en cours au moment du décès. Cette injustice est d'autant plus flagrante qu'en fait la bénéficiaire de l'avantage de vieillesse était à la charge de sa fille pendant la période précédant son décès. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à modifier cette réglementation afin que les arrérages de retraite dus au décès des retraités de ce régime puissent être versés à des ayants droit autres que le conjoint survivant et les enfants mineurs à charge et que le retraité lui-même puisse, avant son décès, désigner l'héritier qui serait appelé à percevoir, au moment de son décès, les arrérages en cours. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — La disposition résultant de l'article 7-11 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 est en effet particulièrement au régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants. Ce fait n'a cependant rien d'anormal en soi, car il s'agit d'un régime autonome créé par la loi du 17 janvier 1948 et régi par une réglementation propre, adaptée aux particularités des professions qu'il couvre et à la situation financière du régime. Sur de très nombreux points, et en particulier sur celui qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, sa réglementation est donc différente de celle du régime général des salariés. Les responsables élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants souhaitaient, en effet, en cas de décès d'un retraité, pouvoir verser la totalité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge qui sont, en général, particulièrement dignes d'intérêt. Mais, en contrepartie, l'équilibre financier du régime en cause avait rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Une situation nouvelle sera cependant créée, à partir du 1^{er} janvier 1973, par l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et qui tend à aligner le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, comme d'ailleurs celui des artisans, sur le régime général des salariés. Il est à noter toutefois que les dispositions nouvelles ne concernent, en principe, que les fractions de pension rémunérant les périodes de cotisation postérieures au 1^{er} janvier 1973, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 continuant à s'appliquer aux fractions de pension afférentes aux périodes de cotisations antérieures. Néanmoins, les dispositions du régime général, de même que celles des régimes en vigueur au 31 décembre 1972 pourront faire l'objet d'adaptations par décret. Le problème soulevé par l'application de la loi du 3 juillet 1972 sur ce point particulier est donc fort complexe. Il est actuellement examiné dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (calcul des cotisations d'assurance maladie).

26966. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan retraité dont la pension de vieillesse est de 847 francs par trimestre. De cette pension est déduite la cotisation obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, cotisation dont le montant est de 100 francs. En outre, cette allocation trimestrielle est amputée d'une cotisation complémentaire de 420 francs (qui vient d'ailleurs de faire l'objet d'une majoration de 25 p. 100) correspondant à une assurance complémentaire maladie. Cet artisan, pour assurer sa protection et celle de sa famille contre la maladie, doit donc sacrifier plus de la moitié de sa pension de retraite. De telles situations sont profondément inéquitables. Dans les autres régimes, les cotisations maladie sont calculées sur les revenus des assurés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude des mesures tendant à obtenir que des dispositions identiques soient applicables aux artisans ou commerçants retraités. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont appelés à cotiser selon un système basé sur des tranches de revenus. Il s'agit donc de contributions forfaitaires établies en fonction de diverses tranches de revenus et qui, de ce fait, ne sont pas strictement proportionnelles aux ressources servant de base à leur

calcul. S'agissant des taux de cotisations applicables aux diverses classes de cotisants, ceux-ci ont été déterminés après des études auxquelles ont été associés les représentants des assurés. Des modifications tant dans le nombre que dans la détermination des tranches de revenus viennent, du reste, d'intervenir, avec effet du 1^{er} octobre 1972, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dans le cadre des attributions que lui a confiées le législateur pour assurer le maintien de l'équilibre financier du régime. Il est rappelé que sont rangés dans la classe la plus basse, avec un taux de cotisation de 400 francs par an, les assurés disposant de revenus professionnels annuels inférieurs à 5.000 francs. Un taux minoré, fixé à 250 francs, est cependant prévu à l'intention des assujettis dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Sont enfin exonérés de cotisation les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Aussi, convient-il d'observer que la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire a été considérée comme disposant de ressources autres que celles que lui procure sa pension puisqu'elle n'a pas, a priori, été admise au bénéfice de l'une ou l'autre de ces dernières dispositions. En ce qui concerne l'assurance complémentaire, il s'agit d'un contrat de droit privé conclu librement entre le travailleur indépendant et l'organisme assureur.

Sécurité sociale (exonération des cotisations dues par la tierce personne salariée employée par le titulaire d'une pension d'invalidité).

26969. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième groupe (avec F. N. S.) de la sécurité sociale doit rémunérer la tierce personne qui l'assiste mais ne peut obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. L'article 17 du décret du 25 janvier 1961 stipule en effet que : « Les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, par l'organisme de sécurité sociale visé à l'article 1^{er}, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne ». Dans le cas particulier, la personne en cause ne peut bénéficier de ces dispositions car elle n'a que cinquante-deux ans et perçoit sa pension d'un organisme de sécurité sociale et non de l'aide sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes applicables en la matière, de telle sorte que l'exonération des cotisations patronales soit acquise aux personnes se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée. (Question du 9 novembre 1972).

Réponse. — Le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 a supprimé la condition d'âge minimum de soixante-dix ans exigée précédemment pour pouvoir prétendre à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale des titulaires d'un avantage de vieillesse qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, de faire appel aux services d'une tierce personne salariée. Ce texte a maintenu la même possibilité aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes titulaires de la majoration pour tierce personne. Mais il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de l'exonération aux titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe attribuée au titre du régime général. La situation des pensionnés d'invalidité n'est pas, en effet, assimilable à celle des bénéficiaires de l'aide sociale qui perçoivent une allocation d'un montant bien plus faible, dont l'attribution, de surcroît, est assortie d'une stricte condition de ressources.

*Pensions de retraite
(prise en compte de toutes les années de travail).*

27014. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} juillet 1930 ne peuvent être prises en considération pour la pension ou la retraite vieillesse. En outre les cotisations versées postérieurement à l'arrêt du compte « cotisations-salaires » ne donnent lieu à l'attribution d'aucune majoration. Ces dispositions agissent de telle sorte que certaines personnes âgées perçoivent au titre de l'assurance vieillesse une pension qui ne correspond

pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations. Le régime des assurances sociales ayant été institué à compter du 1^{er} juillet 1930, les périodes de salariat accomplies avant cette date n'ont évidemment pu donner lieu au versement des cotisations d'assurances sociales et ne sauraient donc être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse de ce régime. Il est d'ailleurs à remarquer qu'avant l'institution des assurances sociales les salariés ont cependant pu effectuer des versements de cotisations en vue de se constituer des droits à pension au titre du régime des retraites ouvrières et paysannes, créé par la loi du 5 avril 1910. Mais, le régime des assurances sociales est issu d'une législation très différente de celle loi — devenue caduque — et ne peut, en aucune manière, être considéré comme la simple continuation du régime des retraites ouvrières et paysannes. Aussi, n'est-il pas possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies depuis 1930 avec les périodes antérieures durant lesquelles les salariés ont été affiliés au régime des retraites ouvrières et paysannes. Néanmoins, la sécurité sociale prend en considération le fait que ces personnes ont cotisé avant 1930, et leur verse, en supplément de leur pension normale, une rente forfaitaire ; celle-ci représente d'ailleurs une revalorisation très importante des sommes qui ont été versées au titre des cotisations qui, il faut le rappeler, étaient extrêmement minimes. D'autre part, en ce qui concerne les versements de cotisations afférents à la période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse, l'article 71, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ou la rente de vieillesse liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte de ces versements. En effet, c'est l'assuré qui, en application de l'article 70 du décret précité, choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au 60^e anniversaire de l'assuré) ; les assurés ayant, par conséquent, toute latitude pour ajourner la liquidation de leurs droits autant qu'ils le désirent, en vue de bénéficier d'une pension d'un montant plus élevé, il est normal que la liquidation, ainsi effectuée sur demande de l'assuré, arrête définitivement son compte de cotisations. Le caractère définitif de la liquidation des pensions et rentes de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants, dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il convient d'observer, en outre, que les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans sont dispensés du versement de la part de cotisations d'assurance vieillesse à la charge du salarié.

Handicapés (employeurs handicapés physiques).

27026. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du handicapé physique employeur qui est soumis aux mêmes charges sociales et professionnelles qu'un travailleur indépendant jouissant de l'intégrité de ses facultés. Alors qu'un employeur est autorisé à rémunérer le personnel handicapé de son entreprise à un taux inférieur au S. M. I. G., aucune mesure de faveur n'est prise à l'égard d'un employeur handicapé. Il lui demande s'il a l'intention de revoir la situation des employeurs handicapés. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales exigée des employeurs est fonction des revenus procurés aux intéressés par leur activité professionnelle. De même les cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs pour l'emploi de travailleurs salariés sont fonction des salaires versés à ceux-ci. Si donc un employeur est autorisé à verser à ses salariés handicapés un salaire inférieur au S. M. I. C., les cotisations de sécurité sociale qu'il est amené à payer pour l'emploi de ces derniers s'en trouvent diminuées. Mais si l'employeur est lui-même handicapé et que son état entraîne une diminution des revenus qu'il retire de son activité professionnelle, la cotisation personnelle d'allocations familiales dont il est redevable se trouve, de ce fait, elle-même diminuée. Il n'existe donc aucun motif pour prévoir, en la matière, des dispositions particulières en ce qui concerne les employeurs handicapés.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

27049. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation pénible des veuves civiles. Au cours du débat du 30 juin à l'Assemblée nationale, son prédécesseur a indiqué en particulier que la situation des veuves

d'accidentés du travail faisait l'objet d'études « dont les conclusions pourront être dégagées prochainement et soumises au Parlement ». Il lui demande si les travaux d'étude entrepris ont enfin abouti à des conclusions précises et s'il envisage de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Les études mentionnées dans les indications auxquelles se réfère l'honorable parlementaire portent sur l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de rentes aux différentes catégories d'avants droit, notamment au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail entraînant le décès. Ces études sont activement poursuivies dans le but de mettre au point les réformes souhaitables.

Sécurité sociale (cotisations patronales : réforme de leur assiette).

27099. — M. Joanne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact que le Gouvernement envisage de réformer l'assiette de la sécurité sociale et décider que désormais l'assiette de la cotisation patronale serait calculée non plus sur les salaires versés mais sur l'énergie dépensée ou sur les amortissements réalisés dans l'année, ceci pour ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Le mode actuel de financement des dépenses du régime général de sécurité sociale conduit nécessairement à imposer des cotisations aux entreprises pour lesquelles les charges de main-d'œuvre constituent une part importante des dépenses d'exploitation. Cette situation n'est pas pleinement satisfaisante, mais une réforme du financement de la sécurité sociale pose des problèmes complexes, notamment quant à ses incidences économiques, en particulier sur les investissements. C'est pourquoi, tout en recherchant des solutions propres à améliorer la situation actuelle, le Gouvernement se préoccupe dans l'immédiat, conformément aux orientations du VI^e Plan, de freiner la croissance des dépenses de l'assurance maladie dont la progression est la plus préoccupante. Les grandes lignes de cette action ont pu être exposées au Parlement à l'occasion de la discussion du budget du ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

**Pensions de retraite
(défaut de cotisation de la part des employeurs).**

27115. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une assurée sociale âgée de soixante-cinq ans qui ne peut obtenir de pension par suite d'une faute d'un de ses anciens employeurs. En effet, la caisse de sécurité sociale contactée, après un examen de la situation de l'intéressée, ne retrouve dans ses documents que cinquante-huit trimestres de versements de cotisations effectués par les divers employeurs de celle-ci. Or, cette assurée sociale fournit un certificat de salaire d'un établissement qui l'a employée, pendant la période qui n'est pas reconnue par la caisse, période qui lui permettrait d'obtenir au moins ses soixante trimestres de cotisations et, par là même, l'obtention d'une pension et non d'une rente. La commission de recours gracieux, saisie, rejette la demande en invoquant le fait qu'il n'y a pas trace de cotisations versées. La commission de première instance de sécurité sociale, saisie à son tour, déboute également la plaignante à la suite d'un contrôle effectué par la direction régionale de sécurité sociale qui précise : 1° que la caisse régionale d'assurance maladie ne possède pas de bordereau de cotisations au nom de l'employeur pour l'année 1943, année incriminée, et qu'au surplus l'immatriculation de cette entreprise à la caisse régionale se situe, au plus tôt, à fin 1943 ; 2° que les archives de cette entreprise n'ont pas été déposées à la chambre de commerce et d'industrie ; 3° que l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales n'a trouvé trace dans ses archives de d'une fiche au nom de cette entreprise datant de 1947. Par conséquent, la direction régionale estime qu'en l'absence de toutes preuves d'acquiescement, voire de précomptes de cotisations, la période litigieuse ne paraît pas pouvoir être validée. Il lui demande dans quelle mesure la carence d'une entreprise, qui pendant une période déterminée n'a pas signalé l'embauchage d'une employée aux organismes de sécurité sociale, et par conséquent n'a pas versé de cotisations, peut-elle entraîner la non-reconnaissance de l'exercice d'une activité de salariée, ce qui empêche l'assurée d'obtenir l'intégralité de ses droits ? (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse sont attribuées en contrepartie de cotisations ; celles-ci ne peuvent donc être prises en compte que lorsque leur montant est connu. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, il existe une présomption de non-versement de ces cotisations, présomption qu'il appartient à l'assuré de détruire par tous moyens en sa possession. Il a été admis, en effet, que les périodes

de salariat pouvaient être prises en compte si l'assuré apportait la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant notamment fiches de paie, feuillets trimestriels, récépissés, attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres d'âge ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La caisse et, le cas échéant, la juridiction contentieuse sont donc seules compétentes pour juger, d'après les éléments du dossier, si les attestations produites peuvent être considérées comme un commencement de preuve suffisant pour suppléer à l'absence de la preuve formelle.

**Pensions de retraite (majoration de 5 p. 100
des pensions liquidées sur moins de 120 trimestres de cotisations).**

27134. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la circulaire n° 272 du 31 janvier 1972 diffusée par la C. N. A. V. T. S. précise que la majoration de 5 p. 100 du montant des pensions récemment décidée « ne s'applique qu'aux pensions liquidées dans le cadre du décret n° 58-436 du 14 août 1958 à 120 trimestres ». Il attire sa bienveillante attention sur le cas de ceux des retraités qui, n'atteignant pas le total de 120 trimestres de cotisations, ne perçoivent qu'une retraite d'un faible montant et sont par conséquent plus particulièrement frappés par la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces modestes retraités bénéficient eux aussi d'une revalorisation de leur pension. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 dispose que la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, soit, par exemple, le taux de 50 p. 100 applicable en cas de liquidation à soixante-cinq ans ou au titre de l'incapacité au travail médicalement reconnue à partir de soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmenteront en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci seront liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1972 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail, totalisant trente-deux ans d'assurance ou plus, sera égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 42,66 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance, qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifieraient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension.

**Prisonniers de guerre (bénéfice de la pension de vieillesse
au titre de l'incapacité au travail dès l'âge de soixante ans).**

27170. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut faire connaître les premiers résultats obtenus grâce à l'application des instructions spéciales qui ont été données, dans la circulaire du 17 mai 1972, concernant la procédure de reconnaissance de l'incapacité au travail, pour l'attribution des pensions de vieillesse au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque les requérants sont d'anciens prisonniers de guerre, et s'il peut indiquer dans combien de cas l'on a pu constater que les informations données sur la situation de l'assuré pendant la période de guerre dans la déclaration jointe au rapport du médecin traitant, et les renseignements fournis aux médecins conseils sur les conclusions des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont permis à d'anciens prisonniers de guerre d'obtenir une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail, dès l'âge de soixante ans. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Il n'a pas été possible à la plupart des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse du régime général au titre de l'invalidité ou du travail, de préciser le nombre des dossiers relatifs à d'anciens prisonniers de guerre dans les statistiques qu'elles ont fournies sur les premiers résultats de l'application de la réforme de l'invalidité, ces organismes n'ayant pas les moyens de détecter pour la période écoulée les demandes présentées par cette catégorie de requérants. Toutefois, toutes dispositions ont été prises par ces caisses afin que, pour l'avenir, les demandes de pensions de vieillesse d'invalidité émanant d'anciens prisonniers de guerre puissent être isolées des autres dossiers en vue de l'établissement d'une statistique particulière.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. — Titulaires de pensions militaires d'invalidité : exonération du ticket modérateur.

27192. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 383, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire qui a fait l'objet d'une pension, les assurés sociaux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés, pour eux personnellement, du ticket modérateur. Cette exonération du ticket modérateur est applicable également pour les affections autres que celle ayant donné lieu à pension, aux titulaires de pensions militaires d'invalidité appartenant au régime des assurances sociales agricoles. Par contre, aucune disposition analogue n'a été prévue, lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de sorte que les titulaires de pensions militaires d'invalidité qui relèvent de ce régime sont contraints de supporter, pour les affections autres que celles ayant motivé l'attribution d'une pension, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge des assurés de ce régime. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de faire cesser une telle discrimination en introduisant dans la loi du 12 juillet 1966 modifiée une disposition analogue à celle qui figure à l'article L. 383 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — La situation des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité est régie par le décret n° 69-294 du 31 mars 1969, relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie des non-salariés. Aux termes de l'article 17 de ce décret, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 bénéficient personnellement, comme les salariés et les assurés du régime agricole, des dispositions prévues par les articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires, pour les soins reçus au titre de ce code. Par contre, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime des non-salariés, conséquence de l'autonomie financière dont il est doté, n'a pas permis de prévoir des dispositions analogues à celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'après lequel cette catégorie d'assurés bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires : sont alors seules applicables les dispositions communes à tous les non-salariés, relatives à la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations. Il ne peut donc actuellement être envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Veuves (cumul de leur pension de retraite personnelle et de la pension de reversion de leur conjoint).

27315. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions du décret n° 71-123 du 11 février 1971 pénalisent injustement les veuves d'assurés sociaux qui ont acquis une retraite personnelle par une vie consacrée au travail. Elles ne peuvent, en effet, cumuler la pension résultant de leurs propres cotisations avec la pension de reversion de leur conjoint, alors que les veuves qui n'ont pas été obligées de travailler et dont les ressources personnelles sont constituées par des revenus mobiliers ou immobiliers, une retraite complémentaire ou des revenus professionnels peuvent percevoir la pension de reversion pour autant que leurs ressources sont inférieures au montant annuel du S. M. I. C. En réponse à une question déjà posée sur ce sujet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait, il y a près de dix-huit mois, indiqué que ce problème était à l'étude. Il demande les raisons qui s'opposent à l'abrogation de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, abrogation qui permettrait aux veuves du régime général, c'est-à-dire à celles comprises dans les catégories sociales les plus défavorisées, de bénéficier du droit commun, et de ne plus être pénalisées pour avoir travaillé. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la pension de reversion ne peut être attribuée que dans la mesure où le conjoint survivant n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque la pension de reversion s'avère d'un montant supérieur à celui de l'avantage de droit propre, il peut être servi un complément différentiel. Le caractère rigoureux de ces dispositions n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux d'améliorer la situation des veuves. Toutefois, en raison des difficultés particulièrement graves que connaissent les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, dont la réinsertion dans la vie professionnelle est très aléatoire du fait de leur âge et dont les droits éventuels à pension de reversion ne peuvent cependant être liquidés, puisqu'elles n'ont pas encore atteint l'âge actuellement requis pour l'attribution de cette pension, il paraît justifié d'améliorer en priorité la situation de ces veuves qui sont dépourvues de toute retraite du régime général. C'est pourquoi, il a été décidé d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion ; cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 1973. Néanmoins, la situation des veuves qui se trouvent privées de pension de reversion du fait qu'elles bénéficient déjà d'une pension de vieillesse personnelle continue de me préoccuper et les études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières, en vue d'améliorer cette situation.

Sécurité sociale

(cotisations de l'employeur : majorations de retard).

27403. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Aux termes de cet article, les employeurs auxquels il est appliqué une majoration de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées peuvent, en cas de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction de la majoration ainsi fixée. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, un minimum de majoration de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur. Il est probable que le délai de quinze jours en dessous duquel aucune majoration de retard n'est exigible a été fixé pour laisser à l'administration le temps de vérifier que le paiement a bien été effectué. Il n'en reste pas moins que des dispositions qui, en reconnaissant la bonne foi du débiteur, pénalisent malgré tout celui-ci, même partiellement, peuvent être considérées comme ne relevant pas de l'esprit de logique que les administrés sont en droit d'attendre des textes réglementaires. Une illustration de cette remarque peut être donnée par la majoration de retard, fixée au taux de 2 p. 100, à laquelle un employeur a été récemment astreint, alors que le chèque portant paiement des cotisations dues et adressé avant la date limite a été retrouvé par la caisse destinataire après l'expiration du délai de quinze jours prévu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que la remise intégrale des majorations de retard ne soit pas réservée aux cas exceptionnels dont il est question dans l'article précité mais puisse être appliquée d'autorité lorsque la bonne foi du débiteur a été sciemment reconnue et, en tout état de cause, lorsque le prétendu retard est à mettre sur le compte d'une erreur de l'administration. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — La disposition de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 consistant à laisser à la charge du redevable une majoration au moins égale à 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire apporté au paiement des cotisations de sécurité sociale tend par l'institution d'un taux d'intérêt irréductible à limiter, surtout en période de relèvement du loyer de l'argent, le volume du crédit consenti en fait par les organismes de sécurité sociale et qui tend à fausser les règles de la concurrence. Il importe toutefois d'observer que cette règle n'est pas absolue et que ce même article 14 prévoit la possibilité d'une remise totale des majorations dans des cas exceptionnels, avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale.

Handicapés (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale des handicapés placés dans des centres de rééducation professionnelle).

27434. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les handicapés placés dans un centre de rééducation professionnelle sont soumis à un régime spécial en ce qui concerne les cotisations dues à la sécurité sociale : celles-ci sont calculées forfaitairement par heure de travail effectif, le taux

horaire étant égal, pour la part ouvrière, à 0,10 franc, soit 17,40 francs pour 174 heures de travail. Cette cotisation correspond à un salaire mensuel d'environ 290 francs sur lequel est calculé le montant de l'indemnité journalière servie aux assurés en cas d'arrêt de travail pour maladie. On aboutit ainsi à une indemnité égale à 3 ou 5 francs par jour selon la situation familiale. Il lui demande si, pour donner à ces stagiaires une véritable garantie en cas de maladie, ce qui est particulièrement nécessaire s'agissant de personnes handicapées, il ne serait pas possible de les soumettre au régime commun de cotisation applicable aux assurés sociaux, en permettant que leurs cotisations soient calculées par application à leur salaire réel des pourcentages prévus pour l'ensemble des assurés. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, dûment informé en son temps des conséquences dommageables, pour les stagiaires, de la fixation des cotisations sur une assiette très inférieure à leur rémunération réelle, étudie actuellement la possibilité de garantir aux stagiaires de formation professionnelle, non titulaires d'un contrat de travail, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, une allocation complémentaires aux indemnités journalières versées au titre de la sécurité sociale et calculée jusqu'à concurrence du demi-salaire d'activité. Cette mesure est susceptible d'apporter une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire des indemnités journalières servies, non seulement aux handicapés, mais également à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations patronales aux U. R. S. S. A. F. : délai accordé aux cabinets de comptabilité).

27458. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une circulaire du 6 juin 1961 autorisait les directeurs des U. R. S. S. A. F. à accorder aux cabinets de comptabilité un délai supplémentaire de quinze jours pour la production, au nom des entreprises qui font appel à eux, des déclarations trimestrielles afférentes aux cotisations patronales. Le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 n'ayant pas repris cette disposition, les U. R. S. S. A. F. ne peuvent, même si elles le voulaient, continuer à appliquer cette tolérance. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner à nouveau des instructions pour que soit rétablie la possibilité du délai évoqué ci-dessus à l'égard des professionnels comptables. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, reprenant sur ce point les dispositions antérieures, stipule que, pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil doivent être versées dans les quinze premiers jours du trimestre suivant. Le défaut de règlement aux échéances prescrites emporte majoration de 10 p. 100 des cotisations initialement dues. Ces majorations peuvent, en cas de bonne foi, faire l'objet d'une remise accordée par l'organisme chargé du recouvrement. Le texte précise, néanmoins, qu'un minimum de majorations de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur. Toutefois, cette dernière disposition n'est susceptible de jouer, aux termes de l'article 14 du décret, qu'à l'égard des redevables qui ont acquitté les cotisations avec un retard de quinze jours ou plus. En conséquence, les petites entreprises qui font appel, pour la tenue de leur comptabilité, au service d'un tiers comptable agréé peuvent, en cas de retard de paiement imputable à l'organisation de la tournée du comptable, obtenir remise totale des majorations de retard. Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, de reconduire les dispositions de la lettre-circulaire du 6 juin 1961 visée par la question de l'honorable parlementaire.

Assurances sociales volontaires (cotisations ; indemnités journalières).

27828. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les disparités existant en matière de sécurité sociale entre le régime obligatoire d'assurance maladie et celui de l'assurance volontaire. Dans le premier régime, aucune cotisation n'est versée pendant la période au cours de laquelle le travail est interrompu pour cause de maladie, alors que dans le second les cotisations continuent à l'être. Par ailleurs, des indemnités journalières ne peuvent être perçues par l'assuré volontaire qu'en cas d'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réduire ces disparités inéquitables. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Depuis l'institution du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes exerçant une activité professionnelle sont désormais, sauf rares exceptions, assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie. Ne peuvent donc plus être admises ou maintenues dans l'assurance volontaire gérée par le régime général que les personnes qui ont cessé l'exercice d'une profession salariée, perdu la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire du régime, ou n'ont jamais exercé d'activité professionnelle. Il apparaît donc parfaitement équitable que les assurés volontaires, qui ne tirent pas de revenus d'une activité professionnelle, ne perçoivent pas en cas de maladie d'indemnités journalières, lesquelles sont destinées à compenser pour partie la perte de salaire résultant de l'interruption de travail. D'autre part, des motifs d'ordre financier s'opposent à ce que les assurés volontaires soient en cas de maladie exonérés d'une manière générale du paiement des cotisations.

AGRICULTURE

*Lait et produits laitiers
(conflit laitier dans le département des Vosges).*

20639. — M. Rocard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le conflit qui secoue depuis plus d'un an le secteur laitier dans le département des Vosges ; les agriculteurs qui estiment que le prix du lait représentant souvent leur moyen essentiel d'existence doit être fixé en tenant compte de leurs conditions de production et du paiement normal de leur travail, se heurtent aux industriels qui veulent imposer ce prix en considération de leurs seules perspectives spéculatives et commerciales. Il lui demande quelle est l'action du Gouvernement dans ce genre de conflit et ce qu'il compte entreprendre dans ce cas précis qui présente un caractère exemplaire en illustrant la dépendance, la prolifération de fait où se trouvent de très nombreux agriculteurs vis-à-vis de l'industrie agro-alimentaire. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural est heureux d'informer l'honorable parlementaire qu'un accord de prix a été conclu entre les producteurs de lait et les industries laitières pour la campagne laitière 1972-1973 qui a mis fin aux difficultés qu'il a bien voulu signaler, concernant le département des Vosges.

C. U. M. A. (coopératives agricoles).

24643. — M. Brugnion rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le rôle important joué par les C. U. M. A. dans notre pays et la nécessité de leur apporter une aide suffisante pour assurer pleinement leur mission. Il lui demande s'il est possible d'accorder à ces organismes les facilités financières et de l'animation technique, économique et éducative. (Question orale du 7 juin 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1972 les coopératives d'utilisation de matériels agricoles peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition remplace le bénéfice que tiraient ces organismes de la ristourne sans plafond sur l'achat du matériel agricole. Certes le crédit d'impôt accumulé au 31 décembre 1972 n'a été pour l'instant remboursé qu'au quart de son montant, compte tenu des contraintes budgétaires mais l'élimination progressive des excédents de crédits de taxe demeure à terme l'un des objectifs du Gouvernement. D'autre part, le crédit agricole reste très largement ouvert aux C. U. M. A. Celles-ci ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. Dans le cadre de cette action en faveur de la mécanisation agricole, il est d'ailleurs possible aux responsables professionnels agricoles de placer auprès des C. U. M. A. un technicien spécialisé dont la charge est assurée par l'association nationale de développement agricole.

Etang du Fret-en-Crozon (Finistère) : noms des propriétaires.

24742. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qui est, à l'heure actuelle, propriétaire et éventuellement locataire de l'étang du Fret-en-Crozon (Finistère).

Il semble que cet étang avait été loué pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M. de B. par les domaines avec obligation d'entretien des ouvrages d'art. Aux dires de certains, d'autres locataires se seraient substitués à M. de B. et même, disent quelques autres, l'étang aurait été vendu par l'Etat. Elle souhaite avoir des indications précises pour faire le point de cette affaire. (Question du 12 juin 1972.).

Réponse. — Les noms des propriétaires actuels de l'étang du Fret figurent sur les documents cadastraux de la commune, conformément à la législation en vigueur. Les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir l'origine de propriété des biens à une date antérieure au 9 fructidor an XII (27 août 1804), mais l'existence d'un moulin à eau sur l'étang du Fret à une date plus ancienne semble établie. Il est possible, en effet, qu'antérieurement l'étang du Fret ait été en communication libre avec la mer et ait fait partie, à un moment donné, du domaine public national. Mais, même si cette hypothèse se trouvait vérifiée, l'appropriation de l'étang par des particuliers pourrait s'expliquer par les ventes des biens nationaux, lesquelles ont souvent porté sur des portions du domaine public pourtant inaliénables en principe. Aucun bail, concession ou mutation de jouissance de quelque nature que ce soit ne paraît avoir été consenti pour les immeubles dont il s'agit.

Mutualité sociale agricole

(octroi de secours aux assurés relevant de l'Amexa).

26691. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que malgré la mise en place des comités départementaux du Famexa, les possibilités d'intervention en faveur des exploitants agricoles demeurent extrêmement réduites. Il n'est pas possible de leur apporter une aide, au moyen de secours, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification de l'article 2, premier alinéa, du décret d'application n° 69-1262 du 31 décembre 1969 en prévoyant l'attribution de secours à tous les assurés relevant de l'Amexa dont la situation le justifie. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'agriculture et du développement rural dont les services poursuivent actuellement une étude concertée avec les départements ministériels intéressés pour déterminer dans quelles conditions les ressortissants de l'assurance maladie des exploitants agricoles pourraient, au titre du fonds social, bénéficier des mêmes avantages attribués aux personnes salariées par les caisses de mutualité sociale agricole sur les ressources dont elles disposent au titre de l'action sanitaire et sociale.

Prix agricoles : châtaignes

(fixation d'un prix de campagne minimum).

26703. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour les agriculteurs cévenols récoltant les châtaignes, cette production représente une part importante de leur revenu. Jusqu'ici le prix des châtaignes, qui ne sont pourtant pas en France une production excédentaire, a dépendu d'un marché très défavorable pour les producteurs. Ces derniers, dont le maintien en activité agricole constitue un équilibre dans le milieu rural, ont cependant droit à une rémunération convenable pour cette production bien traditionnelle des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé chaque année un prix de campagne minimum correspondant à des critères de qualité bien définis. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Au cours des dernières années la châtaigneraie a été très largement affectée par diverses maladies qui ont sensiblement réduit son potentiel de production tant en quantité qu'en qualité. Actuellement la demande en produits de qualité, notamment pour la transformation, excède largement les disponibilités nationales et les importations en provenance d'Italie ou de certains pays tiers permettent seulement de combler une partie du déficit. Compte tenu de cette situation les coûts des produits de qualité sont élevés et particulièrement satisfaisants pour les producteurs. Le problème est donc moins d'assurer aux producteurs un prix minimum que de reconstituer et de rénover la châtaigneraie de façon à disposer d'un verger résistant à certaines maladies et susceptible de fournir les produits de qualité que demandent les consommateurs et les transformateurs. Depuis plusieurs années mes services se sont penchés sur le problème et à la suite d'une analyse de la situation à laquelle les diverses familles professionnelles ont été associées, il a été décidé d'encourager la distribution de matériel végétal sain et résistant. Cette mesure, appliquée depuis 1970, permet chaque année la mise en place de 60.000 plants par l'intermédiaire du comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron. D'autre part, au cours de l'année 1973 une opération de recépage

portant sur une centaine d'hectares sera réalisée. En fonction des résultats de cette expérience, il sera possible de déterminer les possibilités qu'offrirait le recépage pour la reconversion de la châtaigneraie et le concours que l'Etat pourrait accorder à cette opération.

Baux ruraux (droits du fermier en place ; ventes d'exploitations agricoles sous forme de bail).

26829. — M. Douzens signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que certaines ventes d'exploitations agricoles réalisées sous forme de bail (sols et nourriture) ne sont qu'un artifice destiné à faire échec aux droits du fermier en place. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir des mesures tendant à protéger les fermiers contre une procédure qui constitue en fait une violation de la loi. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — S'il n'est pas douteux, en raison du caractère essentiellement personnel de l'engagement qu'il implique, que le bail à nourriture échappe au droit de préemption du preneur en place, on ne saurait admettre pour principe qu'il constitue généralement un artifice destiné à faire échec aux droits du fermier en place. La fraude, en effet, ne se présume pas et, dans l'hypothèse où un bail à nourriture s'analyse en une vente déguisée, il appartient au preneur d'en demander au tribunal paritaire l'annulation sur la base des dispositions de l'article 798 du code rural.

Structures agricoles (instruction des dossiers de demande de prime à la vache par les A. D. A. S. E. A.).

27062. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les A. D. A. S. E. A. sont chargées de la mise en œuvre des actions du F. A. S. A. S. A. au terme d'une convention conclue avec le C. N. A. S. E. A. Parmi ces actions figure l'indemnité d'attente instituée par le décret du 11 avril 1969 spécialement pour les agriculteurs de zone de montagne âgés de cinquante-cinq à soixante ans. Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 prévoyait une aide aux exploitations situées en zone désertifiée. Cette disposition n'a jamais reçu d'application effective et elle a été supprimée par l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Le décret du 4 janvier 1972 a institué à ce titre une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne (prime à la vache). Cette mesure va dans le sens de la mission confiée à la F. A. S. A. S. A. par le premier alinéa de l'article 27 précité actuellement supprimé. Une grande majorité des bénéficiaires de cette prime seront vraisemblablement des agriculteurs âgés susceptibles d'obtenir l'indemnité viagère de départ ou l'indemnité d'attente dans un délai relativement bref. La mise en œuvre de cette mesure impliquera un travail d'information très important. De plus, les premières réactions des bénéficiaires potentiels le prouvent, il sera nécessaire d'expliquer qu'il n'y a pas contradiction entre l'application de cette prime et celle de l'indemnité viagère de départ ou de l'indemnité d'attente. En effet, l'application de l'indemnité spéciale risque parfois d'aller à l'encontre de l'application normale de l'indemnité viagère de départ à soixante ans et de l'indemnité d'attente auxquelles peuvent prétendre un grand nombre d'agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité spéciale. C'est le cas notamment, si l'on interprète rigoureusement la disposition de l'article 4, 3^e alinéa, du décret du 4 janvier 1972 qui stipule que le bénéficiaire doit s'engager à poursuivre son activité agricole pendant cinq ans ou jusqu'à l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse. Pour éviter que l'application de cette prime ne paralyse la mise en œuvre des mesures préexistantes concourant à l'amélioration des structures, il convient d'assimiler à l'âge de la retraite prévu par l'article 4 l'âge auquel le bénéficiaire peut prétendre à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Il serait en conséquence rationnel de confier l'information et l'instruction des dossiers concernant l'indemnité spéciale aux A. D. A. S. E. A. qui ont l'expérience nécessaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mission spéciale soit confiée aux A. D. A. S. E. A. par convention passée par le ministre de l'agriculture et dont le principe pourrait être précisé dans la décision conjointe du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie et des finances prévue à l'article 5 du décret du 4 janvier 1972, décision qui a déjà fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 6 janvier 1972 qui dispose qu'il appartient au préfet « de prendre la décision individuelle d'octroi de l'indemnité et d'en effectuer le versement ». Les préfets devant être incessamment habilités à faire appliquer l'arrêté délimitant le périmètre d'application du décret prévoyant une indemnité spéciale à l'unité de gros bétail pour contribuer à l'entretien et à la préservation des sols, l'établissement de cette convention présente un caractère d'urgence. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — L'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse agricole, dont il est fait mention au 3^e alinéa de l'article 4 du décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 portant création d'une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne est l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et non l'âge auquel le bénéficiaire peut prétendre à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Toutefois, l'octroi de l'indemnité spéciale et l'engagement pris par l'agriculteur de demeurer cinq ans à la terre ne devraient pas faire obstacle à l'attribution de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite s'il apparaît que ses terres recevront, jusqu'au terme de cet engagement, une destination en assurant l'entretien et la conservation. Cette disposition doit permettre de limiter les inconvénients inhérents à l'application stricte de l'article 4 du décret n° 72-16 précité. En ce qui concerne la possibilité de confier l'instruction des dossiers constitués en vue de l'obtention de l'indemnité spéciale aux A. D. A. S. E. A., les précisions suivantes doivent être apportées : 1° les actions relevant de la compétence du C. N. A. S. E. A. sont limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 66-957 du 24 décembre 1966 portant application de l'article 59 de la loi de finances du 29 septembre 1965. Elles concernent essentiellement l'aménagement des structures agricoles ; 2° l'objet de l'indemnité spéciale est différent car celle-ci a pour but de favoriser l'entretien et la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne par le maintien d'une agriculture orientée vers l'élevage. Son financement est d'ailleurs assuré sur des crédits inscrits au budget général du ministère de l'Agriculture au chapitre 44-31, article 10, Aides spécifiques dans certaines zones de montagne, et non par des crédits du F. A. S. A. S. A.

Baux ruraux (prix du blé-fermage).

27087. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les fermiers de l'Allier ont pris connaissance avec stupeur du décret fixant le prix du blé fermage pour l'année 1972. Ils constatent, avec un légitime mécontentement, que ce décret, en portant à 52 francs le quintal de blé fermage, leur impose une nouvelle augmentation de 2 francs par rapport à l'année 1971 et de 6,25 francs par rapport à l'année 1970, soit une augmentation de 14 p. 100 en deux ans. Ils ne peuvent admettre cette augmentation, d'autant moins que les producteurs sont loin d'avoir perçu 50 francs en 1971 ou 52 francs en 1972, principalement en raison de la retenue effectuée sous forme de taxes parafiscales qui touchent tous les livreurs. En ne tenant pas compte de l'abattement que constituent ces taxes le décret permet aux bailleurs de récupérer leurs retenues sur le dos de leurs fermiers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ce décret en vue de fixer le prix du blé fermage pour chaque département de telle façon qu'il ne dépasse pas le prix moyen effectivement payé aux producteurs dans le département. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur des règlements du conseil des communautés européennes, le prix du blé était un prix unique pour l'ensemble du territoire et fixé à la production. Après application des règlements du 4 avril 1962 et du 17 juin 1967 le prix du blé est un prix de marché, garanti par un prix d'intervention fixé à la sortie des organismes stockeurs et non plus à la production. Donc, en plus de la marge de l'organisme stockeur, ce prix inclut un certain nombre de taxes parafiscales qui concourent au financement de l'O. N. I. C., du fonds de développement agricole ou des organismes de solidarité et de mutualité agricoles. Pour calculer le prix du quintal de blé fermage, le décret se base sur le prix d'intervention. Ce prix de base est diminué du montant partiel des taxes parafiscales, dont l'affectation ne bénéficie pas directement ou indirectement au preneur. Ce décret prévoit, en outre, une correction pour tenir compte des conditions du marché et de l'importance et de la qualité de la récolte. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le prix du quintal de blé fermage pour 1972-1973, il a été jugé équitable, compte tenu de ce que le prix d'intervention du quintal de blé avait été relevé de 4 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier, de procéder à cette même augmentation pour la fixation du prix fermage, la qualité et la quantité de la récolte ayant été, en général, supérieures à celles de l'an dernier.

Forêts (dépôt d'un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier).

27124. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières avait prévu que le Gouvernement devait déposer, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés

d'investissement forestier. Il lui demande quand ce texte sera déposé et les raisons qui ont retardé ou qui retardent encore son dépôt. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est indiqué que le choix des mesures à retenir dans le projet de loi prévu à l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières a été arrêté par un conseil ministériel restreint qui s'est tenu le 10 mai 1972 sous la présidence de M. le Président de la République. Le Gouvernement a décidé que le projet dont il s'agit prévoirait en faveur des sociétés d'investissement forestier les avantages suivants : transparence fiscale, au regard de l'impôt sur les sociétés, pour leurs opérations de gestion forestière ; exonération fiscale des aides accordées par l'Etat à la réalisation de leurs opérations de boisement ou de reboisement ; exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit, sous réserve que leurs actions aient été détenues pendant cinq ans par un même souscripteur ou ses héritiers. Un nouveau projet de loi conforme à ces directives a remplacé les propositions faites en 1971 par le ministre de l'agriculture. Ce texte est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

A. M. E. X. A. (exploitants cultivant moins de dix hectares : diminution de cotisations).

27388. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les exploitants agricoles ayant moins de dix hectares de surface cultivable et travaillant sans le concours d'aides familiaux majeurs ni de salariés agricoles, puissent bénéficier d'une diminution de 50 p. 100 des cotisations qu'ils acquittent à l'A. M. E. X. A. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Une exploitation de dix hectares correspond à un revenu cadastral moyen d'environ 600 francs. Par suite, les assurés vivant sur une exploitation ayant moins de dix hectares de surface cultivable et participant directement et effectivement à sa mise en valeur bénéficient déjà d'un taux d'exonération partielle de 80 à 90 p. 100 applicable à la cotisation technique d'A. M. E. X. A. dont ils sont redevables. De plus, ce taux d'exonération a été étendu à la partie technique des cotisations de prestations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole. Il ne paraît donc pas possible, dans ces conditions, d'envisager une nouvelle réduction des cotisations dont les intéressés sont redevables, observation étant faite, au surplus, que toute exonération accordée à une catégorie d'assurés entraîne, par le jeu de la solidarité professionnelle, une augmentation des cotisations réclamées à l'ensemble des cotisants.

Carburants essence détaxés (pêcheurs professionnels du domaine fluvial).

27459. — M. Deliaune expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, jusqu'en 1971 et sur inscription à la caisse de mutualité sociale agricole, le ministère de l'agriculture distribuait aux pêcheurs professionnels du domaine fluvial une attribution d'essence détaxée, le carburant distribué ne représentant pas en Gironde le volume d'essence consommée. L'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité les attributions d'essence détaxée aux agriculteurs effectuant certains travaux agricoles à l'aide de matériel fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel domestique lorsque la surface cultivée était au plus égale à 15 hectares. Les attributions en cause étaient d'ailleurs réduites lorsque la surface était comprise entre 10 et 15 hectares ; par contre, aucune limitation de surface n'était imposée aux exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde. Ces mesures nouvelles ont entraîné la suppression de la distribution du carburant détaxé dont bénéficiaient les pêcheurs professionnels du domaine fluvial. La loi de finances pour 1972 a aménagé les dispositions prises l'année précédente, mais les pêcheurs en cause continuent à ne bénéficier d'aucune attribution d'essence détaxée. Compte tenu des difficultés que ceux-ci connaissent par ailleurs (chepiel en régression par suite de pollution, marché perturbé par la présence d'amateurs vendant le produit de leur pêche...), il lui demande s'il envisage de rétablir l'attribution d'essence détaxée aux pêcheurs professionnels du domaine fluvial. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 23 mai 1951 avait institué la détaxe sur les carburants pour favoriser la motorisation et la mécanisation des travaux agricoles effectués sur les champs, et à la ferme, dans certains cas, lorsque l'état de l'équipement n'y permettait pas l'usage des moteurs électriques. L'extension de la détaxe aux pêcheurs professionnels résultait d'une tolérance admi-

nistrative que permettait la diminution croissante des besoins en essence consécutive à la généralisation de l'emploi en agriculture de moteurs Diesel et au progrès de l'électrification. La réforme instituée par l'article 30 de la loi de finances pour 1971, modifiée par l'article 12 de la loi de finances pour 1972, en vue de transférer les économies budgétaires ainsi dégagées au profit de l'équipement rural s'est traduite par une définition strictement limitative des travaux et des types d'équipement pouvant ouvrir droit à la détaxe. La commission nationale des carburants agricoles, qui a été consultée à ce sujet au cours de sa réunion du 1^{er} juin dernier, a estimé qu'il n'était pas possible d'aller à l'encontre de dispositions législatives aussi formelles.

Ministère de l'agriculture (situation de certains agents contractuels et vacataires de la direction des services vétérinaires).

27705. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de certains agents de la direction des services vétérinaires : agents techniques sanitaires, agents techniques de laboratoire et agents de laboratoire. Cette catégorie de personnels, auxiliaires directs des vétérinaires inspecteurs départementaux, sont chargés, dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel, les uns de missions techniques de contrôle et de surveillance, les autres des travaux de laboratoire rendus très importants dans chacun des emplois concernés par la lutte contre les maladies du bétail, et notamment par la prophylaxie de la brucellose. Ces agents sont recrutés sur titres et diplômes. Or, ils sont tous ou contractuels ou simplement vacataires, malgré le caractère permanent de l'emploi. Aucun statut n'est défini pour les conditions de leur recrutement et rémunération. Ils relèvent d'un arrêté pour les agents techniques sanitaires et les agents techniques de laboratoire, voire même d'une simple lettre figurant en référence dans leur contrat d'engagement pour les agents de laboratoire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre en considération dans les meilleurs délais possibles les revendications de ces catégories de personnels qui portent en particulier sur leur titularisation, l'arrêt du recrutement sous la forme d'agents vacataires, l'augmentation de leurs effectifs, la révision de la rémunération des agents techniques de laboratoire et, pour les agents de laboratoire, une amélioration de leur échelle indiciaire et la possibilité d'accès à la catégorie d'agent technique de laboratoire soit par ancienneté, soit par voie de concours interne. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La situation de certains agents de la direction des services vétérinaires évoquée par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappé : c'est ainsi que mes services préparent actuellement un projet d'arrêté relatif aux conditions de rémunération et de recrutement des agents contractuels des laboratoires et services dépendant de la direction des services vétérinaires. Lorsque ce projet aura été mis au point, il devra être soumis à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information. En ce qui concerne les effectifs des personnels en cause, ils sont certes insuffisants, les impératifs budgétaires n'ayant pas permis de les faire progresser comme il aurait été souhaitable. Afin de faire face aux besoins particuliers du service, j'ai dû procéder au recrutement d'un certain nombre d'agents vacataires. Toutefois, cinquante-cinq emplois nouveaux d'agents techniques sanitaires contractuels ont été inscrits au budget de 1972 alors que, dans le cadre du budget pour le prochain exercice, la création de cinquante postes d'agents techniques sanitaires contractuels a été obtenue. Par ailleurs, la titularisation de certains de ces personnels ne peut être envisagée que dans la perspective de la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires dont les attributions regrouperaient celles qui incombent actuellement, d'une part, aux préposés sanitaires, d'autre part, aux agents techniques sanitaires contractuels. Au cas où le principe de cette mesure qui entraîne l'étude d'un certain nombre de problèmes annexes pourrait être retenu, celle-ci serait présentée à l'accord des départements ministériels intéressés.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Sécurité routière (ceintures de sécurité).

26325. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1^{er} s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises sur les avantages et les inconvénients de l'emploi de ceintures de sécurité dans les voitures de tourisme ; 2^o s'il a l'intention de rendre obligatoire en France l'emploi de telles ceintures de sécurité. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — C'est en fonction d'études diverses, européennes et américaines et à la suite d'essais de laboratoire effectués sur mannequin qu'il a été décidé, en France, de rendre obligatoire sur les nouveaux types de véhicules, l'équipement en ceintures de sécurité. Il ressort notamment d'études très détaillées d'accidents réels, dites « études cliniques » poursuivies par l'O.N.S.E.R. sur un certain nombre de cas, que, sur neuf accidents violents impliquant 13 personnes ayant bouclé leurs ceintures, les blessures constatées étaient toujours minimes et n'intéressaient généralement que les membres inférieurs. Aucune lésion notable ne pouvait être imputée au dispositif lui-même. Une étude suédoise qui a porté sur plus de 28.000 accidents a démontré que la ceinture préservait 57 p. 100 des conducteurs lorsque le véhicule roulait à faible vitesse, 48 p. 100 à vitesse élevée. Pour le passager avant, les taux sont de 63 p. 100 et 55 p. 100 selon la vitesse. En outre, les blessures de ceux qui avaient attaché leurs ceintures n'étaient mortelles qu'au-dessus de 100 kilomètres à l'heure. Sans ceinture, les suites mortelles apparaissent à partir de 30 kilomètres à l'heure. L'université Cornell aux U. S. A., après étude de 70.000 accidents, a conclu que le risque de mort était de 30 p. 100 plus élevé pour les conducteurs sans ceinture que pour ceux qui utilisaient une simple ceinture ventrale : l'éjection hors du véhicule, toujours dramatique, était évitée et les lésions dues au dispositif même, toujours mineures. Les conclusions des études permettent donc d'affirmer que le port de la ceinture de sécurité est un élément important de la réduction de la gravité des accidents. Aussi l'équipement des voitures particulières en ancrages et en ceintures de sécurité a fait l'objet de différents arrêtés qui en ont imposé progressivement l'obligation aux différentes places du véhicule. L'ensemble des dispositions sont reprises dans un arrêté daté du 5 février 1969 (Journal officiel du 8 février) complétées par arrêté du 11 août 1971 (Journal officiel du 20 août). Pratiquement depuis le 1^{er} avril 1970, les voitures particulières sont obligatoirement livrées avec une équipement de ceintures de sécurité aux places avant et depuis le 1^{er} septembre 1972 avec des ancrages pour ceintures aux autres places du véhicule. Ces équipements ne sont évidemment d'aucun intérêt si les occupants des voitures ne les utilisent pas, aussi de nombreuses campagnes d'information ont-elles été entreprises pour les inciter à en faire usage. Elles seront poursuivies. Une circulaire du 27 septembre 1972 a rendu le port de la ceinture obligatoire sur les véhicules administratifs. Des textes vont être incessamment publiés pour rendre obligatoire l'utilisation de la ceinture lors de l'épreuve du permis de conduire, les auto-écoles étant tenues au préalable d'y habituer le candidat lors des leçons de conduite. Toutefois, il n'a pas paru possible jusqu'ici de généraliser l'obligation d'utiliser les ceintures, en raison d'une part, de la difficulté de contrôler le respect d'une telle obligation, d'autre part, de la difficulté de procéder techniquement à cet équipement sur les véhicules de type ancien dont un certain nombre est encore en circulation.

Routes (transfert aux départements des routes nationales secondaires).

26977. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'aspect financier du transfert aux départements des routes nationales secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'en compensation de cette charge les pouvoirs publics aient prévu une subvention annuelle jusqu'en 1976 de 300 millions de francs prélevée non sur la S.F.I.R. mais sur une partie de la taxe représentative de l'ancienne taxe sur les salaires. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les compensations financières offertes au titre du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires dans la voirie départementale ont été effectivement fixées à 300 millions de francs par la loi de finances pour 1972 ; mais ce texte confère à ce chiffre le caractère d'une « valeur plancher » pour les années ultérieures, ce que consacre l'inscription de 310 millions de francs dans le budget de 1973, et ne prévoit aucun terme ni délai de versement. Elles ne sont pas prélevées sur le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires mais sur la masse des crédits routiers gérés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Urbanisme (plan d'occupation des sols : répartition des tâches entre divers prestataires de services).

27065. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que l'application des textes cités en référence et destinés à permettre l'élaboration des plans d'occupation des sols semble laisser place à différentes interprétations possibles en ce qui concerne les notions « d'instruction » (chap. 2, art. 2, du décret du 28 octobre 1970) et « d'élaboration » (chap. 2, art. 4-1 du même décret). Il semble que la volonté du législateur (loi du 30 décembre 1967, art. 14 et 22) ait été de prévoir, d'une part, une élaboration

conjointe des documents d'urbanisme par les services de l'Etat et les communes et, d'autre part, de faire prendre en charge par l'Etat les dépenses entraînées par les études et l'établissement des plans d'occupation des sols. Dans la pratique, il apparaît que les crédits affectés par l'Etat à cet effet sont alloués globalement aux directions départementales de l'équipement qui les répartissent souverainement, ce qui semble leur donner, non seulement la charge de l'instruction, mais encore le monopole des crédits prévus par la loi et donc des moyens d'études. Il lui demande donc s'il peut lui donner des éclaircissements sur le rôle et le fonctionnement du groupe de travail prévu à l'article 4-1 du décret du 28 octobre 1970, et notamment si ce groupe peut décider de la répartition de tâches entre les différents prestataires de services choisis (bureaux d'études, cabinets d'urbanistes) et, dans l'affirmative, si cela implique que le directeur départemental de l'équipement soit tenu de répartir les crédits disponibles pour la rémunération de ces tâches, conformément aux décisions du groupe de travail. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de distinguer nettement les problèmes posés par l'instruction et l'élaboration des plans d'occupation des sols et ceux relatifs au financement des études. L'élaboration conjointe des plans d'occupation des sols dont le principe est posé par l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation introduit au livre I^{er}, titre II, dudit code par l'article 1^{er} de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 31 décembre 1967 s'exprime, en fait, tout au long de la procédure d'instruction de ces documents (art. 2 à 14 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970), depuis leur prescription jusqu'à leur approbation après une dernière consultation des collectivités locales. L'intervention du groupe de travail prévu à l'article 4 du décret n° 70-1016 visé ci-dessus constitue la phase essentielle de cette élaboration conjointe. Institué par arrêté préfectoral, ce groupe de travail réunit les élus locaux et les représentants des principales administrations intéressées et a pour tâche d'établir avec le concours de techniciens privés, de bureaux d'étude ou encore des services de l'équipement eux-mêmes agissant en tant que bureaux d'étude, un projet de plan d'occupation des sols comportant tous les documents énumérés aux articles 15 et suivants du décret du 28 octobre 1970 précité. A cet effet, il oriente les travaux des techniciens ou des bureaux d'étude, statue sur les dispositions dont ceux-ci lui proposent l'adoption, peut leur demander d'apporter à ces travaux toutes les modifications qu'il estime nécessaires ou encore de procéder à tel ou tel complément d'étude qu'il jugerait souhaitable. Il ne dispose cependant d'aucun pouvoir de décision propre et doit faire en sorte que le projet de plan qui résultera de ses délibérations soit susceptible de recueillir l'accord tant des collectivités concernées que des représentants qualifiés de l'Etat. Le fait qu'il ne dispose pas lui-même des moyens d'études correspondants n'est pas de nature à nuire au plein exercice de ses attributions. Il Le financement des études est actuellement assuré en majeure partie, dans le cadre des dispositions de l'article 22 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur crédits budgétaires. Ces crédits, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales, sont, conformément aux mesures de déconcentration, des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics (décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970) mis à la disposition des préfets de région sous la forme d'enveloppes globales et réparties par eux entre les différents départements de la région. S'agissant de l'établissement de documents d'urbanisme, donc d'études localisées classées en catégorie III, la liste des opérations à financer sur ces dotations et le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles sont arrêtés chaque année par le préfet après avis des conseils généraux. Ces crédits sont utilisés par les directeurs départementaux de l'équipement, sous l'autorité des préfets pour la passation des marchés ou contrats d'études. L'engagement des études est, en outre, précédé, en général, de contacts entre les services de l'équipement et chaque collectivité locale concernée dont les élus au sein du groupe de travail sont les représentants. En ce qui concerne le contenu des études, il y a lieu d'observer que la nature des prestations nécessitées par l'établissement d'un P.O.S. varie assez peu d'un document à l'autre et qu'elle peut être assez facilement déterminée à l'avance. Les marchés d'études laissent en fait la plus large liberté d'initiative au groupe de travail. La plupart de ceux passés jusqu'ici par les services de l'équipement prévoient expressément que le technicien ou le bureau d'étude choisi est tenu de se conformer à ses directives. S'il arrivait que le groupe de travail estime nécessaire l'exécution d'une étude particulière qui se situe en dehors des prestations normalement couvertes par la rémunération allouée, il ne fait pas de doute que les services de l'équipement qui participent aux activités du groupe s'efforceraient de dégager en accord avec les collectivités locales intéressées les crédits complémentaires nécessaires. Mais il va de soi que les études n'ont pas à être poussées, dans toutes leurs parties, au même degré de précision et que la préoccupation majeure du groupe de travail doit être d'aboutir dans les délais les plus brefs possibles à un plan d'occupation du sol clair et facilement utilisable.

Taxe sur la création de bureaux à Paris (établissements contraints de vendre leurs anciens locaux pour cause de rénovation urbaine).

27196. — M. Turco expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la taxe perçue à Paris sur la création de bureaux, lorsqu'elle est appliquée dans les cas de rénovation urbaine, est comme la taxe sur les plus-values foncières, injuste et illogique. En effet, elle frappe les établissements industriels ou commerciaux contraints d'abandonner leur locaux pour cause de rénovation. Il lui signale le cas, par exemple, d'un industriel utilisant 1.000 mètres carrés de bureaux anciens, et qui est obligé de vendre ses locaux se trouvant dans un îlot destiné à recevoir un équipement public. Il prévoit sa réinstallation dans le même secteur de rénovation et achète 600 mètres carrés de locaux neufs plus fonctionnels. Quelle n'a pas été sa surprise d'être dans l'obligation d'acquitter la taxe sur la création de bureaux soit, en ce qui le concerne : 250 francs × 600 mètres carrés = 150.000 francs alors qu'il abandonnait 1.000 mètres carrés. Si ses anciennes installations avaient été détruites par fait d'incendie, il aurait pu reconstruire 1.000 mètres carrés de surface utile et il n'aurait eu à acquitter aucune taxe. Dans cette situation, les propriétaires cherchent à se prémunir des incidences fiscales en les ajoutant au prix qui devrait être établi effectivement. Il lui demande s'il compte procéder à un aménagement des textes fiscaux applicables en ce domaine, tout particulièrement dans l'hypothèse de rénovation urbaine, afin de ne plus se trouver devant des cas qui constituent de véritables non-sens. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, bien que le taux de 250 francs par mètre carré dont il est fait état ne corresponde à aucun de ceux qui s'appliquent aux créations de locaux industriels ou de bureaux. S'il s'agit bien de cette redevance, il est précisé qu'elle ne s'applique qu'aux créations de bureaux, soit par construction, soit par transformation en bureaux de locaux affectés à un autre usage. Aucune redevance n'est applicable à la réutilisation de bureaux existants qu'il s'agisse soit de bureaux édifiés avant la mise en application de la loi sur les redevances, soit de bureaux pour la constructions desquels la redevance a été acquittée. Par ailleurs la loi prévoit qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire des locaux expropriés peut construire une surface équivalente en exonération de redevance, dans les mêmes conditions que pour les locaux détruits par incendie.

Permis ne construire (maisons mobiles).

27330. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis le vote de la loi n° 71-581 et la modification entraînée de l'article 84 du code de l'urbanisme, les maisons mobiles sont placées sous le régime du permis de construire. Il lui demande dans quels départements et dans combien de cas pour chacun d'eux des permis de construire ont ainsi été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'exploitation des renseignements statistiques en matière de permis de construire puisse prochainement fournir des indications concernant les autorisations délivrées au profit de maisons mobiles. Il n'est toutefois pas possible dans l'immédiat de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Voirie (cessions de terrain destinées à l'aménagement des voies publiques exigibles lors de la délivrance du permis de construire).

27360. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 72 de la loi d'orientation foncière et l'article 1^{er} du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 pris pour son application, ont permis d'exiger lors de la délivrance du permis de construire, des cessions de terrain destinées à l'élargissement ou au redressement ou à la création des voies publiques. De nombreuses difficultés se présentent pour l'application de ces dispositions, il lui demande : 1° si la cession gratuite de 10 p. 100 peut être exigée par rapport à la surface totale de la parcelle sur laquelle est édifiée la construction ou par rapport à la surface de la construction elle-même ; 2° si une telle cession peut être exigée : lors de l'agrandissement ou de l'aménagement d'une construction existante, lors de la construction de bâtiments annexes, garage notamment, à une habitation existante ; 3° si, après avoir obtenu une

cession gratuite dans le cadre d'un permis de construire, il est possible à l'occasion d'un nouveau permis sur le même terrain d'exiger une nouvelle cession gratuite qui pourrait être devenue nécessaire par suite de la modification du plan d'aménagement de la rue ; 4° si, lorsque la surface du terrain à incorporer à la voie publique dépasse la limite des 10 p. 100, la cession de terrain peut être exigée dans le cadre du permis de construire étant entendu que le terrain acquis au-delà des 10 p. 100 donnerait lieu à paiement ; 5° de quels moyens dispose l'administration pour obtenir la cession du terrain en cas de refus du pétitionnaire, compte tenu des dispositions du décret n° 70-447 du 28 mai 1970 et de la circulaire n° 70/86 du 14 août 1970 qui interdisent la non-délivrance du certificat de conformité dans le cas où la cession de terrain n'aurait pas été effectuée. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la superficie de terrain pouvant faire l'objet de la cession gratuite est calculée par rapport à la surface du terrain affectée à la construction et non en fonction de la surface de ladite construction ; 2° en droit la cession gratuite peut être exigée dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la construction d'annexes à ce bâtiment. Il a toutefois été recommandé aux autorités chargées de la délivrance des permis de construire de limiter les cessions gratuites de terrain dans de telles circonstances et de ne pas imposer que dans la mesure où l'intensité du trafic ou le besoin d'améliorer la sécurité de la circulation sur la voie intéressée commandent impérieusement son élargissement ou son redressement ; 3° dans la mesure où une cession gratuite a porté sur 10 p. 100 de la superficie du terrain, aucune nouvelle cession gratuite ne peut être imposée à l'occasion de la construction de bâtiments supplémentaires sur le même terrain ; 4° lorsque la surface de terrain à incorporer à la voie publique excède le seuil des 10 p. 100, la cession gratuite est limitée à ce maximum ; le surplus doit être acquis par la collectivité publique intéressée à titre onéreux. Toutefois si la création, l'élargissement ou le redressement de la voie est prévu par un plan d'occupation des sols, le propriétaire du terrain intéressé par cette voie a intérêt, s'il entend bénéficier du droit de construire afférent au terrain à incorporer dans le domaine public, à accepter de céder également à titre gratuit (article 20 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970) la partie excédant la limite de 10 p. 100 ; 5° l'exécution forcée d'une cession gratuite de terrain est possible, nonobstant le refus du constructeur, puisque la collectivité publique intéressée fait exproprier pour les besoins de la voie et exciper de l'obligation mise à la charge du constructeur par le permis de construire pour refuser de lui payer l'indemnité d'expropriation afférente au terrain qu'il aurait dû céder gratuitement.

*Accident de la circulation
(piéton circulant sur la chaussée d'une route nationale).*

27363. — M. Lainé rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article R. 218 du code de la route précise que : « Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. » Il lui demande si un piéton, victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule automobile, doit être considéré comme étant dans son droit, alors qu'il circulait sur le côté gauche de la chaussée d'une route nationale, face au trafic. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — L'article R. 218 du code de la route n'impose pas aux piétons un sens de marche puisqu'il stipule : « Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. » En règle générale, il est reconnu que, hors agglomération, la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée, face à la circulation, est moins dangereuse. Elle est recommandée lorsque la visibilité et la configuration de la route le permettent, mais en aucun cas cela ne peut constituer une obligation ; en effet, dans certaines circonstances, la marche à gauche face à la circulation peut comporter des risques pour les piétons (virages à gauche dépourvus de visibilité, sens de circulation plus important que l'autre, risque d'éblouissement continu par les phares d'automobile). Quant au problème de la responsabilité du piéton en cas d'accident, ce sont les tribunaux judiciaires qui ont à en connaître, chaque cas constituant un cas d'espèce.

*Voies navigables
(canalisation mer du Nord—Méditerranée).*

27411. — A. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'impérieuse nécessité qui existe d'activer la canalisation mer du Nord—Méditerranée, sans nier la nécessité de la

liaison Rhin—Rhône, il ne faut pas négliger pour autant la liaison Moselle—Rhône, absolument vitale pour la Lorraine et sa liaison avec Fos, si on ne veut pas la condamner à l'asphyxie. Or, il semble qu'un retard relativement important a été pris en la circonstance et qu'une précision apportée quant aux délais approximatifs prévus pour la réalisation serait particulièrement bienvenue et opportune. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des options qui ont été retenues lors de la préparation du VI^e Plan pour l'aménagement des voies navigables au cours des prochaines années et qui consistent à équiper par priorité les vallées, dans les zones à forte densité industrielle et urbaine, la réalisation de la liaison mer du Nord—Méditerranée est activement poursuivie. La canalisation du Rhône est menée selon le rythme arrêté en 1970, sans aucun retard par rapport aux prévisions. La mise à grand gabarit de la Saône entre Lyon et Auxonne a été inscrite en totalité au programme du VI^e Plan et les travaux sont conduits de façon à ce que la nouvelle voie puisse être mise en service en même temps que le Rhône à l'aval de Lyon. L'aménagement du Rhin à l'aval de Strasbourg se poursuit activement dans le cadre des dispositions de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969. Sur la Moselle, l'achèvement des travaux de la section Frouard—Toul—Neuves-Maisons, inscrit au programme du VI^e Plan, progresse normalement. Par contre, aucune amorce de franchissements de seuils n'a été prévue pour les prochaines années, compte tenu du niveau des ressources disponibles pour l'équipement des voies navigables et de l'urgence qui s'attache dans ce secteur à mener à bien l'aménagement des principales vallées. Un projet de schéma directeur des voies navigables, élaboré par la commission des transports du Plan (et sous sa responsabilité) a toutefois défini les perspectives de développement à long terme du réseau à grand gabarit. Ce document envisage, pour la liaison mer du Nord—Méditerranée, la réalisation de la branche alsacienne et de la branche lorraine. Dans la mesure où tous les travaux pourront être menés simultanément, car les contraintes financières sont inévitables, il prévoit de créer en première urgence la branche alsacienne, le long de laquelle existent de fortes concentrations industrielles et urbaines, et dont le niveau de développement sera, dans un avenir assez proche, suffisant pour justifier la présence d'une voie navigable à grand gabarit. La création de la branche lorraine devrait normalement être envisagée après l'ouverture à la navigation de la branche alsacienne.

Marchés administratifs (information du public).

27462. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le code des marchés publics fixe, suivant les procédures choisies, les modalités de publicité des appels à la concurrence. Par ailleurs, si l'administration ne procède en aucun cas à la publication des résultats, certains journaux spécialisés publient les résultats d'adjudications et éventuellement d'appels d'offres ou même relèvent les marchés de gré à gré qui intéressent leurs lecteurs. Il n'en demeure pas moins que ces deux sortes de publicité conservent un caractère relativement confidentiel connu pratiquement des seuls professionnels intéressés. Il est pourtant regrettable que l'opinion publique, dans son ensemble, ne soit à même d'apprécier la nature et le coût des grands travaux publics en cours de réalisation. Il serait particulièrement souhaitable que ces travaux : constructions d'éléments du réseau routier, édification de groupes scolaires, constructions de grands bâtiments publics tels que ministères, préfectures, apparaissent dans toute leur importance aux yeux de ceux qui les voient s'édifier. Un effort timide a déjà été fait dans ce sens, s'agissant par exemple des rectifications ou entretiens de routes réalisés grâce au fonds spécial d'investissement routier. C'est ce genre d'information qu'il serait souhaitable de multiplier. Si un panneau de grande dimension avec des lettres permettant aux automobilistes d'en prendre connaissance était placé sur les lieux même de ces grands travaux, panneau précisant la nature de l'ouvrage, la collectivité qui en est responsable, les crédits qui lui sont consacrés, les entreprises qui y participent, nul doute que ces indications seraient d'un grand intérêt pour tous, puisqu'elles permettraient de mieux sentir l'usage qui est fait des deniers publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter toutes les administrations de l'Etat et les différentes collectivités locales à entreprendre ou à généraliser ce type d'information. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met à juste titre l'accent sur la nécessité de bien informer l'opinion sur l'utilisation des deniers publics. Il paraît très souhaitable de contribuer en matière d'équipements publics à cette information qui peut porter à la fois sur les conditions d'emploi des crédits et sur les raisons d'établissement de chantiers toujours générateurs, en dépit des précautions prises, d'inconvénients et de nuisances

pour les riverains et les usagers. C'est dans cet esprit que des panneaux d'information sont disposés sur les chantiers routiers auxquels le F. S. I. R. participe. Certains chantiers concernant de grands bâtiments publics sont également signalés de la même façon. la généralisation d'une telle mesure, pour séduisante qu'elle soit, se heurterait toutefois à deux difficultés principales : d'une part son coût financier ne serait pas à négliger si l'on songe notamment qu'il existe quelque 30.000 chantiers de bâtiment et de génie civil qui pourraient faire l'objet d'une telle signalisation. D'autre part, la multiplication des panneaux de toute nature sur les voies publiques présenterait des inconvénients certains, sur lesquels l'attention a été récemment attirée : il est essentiel en effet de ne pas laisser l'attention des automobilistes par une signalisation trop dense, qui perdrait ainsi une partie de son efficacité. C'est donc en tenant compte de toutes ces préoccupations que le Gouvernement étudiera les conditions dans lesquelles pourrait être satisfaite la demande de l'honorable parlementaire.

Camping et caravaning

(stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés).

27551. — M. Ansqer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement que le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés était, préalablement au décret n° 72-37 du 11 janvier dernier, régi par le décret n° 62-161 et son arrêté d'application du 25 avril 1963 qui exigeaient, au-delà de trois mois, l'obtention d'une autorisation délivrée au nom de l'Etat et lui demande quels sont les départements dans lesquels en 1971 de pareilles autorisations ont été délivrées et dans combien de cas. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — L'exploitation des statistiques relatives aux autorisations d'utilisation du sol délivrées en vertu du décret n° 62-161 du 13 avril 1962 ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre et la localisation des autorisations accordées pour le stationnement de caravanes en cours de l'année 1971.

Meublés et garnis

(définition des locations meublées saisonnières).

27612. — M. Caillau signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les statistiques au commissariat général au tourisme indiquent que cinq vacanciers sur dix ont recours, pendant leurs vacances, à l'un des trois grands modes d'hébergement : un utilise l'hôtellerie ; deux préfèrent le camping ; deux choisissent une location meublée. Si les secteurs hôtellerie et camping ont des normes de qualité bien définies, il n'en est pas de même dans le secteur des locations meublées saisonnières où sont appliqués plusieurs classements différents. Cette diversité d'appréciation est génératrice de confusion. Une définition parfaite du produit touristique mis sur le marché paraît indispensable. Il lui demande quels sont les moyens envisagés pour aboutir à ce résultat. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Les locations meublées sont en effet un mode d'hébergement qui connaît un très grand succès auprès du public des vacanciers. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils dès 1966 élaboré une réglementation en instituant les meublés classés de tourisme. Deux arrêtés du 3 mai 1966 ont précisé les normes et la procédure de classement prévues par l'article 58 de la loi de finances pour 1966. Il s'agit de locaux faisant partie de l'habitation personnelle du loueur, loués à la semaine durant les vacances pendant un nombre de semaines n'excédant pas douze ; le contrat de location doit revêtir la forme écrite, il doit préciser notamment le prix demandé et être accompagné d'un état descriptif des lieux. Quant aux normes retenues, elles se répartissent selon quatre catégories allant du grand luxe à la chambre modeste. Le classement ainsi défini peut permettre d'obtenir des avantages de nature fiscale puisqu'il ouvre droit à l'exonération de la patente à condition que cette mesure ait été votée par le conseil municipal. En dépit d'une procédure relativement légère et malgré la possibilité d'avantages fiscaux, le classement officiel des meublés de tourisme a connu relativement peu d'adeptes si l'on considère le nombre de ceux qui pratiquent la location meublée. Parallèlement, on notait l'apparition de formules diverses destinées à assurer le regroupement des locaux en meublés, notamment en milieu rural, et l'information du public : la fédération nationale des gîtes de France publie annuellement un recueil de 13.500 meublés dont les caractéristiques essentielles sont indiquées. Ses adhérents ont l'obligation d'utiliser la forme écrite pour les contrats de location. Récemment la fédération nationale des syndicats d'initiative et la fédération nationale des agents immobiliers ont établi en commun une « charte nationale des meublés saisonniers » prévoyant une répartition des

locaux selon quatre catégories : normale, confortable, luxe et grand luxe. Les loueurs en meublés qui désireront s'assurer les services de ces deux organismes, qu'ils veuillent seulement figurer sur les guides des syndicats d'initiative ou qu'ils veuillent utiliser les agents immobiliers comme intermédiaires devront donc souscrire aux obligations de cette charte. Il apparaît ainsi que des progrès sensibles ont été enregistrés sur le marché des meublés dans le sens d'une meilleure définition du produit et d'une meilleure information du public. On peut, certes, regretter qu'il n'existe pas de système de classement unique, mais l'uniformité paraît difficile à obtenir dans un domaine aussi étendu et aussi divers. En outre, il s'agit d'une activité essentiellement saisonnière et fournissant le plus souvent des ressources d'appoint aux propriétaires qui ne souhaitent pas de publicité excessive. Des initiatives comme celles des Gîtes de France, d'une part, de la fédération nationale des syndicats d'initiative et de la fédération nationale des agents immobiliers, d'autre part, présentent donc un grand intérêt. Elles ont d'ailleurs bénéficié de l'appui des pouvoirs publics. La réglementation de base résulte de l'arrêté du 16 mai 1967 qui indique les renseignements à communiquer en cas d'offre ou de contrat de location saisonnière en meublé, le décret n° 67-128 du 14 février 1967 prévoyant des peines d'amendes en cas de déclarations inexacts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants ressortissants de Tende et de Brigue ayant servi dans l'armée italienne.

26462. — M. Aubert signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des ressortissants de Tende et de Brigue devenus Français après 1945 mais ayant accompli leurs obligations militaires dans l'armée italienne, en particulier au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ils ne peuvent actuellement bénéficier des avantages propres à la législation française, tant en ce qui concerne les pensions que les droits à retraite ou à campagne double. En revanche, ils bénéficient de certains avantages concédés par la législation italienne mais qui, compte tenu de leur changement de nationalité, sont forcément limités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme cela a été fait au moment du retour à la France des régions d'Alsace et de Lorraine, une assimilation totale des services accomplis par les anciens combattants de Tende et de Brigue dans les armées italiennes à ceux accomplis dans l'armée française. Cette harmonisation permettrait en particulier aux intéressés de bénéficier des possibilités de faire prendre en compte leurs services militaires pour la détermination de leurs droits à retraite et également d'attribuer à certains d'entre eux la carte du combattant. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que les originaires de Tende et de Brigue devenus Français en exécution du traité de paix avec l'Italie, qui se sont trouvés engagés dans les opérations de combats durant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 8 septembre 1943, peuvent obtenir la carte du combattant. L'octroi de la carte leur ouvre droit aux avantages qui y sont rattachés et à la retraite du combattant dans les mêmes conditions que les anciens combattants de l'armée française. Par ailleurs, attendu qu'un accord est intervenu entre les services de la fonction publique et ceux de la direction du budget en vue de régler dans un sens favorable les quelques cas qui pourraient se présenter en ce qui concerne la prise en compte des services de l'espèce dans la carrière des agents, il est suggéré à l'honorable parlementaire de signaler au département des anciens combattants et victimes de guerre les situations particulières dont il aurait connaissance.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (pécule de départ).

27068. — M. Poirier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux commerçants et artisans âgés attendent avec impatience la mise en application des mesures constituant ce qu'il est convenu d'appeler le pécule de départ. L'attente paraît d'autant plus longue que de nombreux fonds de commerce et entreprises artisanales subissent une dépréciation continue. Il lui demande si les décrets d'application seront publiés prochainement afin que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 puisse produire ses effets le plus rapidement possible et qu'un doute ne s'inspire pas sur les intentions généreuses du Gouvernement. (Question du 1^{er} janvier 1973.)

Réponse. — La mise en œuvre du régime d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés institué par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 s'est effectuée conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi, fixant au 1^{er} janvier 1973 l'entrée en vigueur de ce régime. Les textes d'application prévus sont intervenus suivant le calendrier ci-après : décret n° 72-1076 du 1^{er} décembre 1972, précisant les conditions d'application de la loi ; arrêté du 9 décembre 1972 créant une commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés ; arrêté du 28 décembre 1972 portant sur les modalités de la publicité des offres de vente du fonds de commerce et des entreprises artisanales appartenant à des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'aide aux commerçants et artisans âgés ; arrêté du 29 décembre 1972 approuvant les règles générales d'attribution des aides instituées en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Le dispositif ainsi mis en place permet donc au régime d'entrer en vigueur à la date prévue initialement par la loi.

DEFENSE NATIONALE

Service national (cas sociaux).

26514. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation nouvelle faite aux futurs appelés, pouvant prétendre à être reconnus comme cas social. Les dernières années, les appels étaient faits de façon très libérale et nombreux étaient ceux qui se voyaient dispensés du service national pour des raisons légitimes. Il semble que la nouvelle réglementation soit plus rigoureuse. Il lui demande dans quelles conditions les cas sociaux reconnus comme tels peuvent être dispensés des obligations militaires. (Question orale du 13 octobre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Contrairement aux affirmations avancées par l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution des dispenses pour soutien de famille n'apparaissent pas marquées par une sévérité particulière ; en effet, le nombre des dispenses accordées au cours des dernières années n'a fait que croître. Cette évolution favorable aux intéressés est la conséquence : d'une part, d'un assouplissement de la réglementation ; d'autre part, d'une meilleure information du public. Relativement à la réglementation, un premier assouplissement est intervenu en 1969 où de nouvelles catégories ont été admises au bénéfice de la dispense. Ultérieurement, le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 (*Journal officiel* du 2 avril 1972) aujourd'hui abrogé mais dont les dispositions ont été reprises par les articles R. 55 à R. 68 du code du service national, ainsi que le décret n° 72-238 du 29 mars 1972 ont innové sur deux points : attribution d'une demi-part à l'intéressé pour le calcul du quotient familial ; admission de toutes les catégories familiales prévues au bénéfice de la dispense, sous réserve bien entendu des conditions de ressources. Quant à l'information des jeunes gens un effort très important a été fait depuis deux ans, notamment par la création d'une brochure propre aux dispenses qu'ils peuvent se procurer dans les mairies. Les conséquences avantageuses pour les intéressés de l'ensemble de ces mesures, qui ont été complétées récemment par des directives aux préfets les invitant dans certains cas particuliers à examiner les demandes dans le sens le plus favorable aux intéressés, sont parfaitement confirmées par les chiffres. C'est ainsi qu'avant 1969 le chiffre annuel des dispenses pour soutien de famille était d'environ 3.000 ; en 1969 et 1970 ce chiffre est passé à environ 7.000 en raison de l'attribution de la dispense à de nouvelles catégories. En 1971, première année de fonctionnement des commissions régionales, le nombre de dispenses accordées a dépassé 20.000 ; bien que ce chiffre élevé soit en partie le résultat d'une accumulation de dossiers pendant la période qui s'est écoulée entre la création des commissions régionales et le fonctionnement effectif de celles-ci, la tendance à une nette augmentation se confirme en 1972 où le chiffre de 20.000 sera très vraisemblablement dépassé. En outre, le pourcentage de dispenses accordées par les commissions régionales par rapport aux demandes qui leur sont soumises se situe actuellement aux environs de 88 p. 100. Dans ces conditions, même si d'inévitables différences d'appréciation entre commissions régionales peuvent être relevées, il n'est pas douteux que ces commissions appliquent la réglementation, au demeurant assez libérale, sans sévérité particulière.

Légion étrangère (mariage des soldats).

27207. — M. Philibert informe M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a été porté à sa connaissance que, d'après les règlements en vigueur dans la Légion étrangère, n'est autorisé à se marier que le soldat totalisant dix années de services ou promu sous-officier. Alors que l'autorisation hiérarchique a été abrogée en ce qui concerne les soldats du contingent, alors également qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat a déclaré à la fois

illégalles et immorales les interdictions de mariage imposées par la compagnie nationale aux hôtesses de l'air, il estime que si un tel règlement existe effectivement dans la Légion étrangère, une réforme du système s'impose. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'existence d'un tel règlement et dans l'affirmative si un tel règlement existe, comment, dans la pratique, l'interprétation en est faite ; en d'autres termes, y a-t-il une application rigide ou une application laissant au chef de corps une marge d'appréciation. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a considérablement libéralisé les dispositions applicables aux militaires en matière de mariage, substituant le régime de complète liberté au régime antérieur de l'autorisation préalable, qui n'a été maintenu que pour quelques catégories de personnels, dont ceux de la Légion étrangère. Dans la Légion étrangère même, les autorisations ont, depuis la cessation des campagnes extérieures, été accordées d'une manière aussi libérale que possible.

Franchise postale (militaires et marins à solde spéciale).

27847. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1972 les militaires et marins à solde spéciale bénéficiaient, pendant la durée légale de leur service, de la franchise postale pour l'expédition de huit lettres par mois et pour la réception mensuelle d'un paquet de 3 kilogrammes. Ces franchises, instituées par l'article D. 75 du code des postes et télécommunications, ont été supprimées par le décret n° 72-799 du 30 août 1972. Il souhaiterait savoir si cette abrogation a été compensée lors du relèvement de la solde spéciale qui a pris effet le 1^{er} juillet 1972 et qu'il a résulté du décret n° 72-793 du 30 août 1972 ; en effet, si ce texte stipule que le montant des nouvelles soldes comprend celui de l'indemnité représentative du tabac que les militaires percevaient jusque-là en nature, il ne fait aucune référence à une compensation pécuniaire de la suppression des franchises postales susmentionnées. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le relèvement de la solde spéciale intervenu à compter du 1^{er} juillet 1972, qui a porté le montant journalier de cette solde de 0,75 à 1,40 franc pour le soldat, comprend bien la contrepartie, évaluée à 0,25 franc, de la suppression des franchises postales individuelles dont bénéficiaient auparavant les militaires concernés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie chimiques (Société commerciale des potasses et de l'azote).

27048. — M. Zimmermann expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la Société commerciale des potasses et de l'azote, société de vente du groupe E. M. C., dont le siège est à Mulhouse, connaît actuellement des mutations importantes qui paraissent mettre en cause l'ensemble des activités commerciales, financières et administratives de cette société. Les personnels de la Société commerciale des potasses et de l'azote croient avoir constaté un certain nombre d'atteintes aux prérogatives de la société, telles que celles-ci avaient été définies en 1967 par la décision du Gouvernement qui avait affirmé à l'époque sa volonté de maintenir à Mulhouse l'ensemble des activités de ladite société. Il semble, en particulier, que la commercialisation globale des produits agricoles et industriels entrant dans la fabrication du groupe E. M. C. échappe de plus en plus à la société de vente et que la politique de diversification prônée par l'E. M. C. est sérieusement compromise par les réductions croissantes et inattendues du personnel, en dépit des assurances gouvernementales données en 1967. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour assurer le maintien indispensable de la vocation, de la mission et du rôle de la Société commerciale des potasses et de l'azote dans le cadre d'une réelle autonomie de gestion au sein du groupe E. M. C. (Question orale du 13 novembre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — La Société commerciale des potasses et de l'azote est chargée, depuis la création de l'E. M. C. en 1967, de la commercialisation de productions de potasse et produits connexes ainsi que des engrais azotés. Sur un effectif global de 700 unités environ, dont près de 200 ingénieurs et cadres, la vente de potasse et produits connexes intéresse plus de 600 personnes. La vente de produits potassiques s'effectue par l'intermédiaire de directions régionales dont les effectifs s'élèvent à 240 unités et qui sont chargées de maintenir le contact avec la clientèle. L'effectif résidant à Mulhouse,

soit 300 unités, est chargé plus spécialement des problèmes de gestion, de centralisation et de coordination avec l'établissement producteur. Il n'est pas prévu de modifier les orientations définies en 1967 en ce qui concerne la Société commerciale des potasses et de l'azote ni de restructurer le groupe E. M. C. dans un sens qui réduirait la vocation et les missions de sa filiale commerciale. Il importe en revanche que la Société commerciale des potasses et de l'azote adapte ses moyens à un marché sans cesse plus concurrentiel et où tous les éléments de coût doivent faire l'objet d'efforts de compétitivité.

Office européen des marques (siège en France).

27818. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il a pris l'initiative, en liaison avec son collègue ministre des affaires étrangères, de proposer que l'Office européen des marques ait son siège en France, ce qui serait une initiative de nature à équilibrer la décision récemment prise d'établir à Munich l'Office européen des brevets. Il lui demande, dans le cas où cette initiative a été prise, quel est l'accueil qui lui a été réservé et quelle action il entend entreprendre pour parvenir à un résultat hautement souhaitable pour l'industrie et le commerce français et européens. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — L'institution d'une marque européenne est une affaire délicate au sujet de laquelle aucune décision de principe n'est encore prise. Aussi toute initiative concernant la fixation du siège du futur et encore éventuel organisme européen spécialisé apparaît-elle comme prématurée. Il est à remarquer, dans cet ordre d'idées, que la décision en matière de siège de l'Office européen des brevets n'est intervenue que vers la fin des négociations sur le brevet européen lui-même. Il y a donc tout lieu de croire qu'il en serait de même pour l'Office européen des marques.

Emploi : projet de fermeture d'une usine chimique à Saint-Fons (Rhône).

27798. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du développement industriel et scientifique l'extrême inquiétude et le vif étonnement ressentis par le personnel de l'établissement de Saint-Fons (Rhône) de la Société parisienne d'expansion chimique (Specia), à l'annonce faite par la direction générale au cours du dernier comité central d'entreprise dont la réunion s'est tenue à Paris les 9 et 10 novembre. Alors qu'un programme d'investissements industriels concernant l'une de ses étapes en voie d'achèvement aura, selon les chiffres de la direction elle-même, nécessité 10 millions de francs, à laquelle s'ajoutent des actions poursuivies de rénovation et de modernisation de matériel alors que des possibilités sérieuses d'extensions nouvelles s'expriment au travers de l'exposé et de la discussion au cours des réunions du comité central d'entreprise antérieures, en particulier celles des 1^{er} et 2 juin 1972, ainsi que du comité d'établissement, la direction de cette société, contre toute attente, a déclaré son intention de cesser dans cet établissement ses activités à échéance de trois ou cinq ans, selon elle. De ce fait, l'emploi de 887 personnes est menacé. Il n'a pas été caché aux représentants du personnel que cette mesure pourrait s'accompagner d'un transfert progressif des activités dans un emplacement situé dans un rayon de 25 à 35 kilomètres environ de Lyon, si toutefois les organisations syndicales et le personnel consentaient à l'idée de fermeture de l'usine de Saint-Fons. Dans le cas contraire, l'usine de Saint-Fons restant condamnée, l'implantation se réaliserait dans le Nord ou l'Est de la France. La nature des emplois féminins offerts par l'usine de Saint-Fons, la localisation particulièrement prononcée sur Saint-Fons, Vénissieux et Feyzin du personnel, les conséquences économiques et sociales qu'engendreraient de telles mesures sont des facteurs qui déséquilibreraient la situation industrielle, économique et sociale qui suscitent déjà de vives inquiétudes. Il en est ainsi dans tout le vaste complexe industriel et pétrochimique du Sud de Lyon, dans les localités concernées et plus généralement encore dans les industries chimiques régionales en nette perte de vitesse. Devant cet état de fait, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, pour le maintien des activités de l'usine Specia à Saint-Fons et pour examiner les moyens pour que cette société implante, comme elle exprime l'intention de le faire, aussi près que possible des usines chimiques, des fournisseurs établis à Saint-Fons, une quatrième usine à proximité de l'agglomération lyonnaise. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire sur les intentions qu'aurait manifestées la société Specia quant à l'avenir de son usine de Saint-Fons n'apparaît pas en contradiction avec la ligne générale du programme d'investissements qui semble avoir été adopté par cette société. En effet, si l'usine de Saint-Fons

dispose d'un matériel moderne, le développement des installations et l'amélioration de la qualité des productions se heurtent aux obstacles majeurs que sont la vétusté des bâtiments et l'exiguïté de la superficie disponible (3 hectares) et qui rendent pratiquement impossible tout réaménagement. C'est pourquoi la société s'efforce de trouver, aussi près que possible du site actuel — et en tout cas dans la périphérie lyonnaise — un terrain suffisamment vaste pour se prêter au développement de l'établissement, dont l'avenir serait ainsi assuré. Une telle implantation devrait effectivement pouvoir être réalisée dans des conditions qui, dans le contexte de la région lyonnaise et compte tenu des possibilités de tous les ordres qui s'y trouvent offertes, devraient finalement s'avérer bénéfiques au plan de l'expansion économique de la région. En tout état de cause, un déplacement de l'exploitation qui, par rapport au siège actuel, pourrait être limité à une vingtaine de kilomètres, ne devrait pas poser de problèmes majeurs, et les effets de ceux-ci pour le personnel de l'entreprise devraient demeurer limités. Pour sa part, le ministère du développement industriel et scientifique s'efforcera de faire en sorte, en liaison avec les autres administrations intéressées, que toutes dispositions soient arrêtées, le moment venu, pour que soient pris en considération comme il convient les intérêts des travailleurs concernés.

Emploi (menaces de licenciements dans l'industrie sidérurgique à Valenciennes).

27799. — M. Henri Flévez expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans la question écrite n° 23904 qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1972 il avait l'honneur de l'informer des graves menaces qui pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs occupés dans la sidérurgie du Valenciennais, qu'une étude publiée récemment par le groupe d'études et de programmation du ministère de l'équipement et du logement prévoyait, pour l'arrondissement de Valenciennes, la suppression de 6.320 postes de travail. Elle était confirmée par l'annonce faite par la direction d'Usinor, à Trith-Saint-Léger, de la fermeture de la fonderie et de l'aciérie Martin, ainsi que la réduction d'activités annexes. Son collègue M. Bustin, dans une question d'actualité, demandait le 21 juin 1972 à M. le Premier ministre quelles mesures il comptait prendre pour assurer le maintien de l'activité de cette usine. M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat répondait que : « Depuis sa création, la société Usinor a toujours assuré un emploi aux ouvriers touchés par des fermetures d'installations. On peut donc dire qu'elle n'a jamais licencié personne dans le passé et que, sauf cas de force majeure, elle ne licenciera personne à l'avenir ». Cette affirmation est malheureusement démentie par les faits. Dans un rapport de M. le préfet du Nord au conseil général, on peut lire : « La firme a été amenée à procéder à diverses mesures de restructuration qui entraînent la suppression de 400 postes de travail ». A la récente réunion du comité central d'entreprise d'Usinor, le président directeur général de cette société vient de déclarer : « Les hauts fourneaux, l'aciérie et les laminoirs de Valenciennes doivent disparaître ». Si les décisions de la direction d'Usinor sont appliquées, l'arrondissement de Valenciennes, avec ses 380.000 habitants, verra toute son économie mise en péril. Des milliers d'emplois seront supprimés par la fermeture de multiples petites et moyennes entreprises dépendant de la sidérurgie. Plusieurs centaines de commerçants et d'artisans seront acculés à la ruine. Des milliers de familles plongées dans la détresse. Il en résultera une situation cruelle pour l'ensemble de la population laborieuse de l'arrondissement de Valenciennes. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction d'Usinor afin que celle-ci renonce à mettre à exécution ses menaces de licenciements. Le Gouvernement peut le faire avec d'autant plus d'autorité qu'il subventionne les trusts de la sidérurgie, auxquels il a versé plusieurs centaines de milliards d'anciens francs au titre du plan sidérurgique. Il lui demande également s'il envisage de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1291 déposée par lui au nom du groupe communiste, le 17 juin 1970, tendant à la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire reprend celle qu'il avait déjà posée en mai 1971 et qui avait reçu réponse dans le *Journal officiel* du 22 juin 1972. Les mêmes éléments qui avaient été alors donnés peuvent aujourd'hui être repris pour montrer que si des études pour modifier la structure de l'usine de Valenciennes après 1975 sont en cours, la région conservera en toute hypothèse une forte activité dans le secteur sidérurgique et que la sidérurgie du Nord de la France aura bénéficié au cours du V^e et du VI^e Plan d'un développement considérable. Dans cette réponse, il était notamment indiqué que la production d'acier du Nord de la France avait augmenté de plus de 70 p. 100 en dix ans et que sa part dans la production française, qui était passée de 22 p. 100 en 1961 à 30 p. 100 en 1971, se situerait à près de 40 p. 100 en 1975.

Il était souligné : « La société Usinor a fait, pour sa part, un effort sans précédent : de 1966 à 1975, elle aura réalisé 7 milliards de francs d'investissements dans la région et créé près de 8.000 emplois à Dunkerque. Elle assure ainsi, et pour de très longues années, l'avenir de la sidérurgie dans le Nord. » L'ensemble Denain-Valenciennes restera l'un des piliers de la société Usinor. « Entre 1966 et 1975, la société y aura investi plus de 400 millions de francs. Un nouveau haut fourneau va être mis à feu à Denain. Des ateliers très modernes, comme le martelage des roues et essieux qui emploie un millier de personnes à Valenciennes, ou irremplaçables, comme le train à bandes de Denain, garantissent pour de très nombreuses années l'existence d'un puissant complexe sidérurgique dans la région. » Si la fermeture d'installations vétustes et périmées est nécessaire — ce qui est aujourd'hui le cas pour la fonderie et l'aciérie Martin de Valenciennes — ces arrêts n'entraîneront aucune mise en chômage du personnel, car chaque travailleur se verra offrir un nouvel emploi et bénéficiera des garanties prévues par la convention sociale de la sidérurgie du Nord. « Depuis sa création, la société Usinor a, en effet, toujours assuré un emploi aux ouvriers touchés par des fermetures d'installations. On peut donc dire qu'elle n'a jamais licencié personne dans le passé et que, sauf cas de force majeure, elle ne licenciera personne à l'avenir. » « Il faut également souligner que la société Usinor rencontre actuellement les plus grandes difficultés à recruter les personnels dont elle a besoin, non seulement pour son usine de Dunkerque, mais aussi pour l'ensemble Denain-Valenciennes afin de compenser les départs naturels qui s'élèvent à 1.000 personnes par an environ. » Des efforts importants ont par ailleurs été consentis pour permettre l'implantation d'industries nouvelles dans la région de Valenciennes. Desservie maintenant par un canal à grand gabarit le reliant à la mer du Nord, par une autoroute lui permettant des liaisons rapides avec Paris, Bruxelles et Cologne et par un réseau ferroviaire entièrement électrifié, le Valenciennois dispose de tous les atouts d'un grand carrefour international. Déjà, le ministère du développement industriel et scientifique, avec le concours de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et plus spécialement de l'association pour l'expansion industrielle de la région du Nord-Pas-de-Calais, a obtenu, ces dernières années, la création de 3.000 emplois dans l'arrondissement de Valenciennes. En particulier, la société Vallourec, qui appartient au même groupe qu'Usinor, a annoncé la construction d'une usine sur la zone industrielle de Valenciennes-Saint-Saulve. D'autre part, Simca-Chrysler a construit une première usine qui emploie déjà un millier de personnes et dont le développement devrait se poursuivre. Ainsi, mon département et le commissaire à la conversion industrielle pour la région du Nord veillent à ce que, dans les différentes zones de la région, l'effort d'industrialisation soit le mieux possible adapté à la conjoncture de l'emploi. Ils tiennent le plus grand compte des réductions d'emploi qui peuvent être annoncées par les entreprises de manière à ce que les mesures utiles puissent être prises en temps opportun. Dans ce contexte, il n'apparaît pas que les mesures de nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie proposées par l'honorable parlementaire soient susceptibles d'apporter des solutions satisfaisantes pour la création d'emplois industriels dans la région.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

26579. — M. Antonin Ver rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés auxquelles se heurtent les retraités civils et militaires par suite des hausses permanentes du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du vote du budget pour 1973 : 1° d'augmenter progressivement le taux de pension de réversion ; 2° d'accorder aux retraités l'abattement fiscal de 10 p. 100 dont bénéficient les personnels en activité pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° de revenir à une application plus véridique du principe de la péréquation des pensions. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — Du fait qu'une fraction de l'indemnité de résidence a été intégrée, au cours des dernières années, dans le traitement, les retraités de la fonction publique ont bénéficié d'une revalorisation de leurs pensions plus élevée que la progression des rémunérations des personnels actifs, progression qui est elle-même très nettement supérieure à la hausse moyenne des prix. Sous le bénéfice de cette remarque générale qui permet de conclure à un accroissement très sensible du pouvoir d'achat des retraités, les questions particulières posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension de l'auteur du droit non seulement par le code des pensions civiles et militaires de retraites mais également par les autres régimes de retraites du secteur public et par le régime général de la sécurité sociale. Dès lors, il est bien évident qu'une

élévation de ce taux, qui ne pourrait être limitée aux seules pensions de l'Etat, compromettrait gravement, indépendamment de son incidence budgétaire, l'équilibre financier de l'ensemble des régimes législatifs et réglementaires d'assurances vieillesse ; 2° la déduction de 10 p. 100 dont bénéficie la généralité des salariés est destinée à couvrir les dépenses qu'ils exposent dans l'exercice de leur fonction ou de leur emploi. Les retraités n'ont pas à effectuer de tels frais. Ils peuvent, certes, être amenés à supporter, en raison de leur âge, certaines dépenses spéciales, mais il s'agit de dépenses personnelles qui ne sont pas normalement admises en déduction pour l'établissement de l'impôt. Le Gouvernement n'est pas resté pour autant insensible devant la situation des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décade en faveur des contribuables âgés de plus de 65 ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux de ces contribuables dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint si ce dernier est également âgé de plus de 65 ans ou invalide. L'effet conjugué de ces mesures assure à un très grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 et paraît ainsi répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; 3° conformément aux dispositions des articles L. 14 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraites allouées aux personnels titulaires de l'Etat sont calculées, en tenant compte le cas échéant des modifications statutaires intervenues sur les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis au moins six mois au moment de la radiation des cadres. Les règles fixées en la matière sont d'application constante et assurent une péréquation satisfaisante des pensions par référence à la rémunération d'activité.

Assurance incendie (hausse des primes).

26748. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux artisans, commerçants et petits industriels lui ont fait part de leur émoi à la connaissance de la majoration de 20 p. 100 des primes d'assurance incendie des risques industriels et commerciaux, décidée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie. Il a pris bonne note des explications contenues dans une réponse sur ce sujet, faite à plusieurs parlementaires, et notamment de l'atténuation du poids de cette mesure, par la réduction des taux et la prise en considération des installations correctement protégées par des dispositions d'extinction automatique pour une éventuelle exemption de la majoration des primes. Il lui demande, cependant, s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'établir une discrimination entre les entreprises permettant de ne pas mêler les risques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, infiniment plus dispersées et réparties par nature à ceux très denses en raison même de l'importance des installations, de quelques concentrations industrielles, plus vulnérables. Il souhaite qu'à l'occasion de la révision plus détaillée des conditions de l'assurance incendie des risques industriels qui était annoncée dans la réponse susvisée, les services de l'autorité de tutelle envisagent de seconder les efforts des petites et moyennes entreprises dans la lutte engagée contre tous les éléments favorisant la hausse des prix, en allégeant pour elles la charge des conséquences de la concentration industrielle, dans le domaine de la prévention et réparation des sinistres. (Question du 27 octobre 1973.)

Réponse. — A la demande de l'autorité de tutelle, une étude est actuellement en cours en vue de réviser la structure des tarifs de l'assurance incendie des risques industriels. Il ne manquera pas d'être tenu compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant observé que la taille des installations et la concentration des valeurs qui peuvent s'y trouver sont en règle générale déjà prises en compte dans la tarification propre aux grandes entreprises.

EDUCATION NATIONALE

Examens (double candidature au C. A. P. de sténodactylo et à celui d'employé d'assurances).

27417. — Mme Ayme de La Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'au 6 décembre 1971 les candidatures multiples à différents C. A. P. étaient interdites au cours d'une même session. L'arrêté du 6 décembre 1971 concernant les certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux

dispose en son article 8 que s'il est interdit de se présenter au cours d'une même session à plusieurs examens conduisant à la délivrance d'un C. A. P., il est toutefois possible d'obtenir des autorisations de double candidature pour les certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers. Des arrêtés complétant celui du 6 décembre 1971 ont déjà été pris pour préciser quels étaient les C. A. P. qui étaient considérés comme appartenant à un même groupe de métiers et qui pouvaient donc donner lieu aux candidatures multiples. Elle lui demande s'il peut envisager un nouvel arrêté précisant que la double candidature peut être présentée lorsqu'il s'agit d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylo et du certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'assurances. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 6 décembre 1971 modifiant le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) maintient l'interdiction des candidatures doubles ou multiples à une même session. Les autorisations prévues à l'article 8 ne peuvent être accordées que conformément à la procédure réglementaire, c'est-à-dire par arrêté ministériel pris après avis des commissions nationales professionnelles consultatives. Ces autorisations ne sont délivrées cependant que pour des C. A. P. relevant d'activités connexes, à la demande des organisations professionnelles et lorsque des épreuves semblables figurent dans les règlements d'examen considérés. Aucune demande n'a été jusqu'à présent formulée pour le C. A. P. de sténodactylographe et le C. A. P. d'employé d'assurances dont les programmes sont essentiellement différents. La question sera cependant examinée et soumise aux groupes de travail compétents.

Équipement scolaire

(construction d'installations sportives contiguës aux C. E. S.)

27499. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toute politique sportive rationnelle qui préside à la construction des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). En effet, pour chacun de ces établissements, aucune installation sportive, aucun plateau d'évolution sportive ne sont prévus, ou qui entraîne des transports d'élèves incommodes, longs, et surtout des frais onéreux, voire prohibitifs. Il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement à cet égard et s'il ne juge pas souhaitable et nécessaire de faire construire, dans le même temps, des installations sportives contiguës aux C. E. S. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ont décidé, en 1964, de rompre avec la politique consistant à réaliser deux réseaux concurrentiels d'installations sportives, l'un correspondant à des équipements intégrés et spécifiques aux établissements d'enseignement, l'autre à des équipements municipaux réservés à la population extra-scolaire. Ils sont tombés d'accord pour promouvoir une politique unitaire des équipements sportifs qui vise à la réalisation d'installations sportives municipales soumises au plein emploi. Ces installations, de par leur conception, leurs dimensions et leur implantation en dehors mais à proximité des établissements d'enseignement, permettent d'accueillir aussi bien les scolaires que les membres des associations sportives locales et les sportifs individuels. Cette politique génératrice d'économies en crédits d'investissement et en crédits de fonctionnement, est entrée progressivement dans les faits pour devenir au fil des années la règle générale confirmée, notamment, pour les orientations définies par la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI^e Plan. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs qui gère les crédits consacrés aux équipements sportifs de plein air de toute nature a eu, au cours du V^e Plan, des difficultés à suivre le rythme accéléré de construction des établissements du second degré, des C. E. S. plus particulièrement. Il n'a pu, dans tous les cas, accompagner ces établissements d'installations sportives répondant à la conception unitaire exposée plus haut. Mais la situation à cet égard doit s'améliorer progressivement en raison de la politique sélective suivie par le secrétariat d'Etat en faveur des équipements les plus directement liés aux activités sportives des scolaires et du recours à des procédés de préfabrication et d'industrialisation (piscines couvertes, complexes sportifs évolutifs couverts) qui permettent, grâce à un abaissement du coût des opérations, de multiplier les équipements de base.

Enseignement technique

(admission dans les C. E. T. : résultats obtenus au C. E. P.)

27523. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accès dans les collèges d'enseignement technique en trois ans, qui ont été définies par

diverses instructions ministérielles ; en particulier, peuvent prétendre à une entrée dans les C. E. T., sur examen du dossier scolaire, les élèves de cinquième III âgés de quatorze ou quinze ans et ceux de quatrième pratique âgés de quinze ans. Or, ces élèves bénéficient d'une pédagogie particulière, adaptée à leur niveau, et souvent à une psychologie d'échec ou de retard scolaire ; aucune disposition risquant d'aggraver cette situation ne doit leur être appliquée ; ils ne sont ni classés ni notés ; les maîtres spécialisés qui en sont chargés veillent essentiellement à les encourager et à éviter de les mettre à nouveau dans une position d'échec. Il apparaît pourtant que, dans nombre de circonscriptions, soient exigés de ces élèves, pour le dossier d'admission en C. E. T., les résultats obtenus à l'examen du C. E. P., examen dont la suppression est pourtant envisagée. Cette exigence, qui d'ailleurs ne paraît pas conforme aux textes, risque de placer de nouveau les élèves concernés en position d'échec et d'entraîner pour leurs maîtres une modification de leur enseignement qui, dès lors, doit viser à la préparation de l'examen. Afin d'éviter une telle contradiction, nuisible aux enfants comme à l'esprit même de l'enseignement prodigué dans le cycle III, il lui demande s'il ne serait pas possible de diffuser les instructions interdisant de façon absolue que soient considérés, dans les dossiers d'admission en C. E. T., les résultats obtenus au C. E. P. (cette disposition ne devrait être éventuellement maintenue que pour les seuls enfants de l'enseignement privé sollicitant leur entrée dans un C. E. T. de l'enseignement public). (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Le dossier d'admission dans les collèges d'enseignement technique doit faire apparaître les aptitudes intellectuelles et physiques du candidat à la formation demandée. En aucun cas ce n'est pas le certificat d'études primaires ne constitue un critère pour l'admission ou le refus d'un élève. Les examens d'entrée sont également supprimés. Seuls sont autorisés certains tests permettant de déceler pour des métiers d'un caractère particulier — métiers d'art notamment — si le candidat possède vraiment les qualités nécessaires pour s'engager dans une telle formation. Il s'agit alors d'éviter un défaut d'orientation. Toutefois la mise en application à la rentrée 1972, avec son plein effet, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire a provoqué un nombre considérable de candidatures qui a mis les commissions de classement dans l'obligation d'effectuer pour chaque type de section une sélection et il est possible que dans certains cas la possession du certificat d'études primaires ait permis de situer le niveau scolaire des élèves. Les instructions déjà données seront renouvelées pour la rentrée scolaire prochaine. Mais les moyens mis en œuvre étant accrus, l'accueil de tous les candidats sera plus facile, ainsi que leur répartition dans les différentes structures. En outre, les programmes dispensés dans les collèges d'enseignement technique sont en cours de révision afin de les mieux adapter à l'esprit concret des élèves orientés vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Enseignants (reclassement en qualité de P. E. G. C. des professeurs de l'enseignement privé ayant enseigné dans le premier cycle du secondaire).

27579. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, et notamment sur l'article 5 de ce texte prévoyant que le bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège est accordé aux maîtres de l'enseignement privé en fonctions dans les classes correspondant aux classes du type de collège d'enseignement général de l'enseignement public, appartenant à des catégories bien définies. Il lui expose que l'article 5, précité se révèle très restrictif puisque, seuls les maîtres ayant exercé en classes de cours complémentaires avant le 1^{er} octobre 1961 peuvent bénéficier des mesures de reclassement rappelées ci-dessus, à l'exclusion des maîtres ayant enseigné dans un cours secondaire mais dans le premier cycle. Compte tenu de la qualification des intéressés, comparables à celle de leurs homologues ayant eu la chance d'enseigner dans des cours complémentaires et non dans des cours de premier cycle, ainsi que l'âge de ceux-ci, qui, actuellement professeurs de C. E. G. ou de C. E. S. (type II), n'ont pas le temps de passer de nouveaux examens, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les dispositions de l'article 5 du décret du 9 septembre 1970, afin de permettre aux professeurs de l'enseignement privé ayant enseigné dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et remplissant les autres conditions prévues par le décret en cause, d'obtenir leur reclassement en qualité de P. E. G. C. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 70-797 du 9 mars 1970, seuls peuvent bénéficier de l'échelle de rémunération des profes-

seurs d'enseignement général de collège, les maîtres qui ont effectivement exercé dans une classe de type « collège d'enseignement général », avant le 1^{er} octobre 1961. La réglementation ne prévoit aucune dérogation en ce qui concerne la nature des classes visées, classes correspondant aux classes de type « C. E. G. », ce qui exclut les classes de type I. Cette disposition a été retenue par référence au régime applicable à la situation des maîtres de l'enseignement public, qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1961, pouvaient bénéficier de mesures exceptionnelles de pérennisation à l'issue de cinq années de service effectif dans les collèges d'enseignement général. L'esprit d'alignement qui a présidé à l'élaboration des textes pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 impose que la même mesure soit prise dans les deux secteurs — public et privé.

Enseignement agricole (école d'horticulture de Montreuil).

27435. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), ne bénéficie plus actuellement du statut de C. E. G.-C. E. I. Dans ces conditions, au fur et à mesure des départs, risque de s'aggraver la pénurie de professeurs d'enseignement horticole. Jusqu'à présent, l'établissement a pu fonctionner grâce à des professeurs des enseignements supérieurs de la ville de Paris, mais le projet de refonte du statut de ces derniers inquiète à bon droit les familles et le conseil d'administration de l'école. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de l'élaboration de la carte scolaire, de transformer l'école en lycée technique départemental avec C. E. T. annexé. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Les études effectuées par les services académiques à l'occasion de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la

Seine-Saint-Denis conduisent à envisager la transformation de l'école départementale d'horticulture sise 16, avenue Paul-Doumer, à Montreuil-sous-Bois, en un lycée technique départemental qui assurerait la préparation au brevet de technicien de l'horticulture, ainsi qu'au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'horticulture. La décision sera susceptible d'intervenir lorsque les diverses autorités départementales et régionales intéressées auront pu faire connaître leur avis à la suite des études en cours.

Education spécialisée (écoles nationales de perfectionnement).

27752. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les renseignements suivants en ce qui concerne les écoles nationales de perfectionnement : 1° lieux d'implantations ; 2° population des communes d'implantation ; 3° nombre de médecins généralistes, d'une part, spécialistes, d'autre part, demeurant dans la commune d'implantation ; 4° distance séparant la commune d'implantation de la ville la plus proche et quelles sont les possibilités qu'offre cette ville en ce qui concerne les spécialistes. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Il existe actuellement 59 écoles nationales de perfectionnement. Les renseignements sur leur lieu d'implantation, la population des communes d'implantation et la distance séparant la commune d'implantation de la ville la plus proche sont réunis dans le tableau ci-joint. Les questions se rapportant au « nombre de médecins généralistes d'une part, spécialistes d'autre part, « demeurant dans la commune d'implantation » et aux « possibilités » offertes par la ville la plus proche en ce qui concerne les spécialistes » ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale mais de celle du ministère de la santé publique.

Listé des écoles nationales de perfectionnement.

Année scolaire 1972-1973.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	ADRESSES	POPULATION DE LA COMMUNE d'implantation.	DISTANCE SÉPARANT LA COMMUNE de la ville la plus proche.
1	2	3	4	5
Paris	Seine	Paris (15°) : 29 bis et 33 bis, rue de Cronstadt. Paris (19°) : 216, avenue J.-Jaurès. Paris (20°) : 316/322, rue de Belleville.	2.590.771 h.	
Versailles	Hauts-de-Seine	Asnières : 58, rue de la Comète. Garches : 106, boulevard R.-Poincaré.	80.113 h. 14.213 h.	
	Val-d'Oise	Beaumont-sur-Oise : 16, rue A.-et-L.-Roussel.	7.315 h.	
	Essonne	Sannois : 70, allée de Corneilles. Ollainville, par Arpajon.	19.060 h. 1.393 h.	Arpajon (3 km) : 6.576 h.
Créteil	Val-de-Marne	Bonneuil-sur-Marne : 6, rue Désiré-Dautler. Nogent-sur-Marne : 3, avenue de Joinville.	12.317 h. 26.238 h.	
	Seine-et-Marne	Chamigny, par La Ferté-sous-Jouarre.	496 h.	La Ferté-sous-Jouarre (4 km) : 6.277 h.
Aix	Vaucluse	Vedène.	3.329 h.	
	Alpes de - Haute-Provence.	Castel-Devons.	79 h.	Sisteron (9 km) : 6.289 h.
Amiens	Aisne	Saint-Quentin : chemin de Neuville.	64.196 h.	
	Oise	Crèvecœur-le-Grand.	2.652 h.	Beauvais (22 km) : 46.777 h.
Besançon	Jura	Crotenay, par Champagnole.	373 h.	Champagnole (8 km) : 9.273 h.
Bordeaux	Dordogne	Trélissac, Heudt Libournais.	5.037 h.	Perigueux (5 km) : 37.450 h.
	Gironde	Bordeaux : Le Haillan.	266.862 h.	
	Landes	Saint-Pierre-du-Mont.	4.305 h.	Mont-de-Marsan (2 km) : 24.458 h.
Caen	Calvados	Hérouville-Saint-Clair : 535, boulevard de la Palix.	9.041 h.	Caen (5 km) : 110.262 h.
	Manche	Saint-Lô : route de Baude, Saint-Thomas-de-Saint-Lô.	18.815 h.	
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme	Opme, par Romagnat.	Romagnat : 4.276 h.	
	Cantal	Aurillac.	28.226 h.	rand (7 km) : 148.896 h.
	Haute-Loire	Brioude : route du Puy.	7.195 h.	

ACADEMIES	DÉPARTEMENTS	ADRESSES	POPULATION DE LA COMMUNE d'implantation.	DISTANCE SÉPARANT LA COMMUNE de la ville la plus proche.
1	2	3	4	5
Dijon	Saône-et-Loire	Mâcon : La Coupée.	33.445 h.	
Grenoble	Savoie	Chambéry : carrefour de la Croix-de-Bissy.	51.066 h.	
Lille	Pas-de-Calais	Berck-Plage.	Berck-sur-Mer 13.690 h.	
		Calais : Le Petit Courgain.	74.624 h.	
		Liévin : route du Vieux-Cimetière.	35.853 h.	
	Nord	Lys-lez-Lannois.	10.410 h.	
Lyon	Rhône	Villeurbanne.	119.879 h.	
Montpellier	Hérault	Montpellier : 533, avenue P.-Parguel.	161.910 h.	
	Pyrénées-Orientales.	Perpignan : chemin de la Passio-Vieilla.	102.191 h.	
Nancy	Meurthe-et-Moselle.	Briey : Bois de Napatani.	4.966 h.	
	Vosges	Flavigny-sur-Moselle.	1.235 h.	
		Epinal.	36.856 h.	
Nantes	Sarthe	Change : route d'Ivré-l'Evêque.	2.989 h.	Le Mans (8 km) : 143.246 h.
	Loire-Atlantique ..	Nantes : La Rivière, chemin de la Petite-Sensive.	259.208 h.	
	Maine-et-Loire	Saint Barthélémy-d'Anjou : La Marmitière.	4.241 h.	
	Vendée	Avrillé.	4.603 h.	
		Château-d'Olonne.	5.771 h.	
Nice	Corse	Ajaccio.	40.834 h.	
Orléans	Eure-et-Loir	Mainvilliers : rue du Château-d'Eau.	6.119 h.	Chartres (2 km) : 34.469 h.
	Indre	Châteauroux : route de Cluis.	49.138 h.	
Poitiers	Charente-Maritime	Saintes : Les Boiffiers et le Fief de Coquèche.	26.507 h.	
	Vienne	Poitiers : Le Jouron, Mignaloux-Beauvoir.	70.681 h.	
Rennes	Finistère	Quimper : Ileadil La Tourelle.	52.496 h.	
	Ille-et-Vilaine	Redon : 3, quai J.-Bart.	9.363 h.	
		Rennes : Ileadil Haut-Sancé, route de Château-Voiron.	180.943 h.	
	Morbihan	Ploëmeur : Les Pins, Kergolant.	7.089 h.	Lorient (7 km) : 66.444 h.
Rouen	Seine-Maritime	Le Havre : rue Colette.	199.509 h.	
		Canteleu.	13.415 h.	
Strasbourg	Bas-Rhin	Illkirch-Graffenstaden : rue Sod-brom.	11.648 h.	
	Moselle	Vernay : Les Bichets.	257 h.	Metz (14 km) : 107.537 h.
Toulouse	Ariège	Pamiers : route de Belpech.	14.564 h.	
	Haute-Garonne	Muret : Le Dauphin.	13.039 h.	
	Marne	Châlons-sur-Marne : rue du Com-mandant-Derrien.	50.784 h.	
Reims	Haute-Marne	Wassy : Fré aux Saules.	3.286 h.	

Etablissements scolaires (panneaux réservés aux élèves dans les lycées, affiches injurieuses ou obscènes).

27911. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains lycées parisiens, les panneaux réservés aux élèves se couvrent quelquefois d'affiches délibérément obscènes et injurieuses, choquant de nombreux jeunes gens et jeunes filles. Il désire savoir si, à défaut d'une censure préalable, le ministère ne pourrait pas imposer la signature des affiches devant être apposées. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — L'affichage à l'extérieur des locaux du foyer socio-éducatif demeure soumis à l'agrément du chef d'établissement. A l'intérieur du foyer, les documents affichés par les élèves doivent avoir été agréés par le bureau directeur de ce foyer au sein duquel siège le chef d'établissement ou son représentant. Celui-ci, dans l'un ou l'autre cas, peut ainsi connaître les auteurs des textes injurieux ou obscènes et, s'il le faut, exiger qu'ils soient retirés.

Etablissements scolaires (utilisation à plein temps des locaux).

28092. — Mme Troisier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions réglementaires qui permettent d'assurer l'utilisation à plein temps des locaux scolaires du premier et du deuxième degré, sans que la responsabilité du chef d'établissement soit engagée pendant toute la durée de l'occupation de ses locaux par des organismes ou des personnes autorisés, assurant à titre bénévole ou payant, des services d'encadrement, d'animation de groupe, de formation ou de promotion d'adultes ou d'enfants. (Question du 13 janvier 1972.)

Réponse. — Les locaux des écoles élémentaires peuvent être utilisés par des organismes publics ou privés sur autorisation du préfet, après accord de la municipalité intéressée et de l'autorité académique. La responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école incombe alors aux utilisateurs des locaux sous le contrôle de la municipalité. Le directeur ou la directrice doivent néanmoins se tenir au courant des activités organisées dans ces conditions et,

en cas d'incident ou d'usage abusif des locaux, le signaler au maire et à l'autorité académique. Les établissements d'enseignement secondaire peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics ou privés sous certaines conditions : l'autorisation est donnée par le recteur lorsqu'il s'agit d'établissements nationaux ou si la ville est propriétaire des locaux et l'Etat propriétaire du matériel. Notification est faite à la municipalité intéressée. Si la ville est propriétaire des locaux et du mobilier, les demandes sont transmises par les chefs d'établissement aux recteurs, pour avis, et adressées aux municipalités auxquelles appartient la décision. Le chef d'établissement est responsable de l'utilisation des locaux. Un régime spécial est applicable pendant les périodes de vacances. Une convention, passée entre le chef d'établissement et l'organisme utilisateur, fixe les modalités de l'occupation des locaux et transfère tout ou partie de la responsabilité à cet organisme. Le chef d'établissement doit également se tenir au courant des activités qui se déroulent dans les locaux scolaires et, le cas échéant, en rendre compte à l'autorité académique.

INTERIEUR

Animaux

(protection des oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest).

26473. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'intérieur que, malgré la convention internationale de 1902, dont la France est signataire, la protection des oiseaux migrateurs n'est pas assurée dans certains départements du Sud-Ouest. En effet, il est constaté dans la région Aquitaine une tolérance injustifiée de la part des administrations à l'égard de certaines pratiques aboutissant à un massacre systématique de ces oiseaux utiles à l'agriculture. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect, sur l'ensemble du territoire, de la convention. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Le régime de la chasse relevait, jusqu'à l'intervention du décret n° 71-94 du 2 février 1971, du ministre de l'agriculture. Il ressortit désormais aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Les préfets, dans leur circonscription, font respecter les instructions données par ce département ministériel, pour l'application de la réglementation édictée en la matière. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs la convention internationale, du 19 mars 1902, a posé le principe de la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Mais elle a prévu, cependant, des atténuations aux prohibitions prescrites, afin de laisser aux hautes autorités contractantes la possibilité d'en moduler l'application et d'apporter, suivant les conditions locales, certaines atténuations. C'est en raison de ce principe que des tolérances sont observées dans les départements du Sud-Ouest, où il existe, à l'égard de la chasse aux oiseaux migrateurs, une tradition séculaire, qui ne peut être immédiatement abolie. Toutefois des limitations à ces tolérances ont déjà été prises, tant par le département de l'agriculture dans le passé, que, plus récemment, par les services du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, désormais compétent. Ces services étudient actuellement de nouvelles dispositions restrictives, à intervenir dans des délais aussi réduits que possible.

Immeubles recevant du public (respect des règles de sécurité).

26796. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que le tragique incendie qui a détruit le dancing-bar « 5/7 », dans le département de l'Isère, rappelle combien le respect des règles concernant la sécurité des immeubles recevant du public doit être absolu. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont à l'heure actuelle les dispositions réglementaires en la matière et s'il envisage d'y apporter des améliorations. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret du 13 août 1954 constitue le texte réglementaire essentiel régissant les établissements recevant du public, ainsi que l'arrêté du 23 mars 1963, approuvant le règlement de sécurité modifié par les arrêtés des 4 mars 1969 et 15 novembre 1971. La réglementation présente vise, avec des modalités variables suivant la nature de l'exploitation et l'effectif des personnes reçues, à soumettre à des mesures rigoureuses les établissements recevant du public. Elle détermine les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations de construire, d'aménager, de modifier, d'ouvrir au public, un établissement, ainsi que les règles relatives à la vérification et au contrôle des mesures prescrites. Elle confie au maire, sous la surveillance du préfet, l'exécution des dispositions réglementaires et fixe les attributions des organismes consultatifs chargés de conseiller et d'assister le préfet et le maire, dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés

à prendre. Le règlement de sécurité comporte des dispositions générales communes à tous les établissements et des dispositions particulières définissant un ensemble de mesures adaptées aux risques spécifiques de chaque type d'établissement. Celles-ci visent principalement la construction (implantation, accessibilité par la voie publique, isolement, tenue à feu des éléments de structure, aménagements intérieurs, nombre et emplacement des sorties et dégagements nécessaires à l'évacuation du public), les installations et équipements divers (électricité, éclairage de sécurité, chauffage, ventilation), les moyens d'intervention (alarme, liaison avec les sapeurs-pompiers, moyens de secours). L'instruction générale du 12 mai 1971, qui fixe les conditions d'application de la réglementation, est venue compléter les directives existantes adressées aux préfets chargés de les diffuser et de les rappeler aux maires. En outre, un projet de modification du décret du 13 août 1954, devant apporter certaines précisions aux dispositions en vigueur, est actuellement soumis à l'examen des ministres concernés. Une série de fascicules rappelant les règles de sécurité applicables pour chaque type d'établissement est actuellement en cours d'édition. D'autre part, les études entreprises depuis de nombreuses années sur le comportement au feu des matériaux et éléments de construction, seront accélérées dans toute la mesure du possible, en liaison avec les laboratoires spécialisés et les représentants des organisations professionnelles. Enfin, l'incessante évolution des modes de construction, la complexité des techniques et l'utilisation des nouveaux matériaux qui remettent en question la réglementation, d'une manière constante, exigent des spécialistes de la sécurité, des connaissances plus approfondies, acquises au cours de stages plus nombreux et sanctionnées par un brevet de prévention. Ainsi, la sécurité dans les établissements recevant du public demeure une des préoccupations essentielles du Service national de la protection civile, qui s'efforce de renforcer au maximum les efforts de prévention.

Taxi (réorganisation de l'industrie du taxi).

27535. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur les préoccupations des artisans du taxi consécutives aux informations relatives à une réorganisation de l'industrie du taxi envisagée dans un avant-projet de décret. Il lui demande si ces bruits se trouvent fondés et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas, avant toute décision, organiser avec la participation des représentants des organisations syndicales des grandes villes (Marseille, Lyon, Nice, etc.) une table ronde qui aurait pour objectif de tenir compte des intérêts de la corporation et des règlements en usage dans ces cités. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Un texte relatif à l'exploitation des taxis est effectivement en cours de préparation. Ce projet a pour objet, dans le cadre des dispositions législatives existantes, d'uniformiser une réglementation de la profession, actuellement très hétérogène, de préciser les distinctions juridiques entre les deux catégories de voitures de louage avec chauffeurs que sont le taxi proprement dit et la voiture de petite remise, enfin, de faciliter aux chauffeurs de taxi salariés l'obtention d'une licence d'artisan. Il a été porté, à différentes reprises au cours de sa mise au point, à la connaissance des organisations professionnelles concernées représentatives au plan national, qu'elles soient patronales, artisanales ou salariales. Ces diverses organisations ont pu ainsi exprimer les observations qu'elles avaient à présenter.

Maires et adjoints (pensions de retraite).

27626. — M. Ruas a enregistré avec satisfaction la décision de M. le ministre de l'intérieur d'étudier un projet de loi pour permettre aux maires et à leurs adjoints de percevoir une retraite après s'être consacrés pendant de longues années à la gestion des affaires publiques. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, dans ce projet de loi, les maires et maires adjoints de Paris et de leur assurer une retraite satisfaisante. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints des communes au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques n'est pas applicable aux maires et adjoints d'arrondissement à Paris, dont les compétences et le mode de désignation sont en effet différents de ceux des magistrats municipaux élus. Toutefois, lors de la discussion de ce texte de loi devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur a tenu à préciser qu'il procéderait à un réexamen d'ensemble du statut des maires et maires adjoints des arrondissements parisiens, en vue de régler notamment le problème posé par leur affiliation à un régime de retraite.

*Préfectures et services extérieurs de l'Etat
(créations d'emplois).*

27784. — M. Barberot attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation anormale que constitue la présence dans les préfectures et les services extérieurs de l'Etat de nombreux agents départementaux affectés à des tâches d'Etat. Le budget départemental est ainsi amené à supporter une charge financière très lourde qui devrait normalement revenir au budget général. D'autre part, l'existence de cadres parallèles entraîne des disparités de situations entre des agents assumant, dans les mêmes services, des fonctions identiques. En outre, les possibilités de promotion des agents affectés à chacun des cadres se trouvent extrêmement réduites et même inexistantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'adapter les effectifs des fonctionnaires des préfectures et des services extérieurs de l'Etat aux besoins réels constatés dans ces administrations et de permettre, grâce à des créations d'emplois sur les budgets des ministères intéressés, la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant aux intéressés un droit d'option. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec attention par les services du ministère de l'intérieur qui ont entrepris la tâche de définir avec précision les effectifs nécessaires au fonctionnement des préfectures compte tenu de l'évolution de leurs attributions. A cet effet, il est procédé à une étude globale des besoins en personnels de toutes catégories, en liaison avec les comités techniques paritaires centraux et départementaux. D'ores et déjà un plan quadriennal de créations d'emplois a été établi, dont la première tranche a été exécutée en 1972 et dont la seconde le sera en 1973. Ce programme porte principalement sur des emplois de catégorie A et accessoirement de catégorie B, en raison de la priorité à donner au renforcement de l'encadrement des préfectures. Compte tenu des résultats des travaux évoqués ci-dessus un nouveau plan de créations d'emplois au niveau de la catégorie C sera élaboré. Il pourrait alors être envisagé de pourvoir les emplois de cette catégorie dont la création serait obtenue par des concours spéciaux réservés aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures, dont la situation pourrait ainsi être régularisée.

Vote (droit de vote par correspondance, gratuité).

28116. — M. Odru attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines modalités d'exercice du droit de vote par correspondance. Aux termes de l'article L. 81 du code électoral peuvent être autorisés à voter par correspondance « les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». Il résulte d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat que l'électeur doit justifier de cette impossibilité pour chaque tour de scrutin, par le moyen d'un ou de deux certificats délivrés par un médecin. Sans doute la visite médicale pour l'obtention du certificat est-elle remboursée par la sécurité sociale mais il n'en demeure pas moins qu'il faut donc, pour accomplir son devoir électoral, avancer de l'argent. Beaucoup de personnes, en situation difficile, notamment les personnes âgées, ne le feront pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité totale de l'exercice du droit de vote. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le vote par correspondance est un mode de votation exceptionnel que le code électoral réserve à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées, justifiant soit d'obligations légales ou professionnelles, soit d'empêchements irréfutables qui les mettent dans l'incapacité de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin. Lorsque cette incapacité résulte de l'état de santé ou de la condition physique de l'électeur, elle doit être attestée par un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le département où réside le malade. Ce certificat est fourni au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé, qu'en cas de besoin, il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale.

JUSTICE

Sociétés commerciales

(résolution soumise aux assemblées générales d'actionnaires).

27249. — M. Stehlin expose à **M. le ministre de la justice** qu'une constante jurisprudence antérieure au vote de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1967 confirmait le droit souverain des assemblées générales, entre autres celui de modifier en tout ou en partie, sur proposition d'actionnaires présents ou représentés à ces assemblées le

texte de résolutions au vote des actionnaires par un conseil d'administration. Il observe que le texte des résolutions proposées doit, en vertu des dispositions des articles 293 à 299 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 être, selon le cas, publié ou non au Bulletin des Annonces légales obligatoires du mois, au moins avant la date prévue par le conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée, et qu'un délai de dix jours francs est donné à tout actionnaire groupant un certain pourcentage du capital social pour, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire ajouter aux résolutions susdites des résolutions dont ils sont maîtres du texte. Il lui demande si, dans cette éventualité, le conseil d'administration est en droit d'ajouter à son rapport, dont le texte a déjà été soumis aux commissaires aux comptes, un complément commentant, dans un sens favorable ou non, les résolutions ajoutées et, dans l'affirmative, s'il doit donner connaissance aux auteurs, des résolutions ajoutées de ce complément et accepter, éventuellement, un exposé fait aux actionnaires par les auteurs des résolutions ajoutées. Il lui demande également si, sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée restant souveraine comme elle l'était antérieurement, ainsi que le précise la réponse qu'il a faite à la question n° 20513 posée par M. Mario Benard, tout actionnaire peut obtenir en assemblée générale qu'un vote ait lieu sur un texte de résolution modifié sur sa demande au cours de l'assemblée générale et pas seulement sur la modification des comptes. Dans l'affirmative, sous peine de nullité d'un vote, le président de la séance n'est-il pas tenu de faire voter individuellement l'élection des administrateurs ou le renouvellement de mandats de commissaires aux comptes, quand la disjonction de noms groupés est demandée par un actionnaire. Dans l'affirmative, et sous peine de nullité d'un vote, n'est-il pas tenu d'accepter que soit disjoint le vote sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux les questions posées par l'honorable parlementaire paraissent appeler les réponses suivantes : 1° la loi du 24 juillet 1966 a prévu que des actionnaires, remplissant les conditions fixées par l'article 160, alinéa 2, pouvaient requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande d'inscription, précise l'article 128 du décret, doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée (article 131 du décret). Les résolutions présentées par les actionnaires font l'objet d'une communication préalable à la réunion de l'assemblée dans les conditions fixées par les articles 133 et suivants du décret. La procédure ainsi établie ne semble pas permettre que le conseil d'administration puisse ajouter au rapport qu'il présentera à l'assemblée (articles 157, alinéa 2 et 340, alinéa 3 de la loi) et qui fait l'objet de la publicité prévue par les articles 135 et suivants du décret, un complément commentant les résolutions des actionnaires. Cette solution paraît se justifier pour des raisons de principe afin que les minoritaires ne se trouvent pas désavantagés au moment de la diffusion de leurs résolutions - qui pourraient ainsi être accompagnées d'une note critique du conseil auquel ils ne pourraient répondre, et pour des motifs pratiques de simplicité et de respect des délais. Mais il appartient au conseil d'administration de prendre partie sur les résolutions des actionnaires afin de permettre l'utilisation régulière des pouvoirs en blanc dont les votes sont obligatoirement favorables à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration (article 134 du décret). 2° Sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée des actionnaires conserve les attributions qui lui étaient reconnues par la loi du 24 juillet 1867 : sa souveraineté se trouve seulement limitée par la reconnaissance de pouvoirs propres aux organes de gestion de la société. L'assemblée générale ordinaire est la représentation normale du pouvoir délibérant dans la société anonyme et elle l'exerce totalement, hors le cas de modification des statuts, réservé à l'assemblée générale extraordinaire. Son pouvoir ne paraît pas devoir être limité à la simple approbation ou au rejet des résolutions présentées mais il convient de lui reconnaître le droit de les modifier. 3° En vertu de l'interprétation ci-dessus donnée la majorité des actionnaires réunie en assemblée peut choisir des administrateurs et des commissaires aux comptes qui ne sont pas ceux dont les noms lui sont soumis. On ne peut répondre cependant en l'état des textes (article 173 de la loi sur les nullités des délibérations des assemblées) que le président de la séance est tenu, sous peine de nullité des décisions, de faire voter individuellement l'élection des administrateurs ou le renouvellement des mandats de commissaires aux comptes, quand la disjonction de noms groupés est demandée par un actionnaire. 4° L'assemblée générale ordinaire annuelle prend connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes avant de se prononcer sur les comptes, mais elle ne vote pas sur ces deux documents.

Juges de paix du cadre d'extinction
(rénovatisation des traitements).

27420. — M. Delmas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation faite aux juges de paix du cadre d'extinction. Ceux-ci, malgré une ancienneté de service de plus de trente ans et après avoir rempli leurs fonctions dans une période déficitaire en magistrats et dans des postes peu demandés, sont rémunérés à l'indice maximum 536 et, de ce fait, perçoivent un traitement inférieur à celui de magistrats nommés par la voie du recrutement latéral en 1971 et 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie. Il lui demande également s'il estime normal qu'un magistrat dont l'inscription au tableau d'avancement a été refusée en raison de la notation dont il a fait l'objet, ne puisse pas assurer sa défense en étant autorisé à prendre communication de son dossier et à se présenter devant la commission de classement. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Les quelques juges de paix qui demeurent encore dans le cadre d'extinction (32 sur 1.200 environ) sont rémunérés à l'indice maximum 539 majoré lorsqu'ils appartiennent au 2^e grade de leur cadre. Ils ont cependant la possibilité d'être promus, en fonction de leurs mérites, au 1^{er} grade du cadre d'extinction et d'accéder ainsi à l'indice terminal 691 majoré, sensiblement voisin de l'indice maximum des magistrats du corps judiciaire du premier groupe du second grade (740 majoré). En outre, tant que la période prévue par l'article 6 du décret du 15 octobre 1970 n'est pas expirée, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1975, ces magistrats peuvent être intégrés dans le corps judiciaire après inscription sur une liste d'aptitude spéciale. A cet égard, les juges de paix du cadre d'extinction sont placés dans la même situation que les candidats au recrutement direct. Ceux-ci, en effet, ne peuvent être nommés dans la magistrature que dans la mesure où la commission d'avancement de la magistrature, qui est présidée par le premier président de la Cour de cassation et qui comprend notamment des représentants élus des magistrats, a donné un avis conforme à leur intégration. Le cas des juges de paix proposés pour l'intégration dans le corps judiciaire est examiné par la même commission qui statue au vu des dossiers des intéressés et, spécialement, de leur notation. En l'état présent du régime de la notation, le magistrat reçoit communication directe de certains éléments de sa notation. Cette communication, destinée à informer l'intéressé et à provoquer ses observations, est strictement personnelle et confidentielle. La notation peut d'ailleurs être modifiée à la suite des observations présentées par le magistrat. En outre, il est loisible aux magistrats non compris dans les présentations — et notamment aux juges de paix candidats à l'intégration dans le corps judiciaire — d'adresser au garde des sceaux une demande à fin d'inscription sur la liste d'aptitude. Cette demande est transmise par les soins de la chancellerie à la commission d'avancement qui est seule compétente pour décider l'inscription sur la liste d'aptitude au vu du dossier du candidat.

Education surveillée (liste des internats).

27421. — M. Fraudeau demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître : 1^o la liste complète des Internats professionnels d'éducation surveillée dépendant de la direction de l'éducation surveillée de son ministère ; 2^o pour chacun de ces établissements, le nombre total de personnels utilisés (direction, surveillance, éducation, éducation nationale, enseignement professionnel) ; 3^o pour chacun de ces établissements, le nombre total de places et les effectifs de garçons présents dans chacun de ces établissements au 1^{er} novembre 1972 ; 4^o par établissement, la valeur totale du matériel professionnel d'enseignement technique se trouvant dans ces établissements ; 5^o par établissement, le prix de journée par garçon s'y trouvant à la date du 1^{er} novembre 1972 ; 6^o le nombre de jeunes prévenus ou détenus se trouvant dans les quartiers de J-3 des prisons ou maisons d'arrêt, à la même date du 1^{er} novembre 1972 (ou détenus et prévenus âgés de moins de dix-huit ans). (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Les Internats professionnels d'éducation surveillée faisant l'objet de la question de M. Fraudeau sont des établissements dans lesquels est tentée, en milieu institutionnel, et pendant la durée d'une formation professionnelle dispensée sur place, la rééducation de mineurs dont l'observation et l'orientation ont été réalisées avant la mesure de placement. En tant que tels, les internats constituent un équipement de type traditionnel qu'il n'est pas envisagé d'accroître ; au contraire, chaque fois que leur implantation le permettra, la Chancellerie, comme elle l'a déjà fait pour des institutions analogues, s'attachera à les moderniser et à les rendre plus efficaces en diversifiant au maximum la gamme des activités éducatives dont pourront bénéficier les mineurs qui leur seront confiés. A l'heure actuelle, des établissements n'assurent donc plus qu'une part relativement modeste des prises en charge de

mineurs délinquants ou en danger réalisées par l'ensemble des équipements publics ou privés relevant de la direction de l'éducation surveillée. 1^o L'internat public d'éducation surveillée de Montlieu, à Emancé, n'ayant été, selon la politique évoquée ci-dessus, transformé en institution spéciale d'éducation surveillée que par arrêté du 11 décembre 1972, d.l.x « I. P. E. S. » dépendaient du ministère de la justice à la date du 1^{er} novembre 1972. Ils étaient situés à Aniane (Hérault), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Brignoles (Var), Emancé (Yvelines), Fay-lès-Nemours (Seine-et-Marne), Neufchâteau (Vosges), Saint-Biez-en-Belin (Sarthe), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Jodard (Loire), Saint-Maurice (Loiret-Cher).

II. — Le tableau n° 1 fait apparaître la situation des personnels en fonctions dans ces établissements à la date du 1^{er} novembre 1972.

Tableau n° 1.

ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL					
	Direction,	Éducateurs plus chefs de service éducatif.	Éducateurs sous contrat avant formation.	Instituteurs détachés.	Enseignants professionnels.	Surveillance.
Aniane	2	28	4	6	13	3
Belle-Ile	2	14	»	»	7	4
Brignoles	2	23	2	3	14	4
Emancé	1	38	2	1	12	2
Fay-lès-Nemours ...	2	16	1	1	11	2
Neufchâteau	3	31	4	»	16	5
Saint-Biez	2	12	1	2	6	3
Saint-Hilaire	2	20	»	»	18	4
Saint-Jodard	2	21	1	2	5	3
Saint-Maurice	3	34	5	»	22	7

III. — En ce qui concerne le nombre de places offertes par ces établissements, il y a lieu de distinguer les places équipées des places disponibles. En effet, la direction de l'éducation surveillée se heurte à de nombreux impératifs, dont ceux relatifs à la formation des éducateurs, deux ans de scolarité (le plus souvent effectués avant le service national) pour deux promotions de 150 éducateurs chacune, ou encore à la nécessité de renforcer les services de milieu ouvert pour répondre aux vœux du législateur ainsi qu'aux besoins exprimés par les juridictions. C'est pourquoi il n'est pas actuellement possible d'affecter à certains établissements le personnel éducatif qui permettrait la mise en service théorique de la totalité des places qu'ils pourraient réellement offrir. Si l'on tient compte du fait que 300 éducateurs qui correspondent à l'encadrement de 1.200 places sont actuellement en formation, la différence entre le nombre de places équipées et le nombre de places utilisables est d'environ 450.

La continuation et l'intensification de la politique suivie depuis quelques années en matière de recrutement et de formation permettront d'envisager le plein emploi d'équipements et de services dont la croissance a été plus rapide que la formation des personnels destinés à les utiliser. Le tableau n° 2 fait état du nombre de places disponibles dans chaque établissement ainsi que, du nombre de mineurs présents au 1^{er} novembre 1972, étant entendu que le léger déficit observé à cette date a été pratiquement comblé avant la fin de l'année.

Tableau n° 2.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de places.	NOMBRE de mineurs présents (pris en charge).
Aniane	105	85
Belle-Ile	45	23
Brignoles	75	74
Emancé	86	62
Fay-lès-Nemours	45	45
Neufchâteau	105	102
Saint-Biez	45	32
Saint-Hilaire	51	48
Saint-Jodard	64	62
Saint-Maurice	90	90

IV. — Le tableau n° 3 fait apparaître la valeur actuelle du matériel professionnel d'enseignement technique se trouvant dans chacun des établissements concernés, évaluation arrêtée bien entendu à la fin du dernier exercice, soit au 31 décembre 1971.

Tableau n° 3.

ETABLISSEMENTS	VALEUR ACTUELLE du matériel professionnel d'enseignement technique.
Aniane	310.975,67
Belle-Ile	144.699,21
Brignoles	555.022,33
Emancé	222.271,41
Fay-lès-Nemours	407.973,11
Neufchâteau	227.994,16
Saint-Biez	208.209,52
Saint-Hilaire	389.798,15
Saint-Jodard	136.338,94
Saint-Maurice	698.836,42

V. — En raison des principes de comptabilité publique et du fait que le prix de journée dans le secteur public relève quant à son évaluation de la seule notion de coût réel alors que le secteur privé utilise également l'évaluation prévisionnelle, il ne peut être répondu à la cinquième question qu'en dressant, dans le tableau n° 4, la liste des coûts unitaires moyens par établissement de l'entretien d'un mineur au cours de l'exercice 1971.

Tableau n° 4.

ETABLISSEMENTS	COUT NET UNITAIRE
Aniane	93,57
Belle-Ile	98,49
Brignoles	Coût non établi en raison de la présence d'élèves- éducateurs.
Emancé	91,64
Fay-lès-Nemours	110,29
Neufchâteau	86,94
Saint-Biez	142,18
Saint-Hilaire	115,19
Saint-Jodard	122,43
Saint-Maurice	85,96

Ces prix de revient représentent la totalité des dépenses relatives à la prise en charge matérielle et éducative d'un mineur bénéficiant en milieu institutionnel et grâce à des structures spécifiques de possibilités de formation analogues à celles offertes par l'éducation nationale à l'ensemble des adolescents du même âge.

VI. — A la date du 1^{er} novembre 1972, 129 mineurs de dix-huit ans étaient incarcérés après condamnations prononcées par les tribunaux spécialisés. En outre, 607 étaient à la même date placés sous mandat de dépôt, dont 41 pris en charge par le service d'observation de l'éducation surveillée près la maison d'arrêt de Fresnes. En conclusion, le seul secteur public de l'éducation surveillée a, en 1971, assuré la prise en charge globale, hébergement compris, de 11.877 mineurs, cependant que 38.823 jeunes étaient suivis sous le régime de la liberté surveillée et 7.751 dans le cadre de l'observation ou de l'éducation en milieu ouvert. Il s'ajoute à ces effectifs celui des mineurs pris en charge dans des établissements du secteur privé habilités par la chancellerie.

Coopération (transformation d'une S.A.R.L.,
société coopérative d'achat en commun, en société anonyme).

27598. — M. Menu expose à M. le ministre de la justice que par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972 il a été constitué une société coopérative d'achat en commun, sous forme de société à responsabilité limitée à capital et personnel variables réglée par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1967 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par les règles

particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18 (alinéa 2) de la loi du 11 juillet 1972, qui abroge la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949, énonce que les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elle modifie leurs statuts, mais que toutefois elle doit procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la société à responsabilité limitée dont il est fait mention ci-dessus, constituée depuis moins d'un an, souhaiteraient la transformer immédiatement en société anonyme, mais cette transformation immédiate n'est-elle pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule : « la transformation d'une société à responsabilité limitée ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ». Il lui demande si, dans cette situation, il est possible de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan des deux premiers exercices. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, les sociétés coopératives de commerçants de détail « sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales... ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 18 de la loi de 1972, et plus précisément de l'alinéa 3 de ce texte qui impose aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 de procéder à la mise en conformité de leurs statuts dans l'hypothèse où elles seraient amenées à les modifier, conduisent à écarter l'application de l'article 69 de la loi de 1966.

Erreurs judiciaires (Affaire du courrier de Lyon).

27645. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émission parue dans la soirée du jeudi 7 décembre sur la première chaîne de télévision et ayant pour objet la trop célèbre « Affaire du courrier de Lyon ». Bien que plus d'un siècle et demi se soit écoulé depuis que le drame eut lieu, la lumière n'a jamais été complètement faite sur le cas de Joseph Lesurques, alors considéré comme coupable, condamné à mort et exécuté et qui très rapidement fut estimé totalement innocent des faits qui lui avaient été reprochés. S'il en était ainsi, Lesurques aurait été la victime d'une épouvantable erreur judiciaire qu'il conviendrait alors de réparer, ne serait-ce que pour l'honneur et la dignité de la justice. Voici quelques années, sous l'égide de l'éminent avocat que fut M^r Maurice Garçon, une requête fut présentée à la chancellerie tendant à ce que le dossier de cette affaire fût réexaminé à la lumière des témoignages qui n'avaient pas été soumis en son temps à la juridiction de jugement. Il lui demande de rendre publiques les conclusions de ce nouvel examen. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'affaire dite « du courrier de Lyon » a fait l'objet de la part de la chancellerie d'études très approfondies, à la suite notamment du mémoire que lui avait adressé M^r Maurice Garçon, en vue de la révision de la condamnation à la peine de mort prononcée le 5 août 1796 par le tribunal criminel de la Seine à l'encontre de Joseph Lesurques. Il doit à cet égard être rappelé les difficultés auxquelles se sont heurtés les services de la chancellerie pour procéder à un examen au fond de cette affaire qui depuis plus de 150 ans a donné lieu à des recherches nombreuses et à des conclusions divergentes. En effet, ceux des documents dont l'authenticité peut être garantie et qui ont été communiqués à cette fin par les Archives nationales, se sont révélés très incomplets et n'ont pas permis de rassembler l'ensemble des cinq procédures criminelles qui se sont déroulées dans cette affaire de 1796 à 1804. Déjà, dans le rapport qu'il présentait en 1868 devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui devait le 17 décembre 1868 rejeter la requête en révision de Virginie Lesurques, fille du condamné, le conseiller Faustin Hélie faisait état « des restes incomplets » de la procédure qui lui avait été transmise. A l'appui de sa demande, M^r Maurice Garçon relevait, d'une part, les déclarations postérieures à la condamnation à mort de Lesurques, de ses coaccusés Couriol, Dubochet, Richard et Roussi et, d'autre part, de la rétractation d'un témoin, la dame Alfort. Il

peut être indiqué qu'au terme du nouvel examen auquel, en dépit des obstacles rencontrés, il a été procédé, ces éléments ne sont pas apparus suffisamment déterminants pour entraîner la saisine de la commission de révision des procès criminels et correctionnels. On ne saurait, en effet, faire abstraction des dépositions renouvelées des six témoins qui ont identifié Lesurques comme l'un des quatre cavaliers se trouvant le jour du crime à proximité du lieu de l'agression, ni des relations étroites qui ont existé entre Lesurques et deux de ses cocondamnés Couriol et Richard, dont la culpabilité n'a jamais été mise en doute, ni enfin de l'absence de tout alibi. Par ailleurs, la démonstration de l'innocence de Lesurques paraît être subordonnée à la détermination exacte du nombre des participants à l'attaque de la malte-poste. Or, les pièces de la procédure n'excluent pas que plus de cinq individus aient été les auteurs de l'agression.

Ventes aux enchères (ministère d'avocats à Paris, anciens avoués).

27646. — M. Krieg signale à M. le ministre de la justice que la publicité faite pour la vente en la chambre interdépartementale des notaires à Paris d'un immeuble sis en cette ville, vente ayant eu lieu le mardi 5 décembre 1972, portant la mention suivante : « On ne peut enchérir que par le ministère du ressort de la chambre ou d'avocats à Paris (anciens avoués) ». La présentation de cette formule semblant laisser entendre que seuls les avocats du barreau de Paris « anciens avoués » étaient admis à enchérir, il semblerait utile qu'elle soit modifiée dans l'avenir, car elle est en contradiction avec les règles en vigueur depuis la réforme des professions judiciaires et juridiques. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Dans la mesure où les attributions des anciens avoués ont été dévolues à l'ensemble de la nouvelle profession d'avocat, la formule qui laisse entendre que seuls sont admis à enchérir les avocats anciens avoués, apparaît inexacte. Il résulte des renseignements pris auprès de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, que la publicité dont s'agit n'émane pas de cet organisme, mais des notaires. L'attention des intéressés a été appelée sur la nécessité de modifier dans l'avenir la formule employée.

Procédure civile (jugement non signifié).

27743. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines lacunes auxquelles a donné lieu la réforme du code de procédure civile qui, en abrogeant des textes non remplacés, aboutit à des impasses, notamment dans l'hypothèse de jugement non signifié à personne. Avant la publication du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code, qui concernent la signification d'un jugement fait en mairie ou au parquet, suivie de recherches infructueuses du destinataire, permettraient de faire courir des délais, et le demandeur, auquel on faisait part des recherches infructueuses qui avaient été effectuées, avait la possibilité, en justifiant précisément de ces recherches infructueuses, d'obtenir, ou une ordonnance du président du tribunal de grande instance prescrivant de nouvelles recherches, ou même, ce qui était souvent le cas, une ordonnance aux fins de permis d'exécution. Or, ces articles ont été abrogés par le décret du 28 août 1972, et on ne trouve dans les nouveaux textes aucune indication sur le point de départ des délais de recours en cas de signification autre qu'à personne. Les seules dispositions relatives à la signification sont les articles 14 et suivants dudit décret. L'article 16 a trait à la signification réputée faite à domicile ou à résidence dans le cas où personne ne peut, ou ne veut, recevoir la copie de l'acte ; mais il n'est pas indiqué que cette signification fait courir des délais. Les articles 19 et 20 traitent de la signification faite au parquet lorsque la personne à laquelle doit être signifié l'acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, ou si elle demeure dans un territoire d'outre-mer. Il est précisé à l'article 21, qui concerne le rôle du parquet, que le procureur informe l'hulsiar des diligences faites, et lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie. Il est précisé à l'article 22 que, si l'intéressé n'est pas retrouvé (cas de la personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu) ou s'il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé (cas où le destinataire réside dans un territoire d'outre-mer), le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur. Dans toutes ces dispositions, il n'est aucunement précisé quelles possibilités sont offertes au demandeur, en cas de recherches infructueuses, pour faire exécuter la décision. Il s'agit cependant d'un problème qui se pose fréquemment, en particulier dans les procédures de divorce. Il lui demande quelle solution est envisagée pour permettre au demandeur, qui a obtenu la décision, de faire opérer la transcription, dans le cas où

il ne peut faire signifier le jugement à personne, puisque, semble-t-il, aucune décision du président du tribunal de grande instance ne peut maintenant être prise pour faire courir les délais. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 2, 3, 5 et 66 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile que le délai dans lequel peut être exercée la voie de recours a pour origine la signification de la décision, qu'elle soit faite à personne, à domicile, à résidence ou au parquet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (dérangement de tous les postes de l'autoroute A 6).

27293. — M. Sudreau signale à M. le ministre des postes et télécommunications que la totalité des postes téléphoniques sur l'autoroute A 6, entre Paris et Fontainebleau, sont en dérangement depuis plusieurs mois. Etant donné l'extrême utilité des communications téléphoniques en cas d'accident grave, il s'étonne de cet état de choses et demande s'il compte faire en sorte qu'il y soit remédié rapidement. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — A la demande du ministère compétent ou de l'organisme exploitant, l'administration des postes et télécommunications peut se voir sous-traiter l'installation ou l'entretien d'installations téléphoniques de secours, le long du réseau routier. Toutefois, s'agissant de l'équipement de l'autoroute A 6, entre Paris et Fontainebleau, le service gestionnaire dépend du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Postes (distribution de brochures complètes sur la nouvelle codification).

27917. — M. Poirier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le code postal distribué à la grande majorité des usagers ne permet pas de connaître la numérotation de toutes les destinations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une brochure complète soit mise à la disposition de tous afin d'accoutumer le grand public à la nouvelle codification dans des délais raisonnables. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Plus de 20 millions de brochures code postal petit format, comportant la liste alphabétique par département des bureaux distributeurs avec leurs indicatifs postaux, ont été distribués dans chaque foyer. Ce document est suffisant pour rédiger correctement la grande majorité du courrier. Le nécessaire a été fait de façon à ce que chaque foyer en soit doté. Des brochures supplémentaires ont été imprimées et réparties récemment selon les besoins manifestés localement. Par ailleurs, afin de permettre aux usagers de coder également les adresses des localités ne figurant pas dans la petite brochure, 4 millions de brochures « code postal » grand format comportant la liste alphabétique par département des villes, communes, principaux lieux-dits avec l'indicatif postal suivi du nom de leur bureau distributeur ont été diffusées. Elles sont mises à la disposition des usagers dans tous les bureaux de poste et certains lieux publics tels que mairies, syndicats d'initiative, bureaux de tabac, etc., et remises gratuitement aux expéditeurs de courrier important. Il n'est pas envisagé d'en doter tous les foyers. Toutefois, des rééditions de ces documents sont envisagées au fur et à mesure de l'épuisement des précédents, notamment pour la brochure grand format qui pourra être diffusée plus largement. Pour les villes ayant plusieurs bureaux distributeurs, des listes complètes des rues avec le numéro de code correspondant pourront être consultées également dans tous les bureaux de poste.

Chèques postaux (fonctionnement des « comptes joints »).

27953. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des chèques postaux a mis au point pour les ménages une formule de compte joint. Dans la publicité qu'il fait paraître en faveur de cette nouvelle formule, il précise que mari et femme en sont cotitulaires et que chacun peut donc l'utiliser comme un compte personnel. Il semble malheureusement que de nombreuses administrations et notamment les organismes de retraite en ignorent encore les modalités de fonctionnement et refusent de vider au crédit d'un tel compte le montant de certaines allocations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie qui complique la vie de nombreux foyers et pour permettre aux titulaires de compte joint d'y faire vider tous les versements auxquels ils ont droit. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'ouverture des comptes joints ou la transformation des comptes personnels en comptes de l'espèce a soulevé quelques difficultés dues à la méconnaissance par certaines administrations publiques et établissements payant des pensions de retraite, des caractéristiques de ces comptes. En effet, certains de ces organismes ont refusé de virer le montant des pensions ou allocations à des comptes joints sous prétexte que les comptes en question ne sont pas clôturés au décès de l'un des cotitulaires. Dès que l'administration des postes et télécommunications a eu connaissance de ces faits, elle est intervenue auprès des organismes intéressés pour leur exposer les conditions de fonctionnement des comptes joints et attirer leur attention notamment sur le fait que, dès que le décès de l'un des cotitulaires est porté à la connaissance du centre de chèques postaux, les titres concernant les traitements, pensions et autres arrérages dus au cotitulaire décédé ne sont pas inscrits au crédit du compte joint mais renvoyés à l'organisme payeur. A cet égard, la situation est donc identique à celle des comptes personnels. Le département des finances admet, du reste, que les paiements de toute nature effectués par ses services soient réalisés par virement sur les comptes joints appartenant à des ménages, au même titre que sur les comptes ordinaires. De son côté, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales estime que l'utilisation des comptes de l'espèce n'est pas contraire aux dispositions de l'article 54 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatives au règlement des arrérages de pension. Les caisses régionales d'assurance maladie chargées de l'assurance vieillesse ont été invitées à accepter désormais sans difficulté ce mode de paiement. Ce ministère a également fait connaître que les caisses nationales d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés avaient été informées des conditions de fonctionnement des comptes joints et qu'il se proposait de le faire pour les caisses de retraites du régime complémentaire.

Fonctionnaires (maladies de longue durée).

27969. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Malgré les promesses réitérées du secrétaire d'Etat à la fonction publique, la promulgation des décrets d'application a subi des retards renouvelés. Ces textes seraient maintenant « bloqués » au ministère de la santé publique. Il serait souhaitable que soit prévue dans les décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets soient publiés rapidement. (Question du 6 janvier 1973).

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification, en ce qui concerne le régime des congés de maladie, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires intéressent l'ensemble de la fonction publique et leur élaboration est de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dès la parution de ces textes, toute diligence sera faite pour que leur application intervienne rapidement dans l'administration des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE

Handicapés (budget de 1972).

25000. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le Ministre de la santé publique qu'il lui avait posé une question écrite portant le numéro 22226 qui a été publiée au Journal officiel des Débats A. N. du 5 février 1972. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « il lui expose que, malgré une lecture attentive du Journal officiel et des fascicules budgétaires, il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles ont été les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet. (Question du 22 juin 1972.) »

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique tient à faire remarquer que les mesures en faveur des handicapés, même lorsqu'elles ont des répercussions sur le budget de son département, n'apparaissent pas à part d'un certain nombre d'autres dépen-

ses qui sont comptées globalement, sauf toutefois en ce qui concerne l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Les crédits budgétaires correspondant à la participation de l'Etat (40 p. 100 environ des dépenses totales afférentes à cette forme d'aide) sont passés de 530.025.000 francs en 1971 à 633.250.000 francs en 1972, la ventilation des frais par nature du handicap, physique ou mental, n'étant pas connue. Par ailleurs, on peut tenir compte de la majoration d'un certain nombre d'autres crédits s'inscrivant dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur des handicapés. Compte tenu de leur nature ou de leur destination, ils peuvent être regroupés de la façon suivante : — Subventions de fonctionnement : plusieurs chapitres sont ainsi concernés, en tout ou en partie. D'une part, le chapitre 38-21 relatif aux divers instituts nationaux de jeunes sourds ou de jeunes aveugles, dont la dotation est passée de 21.863.544 francs en 1971 à 27.443.983 francs en 1972. D'autre part, le chapitre 47-22 consacré aux divers organismes s'occupant de l'enfance inadaptée, tels le centre technique national (C. T. N.), les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C. R. E. A. I.), les clubs et équipes de prévention menant une action éducative en faveur d'une insertion sociale des jeunes en danger d'inadaptation, et des œuvres diverses. Dans ce domaine également les crédits sont en progression : 10.918.248 francs en 1972 contre 9.550.000 francs en 1971. Enfin, le chapitre 46-21 sur lequel étaient notamment subventionnées en 1971, diverses œuvres d'assistance sociale et d'aide sociale aux infirmes, ainsi que les œuvres spécialisées dans l'impression en Braille et dans le livre parlé, pour un total de 131.600 francs, atteint en 1972 en ce qui concerne les actions en faveur des handicapés 1.010.000 francs, deux nouveaux articles ayant été ouverts, pour permettre la subvention d'une part de services sociaux complémentaires en faveur de catégories défavorisées, d'autre part d'œuvres apportant leur soutien matériel et moral aux personnes en danger d'inadaptation sociale. — Bourses d'études : le chapitre 43-13 servant à financer ces bourses attribuées à des élèves masseurs kinésithérapeutes aveugles, a vu sa dotation portée à 90.000 francs en 1972, contre 50.000 francs en 1971. — Subvention d'équipement : elles sont destinées à contribuer au financement de la création d'établissements propres à recevoir des handicapés mineurs ou adultes. Un effort tout particulier a été fait en 1971, puisque sur une enveloppe globale d'action sociale de 137.330.000 francs, 100.460.000 francs ont été consacrés aux équipements en faveur des handicapés, ce qui représente plus de 73 p. 100 des crédits. Il convient de préciser que dans un souci de réalisation rapide, les 100.460.000 francs précités ont été utilisés à raison de 87 p. 100 pour des constructions industrialisées. Cette situation exceptionnelle ne pouvait être reconduite sans pénaliser les autres secteurs de l'action sociale. C'est pourquoi sur une enveloppe globale en augmentation sensible puisqu'elle atteint 179.500.000 francs en 1972, il a paru équitable de maintenir en valeur absolue la dotation consacrée aux handicapés. Elle s'élève en effet à 100.200.000 francs, ce qui représente encore l'effort principal (près de 56 p. 100 de l'enveloppe) 50 p. 100 environ de ces crédits étant affectés à des opérations industrialisées. Cette politique va d'ailleurs se poursuivre puisqu'il est prévu pour 1973 des crédits d'équipement de 112.350.000 francs sur une dotation globale d'action sociale de 209.570.000 francs, soit près de 54 p. 100. En résumé, à la fin de 1973, sur les crédits du secteur d'action sociale, une nette priorité aura été donnée aux équipements en faveur des handicapés qui en auront absorbé 60 p. 100 à eux seuls. A cette même époque le taux d'exécution du VI^e Plan sera de l'ordre de 51 p. 100 pour les enfants inadaptés et de 30 p. 100 pour les handicapés adultes. En ce qui concerne enfin le pourcentage représenté par la subvention de l'Etat sur le coût total de la construction et des équipements des établissements, le décret du 10 mars 1972 a prévu les dispositions suivantes : les établissements pour enfants inadaptés, classés en catégorie B, peuvent bénéficier d'un taux de subvention de 20 à 50 p. 100 du total des investissements ; les établissements pour handicapés adultes, classés en catégorie C, ont un taux variant entre 30 et 80 p. 100. Compte tenu des fourchettes ainsi fixées, il vient d'être recommandé par circulaire du 5 septembre 1972, de ne pas descendre au-dessous d'un taux minimum, qu'il a paru raisonnable de fixer à 40 p. 100 pour les mineurs et 50 p. 100 pour les adultes. Les diverses indications qui précèdent ne rendent toutefois compte que très insuffisamment de l'effort accompli par les collectivités publiques. Sur le budget du ministère de la santé publique, on peut considérer en effet comme crédits affectés aux besoins des handicapés, ceux concernant au chapitre 46-22, l'aide médicale aux malades mentaux, les centres d'hébergement ou la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire ainsi que les crédits de formation de personnel spécialisé, et de prévention périnatale. D'autres ministères concourent à l'effort en faveur des handicapés, notamment le ministère de l'éducation nationale. Enfin n'apparaissent pas au budget de l'Etat dans ce domaine, les contributions des collectivités locales, celles des organismes de sécurité sociale (assurance maladie et invalidité, accidents du travail), ainsi que les prestations familiales au titre desquelles sont payées les allocations d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, et vont être servies les allocations aux handicapés mineurs et adultes instituées par la loi du 13 juillet 1971.

Gardiennes d'enfants (prix de garde).

25412. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'envisage pas, dans un délai rapide, d'apporter une amélioration sensible au sort des gardiennes d'enfants, auxquelles sont confiés les enfants par les directions départementales d'action sanitaire et sociale. En effet, celles-ci ne perçoivent actuellement qu'une somme de 11,70 francs par jour et par enfant, somme très insuffisante pour permettre une alimentation convenable, l'entretien et la garde constante des enfants dont elles assurent la charge. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'accorder une majoration pour tierce personne lorsque ces enfants, adolescents, voire adultes, sont handicapés physiques (aveugles, sourds, invalides...). (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'indemnité servie aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance n'a pas essentiellement le caractère d'une rémunération mais s'avère être surtout une pension nourricière destinée à couvrir les frais d'entretien courant de l'enfant, les frais médicaux, frais scolaires, dépenses d'habillement étant directement réglés par le service. Une fraction seulement, d'ailleurs modeste, de cette pension est reconnue présenter le caractère d'une rétribution. En raison de l'organisation départementale du service de l'aide sociale à l'enfance, il appartient à chaque conseil général de fixer et de réviser selon l'évolution des conditions économiques, le taux des pensions ainsi servies aux nourrices et gardiennes, le montant minimum étant fixé par les services ministériels; un arrêté du 19 décembre 1954 a indexé ce minimum sur les allocations familiales. Il apparaît que pour l'ensemble de la France les tarifs effectivement appliqués sont, comme il est normal, sensiblement supérieurs à ce taux minimum qui fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une étude en vue de son relèvement. Il est souligné qu'à la pension normale, applicable au placement familial rural d'un enfant ne requérant pas de soins supplémentaires spéciaux, peut s'ajouter une majoration importante au taux largement diversifié, en faveur des familles accueillant des enfants dont l'état physique ou mental appelle une surveillance et des soins particuliers. C'est par celle-ci que peut être équitablement compensée la surcharge qu'entraîne l'accueil d'un enfant infirme ou handicapé, par ailleurs à l'entière charge financière du service de l'aide sociale à l'enfance. Il convient de noter que l'infirmes devenu majeur, et par là même échappant aux possibilités d'un maintien de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, peut prétendre de son propre chef au bénéfice de l'aide sociale aux infirmes et ouvre droit notamment, si son état le justifie, à la majoration pour tierce personne ou au placement familial des infirmes adultes.

Handicapés (maison familiale de vacances).

25784. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation de la maison familiale « La Joie de vivre », qui se trouve à Habère-Poche, en Haute-Savoie. Par suite de la suppression de subventions dont la demande avait pourtant été acceptée en 1969, cette maison connaît de grandes difficultés de fonctionnement. Or, le caractère spécial de cette maison, seule maison familiale de vacances aménagée pour les handicapés physiques et leur famille, justifie, semble-t-il, l'attribution des crédits nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour permettre le fonctionnement normal de cette maison. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement rencontrées actuellement par la maison familiale de vacances « Joie de vivre » à Habère-Poche (Haute-Savoie) proviennent du fait que l'établissement fonctionne avec un effectif de 90 places au lieu de 155 personnes car l'achèvement du programme de construction n'a pu être encore réalisé, faute de crédits. Il convient de rappeler que le financement des opérations d'investissement concernant les maisons familiales de vacances est, en application du décret du 13 novembre 1970 et de l'instruction du 23 décembre 1970, de la compétence du préfet du lieu d'implantation. Bien que l'intérêt présenté par la maison familiale de vacances « Joie de vivre » soit évident, il n'a pas été possible, compte tenu d'autres priorités, de retenir, lors de l'établissement du plan régional de développement économique, le financement de la deuxième tranche de la maison familiale de vacances en question, au titre de 1972. Toutefois, du fait que la maison « Joie de vivre » est destinée à recevoir des familles dont un des membres est handicapé, la possibilité d'un financement sur un autre chapitre budgétaire que celui concernant les maisons familiales de vacances fait actuellement l'objet d'un examen.

Prestations familiales : aide aux vacances.

25833. — M. Fortuit demande à M. le ministre de la santé publique quelle est la politique générale du Gouvernement en matière d'aide aux vacances pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande, notamment, s'il peut lui faire connaître : 1° les caractéristiques générales de cette aide ; 2° la charge qu'elle représente pour le budget social de l'Etat, d'une part, et pour le budget de l'Etat, d'autre part ; 3° le nombre de familles concernées par ces interventions. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'aide aux vacances pour les familles les plus défavorisées revêt différentes formes et les modes de financement sont également divers. En premier lieu, une aide peut être attribuée individuellement aux familles. Ce sont les caisses d'allocations familiales qui financent cette forme d'aide au moyen de bons-vacances. Pour l'année 1970 — dernière année pour laquelle les résultats complets sont connus — les bons-vacances ont été attribués pour 1.371.500 enfants dont 865.400 ont bénéficié de vacances en famille. Le montant total de ces bons s'est élevé à 111.085.000 francs. Par ailleurs, et dans la mesure où il s'agit de favoriser le tourisme social, une aide « collective » est accordée pour la construction et l'équipement voire un soutien au fonctionnement d'établissements de vacances destinés soit aux familles (maisons familiales de vacances, gîtes, villages de vacances familiales), soit aux enfants (colonies et camps de vacances). Le ministre de la santé publique dispose de faibles crédits pour subventionner le fonctionnement des maisons familiales de vacances. Quant aux investissements, les crédits destinés à subventionner les établissements sociaux inscrits au budget du ministère de la santé publique et délégués aux préfets selon les règles de la déconcentration des crédits pour les opérations inscrites en catégorie III, peuvent être utilisés au profit des maisons familiales de vacances. Il appartient aux instances locales d'inscrire celles-ci dans leur programme. L'apport des caisses d'allocations familiales sur le plan de l'aide collective est très important. Pour 1972, le poste d'aide aux vacances (toutes formes confondues : bons-vacances, investissements, etc.) représente 21,2 p. 100 des prévisions de dépenses d'action sociale de l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Il convient d'ajouter qu'aux actions du ministère de la santé publique et des caisses d'allocations familiales pour les vacances s'ajoutent d'une part celles du ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire (commissariat général au tourisme) et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part, celles d'organismes privés et notamment des comités d'entreprises. Compte tenu de la complexité des formes et du financement de l'aide aux vacances, il n'est pas possible de fournir d'indications précises en ce qui concerne le nombre des familles qui en ont bénéficié. En outre, si les réalisations de tourisme social sont réservées, en priorité, à l'accueil des familles modestes, il apparaît de bonne gestion de combler les places disponibles en recevant, dans ces établissements, des familles dont le niveau de ressources se situe au besoin légèrement au-dessus du plafond admis pour l'attribution de bons-vacances.

Maisons de retraite :
argent de poche des personnes hébergées.

26570. — M. Deprez expose à M. le ministre de la santé publique que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant la propriété du vieillard. Par contre, les personnes âgées hospitalisées sur leur demande dans les mêmes établissements et dont le paiement du prix de journée est assuré à la fois par leurs ressources propres et un versement de leurs enfants astreint à l'obligation alimentaire ne bénéficient d'aucune disposition légale. Les enfants, dont les ressources sont souvent modestes, supportant déjà, justement d'ailleurs, une part qui quelquefois est lourde, ne peuvent dans de nombreux cas assurer à leurs parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agrémenter leur existence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui éviteraient à certains vieillards d'avoir à effectuer des menus travaux à la maison de retraite pour avoir la faculté de dépenser quelque argent. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, le décret du 7 janvier 1959 a disposé que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois,

les modalités de calcul. La somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret... ». Le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 a fixé le montant de ladite « somme mensuelle minimum à 50 francs ». Les textes précités ne concernent pas les personnes entrées à titre payant ; mais il est certain que celles dont les ressources sont inférieures au montant des frais d'hébergement majoré du montant de « l'argent de poche », doivent en réalité être assimilées aux personnes qui remplissent les conditions de ressources pour l'admission à la prise en charge de leurs frais de séjour au titre de l'aide sociale hospitalière. Par conséquent, le ministre de la santé publique n'est pas opposé à ce que les commissions d'admission accordent aux personnes âgées le complément de ressources nécessaires pour qu'elles puissent disposer de la « somme mensuelle minimum », soit actuellement 50 francs.

Société nationale des chemins de fer français (réductions pour familles nombreuses : maintien en faveur des enfants inadaptés de plus de dix-huit ans).

26964. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique (actions sociale et réadaptation) que les familles nombreuses bénéficient de tarifs réduits sur la S.N.C.F. Cette facilité disparaît cependant pour les familles de quatre enfants au plus au fur et à mesure que chacun des enfants atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge la dépense qui correspondrait au maintien de la réduction aux familles nombreuses à tous les enfants inadaptés même lorsqu'ils dépassent l'âge de dix-huit ans. Il lui expose également qu'une mère de famille de plus de soixante ans, qui bénéficie du tarif réduit que procure la possession de la carte vermeil S.N.C.F., doit payer un billet à plein tarif pour un de ses enfants adulte débile qui voyage avec elle. Il lui demande si dans de telles situations il ne pense pas que l'enfant devrait au moins bénéficier d'une réduction analogue à celle consentie à sa mère qui l'accompagne. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème en cause relève de la compétence de M. le ministre des transports, qui en a déjà été saisi à plusieurs reprises et dont la position a toujours été la suivante : le manque à gagner par la S.N.C.F., qui résulterait de l'institution de nouvelles réductions tarifaires, devrait être compensé financièrement par l'octroi d'une aide extérieure, à supporter par le ministère de tutelle des intéressés, à savoir le Département de la santé publique responsable de l'action sociale en faveur des handicapés. Or ce département ne dispose pas de crédits permettant de compenser une telle perte de recettes, et la politique sociale du gouvernement porte davantage sur des aides globales que sur des actions particulières, nécessairement limitées à un nombre trop restreint de personnes.

Médecine scolaire : insuffisances.

27198. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les insuffisances de la médecine scolaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que de nombreux médecins refusent leur participation faute d'un tarif d'honoraires convenable ; 2° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des services de l'hygiène scolaire les moyens nécessaires pour qu'ils puissent enfin accomplir une tâche négligée jusqu'alors. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que pour pallier le nombre insuffisant des médecins à plein temps dont il dispose, le service de santé scolaire fait appel à des médecins praticiens rémunérés à la vacation et dans un petit nombre de départements à des médecins praticiens rémunérés à l'acte. Les taux des indemnités de vacation des médecins du service de santé scolaire ont été revalorisés de 15 p. 100 environ par un arrêté du 24 mai 1972 qui a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1972. Les honoraires servis aux médecins à l'acte ont été fixés par un arrêté du 26 novembre 1964, chaque catégorie d'examen correspondant à un nombre d'actes déterminés par ailleurs, trois actes par exemple pour un examen clinique du type bilan de santé. La rémunération accordée aux médecins vacataires est actuellement supérieure à la rémunération des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire au premier et au deuxième échelon et parfois même au troisième échelon de leur grade. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin vacataire effectuant mensuellement 44 vacations, nombre maximum de vacations généralement prévu par ailleurs, dans la région parisienne, 2.684 francs alors qu'un médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire se trouvant au troisième échelon (indice 400 net) ne touche que 2.550 francs

environ. Bien que ces rémunérations soient inférieures à celles versées à des médecins apportant leur concours à des organismes para-publics ou privés, des recrutements de médecins vacataires ou à l'acte ont pu s'effectuer et s'effectuent encore dans un certain nombre de départements, et notamment dans ceux où il n'existe pas d'organismes leur offrant des conditions de rémunération plus avantageuses. Pour remédier aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire pour assurer son fonctionnement et permettre une amélioration du contrôle médical dans les départements où l'insuffisance des moyens en personnels se fait le plus durement sentir, un certain nombre de mesures tendant à accorder aux différentes catégories de personnels des avantages de statut et de rémunération ou à rechercher le concours de personnels nouveaux ont été préparées. C'est ainsi qu'un nouveau statut améliorant les conditions de rémunération et de carrière des médecins contractuels doit intervenir prochainement. Parallèlement, des améliorations de situation sont intervenues ou doivent être prises en ce qui concerne les autres membres à temps plein des équipes médico-sociales scolaires (assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé scolaire). Par ailleurs, la possibilité a été donnée de procéder à l'engagement de personnels contractuels sur des emplois de personnels titulaires qui se trouveraient vacants après les concours de recrutement qui ont été organisés. Ces diverses mesures permettront vraisemblablement une augmentation sensible du nombre des personnels à temps plein du service de santé scolaire, cette catégorie de personnels convenant mieux d'ailleurs que les personnels vacataires, et surtout ceux rémunérés à l'acte, à l'accomplissement des tâches prescrites à ce service. Le concours de personnels vacataires ou à l'acte sera sans doute encore nécessaire et c'est pourquoi une nouvelle revalorisation des taux des indemnités de vacation, notamment de ceux applicables aux assistantes sociales, aux infirmières et aux secrétaires médico-sociales est à l'étude. Une révision des honoraires des médecins à l'acte fait, d'autre part, l'objet d'un examen. D'autres possibilités de renforcer les effectifs du service de santé scolaire afin de réaliser plus complètement les tâches de contrôle médical scolaire sont recherchées, en liaison notamment avec le ministère de l'éducation nationale.

Handicapés (rémunérations versées par le fonds national de l'emploi aux stagiaires des centres de rééducation).

27433. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) pour quelles raisons les rémunérations versées par le fonds national de l'emploi aux jeunes handicapés physiques en stage dans un centre de rééducation professionnelle continuent de subir un abattement lorsque les intéressés ont dépassé l'âge de dix-huit ans, alors que les abattements applicables au S. M. I. C., lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs de capacité physique normale, sont supprimés à partir de l'âge de dix-huit ans. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème très général de la coordination entre la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle versée par le Fonds national de l'emploi, et les prises en charge des prestations sociales accordées soit par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale, fait l'objet de l'examen très attentif d'un groupe de travail constitué à la demande du conseil supérieur du reclassement. Les conclusions de ce groupe de travail seront connues dans le courant du premier trimestre de l'année 1973 et les mesures nécessaires seront alors prises par les ministres concernés par cette question.

Aide sociale (contentieux, commission centrale d'action sociale).

27467. — M. Stirn expose à M. le ministre de la santé publique qu'il arrive parfois, à la suite d'un appel formulé par un requérant infirme de l'aide sociale devant la commission centrale d'action sociale, qu'un dossier ne soit pas transmis devant cette haute juridiction par les services préfectoraux intéressés. La commission centrale, qui ignore l'existence du recours, ne peut évidemment le demander aux préfetures. Il lui demande quelle procédure doit être engagée par le demandeur et devant quelle juridiction afin que cet appel, lorsqu'il est fait dans un délai légal de un mois, soit transmis comme il se doit devant la commission centrale d'aide sociale. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Les services départementaux d'aide sociale étant tenus de transmettre à la commission centrale tout dossier de recours formé contre les décisions des commissions départementales, les cas du genre de ceux évoqués doivent être extrêmement rares. Lorsqu'ils se manifestent, il ne peut qu'être conseillé aux requérants de les signaler à l'administration centrale, qui procédera aux enquêtes nécessaires auprès des services préfectoraux intéressés.

Médecine (enseignement) (concours de l'internat des hôpitaux périphériques de la région parisienne).

27617. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les incidents survenus lors des épreuves écrites de l'internat des hôpitaux périphériques de la région parisienne qui se sont déroulées à la maison des examens à Arcueil le 7 décembre 1972. En effet, il est connu que les modalités de ce concours ne répondent pas aux normes d'intégrité demandées pour le recrutement de médecins qui porteront la responsabilité de la vie des malades. Une preuve supplémentaire a été apportée le 7 décembre au matin au cours de l'épreuve de médecine. Ainsi, lors des épreuves, un certain nombre d'étudiants connaissaient les questions et les avaient écrites au tableau noir dans les salles d'examen avant qu'elles n'aient été annoncées officiellement par le président du jury, ce qui a incité l'ensemble des étudiants à refuser de concourir dans ces conditions. Il semblerait donc souhaitable d'annuler l'ensemble du concours des hôpitaux périphériques et que les modalités du concours soient les mêmes que celles du concours de l'internat des hôpitaux de Paris, dont le déroulement des épreuves n'a pas suscité les mêmes inquiétudes chez les étudiants concernés. De tels incidents pourraient laisser s'accroître l'idée que certains étudiants bénéficient d'un poste qu'ils ne méritent pas et qu'une sélection sur la qualité de la médecine est faite entre les hôpitaux de Paris et ceux de la banlieue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les perspectives des concours, en raison du malaise qui résulte de ces pratiques chez les étudiants concernés. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — A la suite des incidents qui ont eu lieu le 7 décembre 1972, lors du déroulement des épreuves du concours d'internat en médecine des hôpitaux de la circonscription sanitaire de Paris, il a été décidé de recommencer les 4 et 5 janvier 1973 les épreuves dudit concours, les sujets étant choisis par tirage au sort dans des conditions analogues à celles applicables aux concours d'internat des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires. L'interprétation libérale des textes en vigueur permet ainsi de répondre aux préoccupations du jury et des candidats en ce qui concerne la garantie de la sincérité des épreuves. Toute autre mesure impliquant une modification juridique des conditions du concours aurait conduit à annuler l'ensemble des opérations et à recommencer toute la procédure: délai d'affichage, nouveau dépôt des candidatures, tirage au sort d'un nouveau jury, retardant d'autant le déroulement des épreuves et créant ainsi une situation préjudiciable à la fois aux candidats et aux services hospitaliers dont les postes d'internes ne seraient pas pourvus. Toutefois, pour l'avenir, une réforme plus profonde de l'internat de la circonscription sanitaire de Paris, s'inspirant de l'internat des centres hospitaliers et universitaires va être mise à l'étude.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs).

27736. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire. En effet, ces personnels qui, depuis 1964, sont rattachés au ministère de la santé publique, n'ont pas été titularisés. D'autre part, les mesures de reclassement n'ont pas été prises pour ceux d'entre eux qui peuvent prétendre à la première catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique; 3° la titularisation des personnels restés contractuels; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur d'automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — 1° A la suite de la transformation, traduite dans le budget du ministère de l'année 1971, des 47 emplois de conducteurs d'automobile contractuels figurant au budget du service de santé scolaire en emplois de conducteurs d'automobiles titulaires, 31 conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, ont été nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteur d'automobile de 2^e catégorie. Pour tenir compte de cette augmentation des effectifs des conducteurs d'automobiles, une nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des conducteurs d'automobile du ministère doit être mise en place. La procédure tendant à instituer cette nouvelle commission

est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, des élections ayant pour objet de permettre la représentation desdits personnels seront organisées; 2° L'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale d'étatisation des personnels départementaux en fonction dans les directions de l'action sanitaire et sociale, question qui fait l'objet d'études à l'échelon interministériel; 3° Certains agents, huit au total — dont deux ont été depuis admis à la retraite — n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par les articles 15 et 4 du décret n° 70-251 du 21 mars 1973 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire « transport en commun », n'a pu être renouvelé en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents conserveront leur qualité d'agent contractuel; 4° L'établissement du tableau d'avancement au grade de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie et l'intervention des arrêtés de nomination subséquents sont subordonnés à la mise en place de la commission administrative paritaire compétente à laquelle le projet de tableau d'avancement dont il s'agit doit être obligatoirement soumis pour avis; 5° L'octroi d'une prime forfaitaire de fonction en raison des attributions particulières des conducteurs manipulateurs est envisagé; ses modalités d'attribution et son taux ne sauraient être dès maintenant précisés.

Assistances sociales

(des directions départementales de l'action sanitaire et sociale).

27781. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique qu'il apparaît indispensable, en vue d'assurer le développement du service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de prendre un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation des assistantes sociales dépendant de ce service. On constate un profond découragement parmi ces travailleuses sociales, celui-ci étant dû à la fois aux conditions de travail inhumaines et incohérentes qui leur sont imposées en raison de l'insuffisance des effectifs et à la disparité qui existe entre les traitements des assistantes sociales des services publics et ceux des assistantes sociales des services semi-publics ou des services sociaux conventionnés. La différence de traitement entre les unes et les autres atteint en moyenne 500 à 1.500 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder très rapidement à une refonte du statut des assistantes sociales départementales de l'action sanitaire et sociale comportant notamment: l'alignement de leurs traitements sur ceux des services semi-publics et la possibilité d'un déroulement de carrière continu entraînant la suppression du principalat. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'augmenter le pourcentage des postes d'assistantes sociales chefs, afin de permettre aux assistantes sociales de circonscription d'accéder à ce grade, et de créer un corps de conseillères techniques exerçant au niveau régional et au niveau départemental et se situant à parité avec les personnels du cadre A. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que les rémunérations des assistants et assistantes de service social de la fonction publique sont inférieures à celles perçues par leurs homologues dans les secteurs semi-public et privé; encore convient-il de noter qu'il s'agit là d'une situation qui n'a rien de spécifique à ces personnels et qui se retrouve fréquemment dans la fonction publique. Quel qu'il en soit, conscient du fait que ce décalage des rémunérations est cause de difficultés de recrutement, partant d'une pénurie d'effectifs qui aggrave les conditions de travail, le Gouvernement a décidé — après des études approfondies — de prendre un certain nombre de mesures en vue de revaloriser très sensiblement la situation de ces personnels. Les corps d'assistants ou assistantes sociales de la fonction publique étaient, au 30 novembre 1972, divisés en trois grades dotés respectivement des indices bruts suivants: 245-430; 370-500; 405-560. Le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} décembre 1972 — qui les a adoptées — les améliorations suivantes: 1° fusion au 1^{er} décembre 1972 des deux premiers grades d'assistant ou d'assistante sociale, d'une part, et d'assistant principal ou assistante principale d'autre part; 2° revalorisation indiciaire tendant à doter, par étapes et d'ici au 1^{er} juillet 1976, les nouveaux grades des indices bruts suivants: assistant et assistante: 283-593; assistant et assistante chefs: 461-625. En outre, il a été décidé d'augmenter sensiblement la proportion des assistants et assistantes chefs. Enfin, des modalités d'accès de ces agents au corps — de catégorie A — des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont été étudiées, tant en ce qui concerne l'accès par concours interne que l'accès au tour extérieur. Les services du ministère de la santé publique ont d'ores et déjà élaboré des projets de textes devant permettre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures arrêtées.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs).

27763. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire, qui souhaitent qu'un certain nombre de décisions interviennent pour régulariser et améliorer leur situation administrative. Ils demandent notamment les mesures suivantes : 1° mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° titularisation des personnels restés contractuels ; 3° étatisation des conducteurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité de M. le ministre de la santé publique ; 4° intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions prévues ; 5° octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence qui existe entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels dont la situation est d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont obligés d'effectuer régulièrement des stages de recyclage en vue de réaliser leur adaptation aux progrès des appareils d'électroradiologie. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — 1° A la suite de la transformation, traduite dans le budget du ministère de l'année 1971, des 47 emplois de conducteurs d'automobile contractuels figurant au budget du service de santé scolaire en emplois de conducteurs d'automobile titulaires, 31, conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, ont été nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteur d'automobile de deuxième catégorie. Pour tenir compte de cette augmentation des effectifs des conducteurs d'automobile, une nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des conducteurs d'automobile du ministère doit être mise en place. La procédure tendant à instituer cette nouvelle commission est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, des élections ayant pour objet de permettre la représentation desdits personnels seront organisées ; 2° certains agents, huit au total — dont deux ont été depuis admis à la retraite — n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par les articles 15 et 4 du décret n° 70-521 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire « transport en commun » n'a pu être renouvelée en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents seront maintenus dans leur emploi d'agent contractuel ; 3° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale d'étatisation des personnels départementaux en fonctions dans les directions de l'action sanitaire et sociale, question qui fait l'objet d'études à l'échelon interministériel ; 4° l'établissement du tableau d'avancement au grade de conducteur d'automobile de première catégorie et l'intervention des arrêtés de nomination subséquents sont subordonnés à la mise en place de la commission administrative paritaire compétente à laquelle le projet de tableau d'avancement dont il s'agit doit être obligatoirement soumis pour avis ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction en raison des attributions particulières des conducteurs manipulateurs est envisagé ; ses modalités d'attribution et son taux ne sauraient être dès maintenant précisés.

Hôpital des Quinze-Vingts (mise en service du nouvel hôpital).

27765. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les conditions déplorables dans lesquelles fonctionnent les services de l'hôpital des Quinze-Vingts. La vétusté de cet établissement et l'encombrement qui existe dans les salles sont gravement préjudiciables aussi bien aux malades qu'au personnel soignant et ont déjà provoqué le départ de plusieurs spécialistes. Il lui demande pour quelle raison le nouvel hôpital destiné à remplacer l'ancien n'est toujours pas en service, bien qu'il ait été inauguré il y a plusieurs années, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse dans laquelle se trouve le centre le plus important d'ophtalmologie. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en service des nouveaux locaux de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts est prévue pour le mois d'octobre 1973. Contrairement aux indications fournies à M. Jacques Barrot, aucun médecin spécialiste n'a, à la connaissance de l'administration, quitté la clinique en excipant de la vétusté et de l'encombrement des services. D'autre part, il n'y a pas eu d'inauguration de la nouvelle clinique, mais simplement la réception provisoire en juillet 1970 de 187 appartements pour aveugles, ainsi que la réception des

locaux abritant les cuisines, le service des entrées, un service d'enseignement avec bibliothèque, un service d'enfants. Le bâtiment abritant le bloc opératoire, les services de radiologie ainsi que 200 lits d'hospitalisation sur les 300 prévus sera réceptionné fin mars 1973. Le délai contractuel des entreprises chargées de réaliser les travaux prendra fin le 31 août 1973. Compte tenu du délai imparti pour équiper les locaux, la mise en service définitive de la nouvelle clinique est prévue en octobre 1973.

TRANSPORTS

Aérodrome (Cernay-la-Ville).

25144. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des transports s'il est bien exact que, dans le cadre du VI^e Plan, on prévoit l'implantation d'un aérodrome de plaisance à Cernay-la-Ville (baptisé Limours 044), qui doit remplacer celui de Guyancourt dont la fermeture est prévue pour 1975 en raison des travaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une telle réalisation, avec la pollution sonore et atmosphérique qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, est en contradiction flagrante avec la politique gouvernementale de protection de l'environnement et nuirait à la vocation résidentielle et touristique de calme et de détente que constituent la vallée de Chevreuse et la forêt de Rambouillet, puisqu'elles seront englobées dans le secteur d'activité et d'évolution du trafic aérien. D'autre part, un tel projet menace non seulement une zone agricole où les terres sont de bonne qualité et les exploitations modernes et mécanisées, avec d'importants élevages avicoles, mais aussi des terrains à bâtir pour lesquels cent cinquante-sept permis de construire pour des maisons individuelles avaient été délivrés à des promoteurs (en bout de piste à Cernay-la-Ville). A ces difficultés s'ajoutent des obstacles matériels qui s'opposent aussi au choix de ce lieu d'implantation : existence d'une ligne à haute tension, radiophare balisant le couloir aérien d'Orly, altitude plafonnée à 900 mètres mer et 750 mètres mer en raison de la zone réservée à Paris-Orly et Paris-Le Bourget, un château d'eau de 55 mètres de haut et surtout l'existence à moins de 1.000 mètres de la trajectoire des avions d'un préventorium de deux cent vingt lits à Bullion-Longchêne. Pour toutes ces raisons, elle lui demande donc s'il ne trouve pas anormal que la population de cette partie de la vallée de Chevreuse soit victime de décisions arbitraires et s'il ne craint pas qu'une telle mesure coûteuse, prise pour le seul profit d'une catégorie sociale privilégiée, aille à l'encontre des intérêts les plus élémentaires de populations rurales et urbaines menacées gravement dans leur économie et leur environnement. (Question orale du 28 juin 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — L'étude entreprise sur le développement de l'aviation générale en région parisienne prévoit notamment la création, au Sud-Ouest de Paris, de deux nouveaux aérodromes pour l'aviation légère. Cette aviation regroupe les vols effectués par bonne visibilité et uniquement par des avions monomoteurs légers dans un but de loisir, de sport, de formation, d'entraînement : ils utilisent des infrastructures légères. L'un de ces deux aérodromes est destiné à remplacer Guyancourt condamné par le développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'autre est destiné à absorber l'excédent du trafic que ne peuvent traiter les plates-formes actuelles de ce secteur, pratiquement saturées. Les études ont été conduites de manière que les circuits de vol associés à un aérodrome éventuel ne touchent ni la vallée de Chevreuse ni la forêt de Rambouillet et se situent uniquement au-dessus des terres agricoles sans valeur touristique et caractérisée par un habitat rural très dispersé. Il n'y aurait, par conséquent, aucune contradiction avec la politique gouvernementale de protection de l'environnement. La vocation résidentielle et touristique de calme et de détente que constituent la vallée de Chevreuse et la forêt de Rambouillet ne se trouverait pas modifiée. Les besoins au sol d'un aérodrome d'aviation légère sont de l'ordre de 72 hectares (0,9 km × 8 km) qu'il paraît plus économique de prélever sur des terres à vocation agricole que sur les terrains à bâtir. A cet égard, le plateau de Limours étant appelé à conserver son caractère rural actuel, constitue un des rares sites de recherche possible de cette région. Il a été tenu compte dans l'étude de l'implantation et de l'orientation des bandes des obstacles connus sur le site, tels que ligne électrique Mezerolles-Villejust, château d'eau et constructions diverses. Le radiophare implanté sur la commune de Bullion ne constitue pas, quant à lui, un obstacle incompatible avec la présence d'un aérodrome car de tels équipements se trouvent très fréquemment à proximité immédiate d'aires de manœuvres aéronautiques (Orly, Le Bourget, Toussus-le-Noble, etc.). Les problèmes posés par l'environnement immédiat d'une plate-forme aéronautique, qu'il s'agisse de zones résidentielles ou d'installations scolaires, sociales ou hospitalières sont pris en considération pour la détermination des niveaux minima de vol et le choix des trajectoires de décollage et d'atterrissage. Pour ce qui concerne plus particulièrement le préventorium de Bullion-Longchêne, situé

au minimum à 3 kilomètres d'un éventuel aérodrome implanté sur le plateau, il se trouverait dans une situation encore plus favorable que celle de l'hôpital Charcot, à Plaisir, vis-à-vis des trajectoires associées à l'aérodrome actuel de Chavenay. Or, cet établissement ne subit aucune nuisance du fait de l'exploitation de l'aérodrome par l'aviation légère. L'aviation légère constitue non seulement une activité de loisirs et une excellente école pour la formation du caractère mais aussi une initiation aux carrières de l'aéronautique. Son développement est le fait d'une partie dynamique de la population et nombreux sont les pratiquants issus des milieux modestes. Il paraît souhaitable de faciliter le plus possible aux jeunes l'accès au pilotage. C'est pourquoi éloigner les aérodromes de loisir des populations qui sont appelées à les fréquenter serait une erreur qui conduirait à ne favoriser que les plus privilégiés disposant de plus de temps et de moyens que les autres. Il est cependant précisé de façon catégorique qu'aucun choix n'a encore été arrêté — aucune procédure n'a été engagée — les enquêtes réglementaires seront en tout état de cause effectuées avant toutes décisions.

Météorologie nationale (transfert des services).

26534. — M. Cermolacce attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur les vives réactions des personnels de la météorologie, dont la vocation n'est pas purement aéronautique, à un éventuel transfert à Toulouse, qui se sont manifestées par une assemblée où furent réclamés : 1° que le statu quo pour les établissements de la météorologie situés hors de Paris soit maintenu ; 2° que, dans le cas d'une nécessité absolue concernant le départ des services de la cité de l'Alma, une étude soit faite sur les possibilités de transfert dans un nouveau site à Paris (quai de Javel par exemple où des liaisons faciles peuvent être assurées avec les installations de Trappes et Magny-les-Hameaux). En conséquence, il lui demande si, dans le cas où le départ des installations de la cité Alma s'avère absolument indispensable, le transfert ne pourrait pas avoir lieu conformément aux vœux du personnel à Paris et dans sa région immédiate. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Les bâtiments occupés actuellement par les services techniques centraux de la météorologie à Paris, sur le terrain délimité par le quai Branly, l'avenue Rapp et la rue de l'Université, ne permettent pas le développement prévu des activités météorologiques ; en particulier un nouveau centre de calcul doit être créé d'ici cinq ans et ne peut l'être sur place. Il a donc été envisagé de transférer ces services sur un autre site où ils pourraient être regroupés avec d'autres éléments, actuellement installés dans la banlieue sud-ouest de Paris, à Trappes, Magny-les-Hameaux et Saint-Cyr. L'importance des surfaces nécessaires et le caractère très technique de l'activité ont fait écarter la solution d'une installation, même partielle, sur un autre site dans Paris. Deux solutions ont été finalement étudiées : l'une portant sur le regroupement de tous les services autour de ceux existant déjà à Trappes, dans le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'autre portant sur le transfert de tous les services à Toulouse, dans la zone du Mirail. Pour des raisons touchant à la politique d'aménagement du territoire et compte tenu de l'environnement scientifique et technique existant déjà à Toulouse, le Gouvernement s'est orienté vers la solution du transfert dans cette ville. Les modalités de l'opération seront définies lors d'un prochain conseil interministériel de l'aménagement du territoire. L'honorable parlementaire peut être assuré que les conséquences sociales de ce transfert sur le personnel des services intéressés feront l'objet d'une attention toute particulière afin que, par des mesures appropriées, celui-ci n'ait à en souffrir sur le plan matériel ni sur le plan humain.

R. A. T. P. (agents originaires des départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer [cumul des congés annuels et voyage gratuit]).

27771. — M. Pasqua rappelle à M. le ministre des transports que les administrations de l'Etat et certaines entreprises nationales accordent à leurs agents originaires des départements d'outre-mer ou territoires d'outre-mer la possibilité de cumuler leurs congés annuels sur une période de trois ans et de bénéficier tous les cinq ans d'un voyage gratuit pour eux et leur famille. Par contre, la Régie autonome des transports parisiens, qui emploie de nombreux agents originaires des départements d'outre-mer ou territoires d'outre-mer, refuse, s'ils ont été recrutés à Paris et non dans leur département d'origine, de les faire bénéficier de cette mesure. Il s'agit de salariés qui disposent de revenus modestes et qui ne peuvent se rendre dans leur famille en raison du refus de voyage gratuit qui leur est opposé. Il serait normal que la Régie autonome des transports parisiens fasse bénéficier ses agents de mesures de faveur analogues à celles

accordées par les administrations de l'Etat et d'autres entreprises nationales. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la Régie autonome des transports parisiens afin qu'elle prenne en considération les suggestions ainsi exposées. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — En application de l'article 58 du statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, les agents originaires des départements et territoires d'outre-mer sont autorisés à reporter leur congé d'une année sur l'année suivante. Les modalités pratiques en vigueur vont même au-delà, puisqu'elles permettent aux intéressés de cumuler du congé annuel sur une période de cinq ans dans les conditions suivantes : report de la partie du congé annuel dépassant la durée légale pendant les trois premières années (soit au total 15 jours ouvrables) ; report intégral du congé de la quatrième année sur la cinquième — 58 jours — soit au total 73 jours ouvrables. Si l'agent cumule ce congé à la fin de la cinquième année, il peut y ajouter le congé de la sixième année, ce qui porte alors la durée de l'absence à plus de quatre mois. Dans tous les cas, il peut en outre ajouter à ces congés les congés compensateurs de jours fériés non pris et la compensation des temps supplémentaires. Il convient de signaler enfin que les intéressés bénéficient forfaitairement chaque année d'un jour de délai de route qu'ils ont la possibilité de reporter comme les congés eux-mêmes. La Régie, qui n'a jamais recruté sur place dans les départements et territoires d'outre-mer, n'a pas de raison de participer aux frais de voyage des agents qui en sont originaires. Il est précisé, à titre purement indicatif, que la prise en charge de 80 p. 100 des frais de voyage aller et retour par avion, une fois tous les cinq ans, correspondrait à une dépense annuelle de l'ordre de 250.000 francs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Rapatriés exploitants agricoles, remboursement des frais cultureux au titre de la campagne 1961-1962.

27177. — 18 novembre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le Premier ministre que des instructions gouvernementales ont prévu diverses mesures en faveur des agriculteurs atteints par des mesures de mise en autogestion ou de nationalisation de leurs propriétés agricoles décrétées par les autorités algériennes. Entre autres dispositions, il a été admis que les frais cultureux engagés au cours de la campagne agricole 1962-1963 seraient remboursés aux intéressés empêchés de procéder à l'enlèvement de leurs récoltes par suite de mesures d'éviction prises à leur encontre. Cette œuvre de justice a été décidée par le Gouvernement au moment où les expropriations sont devenues de règle en Algérie. N'ont pas été visés les agriculteurs victimes de décisions arbitraires décidées par des autorités soucieuses de camoufler les opérations d'appropriation par un semblant de légalité. L'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 a permis au Gouvernement algérien de placer sous sa protection et de gérer les biens laissés vacants par leurs propriétaires qui, estimant qu'ils n'étaient plus en sécurité, avaient décidé de fuir l'Algérie nouvelle. Le Gouvernement français a cru devoir éliminer les demandes de remboursement des frais cultureux engagés par les propriétaires dépossédés de leurs biens en application de cette ordonnance sous le prétexte qu'à la date de promulgation, les récoltes avaient dû être rentrées par le propriétaire spolié et qu'il n'y avait pas lieu de rembourser les frais cultureux engagés pour la campagne 1961-1962. Cette interprétation a le tort de ne pas tenir compte de certains cas particuliers, d'autant plus douloureux que les intéressés ont été mis brutalement en présence du fait accompli. L'ordonnance du 24 août 1962 concernait les biens vacants. Pour s'approprier certains domaines les autorités algériennes n'ont pas hésité parfois à ordonner l'emprisonnement de leurs propriétaires. Dès lors, les intéressés ont été mis dans l'impossibilité de rentrer leurs récoltes lorsqu'il s'agissait de vignobles. Est-il normal de les priver de l'indemnisation de frais cultureux engagés en 1961-1962 qui ne pouvaient porter leurs fruits qu'à partir de la deuxième quinzaine d'août dans les meilleures conditions. Il ne peut être question d'extension générale de ce qui a été prévu par le Gouvernement français pour la campagne 1962-1963. Il suffit d'étendre ces dispositions aux viticulteurs qui ont été arbitrairement mis dans l'impossibilité de ramasser leur récolte durant le deuxième semestre de 1962. Il ne peut être question d'extension générale de ce qui a été prévu par le Gouvernement français pour la campagne 1962-1963.

Il suffit d'étendre ces dispositions aux viticulteurs qui ont été arbitrairement mis dans l'impossibilité de ramasser leur récolte durant le deuxième semestre de 1962. Le nombre restreint des bénéficiaires éventuels satisfaisant à cette double condition ne pose aucun problème financier puisque le reliquat des 200 millions de francs consacrés à ce genre d'indemnisation — 135 millions environ — suffira amplement à cette œuvre de justice. Il suffirait de donner des consignes complémentaires à celles de l'instruction ministérielle n° 01/A. B. D. I. R. du 5 juillet 1963 précisant que le « bénéfice des remboursements des frais culturels au titre de la campagne 1961-1962 n'est accordé qu'aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leurs récoltes après le 3 juillet 1962 ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures ainsi suggérées.

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

27193. — 21 novembre 1972. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'« elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Vin (réduction du taux de la T. V. A.).

27208. — 21 novembre 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970 ce qui est dû en partie à l'importation de vins italiens. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la T. V. A. frappant les vins en France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette T. V. A. française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la communauté.

Bois et forêts (prix des grumes).

27210. — 21 novembre 1972. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la production de la forêt française correspond sensiblement aux besoins en matière première de nos industries du bois. Les grumes constituant la matière première employée par ces industries sont considérées comme produit agricole, non soumis à une réglementation sur les prix, alors qu'après transformation les produits industriels qui en sont issus ont des prix sévèrement réglementés. La contradiction que fait naître cette situation est aggravée par le fait que l'Office national des forêts pratique une sorte de gestion de la forêt et un mode de vente (enchères ou rabais) de ses produits qui dans certains cas, comme cette année, provoque des hausses de prix injustifiées. Le fait que la production de notre forêt corresponde approximativement aux besoins de notre industrie rend souhaitable que les exportations concernent des produits ouvrés et non des bois en grumes afin que soient approvisionnées nos usines, employés à plein temps nos ouvriers et augmentée l'importance ad valorem de nos exportations. Une demande accrue de l'étranger utilisée par certains exploitants forestiers français soucieux surtout de leur intérêt personnel vient de provoquer les hausses dont il s'agit. En ce qui concerne l'Allemagne, les utilisateurs groupés au sein d'un groupement professionnel organisé font part, chaque année, au service des eaux et forêts allemand de leur besoin que ces services essayent de satisfaire. Ce système a pour effet de mettre à la disposition des industriels allemands des lots de grumes débardés et classés à des prix annuels stables et bien définis, alors que l'industriel français est soumis à toutes les servitudes de l'exploitation forestière, après avoir acheté ses coupes au prix le plus élevé possible. Notre matière première part en Allemagne qui nous refuse la réciprocité en nous fermant ses portes ainsi qu'en Italie, en Belgique et en Hollande qui sont dans l'impossibilité de nous en fournir. La situation est encore plus grave avec certains pays comme l'Espagne qui n'appartient pas au Marché commun et qui depuis trois ans accroît ses importations de grumes particulièrement en hêtre en provenance de France. Les achats réalisés par des acheteurs français mandatés par des Espagnols ont contribué à faire monter les cours de 15 p. 100 pour la qualité courante et jusqu'à 50 p. 100 et plus pour la belle qualité. De

nombreuses entreprises, privées de matière première, n'ont pu assurer leur approvisionnement et risquent de devoir mettre fin à leur activité. Les ventes de grumes réalisées par l'O. N. F. dans ces conditions si elles procurent de meilleures rentrées d'argent risquent d'être à l'origine de la ruine de certaines entreprises, de la hausse des prix de produits manufacturés dont l'Etat est d'ailleurs souvent l'acheteur (fournitures pour l'éducation nationale en particulier). Afin de remédier aux inconvénients ainsi exposés, il lui demande s'il envisage les mesures suivantes : 1° interdiction de l'exportation des bois en grumes à destination des pays n'appartenant pas au Marché commun ; 2° réciprocité de la part des pays du Marché commun qui achètent des bois sur pied ou de grumes ; 3° adoption par l'O. N. F. des méthodes pratiquées par le service des eaux et forêts allemand afin que les industriels français puissent lutter à armes égales avec les industriels allemands ; 4° adoption de mesures tendant à empêcher certaines spéculations qui ont pour effet de priver notre économie d'une matière première qui lui est indispensable.

Personnes âgées (relogement des habitants des îlots de rénovation).

27211. — 21 novembre 1972. — **M. Pierre Ruais** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le cas des personnes âgées ayant des ressources très modestes et habitant des îlots de rénovation est souvent dramatique lors des évictions faisant suite aux expropriations. Si, en effet, l'organisme rénovateur est chargé de reloger les locataires évacués, les personnes âgées sont en général très attachées à leur arrondissement et ne veulent pas s'en éloigner. Dans cette optique, il a été envisagé de recourir à des échanges triangulaires, mais une telle solution est souvent difficile à trouver et l'organisme rénovateur s'oriente alors vers l'office H. L. M. Or, dans ce dernier cas, il apparaît que, si les ressources de la personne à reloger ou du couple à reloger sont trop modestes, l'office H. L. M. refuse toute attribution de logement. Les intéressés sont alors très fortement incités à accepter un placement en maison de retraite, ce qui les traumatise et altère bien souvent leur santé déjà précaire. On peut citer l'exemple précis d'une personne de quatre-vingt-cinq ans tombée ainsi gravement malade et refusant toute hospitalisation craignant à sa sortie de se retrouver dans un asile de vieillards. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, lorsque d'autres solutions n'ont pas pu être trouvées, de reloger ces personnes âgées en H. B. M. moyennant un loyer identique ou très proche de celui qu'elles payaient auparavant, étant entendu que l'allocation de logement et l'aide du bureau d'aide sociale compenseraient la différence.

Mutualité agricole (revendication des salariés).

27217. — 21 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'important mouvement revendicatif qui se déroule depuis le 9 novembre dans les caisses de mutualité agricole. L'organisme employeur, la F. N. M. A., s'appuie sur les directives gouvernementales pour refuser toute négociation sérieuse n'hésitant pas à se prévaloir par avance de l'opposition de la tutelle pour refuser de faire droit aux revendications des salariés de la mutualité agricole. Cette prétendue opposition gouvernementale n'apparaît pas avoir la moindre raison d'être puisque aussi bien la gestion des caisses est intégralement financée par la seule profession agricole au travers des cotisations complémentaires. Par contre, la prolongation du conflit ne peut qu'aller à l'encontre des buts que poursuivait le Gouvernement en attribuant une importante contribution budgétaire à l'équilibre technique de la mutualité agricole. Dans ces conditions, il paraît indispensable, pour éviter toute incompréhension des milieux agricoles, qu'intervienne dans les meilleurs délais une prise de position du Gouvernement exprimant sa volonté de voir la F. N. M. A. et ses salariés négocier en toute liberté un accord permettant le fonctionnement normal de ce service public qu'est la mutualité agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas — pour éviter toute utilisation abusive de l'autorité gouvernementale par la F. N. M. A. et confirmer qu'il n'a d'autre souci dans le conflit en cours que d'encourager une solution équitable garantissant les intérêts tant des salariés que des assujettis agricoles — réaffirmer son indépendance et son total respect des accords qui peuvent être conclus entre les parties.

Evénements d'Algérie (amnistie).

27250. — 22 novembre 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

Taxe d'apprentissage (barèmes A, B et C : parution de l'arrêté les déterminant).

27251. — 22 novembre 1972. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs décrets et arrêtés du 12 avril 1972 ont modifié profondément le régime de la taxe d'apprentissage. En particulier, les modalités de répartition de cette taxe ont été heureusement simplifiées puisqu'aux 130 catégories professionnelles auxquelles sont attribués actuellement des taux différents doivent être substitués trois barèmes dénommés A, B et C. L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1972 précisait que ces barèmes seraient déterminés par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après avis des commissions consultatives professionnelles. Or cet arrêté n'est toujours pas publié. Il lui demande à quelle date aussi rapprochée que possible doit être publié ce texte indispensable à la préparation en temps voulu de la collecte 1973 de la taxe d'apprentissage sur les salaires de 1972 et qui est attendu avec la plus grande impatience.

Santé publique (règles d'emploi des isotopes radioactifs).

27266. — 23 novembre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la vive émotion suscitée dans certains milieux médicaux et scientifiques par la publication de la circulaire du 3 août 1972 qui modifie profondément les règles d'emploi des isotopes radioactifs et conduit à priver les biochimistes et les physiologistes de la possibilité d'utiliser ces éléments. Une telle restriction, si elle était maintenue, serait assurément lourde de conséquences pour l'avenir des disciplines susmentionnées dont les progrès les plus récents ont été directement conditionnés par l'usage des traceurs radioactifs. Hormis cet aspect de la question, il serait de surcroît peu conforme à la logique d'interdire le domaine des radioisotopes aux biochimistes et aux physiologistes alors que ceux-ci ont pris une part déterminante à la mise au point des méthodes de radiodosage. S'il est nécessaire que les pouvoirs publics s'attachent, pour parfaire la protection de la santé publique et assurer la sauvegarde de l'environnement, à définir des normes rigoureuses pour l'utilisation des isotopes radioactifs, il serait extrêmement regrettable que cette réglementation, par le biais de la circulaire déjà citée du 3 août 1972, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalence à l'étranger, fit peser sur les secteurs de la biochimie et de la physiologie une contrainte stérilisante. Un réexamen de ce problème paraît donc s'imposer et des échanges de vues devraient s'instaurer à cet effet dans le cadre d'une commission entre les instances administratives compétentes en la matière et les représentants de toutes les catégories d'utilisateurs de radio-éléments. Il lui saurait gré des dispositions qu'il serait à même de prendre afin que cette concertation s'engage dans les meilleurs délais.

H. L. M. (acquisition d'appartements : différence de prix suivant la date [loi de 1965 ou loi de 1971]).

27274. — 23 novembre 1972. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation qui est faite aux acquéreurs d'appartements, selon que ces derniers ont réalisé leur acquisition sous le régime de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, et son décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972, ou sous le régime de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et de la circulaire ministérielle n° 68-110 du 5 novembre 1968. La Société coopérative de construction du personnel de la préfecture de police a procédé à des ventes d'appartements à un certain nombre de coopérateurs sous les deux régimes susvisés, et il s'ensuit que les prix de vente pour un loyer de trois pièces représentent une différence de 27.427 francs. Cette différence crée évidemment un malaise chez ceux qui ont acquis leur logement sous le coup de la loi du 10 juillet 1965. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au moins en partie, l'égalité entre tous les acquéreurs de logements H.L.M., quelle que soit la loi sous laquelle leur acquisition se trouve placée.

Équipement universitaire (création de l'institut universitaire de technologie de Montreuil).

27275. — 23 novembre 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire le point sur la création envisagée de l'institut universitaire de technologie de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Barrage de l'Estéron (projet de construction).

27281. — 23 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme** sur la construction du barrage de l'Estéron. En effet, la construction de ce barrage est une nécessité pour relancer l'économie de la vallée de l'Estéron mais aussi pour garantir les besoins en eau du département. De plus, cet ouvrage, situé aux portes de l'agglomération littorale, enrichirait le patrimoine touristique des Alpes-Maritimes. Le projet n'a pas échappé aux élus puisque le conseil général unanime, lors de l'examen de l'esquisse du plan en 1970, puis la région Provence-Côte d'Azur et enfin la commission nationale de l'eau, avaient demandé son inscription prioritaire. Il indique également que le syndicat intercommunal de la vallée de l'Estéron a publié un manifeste, le 20 mai 1972, réclamant, à nouveau, la prise en considération du projet. Depuis, une pétition des habitants du canton de Roquesteron est venue renforcer la position des élus. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ce projet ne figure plus au VI^e Plan, alors que son inscription a été demandée, et pour quelle date le Gouvernement envisage-t-il la réalisation de cet ouvrage, vital pour le département des Alpes-Maritimes.

Élevage (encouragement à la reconversion lait-viande).

27283. — 23 novembre 1972. — **M. Henri Védrlines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les injustices contenues dans les dernières propositions de la commission européenne concernant l'encouragement à la reconversion lait-viande. Ces propositions prévoient de refuser les primes encourageant la reconversion des troupeaux laitiers en production de viande à tous ceux n'atteignant pas vingt vaches laitières ou génisses pleines de remplacement. Or, d'après les dernières statistiques publiées à partir du recensement agricole de 1970-1971, 90 p. 100 des éleveurs français n'atteindraient pas le nombre de vaches requis et seraient privés de cette aide publique. Il lui demande s'il n'envisage pas, à partir de ces constatations, de s'opposer, à la prochaine réunion du conseil des ministres de l'Agriculture du Marché commun, à ces propositions discriminatoires et de proposer au contraire des mesures réellement efficaces pour encourager la production de viande bovine, notamment : 1° l'attribution de primes pour les veaux dont une partie serait versée à la naissance et l'autre après six mois ; 2° l'encouragement à la reconversion de la production laitière en production de viande par l'attribution d'une prime substantielle accordée pour chaque vache non traitée, consacrée uniquement à la production de viande bovine. Ces deux sortes de primes pourraient être accordées à tous les éleveurs, mais le montant global de celles-ci devrait être plafonné afin d'éviter que les fonds publics ne soient accaparés par les exploitations de type capitaliste.

Météorologie nationale (inconvenients de son transfert à Toulouse).

27284. — 23 novembre 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le remboursement éventuel de la météorologie nationale à Toulouse. Lors des débats de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1972 le problème a été éludé. En effet, la météorologie nationale dispose de 35 hectares dans le voisinage de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment un immeuble à usage d'observation comprenant entre autres un terrain de 45.930 mètres carrés (Observatoire Teisserenc de Bort) résultant d'une donation (acte en date du 7 octobre 1913, M^r Perreau, notaire à Issoudun [Indre]). Ce don a été fait sous la condition que les recherches scientifiques qui ont fait la réputation de cet observatoire soient continuées et placées sous le haut patronage de l'académie des sciences. Il lui demande donc quelle serait l'affectation de ces terrains et ce qu'il adviendrait en particulier de ceux constituant l'Observatoire Teisserenc de Bort. Le coût du remboursement à Toulouse a été évalué à 278 millions. Il lui demande si compte tenu d'une certaine marge d'incertitude il est d'accord avec ces chiffres, et s'il ne pense pas qu'une solution moins onéreuse soit possible. Tout en continuant à jouer un rôle primordial dans la sécurité de l'aéronautique, la météorologie voit son champ d'action s'étendre à tous les domaines de l'activité humaine et de l'économie. La météorologie est déjà présente sur tous les aérodromes, mais sa vocation n'étant plus uniquement aéronautique, son implantation à Toulouse, ville qui suivant vos propos est « vouée à l'aéronautique » ne pourra qu'en entraîner sa subordination et ralentir son expansion. L'exemple des pays étrangers européens montre que le service central des organismes s'occupant de météorologie ont été décentralisés à proximité de la capitale.

D'autre part, la création d'un centre météorologique européen situé soit en Angleterre, soit au Danemark, soit en Allemagne avec les servitudes que cela implique pour les utilisateurs (télécommunications), ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande donc si l'éloignement de la région parisienne, centre de décision, n'est pas de nature à gêner le développement et l'utilisation du service météorologique français, et si le choix de Toulouse lui semble compatible avec la création d'un centre de prévision européen.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons).

27267. — 23 novembre 1972. — M. Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuellement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle ce lycée sera nationalisé.

Défense nationale

(développement des camps militaires dans des régions protégées).

27298. — 23 novembre 1972. — M. Darde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevault qui sont menacés. Dans cette ville l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevault, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Brèze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux, des conclusions peu encourageantes de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couzlers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Météorologie nationale

(remembrement des services de Toulouse ; conséquences sociales).

27308. — 24 novembre 1972. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que le remembrement de la météorologie nationale à Toulouse présenterait sous le plan social deux aspects différents mais complémentaires : 1° pour le personnel de la météorologie en fonctions à Paris, ce déplacement se traduirait par un certain nombre d'inconvénients importants : perte de l'emploi du conjoint et nécessité d'en retrouver un à Toulouse ; dans le cas le plus favorable, retour à un salaire de débutantes ; actuellement beaucoup de fonctionnaires n'ayant pu se loger en location ont dû accéder à la copropriété ; dans la plupart des cas il reste encore des mensualités à payer, d'où situation très difficile pour ceux-ci ; rupture avec le milieu familial et l'environnement affectif, les enfants en particulier, changés en cours d'étude, perdent leurs amis et leurs maîtres ; 2° pour les habitants de Toulouse, arrivée de mille trois cents familles dont les conjoints seraient obligés de chercher du travail, ce qui amènerait une réduction, pendant une période dépassant plusieurs années, des emplois disponibles. D'autre part, le personnel de la météorologie ayant un recrutement national, ce remembrement n'amènerait pas de débouchés supplémentaires pour les étudiants de l'université de Toulouse. Tout au contraire, l'arrivée de ces mille trois cents familles, dont les membres présents ont souvent une haute qualification, se traduirait par une tension sur le marché du travail des jeunes. Par ailleurs, la demande en matière de logements ferait monter les prix des loyers et de l'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il a été

consulté sur les conséquences sociales de cet éventuel remembrement et, dans l'affirmative, s'il peut lui communiquer les conclusions auxquelles il a abouti.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27309. — 24 novembre 1972. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion de la discussion sur le budget du tourisme pour 1973 il a cité le fait que des projets d'utilisation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer ont été présentés, dont celui que le conseil municipal a adopté à l'unanimité, projet entièrement conforme à la conception sociale de déroulement des vacances des travailleurs et aux intérêts de la population de Villefranche. Il lui demande si, dans la perspective de l'utilisation, sans but lucratif, du bâtiment cédé à la commune par le génie militaire, il envisage de prendre les mesures nécessaires pour une suite favorable au projet de la municipalité de Villefranche-sur-Mer, qui a été adopté à l'unanimité et à trois reprises, par suite de l'opposition du préfet des Alpes-Maritimes, sous des prétextes entachés d'opposition au caractère social du projet en question.

Autoroutes (modification du tracé de l'autoroute A 87 dans sa traversée de Rueil).

27317. — 24 novembre 1972. — M. Touteln rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un projet concernant le tracé de l'autoroute A 87 envisageait qu'elle traverserait la ville de Rueil, notamment en tronc commun avec l'autoroute A 86, ce qui aurait pour effet de créer pour cette ville une situation absolument intolérable. Il lui demande si, comme il l'espère, ce projet a été abandonné. Il semblerait en effet souhaitable de lui substituer un autre tracé reportant l'autoroute A 87 au-delà des villes de Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Cergy-Pontoise, ce qui permettrait d'unir entre elles ces villes, actuellement mal reliées, mais aurait l'avantage supplémentaire de faciliter leurs relations avec les deux aéroports d'Orly et de Roissy-en-France.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27318. — 24 novembre 1972. — M. Gaudin souligne à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours de la discussion du budget du tourisme il a mis l'accent sur la nécessité de développer le tourisme social et qu'une information a été donnée sur l'affectation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer, et sur le fait que le projet de mise au service de la population et des vacanciers, adopté trois fois par le conseil municipal de Villefranche, a été refusé par le préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande s'il accepte que la volonté unanime des élus municipaux de cette ville ne soit pas respectée par le représentant du Gouvernement et s'il n'estime pas souhaitable que le bâtiment historique en question soit agencé pour une adaptation aux vacances et aux loisirs populaires.

Vin (mention « vin d'appellation d'origine simple » : délimitation administrative ou judiciaire).

27325. — 24 novembre 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour mettre fin à la confusion produite dans l'esprit des consommateurs par la mention « vin d'appellation d'origine simple » (A. O. S.) avec les véritables labels de qualité que constituent les appellations d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.), un décret du 21 avril 1972 pris en application de l'article 30 du règlement 816-70 de la C. E. E. a précisé que les A. O. S. ne pourraient être vendus qu'après avoir été délimités soit judiciairement, soit administrativement et dans la mesure où ils répondraient à des conditions de production nettement définies. Il lui précise que par circulaire en date du 5 septembre 1972, l'application de ce décret a été suspendue. L'expérience étant faite qu'une telle décision va nettement à l'encontre de l'intérêt des consommateurs, comme de celui des professionnels produisant des vins de qualité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de remettre en vigueur le décret du 21 avril 1972.

Ambulances :

remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.

27762. — 18 décembre 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 que les frais de transport d'un assuré social en cas d'hospitalisation ne sont remboursés qu'en fonction

de la distance séparant la commune de la résidence de l'assuré de la commune où est situé l'établissement de soins appropriés le plus proche. Il est admis dans le cas où la maladie survient au cours d'un déplacement de l'assuré que la dépense due au transport du malade en vue d'une hospitalisation est remboursée dans la limite des frais qui auraient été exposés pour un transport du lieu où l'assuré est tombé malade à l'établissement de soins le plus proche susceptible de dispenser les soins indispensables à son rétablissement. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage qui passait ses vacances à quelques centaines de kilomètres de son domicile. A la fin de cette période de vacances l'épouse de l'assuré tomba brusquement malade et son mari la fit transporter en ambulance à son domicile. Il ne pouvait en effet envisager de laisser seule son épouse dans un hôpital situé loin de chez lui. Il ne pouvait pas non plus rester à l'hôtel durant toute la période de l'hospitalisation ce qui aurait entraîné pour lui des frais beaucoup trop lourds. Il lui demande si dans des situations de ce genre relativement rares, les règles précédemment rappelées quant au remboursement des frais de transport en cas d'hospitalisation ne pourraient être assouplies de telle sorte qu'un malade en cas de nécessité puisse être transporté en ambulance avec remboursement du lieu où il est tombé malade à son lieu de domicile. Une telle solution pourrait être retenue avec cependant une limitation de distance du transport à effectuer.

Fiscalité immobilière (I.R.P.P.: prêt d'épargne-crédit investi dans l'acquisition de la résidence principale).

27769. — 18 décembre 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'impôt sur le revenu la déduction prévue à l'article 85 et suivants du code général des impôts n'est applicable qu'aux contribuables qui investissent leur épargne à crédit dans la construction d'un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs ascendants ou descendants. A l'époque où cette disposition a été promulguée, elle l'a été par analogie avec les dispositions réservant le bénéfice des prêts d'épargne-crédit aux personnes investissant leur prêt dans la construction effective d'une résidence principale. Depuis de nombreuses années déjà, l'épargne-crédit a été supprimée et remplacée par l'épargne-logement. A la suite de cette substitution, la réglementation sur la construction a, par mesure de tempérament, autorisé les titulaires de comptes d'épargne-crédit subsistants, à investir également leur prêt dans leur acquisition d'une résidence principale. Il lui demande si, par analogie avec cette mesure, il n'envisage pas également d'autoriser les rares derniers titulaires de comptes d'épargne-crédit à bénéficier de la déduction prévue aux articles 85 et suivants. précités en cas d'investissement de leur prêt d'épargne-crédit dans l'acquisition de leur résidence principale.

Ambulances: remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.

27770. — 18 décembre 1972. — M. Mourat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de personnes transportées en ambulance à obtenir de la sécurité sociale un remboursement de leur frais de transport en «tarif ambulance». En effet, il est de plus en plus courant de voir cet organisme n'accepter une prise en charge qu'au tarif «taxi», ce qui cause un préjudice évident aux personnes ainsi transportées surtout en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer sur quels critères se basent les caisses de sécurité sociale pour appliquer cette discrimination.

Contraventions de police (répartition au profit des communes).

27772. — 18 décembre 1972. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du taux des amendes forfaitaires et des amendes de composition doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi du 3 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un décret en Conseil d'Etat non encore paru au Journal officiel devait déterminer les conditions à remplir par les communes et les établissements publics en même temps qu'il devait fixer les modalités de répartition des recettes ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit. Or, en application des décrets suivants du 12 juin 1972 n° 72-471 portant application de la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure en matière de contraventions; n° 72-472 modifiant et complétant cer-

taines dispositions du code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules; n° 72-473 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Le taux des amendes a été doublé dans certains cas et même quadruplé dans d'autres. Il lui demande en conséquence: 1° si des dispositions sont prévues afin que, dès que possible, les majorations du taux des amendes, prévues par les décrets susvisés, soient versées aux communes et établissements publics concernés; 2° quelles mesures ont été décidées pour que la répartition soit équitable, notamment en ce qui concerne les agglomérations importantes où le nombre des contraventions est le plus élevé, particulièrement les villes où il existe une zone bleue et où le stationnement payant a été institué.

Instituts régionaux d'administration (indices de titularisation à la sortie).

27776. — 18 décembre 1972. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, devant l'absence d'informations officielles quant à l'interprétation des alinéas 5 et 6 de l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970, les élèves des instituts régionaux d'administration, dont la première promotion termine sa scolarité le 1^{er} janvier 1973, s'inquiètent de leur indice de titularisation dans leurs corps respectifs. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il n'estime pas devoir élaborer, en accord avec les différents ministères intéressés, un tableau faisant état des indices de titularisation, compte tenu des bonifications dues uniquement à la scolarité dans les instituts régionaux d'administration et des mesures particulières prises éventuellement par les ministères intéressés; 2° dans le cas où des différences entre les indices de sortie apparaîtraient, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les disparités afin que des fonctionnaires ayant suivi les mêmes études pendant deux ans et choisi leur corps d'affectation à l'entrée en fonction de documents qui leur ont été remis par les soins de la fonction publique ne soient pas pénalisés.

Invalides du travail (majoration des pensions).

27778. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certains invalides du travail qui perçoivent une pension nettement insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Il lui cite le cas d'un ménage dans lequel le mari et la femme sont invalides et qui doivent vivre avec 9.010 francs par an, soit 12 francs par jour et par personne pour se nourrir, se vêtir et se loger. Il lui demande s'il envisage pas de relever substantiellement le montant des pensions des invalides du travail lors de la prochaine revalorisation annuelle, afin que même les plus défavorisés puissent avoir une vie décente et qu'ils n'aient plus l'impression d'être des laissés pour compte et des déclassés par suite de leur invalidité.

Cuirs et peaux (éleveurs de myo-castors).

27779. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvrage. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T.V.A. au taux normal sur le seul montant de l'ouvrage, lors du passage en douane, et au paiement de la T.V.A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

Maladies de longue durée (critères d'exonération du ticket modérateur).

27780. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 286-1, paragraphe I du

code de la sécurité sociale, et notamment sur le mécontentement que suscite, parmi les assurés sociaux, la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Il lui signale, d'autre part, que pour les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, le décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles l'exonération ou la réduction du ticket modérateur peut leur être accordée conformément aux dispositions du paragraphe 5° de l'article 286-1 paragraphe 1 du code de la sécurité sociale n'est pas encore intervenu. L'article 3 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 modifié par le décret n° 88-844 du 26 septembre 1968 a seulement prévu, pour cette catégorie d'assurés, la limitation à 20 p. 100 de leur participation, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise concernant l'application des décrets du 6 février 1969 et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse ; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder automatiquement l'exonération du ticket modérateur, en cas de maladie de longue durée, et quel que soit le montant de la dépense restant à la charge de l'assuré, lorsque celui-ci, âgé de soixante-dix ans au moins, est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse.

Travailleurs à domicile (garantie de ressources des travailleurs de moins de soixante ans privés d'emploi).

27782. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs à domicile à l'égard du régime de garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Lors de la signature de l'accord du 27 mars 1972, il avait été entendu, semble-t-il, que les travailleurs à domicile relevant du régime des Assedic pourraient bénéficier de la garantie de ressources. Il convient de noter, en effet, que l'accord du 27 mars 1972 se présente comme un avenant à la convention du 31 décembre 1958 qui a institué le régime d'allocations spéciales de chômage géré par les Assedic. Or, les travailleurs à domicile font partie des bénéficiaires du régime des Assedic. Il semblait donc normal qu'ils bénéficient par là même de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972. Cependant, la circulaire n° 72-16 du 7 juin 1972 précise que « les travailleurs à domicile ne peuvent pour l'instant prétendre au bénéfice du complément de ressources ». Il lui demande pour quelles raisons les travailleurs à domicile, qui sont des travailleurs salariés rentrant dans le champ d'application des conventions collectives, se trouvent ainsi exclus, tout au moins provisoirement, du bénéfice d'un avantage qui concerne l'ensemble des salariés relevant du régime d'allocations Assedic.

Handicapés : formation et reclassement des intellectuels handicapés physiques.

27786. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel ; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

Inspection du travail : insuffisance des effectifs dans les départements.

27787. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la contradiction que l'on peut constater entre certaines déclarations officielles concernant les objectifs de la politique sociale du Gouvernement et l'insuffisance des crédits prévus pour réaliser les mesures envisagées. Cela est vrai, notamment en ce qui concerne les services de l'inspection du travail. Au moment où de nouvelles dispositions légales vont encore accroître les tâches de ces ser-

vices, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer leurs effectifs dans les départements, afin que les réformes récemment décidées par le Parlement puissent être mises effectivement en œuvre dans les meilleurs délais.

Apport de matériel agricole par une entreprise de travaux agricoles à la société anonyme qui l'exploitera.

27789. — 18 décembre 1972. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été formé entre différentes personnes, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de travaux agricoles. Il a été apporté par A. à ladite société, le fonds de commerce de travaux agricoles qu'il exploitait, en ce compris tout le matériel servant à son exploitation. Ladite entreprise, au moment de la constitution de la société bénéficiait d'un crédit de T. V. A. assez important et, dans le but de le récupérer, l'apporteur a soumis le matériel par lui apporté à la T. V. A. ainsi que l'autorisait la note 166 CI du 29 décembre 1969. Observation est faite qu'il n'existait pas de marchandises et que les éléments incorporels du fonds ont supporté le droit d'apport. Il est réclamé actuellement à la société anonyme le droit d'apport sur le matériel ayant déjà supporté la T. V. A. Il est rappelé que la note ci-dessus visée précise que l'entreprise apporteuse pourra soumettre à l'imposition (T. V. A.) outre les marchandises et les produits en cours de fabrication, tous les biens constituant des immobilisations, quelle que soit la date de leur acquisition par l'entreprise. Il est demandé si, même en soumettant l'apport du matériel à la T. V. A., la société est tenue également de supporter le droit d'apport sur ledit matériel ou si, au contraire, le seul fait d'avoir soumis celui-ci à la T. V. A. l'exonère de tout droit d'enregistrement comme c'est le cas pour les marchandises neuves.

Restaurants (T. V. A. : pourboires reçus par le personnel).

27790. — 18 décembre 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article 269 affirme que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, en ce qui concerne les ventes et les livraisons, constitué par la livraison de la marchandise et l'article 266 de ce même code pose que le chiffre d'affaires imposable à cette taxe est constitué par le montant de la vente réalisée ; ceci étant rappelé il lui expose que ses services prétendent reprendre aussi à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due par un restaurateur le montant constitué par les pourboires reçus de la clientèle par le personnel assurant le service dans l'établissement, alors que pourtant le montant de ce service s'ajoutant aux prix de base était énoncé en pourcentage de manière distincte aux menus en circulation dans l'établissement et que de plus son intégralité a été répartie au personnel ayant assuré la « livraison » des repas aux prix annoncés. L'administration assise en la circonstance ses prétentions sur le simple fait que le redevable n'a tenu un registre spécial émargé par les bénéficiaires des pourboires, considérant que le registre dont il s'agit n'accuse en tout cas aucun caractère légal et constitue sans plus une exigence purement administrative et étant exposé que le redevable considéré est à même de rapporter la preuve de la répartition du montant intégral des pourboires aux bénéficiaires, il lui demande si les prétentions administratives sont fondées alors que d'une part de toute évidence le pourboire est acquis au bénéficiaire postérieurement à la « livraison » de la marchandise et que d'autre part, s'il fallait suivre l'administration dans sa thèse, le redevable aurait alors en ce cas détourné à son profit des deniers appartenant à des tiers.

T. V. A. : difficultés de trésorerie des petites entreprises.

27791. — 18 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie des petites entreprises dues au paiement de la T. V. A. à la facturation, alors que l'encaissement intervient plusieurs mois après. Elles avancent ainsi à l'Etat des sommes non négligeables et doivent par ailleurs recourir, pour assurer leur trésorerie à des systèmes coûteux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à améliorer la situation des petites entreprises dans ce domaine particulier.

Sécurité sociale : indemnité journalière de l'assurance maladie.

27792. — 18 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement.

Cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

Résidences secondaires (enquête de la gendarmerie sur les noms et adresses des propriétaires [Allier]).

27794. — 18 décembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la gendarmerie a été chargée de procéder, il y a quelques temps, dans le département de l'Allier, à une enquête dans les communes pour connaître le nom et l'adresse des propriétaires de résidences secondaires. Il lui demande quelle est la personne ou l'autorité qui a réclaté cette enquête, dans quel but elle a été entreprise et qui a disposé des listes d'adresses ainsi rassemblées.

Anciens combattants de 1914-1918 (octroi de la carte de combattant).

27796. — 18 décembre 1972. — **M. Lacavé** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation de quelques survivants de la guerre de 1914-1918 auxquels la carte de combattant a été refusée, soit parce que l'unité dans laquelle ils se trouvaient n'a pas été classée unité combattante, bien qu'elle ait servi dans la zone du front, soit qu'ils ne totalisent pas tout à fait les quatre-vingt-dix jours de présence au front nécessaires aux termes de la réglementation actuelle. Il lui demande si dans le cadre des travaux de la commission relative à l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N. dont il annonce la réunion, la situation de ces anciens combattants de 1914-1918 ne pourrait être revue. Il s'agit d'un petit nombre de personnes mais les services qu'elles ont rendus peuvent être comparés à ceux des autres générations du feu.

Emploi: projet de fermeture d'une usine chimique à Saint-Fons (Rhône).

27797. — 18 décembre 1972. — **M. Marcel Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'extrême inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'établissement de Saint-Fons (Rhône) de la Société parisienne d'expansion chimique (Specia) l'annonce faite par la direction générale au cours du dernier comité central d'entreprise dont la réunion s'est tenue les 9 et 10 novembre à Paris. Contre toute attente, la direction de cette société a exprimé son intention de cesser dans cet établissement ses activités à court ou tout au plus moyen terme, c'est-à-dire trois ou cinq ans selon elle. L'usine Specia occupe actuellement 887 personnes, ouvrières et ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Au vu de l'état effectif, il est permis de constater que le personnel féminin représente 590 personnes et, parmi elles, pour être plus précis, 453 appartiennent aux tranches d'âges supérieures à quarante ans. De ce fait, cette usine est l'une des plus importantes à offrir autant d'emplois féminins dans les localités du Sud, Sud-Est de l'agglomération lyonnaise où le déficit des offres d'emplois de cette nature est gravement ressenti. De telles mesures, si elles n'étaient pas retirées, contribueraient à déteriorer brutalement cette situation avec les conséquences qui en résulteraient, tels celles touchant aux activités économiques locales, 506 personnes résidant sur deux communes seulement, Saint-Fons et Vénissieux. Devant ces inquiétudes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique, pour le maintien de l'emploi et des activités de l'usine Specia à Saint-Fons et pour examiner les moyens pour que cette société implante, comme elle en exprime l'intention, une quatrième usine à proximité de l'agglomération lyonnaise.

Assurance vieillesse des non-salariés agricoles (femme, aide familiale de son mari coiffeur, divorcée).

27802. — 18 décembre 1972. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une femme qui a collaboré avec son mari pendant trente ans à la gestion d'un fonds de coiffure pour messieurs et dames et qui, par suite de mésentente a obtenu le divorce à son profit, peut prétendre à une allocation vieillesse artisanale ou obtenir, au même titre que les veuves d'artisans, la retraite à cinquante-cinq ans.

Rentes viagères (I.R.P.P., B.I.C.): déduction des arrérages versés au-delà du montant du prix converti en rente.

27803. — 18 décembre 1972. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat a jugé que l'orsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et, en contrepartie, le versement par elle d'une rente viagère au cédant, il y a lieu d'admettre que le prix stipulé exprime le prix de revient de l'élément qui entre dans l'actif de l'entreprise, et que le versement des arrérages constitue: un paiement partiel ou total dans la mesure où leur montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé; une charge financière, déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier, pour le surplus (arr. C. E. 16-12-70, req. 78746). Cet arrêt permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. La décision du Conseil d'Etat n'ayant pas encore été commentée par l'administration, il désire connaître si la rétroactivité de cette décision du 16 décembre 1970 peut être appliquée dans la limite de la prescription.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée).

27805. — 19 décembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour assouplir les conditions posées par la loi n° 71-583 du 26 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, il a été décidé que pourraient continuer de bénéficier de cette exemption les logements achevés avant le 30 juin 1973 pour lesquels le permis de construire a été accordé avant le 30 juin 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui fait observer que cette seconde exigence présente le grave inconvénient de pénaliser les constructeurs aux ressources les plus modestes. Ce sont en effet ceux qui ne peuvent construire sans le secours de la prime qui n'ont pu commencer les travaux avant le 1^{er} octobre 1972 car aucune prime n'est accordée, par exemple, dans le département de la Vendée dans les trois mois de la délivrance du permis de construire. Seules donc les personnes les plus aisées qui peuvent construire en abandonnant la prime auront pu ouvrir leur chantier avant la date prévue. Il lui demande s'il peut à nouveau examiner ce problème afin qu'un nouveau délai soit envisagé au profit de ceux qui ont obtenu le permis de construire avant le 30 juin 1972 en demandant une prime qui, dans certains cas, ne leur aura peut-être pas été attribuée avant le 30 juin prochain.

Médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné (fiscalité).

27806. — 19 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les dispositions de la lettre adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français le 28 octobre 1971, et prévoyant des avantages fiscaux en faveur des médecins conventionnés sont bien applicables à un médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné.

Allocation de chômage (emploi provisoire à temps partiel).

27807. — 19 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'aide publique attribuée aux travailleurs privés d'emploi cesse automatiquement lorsque les intéressés ont à nouveau trouvé un emploi, quels que soient la durée journalière de cette dernière activité et le salaire perçu. Or, il arrive fréquemment que des personnes percevant des allocations de chômage, mais désirant ne pas resier totalement inactives, cherchent un emploi provisoire à temps partiel pour l'exercice duquel elles reçoivent un salaire nettement inférieur au montant de l'aide publique reçue. Celle-ci leur est alors immédiatement retirée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette mesure incite les chômeurs à refuser tout emploi et si des dispositions ne pourraient être envisagées, en toute logique, pour permettre dans le cas évoqué ci-dessus, le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre de l'aide publique, qui tiendrait compte de l'appoint constitué par le salaire perçu au titre de l'activité effectuée à temps partiel.

*Décorations et médailles
(création d'une médaille de caractère social).*

27808. — 19 décembre 1972. — **M. Bressoller** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'ordre national du Mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédécesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement avec **M. le ministre du travail** et **M. le ministre de la santé publique** afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

*Assurances sociales (coordination des régimes,
cas d'affiliation à un nouveau régime).*

27811. — 19 décembre 1972. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lorsqu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale change d'activité professionnelle ce changement peut entraîner son affiliation à un autre régime. Dans ce cas, généralement les conditions d'ouverture des droits au nouveau régime font qu'il existe un hiatus en ce qui concerne le paiement des prestations maladie par l'ancien régime et la prise en compte de ces prestations par le nouveau régime. Tel est le cas en particulier des jeunes travailleurs qui commencent à exercer une activité professionnelle, qui cessent d'être ayants-droit de leur père assuré social et qui ne bénéficient pas dès cette date de l'ouverture des droits au régime dont ils vont relever à titre personnel. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre afin d'assurer une coordination totale entre les différents régimes afin que les assurés sociaux ne soient pas soumis à ces inconvénients qui risquent d'être graves.

*Allocation de vieillesse
(maintien partiel de la deuxième allocation au survivant d'un couple).*

27812. — 19 décembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a récemment déclaré que le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux d'améliorer la situation des veuves. Il ajoutait cependant que la décision récemment prise d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion lui avait paru prioritaire pour améliorer la situation des veuves. Il précisait toutefois que les études se poursuivaient en ce qui concerne les conditions d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à cet égard que si l'assouplissement de l'article en cause peut être considéré comme très souhaitable, il apparaît cependant que certaines personnes âgées privées de leur conjoint se trouvent dans une situation encore plus regrettable que celle que crée le manque de souplesse de l'article précité. Ainsi les personnes âgées qui bénéficient de l'allocation minimale de vieillesse ont constaté avec satisfaction le relèvement dont leur allocation faisait l'objet, relèvement qui a permis de la porter à un montant annuel de 4.500 francs. Sans doute, cette allocation reste-t-elle encore faible, mais son insuffisance apparaît particulièrement lorsque dans un ménage qui bénéficie de la double allocation l'un des conjoints vient à disparaître. Celui qui reste seul et dont les dépenses représentent évidemment plus de la moitié des charges du ménage, ne dispose plus alors que de ressources vraiment trop minimes pour assurer sa subsistance. Il lui demande s'il n'estime pas que parmi les priorités devrait figurer l'étude d'une mesure tendant dans des situations de ce genre à faire bénéficier le conjoint survivant d'une partie de l'allocation vieillesse servie au disparu.

*Médecins
(internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris).*

27813. — 19 décembre 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris paraissent défavorisés par rapport à leurs collègues, internes du groupement hospitalier intramuros de l'assistance publique de Paris. Un concours identique assure leur recrutement pour les deux groupements hospitaliers, toutefois les espé-

rances de réussite dans l'accession à la carrière hospitalière sont de 1,5 sur 10 candidats pour le groupement de Paris et de 1 sur 10 candidats pour le groupement de la région sanitaire de Paris en 1972-1973. De plus, les internes du groupement hospitalier intramuros peuvent accéder aux différentes qualifications dans les spécialités grâce à des équivalences automatiques, alors que les internes du groupement de la région sanitaire se trouvent en compétition avec des étudiants qui n'ont jamais passé de concours hospitalier et n'ont donc jamais exercé de responsabilités hospitalières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de permettre aux internes du groupement de la région sanitaire de Paris d'avoir l'égalité des chances avec leurs collègues du groupement intramuros d'accéder aux carrières hospitalières particulièrement dans les établissements pour lesquels ils ont concouru et dans lesquels ils ont exercé. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas convenable que ces internes, qui ont pratiqué pendant quatre ou cinq ans, tant dans les services de médecine générale que dans les spécialités médicales et chirurgicales, méritent d'obtenir des spécialités par les mêmes voies que les internes des centres hospitaliers universitaires.

Successions (délivrance d'actes d'hérédité par les maires).

27814. — 19 décembre 1972. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa décision du 9 mai 1972 semble imposer aux maires la délivrance d'un certificat d'hérédité permettant éventuellement à ceux qui y sont dénommés de percevoir le montant des créances dues à la succession, par l'Etat ou les collectivités publiques, lorsqu'elles ne dépassent pas 2.000 francs. Il lui demande : 1° si ce document peut être délivré en plusieurs exemplaires afin de permettre aux héritiers de percevoir les sommes dues autant de fois qu'ils sont en possession de créances inférieures à 2.000 francs lorsqu'elles concernent des collectivités différentes, ou bien s'il faut faire masse de ces diverses créances pour apprécier si le certificat d'hérédité peut ou non être délivré par le maire ; 2° si le maire ne doit pas refuser l'établissement de ce certificat s'il n'a la preuve que ceux qui le demandent sont bien les seuls héritiers en cause, en particulier lorsqu'il s'agit de collatéraux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'exiger au préalable un acte de notoriété délivré par le notaire.

Sapeurs-pompiers (revalorisation indiciaire).

27815. — 19 décembre 1972. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'accroissement considérable des tâches qui incombent aux cadres professionnels du corps des sapeurs-pompiers. Le rôle de ceux-ci dépasse désormais très largement leurs fonctions traditionnelles de soldats du feu pour devenir celui de véritables ingénieurs et techniciens de la sécurité comme l'atteste le niveau de connaissances exigé pour se présenter aux concours d'accès à la carrière. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en pratique les solutions définies en commun en matière d'échelle indiciaire lors des négociations entre les représentants de l'Etat et ceux de la profession, notamment en ce qui concerne l'assimilation des officiers professionnels aux ingénieurs des services techniques communaux.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27816. — 19 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que durant 7 mois beaucoup de produits alimentaires vont faire l'objet de réduction de T. V. A. Par contre, la fiscalité appliquée au vin reste élevée. En 1968, le litre de vin payait 12 centimes par litre de taxe unique. Le 1^{er} janvier 1959, la fiscalité indirecte passait à 25,80 centimes par litre pour les vins de table et à 33,80 centimes pour les vins à appellation contrôlée. Depuis le 1^{er} janvier 1968, le vin paie 9 centimes par litre de droit de circulation, plus 17,6 p. 100 de T. V. A. sur les prix de vente. Un litre de vin acheté en épicerie 1,80 franc paie donc 9 centimes de droit de circulation, plus 27 centimes de T. V. A., soit au total : 36 centimes, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix payé par le consommateur. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier le vin de la mesure dont ont bénéficié d'autres produits alimentaires.

Douanes (prime d'habillement des fonctionnaires).

27819. — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le montant de la « prime d'habillement » consentie aux fonctionnaires des douanes et s'il peut lui rappeler le montant de cette prime depuis 1945 jusqu'à ce jour. Il souhaiterait par ailleurs savoir si cette prime lui paraît suffisante, compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

*Equiperment sportif et socio-éducatif
(rapport sur l'exécution de la loi de programme; décret d'application).*

27820. — 19 décembre 1972. — M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a promis à plusieurs reprises: 1° la distribution du rapport sur l'exécution de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif; 2° la publication du décret d'application prévu à l'article 3 de la loi de programme. Or, contrairement aux affirmations du secrétaire d'Etat, le rapport en question n'a pas été distribué. Seuls quelque vingt députés sur 487 ont reçu un document du secrétariat d'Etat sur le sujet. D'autre part, contrairement aux promesses de M. le secrétaire d'Etat, le décret d'application de la loi de programme n'a pas été publié. Il lui demande: 1° quand sera mis à la disposition de tous les députés le rapport sur l'exécution de la loi de programme; 2° à quelle date sortira le décret d'application prévu à l'article 3.

Assurances sociales (remboursement des frais médicaux).

27821. — 19 décembre 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un assuré social de sa circonscription se trouve depuis plusieurs mois dans l'impossibilité de se faire rembourser des dépenses de frais médicaux engagés de février à août 1972. A chaque visite effectuée à sa caisse, il lui est répondu que son dossier se trouve rue Beaurepaire ou dans un autre service. Sur une intervention expresse du député auprès du directeur de la caisse d'assurance maladie le service s'est retranché derrière le secret professionnel. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les moyens à la disposition de cet assuré social pour rentrer dans ses droits.

Ordures ménagères (taxe sur les aménagements, sacs en plastique).

27823. — 19 décembre 1972. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis un certain temps et dans certaines communes, le système de ramassage d'ordures ménagères en sacs en plastique a été introduit. Ce mode de collecte présente de nombreux avantages notamment, la rapidité, la légèreté, l'hygiène, l'économie, celle de l'achat d'un camion broyeur, le recrutement plus aisé des employés. Or, en ce qui concerne la redevance, un problème se pose. Ne pourrait-on envisager un aménagement de la taxe conforme au service rendu, cela étant rendu facile grâce aux sacs en plastique de volume bien déterminé. La modification de la loi dans le sens de la juste évaluation du service rendu faciliterait la collecte des ordures ménagères.

Monnaie (problèmes monétaires européens).

27826. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après ses récentes déclarations concernant le rapprochement des positions dans le cadre de la dernière assemblée générale du Fonds monétaire international, s'il est en mesure de préciser les conséquences prévisibles du rapprochement monétaire des Six Etats de la C. E. E. et des candidats à l'adhésion, notamment en ce qui concerne la convertibilité des monnaies européennes et le respect des marges de fluctuations réduites pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

Patente (réforme).

27827. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en sont les études en cours dans ses services et dans ceux du ministère de l'intérieur, concernant la réforme de la patente et quand celle-ci deviendra effective.

Aide sociale (délais d'instruction des dossiers).

27829. — 19 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les délais de versement des indemnités en matière d'aide sociale. De nombreux mois s'écoulent souvent entre la date de la démarche et le versement des premières indemnités attribuées. Une telle situation empêche les indemnités d'aide sociale d'être versées dès que le besoin s'en fait sentir et donc de jouer pleinement leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et abréger la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale.

Médecins (hôpitaux: désignation de médecins non fonctionnaires pour la mise en œuvre de techniques particulières).

27830. — 19 décembre 1972. — M. Mathieu demande à M. le ministre de la santé publique si un médecin, chef de service du service de convalescents d'un hôpital rural peut bénéficier de la clause prévue à l'alinéa 5 de l'article 29 du chapitre IV, Personnel médical et pharmaciens gérants, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 qui dispose que: « Les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs du service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable dans les conditions fixées par le décret susindiqué ».

*Politique sociale du Gouvernement
(application de la politique communautaire).*

27832. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles conséquences il tire, pour la mise en application de la politique sociale qu'il a définie au début du mois d'octobre, et qui a bénéficié d'une impulsion nouvelle, par le sommet européen de Paris, des directives et orientations prises par les ministres des affaires sociales au niveau communautaire, au mois de novembre dernier.

Donations (droits de mutation à titre gratuit: assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage).

27833. — 19 décembre 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à M. Aubert, Journal officiel du 24 mai 1972, A.N., p. 1346). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de lotissement (cf. réponse du ministre à M. Ansquer, Journal officiel du 27 mai 1965, p. 1617 et 1618). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

Marché commun (politique commerciale à l'égard de la R. D. A., traité fondamental inter-allemand).

27834. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un échange de lettres est joint en annexe au traité fondamental inter-allemand qui va dorénavant constituer la base des relations futures entre la R. F. A. et la R. D. A. concernant la poursuite pendant une période indéterminée du régime dit du « commerce intérieur allemand ». En effet, le traité de la C. E. E. de 1957 comportait en annexe un protocole dans lequel il était précisé que les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la R. F. A. et les territoires allemands où cette loi n'était pas applicable « faisaient partie du commerce intérieur allemand ». A l'époque, en 1957, et depuis lors, l'application du traité de la C. E. E. n'envisageait aucune modification de ce régime spécial de commerce. La question se pose dès lors de savoir quel régime va être réellement appliqué aux échanges de la Communauté et des différents Etats membres de celle-ci avec la R. D. A. dès l'application du traité fondamental qui va être signé prochainement.

Pensions de retraite ou d'invalidité (paiement mensuel).

27836. — 19 décembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entre dans ses intentions de procéder au versement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité aux personnes qui en feraient la demande, le mandatement trimestriel de ces pensions constituant dans beaucoup de cas une difficulté supplémentaire pour les personnes âgées retraitées ou pensionnées.

Artisans (T. V. A.)

27837. — 19 décembre 1972. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans au regard de la T.V.A. Ceux-ci voient en effet le taux de la taxe à la valeur ajoutée qu'ils appliquent à leurs prestations

de service, qui constituent l'essentiel de leurs factures, maintenu à 17,60 p. 100. Or, les artisans subissent des hausses de matières premières (l'acier, par exemple, va augmenter de 5 à 9 p. 100) qui ne seront pas compensées par l'abaissement du taux de T. V. A. Leurs factures, à l'heure où le Gouvernement prend des mesures contre la hausse des prix, auront donc tendance à augmenter, créant incompréhension et mécontentement dans leur clientèle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour réduire les charges fiscales excessives qui pèsent sur les artisans, de prendre en leur faveur les mesures suivantes : 1° mise à jour des chiffres plafond pour la décote spéciale ; 2° baisse de 3 p. 100 du taux intermédiaire de T. V. A. (de 17,60 p. 100 à 14,60 p. 100).

Monnaie (conséquences de la hausse de l'or et de la baisse des valeurs mobilières).

27838. — 19 décembre 1972. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences graves pour notre monnaie de la hausse impressionnante du cours de l'or et de la baisse des valeurs françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène inquiétant.

Publications et objets vendus dans un but philanthropique (marque distinctive).

27839. — 20 décembre 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique, article qui prévoit qu'un décret doit déterminer les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er} de ladite loi et doit fixer également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, il lui demande quand paraîtra le décret en cause et souhaiterait que sa publication intervienne le plus rapidement possible.

Coiffeurs (réduction de la T. V. A.).

27840. — 20 décembre 1972. — M. Charles Bignon constate que M. le ministre de l'économie et des finances a entrepris une réduction progressive des taux de T. V. A. et il est heureux que le Gouvernement se soit engagé dans cette voie. Il lui fait remarquer que la diminution actuelle est loin de résoudre tous les problèmes encore posés et attire son attention, à titre d'exemple, sur la situation des artisans coiffeurs qui payaient autrefois la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et actuellement supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, sans avoir grand chose à récupérer. L'indice du coût de la vie tient compte du prix de service des coiffeurs et une amélioration du taux empêcherait la fermeture de nombreux salons artisanaux et, d'autre part, contribuerait à ralentir l'augmentation des prix. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude une telle amélioration.

Impôts sur les sociétés (société de caution : provision portant sur les charges incombant aux exercices suivants).

27842. — 20 décembre 1972. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que peut présenter, dans le cas d'une société de caution, la combinaison de la règle générale selon laquelle il n'est pas possible de constituer une provision, déductible de la base de calcul de l'impôt, dans la mesure où cette provision porte sur des charges incombant, normalement, aux exercices suivants, et de l'obligation de considérer comme recettes d'un exercice tous les produits encaissés ou déterminés à la clôture dudit exercice. Le C. E. a admis, cependant, que, dans certains cas, il pouvait être constitué, au cours de l'exercice d'encaissement, des provisions destinées à tenir compte de charges, non encore supportées à la clôture de l'exercice, mais trouvant, directement, leur origine dans des opérations réalisées au cours de cet exercice, même si de telles opérations se renouvellent régulièrement. Compte tenu de la position de l'administration, il lui demande s'il est possible, dans le cas suivant, de constituer une provision déductible de la base de calcul de l'impôt. Une société, constituée sous la forme société anonyme à capital variable, ayant pour objet d'accorder sa caution à ses associés pour leur permettre

d'obtenir, dans les meilleures conditions, des crédits, est rémunérée de ses frais d'intervention, par une somme versée en une seule fois, lors de l'attribution du crédit, par le bénéfice de la caution. Ce versement, qui constitue la seule ressource de la société, est destiné non seulement à rémunérer l'intervention de la société de caution lors de l'ouverture du crédit, mais, également, toutes les interventions auxquelles elle devra procéder pendant la durée du crédit et, en général, tous ses frais de fonctionnement. Considérer l'intégralité des sommes ainsi perçues comme ressources du seul exercice de perception équivaldrait à faire supporter par les exercices ultérieurs des charges sans rentrées correspondantes, risquant ainsi de rendre déficitaire la société de caution et, portant atteinte à son crédit, de la rendre incapable de réaliser pleinement sa mission. Il souhaiterait savoir s'il est possible, dans ce cas précis, de constituer, lors de l'exercice au cours duquel sont perçus les versements, une provision déductible de la base de calcul de l'impôt et correspondant aux charges devant intervenir ultérieurement au titre des dossiers correspondants, cette provision étant, au fur et à mesure du temps, réintégrée, de façon à se trouver annulée à l'expiration des crédits garantis.

T. V. A. (réduction du taux intermédiaire, régime fiscal des artisans).

27843. — 20 décembre 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont passibles du taux intermédiaire de T. V. A. à 17,60 p. 100 (C. G. I., art. 280-2-b). Les récentes mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation comportent deux dispositions particulièrement heureuses en ce qui concerne la modération des taux de T. V. A. : l'abaissement du taux normal de 23 à 20 p. 100 et la diminution du taux réduit de 7,50 p. 100 à 7 p. 100. Il lui fait cependant observer que le maintien du taux intermédiaire à 17,60 p. 100 a pour effet de réduire à 2 p. 100 l'écart de poids fiscal entre les factures des artisans dont l'essentiel est constitué par la main-d'œuvre surtout en prestations de services et qui sont donc imposés au taux de 17,60 p. 100 et celles des entreprises plus importantes. Le maintien du taux intermédiaire accroît donc la concurrence à laquelle doivent faire face les artisans de services et les petits artisans fabricants. Il lui demande les raisons pour lesquelles le taux intermédiaire de la T. V. A. n'a pas été modifié. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées dans le domaine fiscal en faveur des artisans. Il lui suggère, à cet égard, la mise à jour des chiffres plafond pour la décote spéciale et une baisse de un à plusieurs points du taux intermédiaire de la T. V. A.

Fonctionnaires (congrès pour maladies de longue durée).

27844. — 20 décembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée, n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie, les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

Fonctionnaires (congrès pour maladies de longue durée).

27845. — 20 décembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie, les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

*Prestations familiales, allocation de la mère au foyer :
mères célibataires ayant la charge d'un enfant de plus de deux ans.*

27848. — 20 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les personnes seules ayant un enfant à charge sont en droit d'obtenir l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer selon qu'elles exercent une activité salariée ou une activité professionnelle indépendante non agricole. Les dispositions législatives qui régissent ainsi ces prestations n'introduisent donc entre elles aucune discrimination pour ce qui touche à leurs conditions d'attribution. Il en va différemment des textes réglementaires d'application. En effet, selon le décret n° 69-457 du 24 mai 1969, les allocataires isolés, assurant seuls l'entretien d'un enfant, perçoivent l'allocation de salaire unique tant que ledit enfant demeure à leur charge. Par contre, en vertu de ce même décret, l'allocation de la mère au foyer n'est versée aux allocataires isolés qui ont la charge d'un enfant, que dans la mesure où celui-ci est âgé de moins de deux ans. Cette restriction pénalise incontestablement les mères célibataires qui exercent une activité professionnelle indépendante. Bien qu'elles assument la charge effective et permanente d'un enfant, elles se voient privées du bénéfice de l'allocation de la mère au foyer dès que celui-ci atteint l'âge de deux ans. Cette circonstance n'entraîne pourtant pas la moindre diminution des dépenses que supportent les intéressées du chef de l'entretien dudit enfant. Comme pour les personnes seules salariées, l'aide pécuniaire qu'apportait à ces mères célibataires l'allocation qu'elles percevaient antérieurement au deuxième anniversaire de leur enfant devrait donc être maintenue pendant tout le temps où ce dernier demeure à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives qui réaliseraient, en faveur des allocataires isolés du secteur professionnel indépendant, assumant la charge d'un enfant, cette souhaitable et équitable unification du champ d'application des dispositions relatives à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer.

*Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Statut du personnel.*

27849. — 20 décembre 1972. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le problème du statut du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est enfin en voie de solution. L'office national fut le premier organisme en France à créer des maisons de retraite en 1920; les établissements actuellement gérés par l'office peuvent être considérés comme un exemple, tant par le climat psychologique et social maintenu grâce au personnel, que par le prix de journée très inférieur à celui des établissements similaires. Or, ce personnel d'élite se voit promettre depuis de longues années un statut qui a été soigneusement étudié, soumis plusieurs fois au ministère des finances et qui n'aboutit jamais. Cette situation va-t-elle prendre fin prochainement.

Sites (protection de la place de la Concorde.)

27851. — 20 décembre 1972. — **M. Schloesing** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'il a posé un certain nombre de questions écrites restées sans réponse jusqu'à ce jour, relatives à la protection du site de la place de la Concorde, rappelées ci-après : « 26729. — 26 octobre 1972. — **M. Edouard Schloesing** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après la teneur : **M. Edouard Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pour les interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective

chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible de répondre notamment à sa question.

Etudiants en difficulté de logement.

27852. — 20 décembre 1972. — **M. Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés que rencontrent les étudiants pour trouver un logement. Bien que le nombre des cités universitaires augmente d'année en année, le programme de construction de ces cités est encore très insuffisant, étant donné l'augmentation croissante du nombre des inscriptions dans les universités et les grandes écoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des enquêtes permettant de déceler les villes universitaires dans lesquelles les difficultés de logement des étudiants semblent particulièrement graves et quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à résoudre ce grave problème de logement.

Coiffure (T. V. A.)

27853. — 20 décembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la T. V. A. que doivent acquitter les artisans-coiffeurs ; cette T. V. A. s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession la T. V. A. a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge : si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de T. V. A. à un métier de main d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la T. V. A., ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépense qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

Produits d'hygiène : vente libre du tole à l'hexachlorophène.

27835. — 20 décembre 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la santé publique** que la presse de ce jour annonce que le talc à l'hexachlorophène est en vente libre en droguerie parce que aucun texte ministériel n'est encore intervenu pour mettre fin à cette situation dramatique. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour éviter d'ajouter d'autres victimes à l'hécatombe récente de quarante-deux bébés.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée, maisons individuelles.)

27857. — 20 décembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés non bâties, pour les maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui signale que certains des inté-

ressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entrepreneurs n'ont pas commencé les travaux de construction, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la date de commencement des travaux soit reportée au 1^{er} décembre 1972.

Bouilleurs de cru (agriculteurs ayant fait leur service militaire en Algérie.)

27858. — 20 décembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si les jeunes agriculteurs qui ont servi en Algérie en qualité d'appelés sous les drapeaux au cours de la période 1954 à 1962 peuvent bénéficier des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relatif au régime des bouilleurs de cru.

Chômage (I. R. P. P. sur les revenus de leur dernière année d'activité dû par des travailleurs privés d'emploi).

27859. — 20 décembre 1972. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés qui se trouvent sans emploi pendant une longue période — pouvant atteindre plusieurs années — et qui n'ont pour vivre, eux et leur famille, que les allocations servies aux travailleurs sans emploi, par l'Etat et par les Assedic, sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôt sur le revenu qui leur sont réclamées au titre de la dernière année au cours de laquelle ils travaillaient, ainsi que des cotisations correspondant aux impôts locaux. Les comptables du Trésor consentent aux intéressés certaines remises et leur accordent des délais de paiement. Mais ces contribuables demeurent soumis au paiement de la majoration de retard de 10 p. cent des cotisations non payées dans les délais fixés. Ils peuvent même faire l'objet de poursuites, et même de saisies de leurs biens, alors qu'il s'agit de personnes qui ont déjà à supporter, du fait de leur manque de travail, de très graves difficultés de tous ordres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime beaucoup plus libéral que celui qui est actuellement en vigueur en faveur des contribuables qui, par suite de la perte de leur emploi, n'ont pas les disponibilités nécessaires au règlement de leurs impôts, et s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor afin que, dans les situations de cette espèce, aucune pénalité ne soit appliquée aux contribuables dont l'impécuniosité est établie.

Aérodromes riverains de l'aéroport de Toulouse.

27862. — 20 décembre 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les habitants de la zone non aedificandi bordant, à l'ouest, l'aéroport de Toulouse-Montaudou. Sauf en 1966, alors qu'aucune des nuisances prévisibles ne s'était encore manifestée, les pouvoirs publics n'ont jamais pris les mesures qui s'imposaient pour faire évacuer cette zone et en reloger les habitants. En conséquence, il lui demande quel sera le sort de ces riverains de l'aéroport de Toulouse et si les textes qui ont été annoncés à propos des problèmes posés à Roissy-en-France s'appliqueront à tous les cas semblables.

Pollution du Cher par l'usine A. E. C. de Commeny.

27864. — 20 décembre 1972. — En suite de ses précédentes et nombreuses interventions, M. Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'importante pollution des eaux du Cher, en provenance de l'usine A. E. C. de Commeny. Il lui apparaît que les décisions prises récemment par les autorités locales, en vue de ramener à un niveau tolérable les émissions polluantes de cette usine, n'ont pas été suivies d'effets sensibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre définitivement et promptement un terme à de telles nuisances.

Prestations familiales (salaire mensuel de base des diverses allocations familiales).

27866. — 20 décembre 1972. — M. Charles Privat, à l'heure où tout le monde reconnaît la nécessité d'élever le S. M. I. C. à 1.000 francs par mois, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les raisons qui motivent la fixation du salaire mensuel de base à 440,50 francs, pour le calcul des allocations fami-

liales, et à 194,50 francs, pour le calcul de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui signale que les membres des familles intéressées s'étonnent de cette référence réduite alors que la gestion « Allocations familiales » fait ressortir des excédents voisins de 10 milliards de francs.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée, maisons individuelles).

27867. — 20 décembre 1972. — M. Vais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a décidé d'exempter, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Les constructions seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 afin de réduire au minimum les contrôles à opérer en fin d'année. Dans un souci de justice, il lui demande qu'il soit pris en considération pour l'exonération de l'impôt foncier, non pas la date de délivrance du permis de construire, mais la date de dépôt de demande de celui-ci, étant donné que l'administration compétente enregistre et accorde les permis de construire avec un certain retard, variant de un à plusieurs mois.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27868. — 20 décembre 1972. — M. Georges Spéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle de lutte contre l'inflation, à réduire la taxe à la valeur ajoutée, frappant le vin. En effet, le vin est sans conteste, pour un grand nombre de travailleurs et de ménages modestes, un produit de consommation quotidienne et de première nécessité, et une réduction de la T. V. A. sur le vin, serait proportionnellement plus sensible, et, par conséquent plus ressentie que celle opportunément décidée sur la viande. D'autre part, le vin français est à la fois le plus taxé des vins produits dans la communauté européenne et le plus taxé des produits agricoles français : depuis la suppression de toute accise sur le vin en Italie, il est le seul, dans la C. E. E. à supporter un tel impôt ; le seul, aussi soumis à une T. V. A. de 17,60 p. 100. Il semble donc, qu'en ramenant la T. V. A. à 7 p. 100, comme pour les grands produits naturels alimentaires, on obtiendrait simultanément deux résultats importants : lutter efficacement contre l'inflation et rapprocher notre fiscalité viticole des moyennes communautaires. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais.

T. V. A. sur les manifestations organisées par les sociétés sportives locales.

27869. — 20 décembre 1972. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges résultant pour les sociétés sportives locales de l'application de la T. V. A. aux manifestations (bals, spectacles, etc.) qu'elles organisent en vue d'équilibrer leur budget. Aux termes des dispositions de l'article 4-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple peut, dans la limite de quatre sections, par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi bénéficier isolément de la franchise ou de la décade. Or, la vocation d'une société omnisports est d'offrir à la jeunesse le plus large éventail d'activités sportives, aussi, la plupart de ces sociétés rassemblent-elles un nombre de sections spécialisées bien supérieur à quatre. Chacune de ces sections possède et gère sa propre trésorerie de fonctionnement, laquelle est, en grande partie, alimentée par l'organisation de manifestations extra-sportives (bals, spectacles, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'une même franchise, ou décade, soit appliquée à chacune des sections actives d'un club omnisports.

Fonctionnaires (exercice du droit syndical).

27870. — 20 décembre 1972. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire, en date du 1^{er} septembre 1970, de M. le Premier ministre définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Trésor (services extérieurs; insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

27871. — 20 décembre 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Affaires étrangères (Viet-Nam: condamnation des bombardements américains).

27872. — 20 décembre 1972. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le peuple de France est profondément révolté par la décision de **M. Nixon** ordonnant des bombardements d'une violence sans précédent sur l'ensemble du territoire Nord vietnamien. Des centaines de B-52 et de chasseurs bombardiers déferlent sur les villes et les villages, sur les paillettes, les hôpitaux, les écoles et les églises, semant la terreur, massacrant délibérément, multipliant les plus atroces mutilations. C'est par milliers que se comptent les Oradour vietnamiens. Le peuple français s'indigne du silence gouvernemental devant un tel génocide. Aucun prétexte ne saurait justifier une telle attitude, même si elle trouve peut-être sa raison dans le fait que « les Etats-Unis sont l'ultime recours de l'Occident », ainsi que l'a déclaré un jour **M. le ministre des affaires étrangères** à la tribune de l'Assemblée nationale. Convaincu d'exprimer la volonté du peuple français, il lui demande s'il compte élever sans plus attendre la protection solennelle de la France, condamner les bombardements américains, réclamer l'immédiate cessation et exiger la signature de l'accord de paix convenu à Paris en octobre dernier.

Fonctionnaires (congrés de longue durée pour maladies graves).

27873. — 20 décembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'information) que les fonctionnaires atteints de maladies graves s'étonnent que les décrets d'application de la loi n° 72-594 ne soient pas encore parus. Ils souhaitent que ces décrets prévoient la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave mais non prévue sur la liste des maladies ainsi dénommées. Il lui demande si les décrets tiendront compte de ce vœu et dans quel laps de temps leur parution peut être attendue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Hôpitaux: équipements sanitaires de rééducation fonctionnelle, insuffisance.

26527. — 17 octobre 1972. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'augmentation constante du nombre des victimes d'accident de la route rend indispensable un renforcement des équipements sanitaires consacrés à la rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre actuel de lits de rééducation fonctionnelle existant dans le secteur hospitalier, tant privé que public, et s'il estime que les équipements existant en ce domaine répondent, ou répondront d'ici 1975, aux besoins exprimés lors de la préparation du VI^e Plan.

Maladies des animaux: lutte contre les épizooties.

26528. — 17 octobre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, concédant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs des

graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à l'élevage sont évaluées au plan national à la somme considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladies qui affectent le bétail, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisies, ni la tuberculose et la fièvre aphteuse, la principale est bien la brucellose qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre l'élevage bovin de notre pays. Une véritable lutte contre la brucellose suppose, non l'abandon des actions menées contre la fièvre aphteuse comme cela a été fait cette année avec la suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Faute de quoi, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

Enseignants: titularisation des personnels auxiliaires.

26532. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une récente mission d'études en Aquitaine, les parlementaires communistes ont été informés des difficultés de l'éducation nationale dans cette région. C'est ainsi que leur attention a été attirée sur la situation particulièrement critique, dans l'académie de Bordeaux, des personnels auxiliaires enseignants, qu'il s'agisse des C.E.T., de l'enseignement secondaire (insuffisance criante de personnel de surveillance) ou de l'enseignement préscolaire, élémentaire et du premier cycle (le département de la Dordogne notamment connaît une situation très grave dans ce dernier ordre d'enseignement). Une grève administrative est en cours dans le département de la Dordogne pour obtenir la stagiarisation de tous les remplaçants remplissant les conditions requises. Solidaire de ses collègues du groupe communiste, des personnels enseignants et des parents des départements de la région Aquitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à une telle situation, pour permettre: 1° les stagiarisations et les titularisations dans le premier degré en général et particulièrement en Dordogne; 2° l'emploi et la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique et secondaire, en Aquitaine comme dans le reste du pays.

Enseignements spéciaux dans la région parisienne.

26537. — 17 octobre 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements dits spéciaux dans la région parisienne. Depuis la disparition du cadre des professeurs spéciaux de la ville de Paris l'enseignement de la gymnastique, du dessin et du chant n'est plus assuré que dans des proportions très réduites. Il lui demande: 1° dans quelles conditions seront assurés ces enseignements dans le premier et le second degré (nombre d'heures de cours effectivement assurées par rapport au nombre d'heures prévues aux programmes); 2° quelles mesures sont envisagées pour que les élèves puissent bénéficier intégralement d'un enseignement auquel ils ont droit.

Assurances sociales agricoles, pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants: conditions d'incapacité.

26545. — 17 octobre 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'ANEXA, et la retraite de vieillesse par anticipation ne peuvent être servies qu'en cas d'incapacité totale et définitive et que, par contre, pour un salarié, la pension de vieillesse peut être attribuée, dès l'âge de soixante ans, pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 60 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Il semble que rien ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant, sur l'organisme, les mêmes effets. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'incapacité actuellement applicables aux seuls salariés devraient être étendues aux non-salariés.

Educations nationales: élections professionnelles (égalité de chances des organisations syndicales).

26575. — 17 octobre 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion d'élections professionnelles, la profession de foi et le bulletin de vote d'un syndicat sont parvenus à des fonctionnaires, sous pli cacheté, affranchi par une

machine ayant comme flamme « Université de Paris-Faculté des lettres et sciences humaines ». Il lui demande : 1° si une telle pratique, tendant à présenter une organisation syndicale comme bénéficiant de l'appui de l'administration, ne lui paraît pas de nature à influencer dans un certain sens l'électeur et, par là même, à fausser les résultats de l'élection ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de ces pratiques irrégulières trop fréquentes et d'assurer une réelle égalité des chances aux diverses organisations syndicales, que l'administration centrale prenne à sa charge, comme cela est de règle dans d'autres administrations de l'Etat, l'acheminement direct à chaque électeur du matériel de vote nécessaire, lors des élections professionnelles.

Enseignants, P. E. G. C. : dévalorisation de leur situation.

26581. — 18 octobre 1972. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont les situations continuent à se dévaloriser d'une manière inquiétante. Il lui demande : 1° si la place des professeurs de collège dans le premier cycle du second degré serait remise en cause ; 2° s'il est envisagé de sanctionner ces professeurs par un déclassement.

Etablissements scolaires (collège d'enseignement secondaire d'Escaudain [Nord]. — Frais de cantine).

26592. — 18 octobre 1972. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège d'enseignement secondaire de six cents places comprenant vingt et une classes a été construit dans la ville d'Escaudain, destiné à recevoir les élèves des communes d'Escaudain, Abscon et Hélesmes. Sa capacité s'est rapidement révélée insuffisante. L'installation de vingt-deux classes provisoires a été nécessaire pour recevoir les mille cent quatre-vingt-dix élèves, soit le double de sa capacité prévue initialement. La participation financière de la ville d'Escaudain s'est élevée à 397.883 francs, ce qui représente 14,60 p. 100 du budget de 1968 de cette ville. Trois cent soixante-dix-huit élèves mangeaient à la cantine scolaire, les familles payaient 35 francs par mois et par enfant. La cantine a été étatisée et la participation des familles a été fixée à 192 francs par trimestre pour les classes de troisième et quatrième et à 172,80 francs pour les classes de cinquième et sixième, soit une augmentation de 87 francs pour ceux des classes de troisième et quatrième et de 67,80 francs pour les classes de quatrième et cinquième. Or la grande majorité de ces élèves est originaire de familles dont les revenus sont très modestes. Des milliers de travailleurs de cette région gagnant moins de 1.000 francs par mois, ils ne peuvent pas supporter une telle dépense supplémentaire payable par trimestre. Sur les trois cent soixante-dix-huit élèves qui mangeaient à la cantine, deux cent dix ont été de ce fait obligés de la quitter. Ceux qui habitent à Abscon et Hélesmes distant de 4 kilomètres ne peuvent retourner chez eux entre 12 heures et 14 heures. Aucun local n'existe à Escaudain pour les recevoir. Ils sont donc condamnés à errer dans la ville. Les ressources financières des communes d'Escaudain, d'Abscon et d'Hélesmes sont extrêmement faibles et ne leur permettent pas, sous peine d'écraser d'impôts supplémentaires leurs populations laborieuses, d'assurer la construction rapide d'un réfectoire avec tables chauffantes. La situation est la même au collège d'enseignement secondaire de Douchy-les-Mines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° nationaliser tous les collèges d'enseignement secondaire ; 2° venir en aide aux familles aux revenus modestes et qui ne peuvent supporter les prix des repas des cantines scolaires.

Chirurgiens-dentistes (I. R. P. P. : revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

27059. — 14 novembre 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 prévoyait que le Gouvernement présenterait, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Ce projet, déposé sous le n° 2468, ne vise toutefois que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents, le Gouvernement estimant que, seules ces catégories professionnelles pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition envisagé. Or, il apparaît que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes peuvent être considérés comme ayant été déclarés par des tiers puisque, actuellement, 98 p. 100 de la population sont affiliés aux différents régimes de sécurité sociale et que, par ce truchement, les ressources de ces praticiens sont connues de l'administration fiscale dans la même proportion. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire

réexaminer le problème de la situation fiscale des chirurgiens-dentistes pour que ceux-ci puissent, en toute équité, bénéficier des mesures prévues en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables et de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de réévaluer annuellement le plafond fixé actuellement à 175.000 F au-dessus duquel le forfait est plus applicable aux chirurgiens-dentistes et de porter ce plafond dans un premier temps à 200.000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Vaccinations antigrippales : remboursement par la sécurité sociale.

27060. — 14 novembre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6, A 3341 du 2 décembre 1970 du ministre de la santé publique, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement, même dans le cas où une campagne nationale incite les citoyens à se faire vacciner et en dépit des économies substantielles que réaliserait en contrepartie la sécurité sociale sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail. Sans doute les caisses primaires d'assurance maladie peuvent-elles procéder au remboursement dans des cas qui paraissent les plus justifiés et notamment ceux des jeunes enfants et des personnes âgées. Il n'en demeure pas moins regrettable que le remboursement ne soit pas effectué dans tous les cas, compte tenu de l'avantage qui en résulterait pour la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager une modification des textes précités.

Notaires (sociétés civiles professionnelles : apport par un associé de la clientèle).

27061. — 14 novembre 1972. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25-III de la loi n° 86-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit un sursis d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle. L'application de cette disposition était subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée. En ce qui concerne la profession de notaire, l'application de la loi du 29 novembre 1966 a fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 67-868 du 2 octobre 1967 publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 6 octobre 1967. Ainsi, le délai de cinq ans prévu pour l'application de l'article 35-III susvisé est maintenant expiré. Il est vivement souhaitable, afin d'encourager la constitution de nouvelles sociétés civiles professionnelles de notaires, que ce délai soit reconduit pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit insérée une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973 et s'il n'envisage pas de présenter un amendement en ce sens au vote du Parlement.

Etablissements scolaires (directeurs de collèges d'enseignement commercial).

27063. — 14 novembre 1972. — **M. Malinuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe à Paris et dans les départements qui constituaient autrefois le département de la Seine des établissements appelés collèges d'enseignement commercial qui possèdent des classes de second cycle court préparant au B. E. P. comme les C. E. T. Il lui demande si les directeurs de ces établissements ne pourraient pas bénéficier d'un indice comparable à celui des directeurs de C. E. T., puisqu'ils sont chargés des mêmes responsabilités qu'eux et dirigent comme eux des établissements faisant partie, au moins partiellement, du second cycle.

Successions (frais afférents aux obsèques).

27066. — 14 novembre 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'un décès, les comptes bancaires, postaux et livrets de caisse d'épargne du défunt sont bloqués dès le décès. Il arrive dans ces conditions que les héritiers ne disposent pas des ressources personnelles nécessaires pour régler les frais d'inhumation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux notaires de débiter sur une succession le montant des frais afférents aux obsèques sur le vu des factures présentées par les pompes funèbres.

Succession (droits de) : franchise applicable, relèvement.

27069. — 14 novembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé à 100.000 francs le montant de la franchise applicable au conjoint et aux héritiers en ligne directe en matière de droits de succession. Aucune revalorisation n'est intervenue depuis treize ans et l'abattement consenti ne permet, bien souvent, plus la transmission de biens modestes tels qu'un pavillon de banlieue, sans l'acquiescement de droits. Cette situation ne saurait se prolonger très longtemps sous peine d'aboutir à une véritable augmentation déguisée des droits de succession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du montant de l'abattement considéré afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27073. — 14 novembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision de son administration qui considère que continueront de bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés non bâties, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entreprises n'ont pas commencé les travaux de construction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il soit décidé que dans ces cas très particuliers la date de commencement des travaux sera reportée au 1^{er} décembre 1972.

Assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles (remise des cotisations non versées avant le 6 janvier 1970).

27075. — 14 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de commerçants et artisans font actuellement l'objet de poursuites, de la part des organismes d'assurance maladie et maternité, pour des cotisations arriérées correspondant à la période antérieure à la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Malgré les facilités qui leur ont été accordées par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970 pour le règlement de ces cotisations, certains assurés ont été dans l'impossibilité de s'acquitter de tout l'arriéré. Ils souhaiteraient qu'une mesure intervienne, parallèlement à celle qui vient d'être prise en matière d'amnistie de certains délits commis lors de manifestations professionnelles, afin que les sommes ainsi dues par eux fassent l'objet d'une remise, dès lors qu'ils se sont acquittés régulièrement de leurs cotisations depuis le 6 janvier 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'apaisement, de donner une suite favorable à cette requête.

Notaires (vérification par le bureau des hypothèques du produit d'une vente immobilière).

27076. — 14 novembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime conforme à la réglementation en vigueur qu'un notaire puisse conserver par devers lui le produit d'une vente immobilière pendant un temps indéterminé, sous le prétexte de la vérification du bureau des hypothèques; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives et dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de corriger sur ce point la réglementation en vigueur.

Pensions de retraite (engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale).

27078. — 14 novembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la discrimination injuste dont sont victimes de nombreux engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale. Les articles L.342 et L.357 du code de la sécurité sociale prévoient en effet que les périodes passées sous les drapeaux, soit par mobilisation, soit par engagement, sont assimilées, pour le décompte des annuités donnant droit au bénéfice des pensions vieillesse, à des périodes d'assurance obligatoire. Cet avantage n'est toutefois accordé que si les intéressés

étaient affiliés au régime des assurances obligatoires avant le temps passé sous les drapeaux. Il en résulte que tous les jeunes Français qui ont choisi en 1939 de s'engager volontairement pour aider à la libération de leur pays plutôt que de chercher un métier confortable en sont privés. Il lui demande si, en toute équité, les périodes passées sous les drapeaux entre 1939 et 1945 par les jeunes mobilisés (A.F.N.) et par les engagés volontaires métropole et territoires d'outre-mer ne devraient pas être décomptées comme périodes de cotisation sans autres conditions.

Comptabilité (création de centres conventionnés).

27081. — 14 novembre 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par les centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « réels simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseront, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts comptables ou comptables agréés exerçant à titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agréés. Ces textes leur accordent le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verraient confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale.

Journal officiel (publication des arrêtés du Conseil d'Etat).

27082. — 14 novembre 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que, chaque année, le *Journal officiel* publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au *Journal officiel* les arrêtés du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins de revues juridiques.

Pollution : usine de Commentry.

27086. — 15 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la pollution produite par l'usine A. E. C. de Commentry, tant de l'atmosphère que des rivières Oeil et Aumance, s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

Office de radiodiffusion-télévision française (bureau des redevances à Saint-Etienne : recouvrement).

27090. — 15 novembre 1972. — **M. Michel Duratour** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les habitants du département de la Loire dans leurs rapports avec le service de la redevance de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Les services de l'Office de radiodiffusion-télévision française suppriment, en effet, à compter du 1^{er} décembre 1972, le bureau chargé de la réception du public au siège départemental des redevances, 3, rue de la Résistance, à Saint-Etienne. Ce service recevait chaque année plus de dix mille personnes, tant de Saint-Etienne que du département de la Loire, et évitait une longue correspondance avec le service régional de Lyon. De nombreuses personnes du troisième âge pouvaient ainsi trouver sur place l'aide

matérielle nécessaire à l'établissement de leur dossier d'exemption des taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remettre à la disposition du public stéphanois un service apprécié de tous et qui permettrait en outre un recouvrement satisfaisant de la redevance qui passe nécessairement par l'établissement d'une bonne assiette.

*Handicapés (parents d'un enfant majeur infirme, I. R. P. P.)
déduction des frais d'hébergement dans un centre d'aide par le travail.*

27095. — 15 novembre 1972. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 5016 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 30 juin 1965, p. 913) il disait : « Le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur infirme peut d'ailleurs, au lieu de compter cet enfant comme à charge, déduire de son revenu global les sommes consacrées à son entretien, y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation, dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. » Il lui expose que le foyer hébergeant des adultes handicapés travaillant dans un centre d'aide par le travail n'est pas un établissement hospitalier. L'aide sociale peut demander aux parents de ces adultes handicapés une participation parfois très importante à la prise en charge ou même la totalité des sommes consacrées à l'entretien de leur enfant majeur. Il lui demande si par analogie avec la réponse précitée une participation des parents à ces charges est déductible de leur revenu global.

Hôpitaux privés

(prix de journée : majorations dérogatoires de 3 p. 100 autorisées).

27100. — 15 novembre 1972. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour venir en aide aux établissements d'hospitalisation privés qui se trouvent dans une situation difficile, il a été décidé de leur accorder, en complément des augmentations des prix de journée prévus pour l'année 1972, qui ont fait l'objet de la lettre ministérielle n° 9936 du 18 mai 1972, des dérogations dans la limite de 3 p. 100, suivant une procédure accélérée et assouplie qui devait permettre la mise en œuvre de ces dérogations avant le mois de novembre 1972. La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a procédé à l'étude individuelle des dossiers des établissements de cette région et a envoyé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ses propositions concernant les établissements qu'elle jugeait susceptibles de bénéficier d'une dérogation. La caisse nationale ayant donné son accord, de nouveaux prix de journée ont été établis par la caisse régionale et ont été communiqués aux préfetures intéressées. Cependant, la procédure prévue se trouve actuellement bloquée du fait de l'attitude des directions départementales du commerce intérieur et des prix qui, s'appuyant sur les instructions données dans une circulaire ministérielle en date du 10 septembre 1972 émanant de la direction générale du commerce intérieur et des prix, se sont opposées à l'homologation des nouveaux prix de journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle contradiction et pour que les dérogations dans la limite de 3 p. 100 promises aux établissements d'hospitalisation privés, en complément de la majoration des tarifs de l'année 1972, puissent effectivement leur être accordées.

Sécurité sociale (cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

27101. — 15 novembre 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Sécurité sociale (titulaire d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite : détermination du régime d'assurance maladie).

27102. — 15 novembre 1972. — **M. Dassié** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 70-159 du 28 février 1970, à compter du 1^{er} février 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule

caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celles qui déterminent le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte, pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de services ».

Pensions de retraite

(cumul d'une pension militaire et d'une pension du régime général).

27103. — 15 novembre 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraites militaires ne soient pas défavorisées lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

Ententes économiques (organisme ayant le monopole de l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises du bâtiment).

27105. — 15 novembre 1972. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en raison de son rôle de surveillance des ententes économiques et des positions dominantes et de contrôle de l'industrie des assurances : 1° s'il compte autoriser la constitution de l'organisme d'assurances projeté par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la fédération nationale du bâtiment, visant à organiser en monopole absolu l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises de bâtiment ; 2° s'il peut lui faire connaître, au surplus, les résultats de l'étude de l'administration compétente sur la légalité du système qui avait été ainsi projeté au regard des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967, et, plus généralement, du libéralisme économique et de la libre concurrence qui doivent demeurer la loi du marché comme le rappelle le rapport présentant l'ordonnance en question à la signature du Président de la République.

Débts de boissons (réalisations sociales en faveur de la jeunesse ayant bénéficié de la taxe spéciale).

27109. — 15 novembre 1972. — **M. Mainguy** expose à **M. le Premier ministre** que la taxe spéciale prévue par l'article L. 49-1 du code des boissons pour indemniser les débits fermés au titre de cet article a permis de verser des indemnités s'élevant pour 1970 à un total de 2.663.700 francs, laissant un excédent de 6.553.427 francs. L'article 4 de l'ordonnance du 29 août 1960 prévoyant que cet excédent devait servir à financer des réalisations sociales intéressant la jeunesse, il lui demande quelles sont les réalisations sociales qui ont bénéficié de cet excédent en 1970 et en 1971.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27110. — 15 novembre 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage

et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27111. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

Prestations familiales

(travailleurs indépendants: exonération des cotisations).

27116. — 15 novembre 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer les cotisations d'allocation familiales. Tel est le cas des personnes qui justifient de revenus professionnels inférieurs au salaire de base réel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les localités sans abattement de zone. Tel est également le cas des travailleurs indépendants qui, âgés d'au moins soixante-cinq ans ont assumé la charge de quatre enfants ou plus jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait faire étudier des mesures tendant à assouplir les conditions ainsi rappelées. Un certain nombre de travailleurs indépendants âgés (plus de soixante-dix ans par exemple) ayant un revenu professionnel annuel supérieur à celui entraînant une exonération disposent cependant de ressources modestes qui devraient entraîner en toute équité l'exonération totale de cotisations. Il serait souhaitable que les travailleurs indépendants de plus de soixante-dix ans bénéficient à cet égard de mesures particulières, surtout si, ayant élevé moins de quatre enfants, ils ont eu cependant deux ou trois enfants à leur charge.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27118. — 15 novembre 1972. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 1972 cesseront de bénéficier de l'exonération, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties. Cependant, cette exonéra-

tion sera maintenue au profit des maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et d'un commencement d'exécution avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a entrepris la construction d'un petit immeuble collectif locatif pour lequel le premier projet a été déposé en février 1969, soit plus de deux ans avant le dépôt du projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Le permis n'a été délivré que le 26 avril 1971. Les primes à la construction ont été obtenues au cours du 4^e trimestre de la même année. Ce constructeur attend impatiemment l'accord du Crédit foncier de France pour lequel la constitution du dossier a été longue et a nécessité de nombreux courriers et renseignements. Faute du prêt demandé, il ne pourra sans doute pas terminer l'immeuble avant le 31 décembre 1972. Or, les appartements souscrits en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} juillet 1971 sont exonérés ainsi que les immeubles H. L. M. destinés à la location et construits avec l'aide des fonds publics. La situation qui vient d'être exposée est tout à fait semblable à ces derniers. L'antériorité d'origine du projet permet également de considérer qu'il s'agit d'un cas aussi intéressant que celui des constructeurs de maisons individuelles en faveur desquels les dispositions précitées ont été prises. Les travaux se rapportant à la construction en cause ont d'ailleurs commencé le 17 septembre 1971, soit environ dix mois avant le 1^{er} octobre 1972, ce qui prouve que ce constructeur ne s'est pas engagé dans cette construction pour ne pas être soumis à la suppression de l'exonération de l'impôt foncier puisque en 1969 ou au 26 avril 1971 il ne pouvait qu'ignorer la parution de ces textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les situations de ce genre, les constructeurs puissent bénéficier de l'exonération sans condition de date d'achèvement des travaux.

Pensions d'invalidité (majoration pour enfants à charge).

27119. — 15 novembre 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la pension d'invalidité servie à un assuré social classé dans le 2^e groupe (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen. Par ailleurs, lorsque l'intéressé est âgé de soixante ans et sous réserve qu'il réunisse 150 trimestres d'assurance, la pension de vieillesse se substitue à la pension d'invalidité et elle atteint également le taux de 50 p. 100 de ce même salaire de référence. Toutefois, le titulaire de cette dernière pension peut prétendre à la majoration prévue pour conjoint à charge si les ressources personnelles de son conjoint et le montant de la majoration dont il pourrait bénéficier ne dépassent pas un certain plafond. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit envisagé parallèlement le paiement de cette majoration pour conjoint au bénéficiaire de la pension d'invalidité, lequel a très souvent à subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants alors que ces derniers cessent dans la plupart des cas d'être à charge lorsque le chef de famille atteint l'âge à compter duquel la pension de vieillesse, et son appoint constitué par la majoration visée ci-dessus, lui sont accordés. Des limites pourraient être apportées en matière de ressources de la famille, pour permettre l'attribution de cette subvention complémentaire.

Internés résistants (pensions d'invalidité).

27122. — 15 novembre 1972. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des internés résistants dont le droit à réparation, cependant proclamé par la loi, reste encore illusoire dans le domaine des pensions d'invalidité, vingt-sept ans après la victoire, puisqu'on exige d'eux qu'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités contractées alors qu'ils étaient entre les mains de la gestapo ou qu'ils étaient incarcérés dans les prisons et les camps de 1940 à 1945. Or, cette exigence est contraire au décret du 16 mai 1953, portant guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés qui précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension des déportés et des internés, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». Cette disposition n'est appliquée que pour une seule invalidité : l'asthénie, au mépris des souffrances physiques et morales supportées par ceux qui ont été arrêtés et dont l'état de santé — voire l'intégrité physique — est définitivement altéré. Il lui demande, pour porter remède à cette situation, s'il entend accorder aux internés résistants le bénéfice de la « présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement » et de « modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés ».

Prisonniers de guerre (suite du rapport de la commission de la pathologie et de l'internement).

27123. — 15 novembre 1972. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il peut lui préciser la date à laquelle seront concrétisées dans les faits les intentions qu'il a exprimées le 10 décembre 1970 à la séance de remise du rapport de synthèse de la commission de la pathologie de la captivité et de l'internement, interventions renouvelées, entre autres, le 17 mai 1972 devant une délégation de la confédération nationale des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne (guerre 1939-1945).

Communes (personnel : fonction communale dans les villes nouvelles).

27128. — 16 novembre 1972. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel communal dans les agglomérations nouvelles et plus particulièrement sur celle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Alors que les lois du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines et du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes ont prévu le reclassement des personnels, la loi du 10 juillet 1970 ne mentionne aucune disposition particulière. Il est regrettable, en effet, que le sort du personnel communal, dont la garantie d'emploi n'est plus assurée, non plus que le déroulement de la carrière, ne soit pas réglé par une mesure d'ensemble, même si certains transferts de personnels des communes au profit de l'organisme de regroupement communal peuvent d'ores et déjà être envisagés. Il est particulièrement à craindre, du fait des conventions obligatoires (décret du 27 octobre 1971) prises entre l'organisme de regroupement communal et l'établissement public d'aménagement, et du fait des diminutions de ressources des communes dues à la création de l'agglomération nouvelle, qu'interviendront des licenciements au profit d'un E. P. A. technocratique composé de fonctionnaires de l'Etat détachés et d'agents contractuels. Elle lui demande donc s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la fonction communale dans ce cas particulier des villes nouvelles.

Cadres (licenciements abusifs des cadres âgés de plus de cinquante ans).

27133. — 16 novembre 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans certaines entreprises de nombreux cadres ayant dépassé l'âge de cinquante ans sont systématiquement licenciés, ce qui pose le difficile problème du reclassement des intéressés. Il lui demande s'il est effectivement dans les intentions de son Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi qui tendrait à réprimer les licenciements abusifs.

Pré-retraite (chômeurs ayant plus de trente ans d'activité professionnelle).

27135. — 16 novembre 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 22 mai 1972 devraient être applicables à ceux d'entre eux qui justifient de plus de trente ans d'activité professionnelle.

Impôts (remboursement de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt aux personnes non imposables sur le revenu).

27137. — 16 novembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais excessifs du remboursement de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt aux personnes non imposables sur le revenu. Des personnes aux faibles ressources sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dû. Il lui demande si des mesures administratives ne pourraient pas être prises pour que le remboursement intervienne dans un délai raisonnable, en tout cas inférieur à un trimestre.

Sécurité sociale (nomenclature des actes, soins, appareils et prothèses remboursables).

27138. — 16 novembre 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, du fait de l'évolution rapide des techniques de soins, de nombreux appareils thérapeutiques actuellement utilisés pour soulager les malades ne

figurent pas sur la nomenclature permettant un remboursement par la sécurité sociale. Il lui signale, en outre, que cette nomenclature est très en retard au point de vue des soins dentaires et des prothèses optiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir rapidement la commission de la nomenclature pour que celle-ci puisse mettre à jour les actes, soins, appareils et prothèses susceptibles de bénéficier d'un remboursement de la sécurité sociale et soulager ainsi de nombreux malades, souvent de condition modeste, qui ne peuvent, faute de moyens financiers suffisants, bénéficier de toutes les thérapeutiques modernes.

Bois (industrie du). Bretagne : abattement sur les frais de transport ferroviaire des bois de trituration.

27140. — 16 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'écoulement des bois de trituration en direction des usines de transformation du Sud-Ouest et de Normandie est handicapé, en Bretagne, par des frais de transport ferroviaire trop élevés. Elle lui rappelle qu'un abattement exceptionnel avait été institué par le Gouvernement, le 4 mai 1970, pour l'expédition des bois bretons par fer, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre cette mesure en vigueur, après une interruption dont chacun a pu mesurer les conséquences néfastes.

I. R. P. P. (contribuable divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants mais s'occupant de ceux-ci régulièrement : quotient familial et charges déductibles).

27142. — 17 novembre 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable divorcé qui, ayant trois enfants confiés à la garde de son ex-conjoint, lui verse ponctuellement depuis la date du jugement de divorce une pension alimentaire destinée à leur entretien. Outre le versement de cette pension, ce contribuable consent des efforts financiers importants en vue de satisfaire le bien-être de ses enfants, dans des conditions normales, pendant les temps d'hébergement qui lui sont impartis. Ces efforts complémentaires portent notamment sur le logement, les déplacements, les vacances, les loisirs, l'habillement, etc., plus généralement sur l'éducation des enfants. Au moment où, à juste titre, le législateur se penche sur le problème du versement des pensions aux femmes divorcées, il semble opportun de remédier à certaines anomalies que comporte le statut fiscal des personnes qui se trouvent dans une situation identique à celle de ce contribuable. C'est ainsi que celui-ci, s'agissant de l'I. R. P. P., voit son revenu net, après déduction du montant de la pension fixée judiciairement, imposé à un nombre de parts égal à celui des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge; de même, il ne bénéficie, en ce qui concerne la contribution mobilière, d'aucun abattement alors que son logement doit être nécessairement assez vaste pour héberger ses enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas juste et équitable que les personnes qui, comme ce contribuable, voient leurs charges financières notablement accrues par suite d'efforts volontaires complémentaires en faveur de leurs enfants non à charge, puissent bénéficier d'aménagements au lourd régime fiscal qui les frappe. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas normal que ces personnes soient admises à bénéficier non seulement de la déduction de la pension alimentaire qu'elles versent pour l'entretien de leurs enfants, mais aussi de déductions et d'abattements supplémentaires, dans le cadre de l'I. R. P. P. et de la contribution mobilière, sur présentation de pièces justificatives attestant le règlement de dépenses de famille exceptionnelles, cette solution permettant une adaptation à chaque cas particulier.

Fromages (marché préoccupant des fromages à pâte pressée cuite).

27147. — 17 novembre 1972. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulière des fromages à pâte pressée cuite (emmental, comté et beaufort) dont le marché actuel est très préoccupant, car il conditionne directement le revenu des producteurs de lait. Les fabrications sont en hausse d'environ 17 p. 100 à cause des extensions qui se sont produites dans l'Ouest de la France alors que l'indice de vente pour les huit premiers mois de l'année n'est que de 84,63 (base 100 moyenne de 1971). Dans le même temps les exportations sont en diminution et les stocks augmentent de façon inquiétante aussi bien en emmental qu'en comté. Il en résulte une baisse constante des cotations nationales qui sont passées pour l'emmental de 8,6038 en avril à 8,3659 en juin pour arriver en octobre à 8,1009. Cela entraîne une diminution équivalente du prix de base, alors que les coûts à la production sont, eux, en hausse.

Sans doute en ce qui concerne le département de la Haute-Savoie est-il fréquemment fait état du prix plus élevé qu'ailleurs atteint par le lait à la production. Cette affirmation est exacte mais elle doit être modérée par le fait que les producteurs de Haute-Savoie subissent des charges (financement et amortissement de la « fruitière ») et connaissent des impératifs (contraintes de livraisons, races de vaches, nourriture, etc.) qui n'ont pas cours dans les autres départements. Il lui demande afin d'assainir la situation actuelle s'il envisage de prendre d'urgence des mesures permettant d'éliminer des stocks l'excédent qui pèse trop lourdement sur les cours, ce qui apporterait à ce marché l'aide indispensable dont il a besoin.

Retraites complémentaires (personnel communal effectuant moins de trente-six heures de travail hebdomadaire).

27151. — 17 novembre 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 24828 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 59, du 22 juillet 1972, p. 3302) il disait qu'un projet de décret modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en vue de permettre l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des agents titulaires des collectivités locales, qui effectuent moins de trente-six heures de travail hebdomadaire, est actuellement en préparation au ministère de l'économie et des finances. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le texte auquel il vient d'être fait allusion.

Pensions de retraite (prise en compte des services militaires pour le calcul du taux de la pension).

27152. — 17 novembre 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'accroissement que doit connaître au cours des années à venir, en raison de la composition des classes d'âges, le nombre des pensionnés du régime général de la sécurité sociale qui auront accompli, en sus de leur temps de service militaire légal, des services militaires au titre de la mobilisation ou en qualité d'engagé volontaire durant la dernière guerre mondiale. Or, en l'état actuel des textes et plus particulièrement du libellé des dispositions contenues dans les articles L. 341 et L. 342 du code de la sécurité sociale, et 71 et 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, les services militaires légaux, de mobilisation et d'engagé volontaire pour la durée de la guerre, ne sont pris en considération que pour la constitution du minimum des quinze années d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse de la sécurité sociale et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du montant de cette pension. Etant donné les perspectives susévoquées, cette restriction est très regrettable car elle pénalisera, le moment de la retraite venu, ceux qui auront été sous les drapeaux de 1939 à 1945 et notamment les anciens membres des forces françaises libres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'offrir aux assurés en cause à tout le moins la possibilité de faire valider pour le calcul de leur pension de vieillesse les périodes de services militaires ci-dessus mentionnées, moyennant le paiement de cotisations acquittées dans le cadre d'une procédure qui s'inspirerait de celle instituée par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, étant observé que les mesures à intervenir ne devraient pas méconnaître la situation des assurés déjà retraités.

Jeunes travailleurs (situation).

27154. — 17 novembre 1972. — M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises par le groupe de travail mis en place en vue d'étudier les propositions incluses dans le memorandum déposé par le centre confédéral de la jeunesse de la C. G. T. concernant la situation des jeunes travailleurs de notre pays.

Allocation de logement (personnes âgées habitant des logements anciens).

27156. — 17 novembre 1972. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la contradiction qui existe entre les vœux du Gouvernement de faire le maximum pour venir en aide aux personnes âgées et en particulier les maintenir le plus longtemps possible dans leur environnement habituel et certaines exigences de la loi du 16 juillet 1971 en matière d'allocation logement pour cette catégorie sociale. En effet, conformément à la

loi susvisée, il est indispensable pour bénéficier de l'allocation logement que toutes les conditions d'habitabilité et de salubrité soient remplies. Or, de nombreuses personnes âgées habitent encore des logements anciens où elles ont vécu depuis de longues années et désirent y mourir. Ces logements sont loués pour un prix modique et souvent les propriétaires n'y peuvent apporter toutes les améliorations souhaitables. Pour la seule raison que toutes les installations sanitaires modernes ne sont pas installées, l'allocation est refusée. Il lui demande si une modification des textes peut être rapidement effectuée et, en attendant, si des instructions peuvent être données directement aux organismes intéressés pour que les décisions soient prises avec une plus grande compréhension lors de l'examen des dossiers de certains cas particulièrement intéressants sur le plan humain.

Assurances sociales (régime général : examens de santé des assurés âgés de plus de soixante ans [Orne]).

27158. — 17 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés de l'Orne a conclu avec la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne une convention aux termes de laquelle ses ressortissants peuvent bénéficier, dans le cadre de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, des examens de santé que cette dernière a organisés. Des difficultés sont apparues en ce qui concerne la prise en charge de ces examens lorsqu'il s'agit d'assurés âgés de plus de soixante ans. Pour ces derniers, les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la prise en charge desdits examens au titre de l'assurance maladie. La commission d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire avait envisagé que les personnes âgées de plus de soixante ans bénéficieraient de tels examens dans le cadre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Une telle solution a été admise par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une lettre en date du 15 novembre 1971. Cependant la caisse régionale a refusé de donner son accord à une telle solution pour le motif que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a fait savoir par circulaire n° 15 du 28 mars 1972 qu'il n'était pas possible de faire supporter les charges afférentes auxdits examens par le fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Cette position — qui est en contradiction avec celle qui était exposée dans la lettre ministérielle du 15 novembre 1971 — a pour conséquence de mettre les personnes âgées de plus de soixante ans, relevant du régime général de la sécurité sociale, dans une situation défavorisée par rapport aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans relevant du régime agricole, lesquels vont pouvoir bénéficier de tels examens au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager soit une modification des textes permettant de prendre en charge les examens de santé des assurés âgés de plus de soixante ans et des membres de leur famille au titre de l'assurance maladie, soit une modification des instructions données par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

T. V. A. (franchise et décote : relèvement des plafonds applicables).

27161. — 17 novembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la hausse appréciable des prix et des services que l'on constate depuis plusieurs années, les chiffres limites prévus pour l'application du système de franchise et de décote visé à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle ils ont subi un relèvement destiné à tenir compte de la modification des taux de la T. V. A. Il en est ainsi, notamment, du plafond de 12.100 francs représentant le montant annuel de la T. V. A. normalement due au-dessous duquel peut être appliquée la décote spéciale prévue en faveur des entreprises artisanales qui incorporent dans les prix de leurs prestations beaucoup de main-d'œuvre et peu de fournitures. L'absence de rajustement de ce plafond a pour conséquence d'enlever au régime de la décote spéciale une grande partie de son efficacité. Il apparaît nécessaire que ce plafond soit révisé périodiquement, en fonction de l'évolution générale des prix, si l'on veut éviter que le nombre des entreprises artisanales qui, grâce à l'avantage qui leur est ainsi accordé, peuvent se créer et s'adapter progressivement à l'économie moderne, n'aille en s'amenuisant considérablement, privant le secteur des métiers de possibilités normales de renouvellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever les plafonds prévus pour l'application de la franchise et de la décote, notamment celui de la décote spéciale, compte tenu de la hausse des prix constatée depuis trois ans et s'il n'estime pas opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans le projet de loi de finances pour 1973.

Assurances incendie du « 5-7 »
(indemnisation des familles des victimes en cas d'attentat).

27162. — 17 novembre 1972. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'hypothèse où l'incendie du « 5-7 » aurait été dû à un attentat, les compagnies d'assurances ne seraient plus tenues d'intervenir en garantie et lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi mettant, dans cette éventualité, l'indemnisation des familles des victimes à la charge de l'Etat.

Météorologie nationale (opération de remembrement).

27165. — 17 novembre 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût de l'opération envisagée sous le nom de Remembrement de la météorologie nationale. Il lui demande : 1° quel est le coût des différentes possibilités (Saint-Quentin-les-Yvelines, Toulouse, Paris); 2° quel est le coût envisagé de l'opération Construction du palais de l'Alma. Il voudrait savoir si ces opérations dispendieuses sont en accord avec la politique anti-inflationniste du Gouvernement.

Agriculture. — Primes d'installation des jeunes. — Cher.

27173. — 18 novembre 1972. — **M. Bolnivières** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a rendu public le 3 novembre dernier la liste des départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation de 25.000 francs. **M. le Premier ministre** envisageait le 29 novembre, à l'issue de la conférence annuelle, que le nombre des départements où cette prime serait accordée serait de quarante. En définitive, vingt-sept départements seulement ont été retenus. Parmi eux figurent, en ce qui concerne le centre de la France, les départements du Massif central et un certain nombre d'autres qui constituent la ceinture de cette région montagneuse. Le département de l'Indre figurerait parmi les départements retenus, alors que tel ne serait pas le cas du département du Cher. Il semble que deux crières aient été retenues pour établir cette liste : d'une part, un taux d'habitat inférieur à la moyenne nationale et, d'autre part, un revenu par hectare inférieur à un seuil non communiqué. Le département du Cher ayant des zones en difficulté qui présentent les mêmes caractéristiques que certaines zones du département de l'Indre, la décision envisagée apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il peut, dans le décret à paraître et qui doit fixer les départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation, inclure le département du Cher ou tout au moins les zones en difficulté de ce département.

Préretroite. — Durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale au titre de salarié.

27174. — 18 novembre 1972. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972 signé entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de 60 ans privés d'emploi, stipule que, pour bénéficier de celle-ci, les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant un régime d'assurance chômage). Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien industriel qui, en 1967, à l'âge de cinquante-six ans, a arrêté son exploitation après une carrière de trente-neuf ans. En 1968, il put trouver une situation salariée mais fut licencié en 1970, l'entreprise qui l'employait ayant été déclarée en état de règlement judiciaire. A l'époque du licenciement, l'intéressé n'avait pas encore soixante ans accomplis et il n'a été pris en compte par l'A.S.S.E.D.I.C. que pendant vingt mois au taux de 35 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1972, il ne touche plus que l'alde publique de l'Etat d'un montant de 10,85 francs par jour. L'intéressé a sa charge deux enfants encore jeunes âgés de treize et seize ans. Il est extrêmement regrettable que l'accord interprofessionnel du 25 mars 1972 ne puisse apporter une solution satisfaisante à des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Devant l'insuffisance des mesures prévues par ce texte, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement soit pour inclure les parties contractantes à assouplir les exigences prévues par l'accord du 27 mars 1972, soit pour attribuer aux personnes qui ne peuvent en bénéficier une aide provenant des pouvoirs publics.

Sociétés commerciales (comptabilisation des dividendes qu'elle touche, inclusion ou non du montant de l'avoir fiscal).

27179. — 18 novembre 1972. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de dividendes distribués par des sociétés françaises, l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 édicte que le revenu est constitué par les sommes perçues et par l'avoir fiscal ouvert sur le Trésor. Ce n'est qu'à titre de règle pratique qu'il a été admis que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne prennent les dividendes en compte que pour leur montant net, la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'avoir fiscal devant corrélativement être réduite de moitié, compte tenu du taux actuel de l'impôt sur les sociétés; il est par ailleurs admis que l'avoir fiscal peut également venir en déduction de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la société qui perçoit des dividendes est libre de comptabiliser ou non l'avoir fiscal attaché à ces derniers. En effet, le choix de l'une ou l'autre méthode peut influencer de façon non négligeable sur le résultat fiscal définitif. Ainsi, en prenant les données suivantes : une société n'ayant pris en compte les dividendes que pour leur montant net présente un résultat bénéficiaire de 100.000 francs, elle est par ailleurs titulaire d'un déficit reportable de 150.000 francs et d'une plus-value à long terme imposable de 2.000.000 de francs, les certificats d'avoirs fiscaux totalisant 160.000 francs;

En comptabilisant des revenus mobiliers pour leur montant net :	
Bénéfice à 50 p. 100	100.000 F.
Dont report déficitaire à nouveau	150.000
Reste perte reportable	50.000 F.
Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 : néant.	
Plus-value à long terme	2.000.000 F.
Dont report fiscal	50.000
	1.950.000 F. à 10 p. 100
Avoirs fiscaux	195.000 F.
on aboutit donc à une imposition de	80.000
En comptabilisant des revenus mobiliers avoir fiscal compris :	115.000 F.
Bénéfice à 50 p. 100 (100.000 francs + avoirs fiscaux	
160.000 francs)	260.000 F.
Dont report à nouveau	150.000
	110.000 F.
Impôt sur les sociétés à 50 p. 100	55.000
Dont avoirs fiscaux	55.000 F.
Impôt sur les sociétés à 10 p. 100 :	
	10
	$2.000.000 \times \frac{10}{100} = 200.000$
Dont avoirs fiscaux	160.000
	55.000
	105.000

on aboutit à une imposition de 95.000 F.
d'où, en prenant cette seconde méthode, une économie d'impôt de 20.000 francs; 2° dans l'affirmative, si les entreprises sont libres de choisir le mode de comptabilisation le plus avantageux pour elles, exercice par exercice, sans être tenues par une obligation de continuité.

I. R. P. P. — Quotient familial. — Majoration de parts pour les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants.

27185. — 18 novembre 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aucune distinction n'est faite dans notre législation fiscale, pour l'attribution du nombre de parts permettant de calculer le quotient familial entre, d'une part, les contribuables mariés qui ont élevé de nombreux enfants et qui n'en ont plus à leur charge et, d'autre part, ceux qui n'ont jamais eu de charges de famille ou n'en ont eu que de très réduites. Cependant, arrivés à l'âge de la retraite, les pères et mères de familles nombreuses ne disposent en général que de revenus très réduits, en raison des dépenses importantes qu'ils ont supportées pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux contribuables âgés d'au moins soixante-cinq ans, une majoration du nombre de parts à retenir pour le calcul de leur impôt sur le revenu, qui pourrait être fixée à un quart de part pour chaque enfant élevé par eux à partir du quatrième, étant fait observer qu'une telle mesure permettrait de compenser jusqu'à un

certain point l'inégalité de situation qui existe entre ces contribuables et ceux dont les charges familiales ont été moins importantes, et qu'elle n'aurait d'ailleurs qu'une incidence financière limitée du fait que le nombre de bénéficiaires serait relativement réduit.

S. A. R. L. — Construction et vente de pavillons (fiscalité).

27188. — 18 novembre 1972. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée a pour objet la construction et la vente de pavillons. Cette société vend à des particuliers propriétaires d'un terrain un pavillon moyennant un prix net forfaitaire, suivant les clauses et conditions d'un contrat, et soustraite l'ensemble des travaux auprès d'entreprises de son choix. 1° Quel est dans ce cas précis le taux de la T. V. A. applicable à la société à responsabilité limitée sur ces opérations; 2° cette société doit-elle être considérée comme promoteur ou comme entreprise générale.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 13 janvier 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 98, 2^e colonne, question n° 27269 de M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation nationale, 3^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... professeurs : 800 ; techniques... », lire : « ... professeurs techniques : 800... ».

2° Page 99, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 27346 de M. Gilbert Faurc, a) à la 11^e ligne, au lieu de : « (sauf P. E. C. et P. T. E. P. hôtellerie) », lire : « (sauf P. E. G. et P. T. E. P. hôtellerie...) » ; b) à la 22^e ligne, au lieu de : « ... Professeurs : 800 ; techniques... », lire : « ... Professeurs techniques : 800... ».

3° Page 101, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 27633 de M. Dupuy, au lieu de : « ... concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. », lire : « ... concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ».

4° Page 90, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 26129 de M. Andrieux, au lieu de : « ... devait les conduire... », lire : « ... devrait les conduire... ».

5° Page 89, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 26701 de M. Gaudin, au lieu de : « Le ministre de l'éducation nationale... », lire : « Le ministre de l'éducation nationale... ».

6° Page 92, 2^e colonne, a) 5^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 26367 de M. Robert Balanger, au lieu de : « ... (en non remplacés)... », lire : « ... (et non remplacés)... » ; b) tableau I, 19^e ligne, au lieu de : « 990 s + 102 E (1) », lire : « 990 s (1) + 102 E » ; 20^e ligne, au lieu de : « 486 s + 125 E (1) », lire : « 486 s (1) + 125 E » ; 22^e ligne, au lieu de : « 323 s + 80 E (1) », lire : « 323 s (1) + 80 E ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 20 janvier 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 142, 1^{re} et 2^e colonne, 20^e ligne de la question n° 28221 de M. Virgile Barel à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de : « Ce n'est pas le ski "sauvage" », lire : « Ce n'est pas le ski "sauvage" ».

PÉTITIONS

Pétitions reçues du 10 juillet 1972 au 20 décembre 1972.

N° 210 (10 juillet 1972). — M. P. Chenevat, au nom du Comité lyonnais de liaison pour la recherche des criminels de guerre, 39, rue Casimir-Périer, 69002 Lyon, demande à connaître les motifs de la grâce de Paul Touvier.

N° 211 (19 juillet 1972). — M. Christian Lefèvre, n° 161.992, Bât. 206, prison de la Santé, demande sa mise en liberté, notamment pour raisons de santé.

N° 212 (27 juillet 1972). — M. Jean Revlon, 82, avenue Jean-Jaurès, 94-Arcueil, s'étonne que l'autorité préfectorale refuse de lui communiquer l'adresse de son frère.

N° 213 (10 août 1972). — M. André Berthelot, n° 618.608 H.C., chambre 109, hôpital de la prison de Fresnes (34), condamné par la cour d'assises de la Nièvre à sept ans d'emprisonnement, demande à bénéficier d'une mesure de grâce en raison de son très mauvais état de santé.

N° 214 (17 août 1972). — M. Jean Humbert, 4, rue Assalit, 06-Nice, adresse différents griefs aux personnes qui ont eu à connaître d'un procès civil qui l'a opposé au propriétaire de son logement, à propos de réparations locatives (expert, magistrats, avoués), et demande, à cette occasion, diverses réformes tendant à l'organisation judiciaire et à la procédure civile.

N° 215 (22 août 1972). — Mme veuve Letellier, 5, rue Châteaine, 02-Laon, demande qu'il soit sursis à la vente de son fonds de commerce, ordonnée par le tribunal de commerce de Laon, dans le cadre de la procédure de liquidation de biens dont elle fait l'objet.

N° 216 (23 août 1972). — M. Louis Méric, La Bourdaisière, 37280 Montlouis, se plaint d'un arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans dans une affaire civile l'opposant au propriétaire de son logement.

N° 217 (13 septembre 1972). — M. Roland Lainé, 30, rue Rabelais, 85200 Fontenay-le-Comte, en détention provisoire, demande sa mise en liberté en protestant de son innocence.

N° 218 (9 octobre 1972). — Mme Herz, 9, boulevard de Denain, Paris (10^e), se plaint de la passivité des autorités administratives à l'égard des nuisances pour le voisinage dont se rendrait coupable un restaurant installé dans son immeuble.

N° 219 (10 octobre 1972). — M. A. Cardon, 27160 Sainte-Marguerite-de-l'Autel, demande une modification des tarifs appliqués aux consommations d'eau par les régies municipales et les syndicats intercommunaux.

N° 220 (17 octobre 1972). — M. Jean-Pierre Cattiaux, prison de 85200 Fontenay-le-Comte, 30, rue Rabelais, condamné à six mois de prison ferme pour abandon de famille, sollicite une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

N° 221 (17 octobre 1972). — M. Jean-Pierre Mornet, 30, rue Rabelais, 85200 Fontenay-le-Comte, se plaint d'avoir été condamné à tort à une peine de prison de dix-huit mois pour infraction à la loi « anti-casseurs ».

N° 222 (17 octobre 1972). — M. Jean-Claude Beaugendre, boîte postale 318, 64107 Bayonne, se plaint des conditions de détention à la prison de Bayonne, où il serait en détention provisoire depuis trente et un mois.

N° 223 (20 octobre 1972). — M. Georges Simon, président de la société anonyme coopérative Parc de la Paule, 2, Echenoz, 70000 Vesoul, conteste un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon, dans une affaire immobilière.

N° 224 (21 octobre 1972). — M. R. Audinos, 198 bis, route de Saint-Simon, Toulouse, demande que, par dérogation à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exonération de la contribution foncière pour les constructions d'habitations soit maintenue pendant vingt-cinq ans au profit des personnes frappées par une expropriation.

N° 225 (24 octobre 1972). — M. Abel Basset, 242, cours Emile-Zola, 69-Villeurbanne, se plaint du trouble de voisinage que lui cause le bal installé dans le centre culturel de Villeurbanne.

N° 226 (25 octobre 1972). — M. Maurice Moussay, concierge, usine du Mas Blanc, 87490-Landouge, se plaint de ce que, par arrêt du 25 novembre 1971, la cour de Caen ait déclaré irrecevabilité l'appel qu'il avait interjeté contre un jugement rendu par le tribunal de police de Bayeux du 22 juin 1971, dans une affaire d'accident de la circulation dans laquelle il était partie civile.

N° 227 (26 octobre 1972). — Mme Jeanne Merdy, L'Oustaou dei Fabrons, 06330-Roquefort-les-Pins, demande une aide au profit de son mari, paralysé total, sans droit à la sécurité sociale.

N° 228 (3 novembre 1972). — M. Pierre Edagar, route Nationale, 23-Evaux-les-Bains, se plaint des conditions dans lesquelles aurait été constitué un G.A.E.C. à Viersat (Creuse).

N° 229 (7 novembre 1972). — M. G. Vienne-Thuillier, 62760-Urville par Pas-en-Artois, se plaint de ne pouvoir rentrer en possession de son domicile et d'objets mobiliers lui appartenant par suite de manœuvres de voisins qui auraient réussi à prévenir contre lui son père, âgé.

N° 230 (7 novembre 1972). — Mme Perrigaud, 5, allée de la Mayenne, Orvault, 44000-Nantes, se plaint des difficultés rencontrées pour obtenir la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre elle et son premier mari et pour faire aboutir la légitimation des deux enfants nés, avant la dissolution par divorce de son premier mariage, de ses relations avec M. Perrigaud qu'elle a épousé ultérieurement.

N° 231 (7 novembre 1972). — M. Henri Bouchard, centre pénitentiaire, Forêt, Bédénac-Bussac, 17210-Montlieu-la-Garde, met en cause le comportement d'un des surveillants du centre et demande l'envoi d'une commission parlementaire.

N° 232 (7 novembre 1972). — M. Marcel Girard, centre pénitentiaire, Forêt, Bédénac-Bussac, 17210-Montlieu-la-Garde, met en cause le comportement d'un des surveillants du centre et demande l'envoi d'une commission parlementaire.

N° 233 (7 novembre 1972). — M. Roger Dasilva, 54, avenue de Soissons, 02400-Château-Thierry, condamné à huit ans de réclusion criminelle, s'insurge contre cette condamnation qui a brisé son foyer et l'a plongé dans le désespoir.

N° 234 (15 novembre 1972). — M. Devemy, chez Mlle Devemy, 79, rue du Haze, 59200-Tourcoing, proteste :

D'une part, contre le refus prononcé le 23 février 1967 par le bureau d'assistance judiciaire de Lille, de lui accorder le bénéfice de ladite assistance ;

D'autre part, contre l'ordonnance du 25 février 1972, rendue par le juge des tutelles du tribunal de Lille, lui imposant de se soumettre à l'examen de trois médecins psychiatres.

N° 235 (15 novembre 1972). — M. Marcel Voltaire, les Censles 83170-Brignoles, proteste contre l'expulsion, réalisée avec le concours de la force publique, dont il a été frappé le 18 juillet 1872, ses biens ayant été saisis et mis en vente aux enchères publiques au profit de ses créanciers.

N° 236 (16 novembre 1972). — 2° S.M. M. Yves Pasco, n° 9992, chambre 115, section quartier militaire, maison d'arrêt de Loos, 59120-Loos-lès-Lille, demande que des remises de peines soient accordées aux militaires détenus.

N° 237 (17 novembre 1972). — M. Antoine Perez, 40, rue de Mimont, 06400-Cannes, demande que lui soit accordée la remise gracieuse d'une somme de 58.942,68 F, qui lui est réclamée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en remboursement des arrérages d'une pension de retraite du régime des ouvriers de l'Etat qui lui auraient été versés à tort du 7 septembre 1963 au 28 février 1972.

N° 238 (19 novembre 1972). — M. Raymond David, centre de réadaptation pénitentiaire, 28, boulevard Nessel, 67504-Haguenau, demande à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

N° 239 (22 novembre 1972). — M. Paul Guth, 1, rue Don-Calmet BA 827, Nancy-Cédex 54011, se plaint des difficultés qu'il rencontre, du fait de son casier judiciaire, à se reclasser professionnellement et, notamment, à obtenir son inscription au registre du commerce bien que, depuis vingt-huit ans, il n'ait plus fait l'objet d'aucune condamnation.

N° 240 (25 novembre 1972). — M. Jacques Chaput, 14, boulevard de Québec, 45000-Orléans, inculpé d'escroquerie, se plaint d'avoir été mis indûment en détention provisoire et conteste les conditions d'instruction de son procès au terme duquel il a été condamné à trois ans de prison.

N° 241 (8 décembre 1972). — M. Guy Sass, 57, rue Louis-Merlino, 13014-Marseille, rapatrié, frappé par la maladie, demande à bénéficier, par priorité, de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 210. — M. P. Chenevat, au nom du Comité lyonnais de liaison pour la recherche des criminels de guerre, 39, rue Casimir-Perler, 69002-Lyon, demande à connaître les motifs de la grâce de Paul Touvier.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car le droit de grâce est une prérogative du chef de l'Etat et, ainsi que l'a rappelé M. le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 21 septembre 1972, « la tradition et le devoir l'empêchent et de s'expliquer et, bien sûr, de revenir sur ses décisions ».

Pétition n° 211. — M. Christian Lefevre, n° 161.992, bât. 206, prison de la Santé, demande sa mise en liberté, notamment pour raison de santé.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 212. — M. Jean Reviron, 82, avenue Jean-Jaurès, 94-Arcueil, s'étonne que l'autorité préfectorale refuse de lui communiquer l'adresse de son frère.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition : en effet, d'une part, le pétitionnaire ne fait pas connaître les raisons pour lesquelles il recherche son frère et, d'autre part, la notion de « domicile légal » n'entraîne aucun enregistrement auprès de l'autorité de police, comme il paraît le croire.

Pétition n° 213. — M. André Berthelot, n° mt. 618.608-H.C., chambre 109, hôpital de la prison de Fresnes, condamné par la cour d'assises de la Nièvre à sept ans d'emprisonnement, demande à bénéficier d'une mesure de grâce en raison de son très mauvais état de santé.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 214. — M. Jean Humbert, 4, rue Assalit, 06-Nice, adresse différents griefs aux personnes qui ont eu à connaître d'un procès civil qui l'a opposé au propriétaire de son logement à propos de réparations locatives (expert, magistrats, avoués) et demande, à cette occasion, diverses réformes tendant à l'organisation judiciaire et à la procédure civile.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition :

Les erreurs, reprochées aux magistrats et auxiliaires de justice, ont été redressées aux différents stades de la procédure ; Et les réformes proposées ont déjà fait l'objet de plusieurs textes législatifs ou réglementaires ou sont en cours d'élaboration.

Pétition n° 215. — Mme veuve Letellier, 5, rue Châtelaine, 02-Laon, demande qu'il soit sursis à la vente de son fonds de commerce, ordonnée par le tribunal de commerce de Laon, dans le cadre de la procédure de liquidation des biens dont elle fait l'objet.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition ; il appartenait à la pétitionnaire d'exercer les voies de recours qui pouvaient lui être ouvertes. De plus, le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire Interdit au Parlement d'apprécier le bien-fondé de la décision qui lui fait grief.

Pétition n° 216. — M. Louis Méric, La Bourdaisière, 37280-Montlouis, se plaint d'un arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans dans une affaire civile l'opposant au propriétaire de son logement.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, car il appartenait au pétitionnaire, s'il le jugeait opportun, d'exercer un recours contre la décision judiciaire contestée : s'il estimait que la cour d'appel d'Orléans s'était prononcée à tort sur un jugement rendu en dernier ressort, la voie soit du recours en cassation, soit de la requête civile lui était ouverte.

Pétition n° 217. — M. Roland Lainé, 30, rue Rabelais, 85200-Fontenay-le-Comte, en détention provisoire, demande sa mise en liberté en protestant de son innocence.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'inculpé pouvant solliciter sa mise en liberté provisoire et faire appel, s'il s'y croit fondé, de l'ordonnance de rejet du juge d'instruction. De plus, il a la possibilité de demander qu'un avocat soit commis d'office à sa défense.

Pétition n° 218. — Mme Herz, 9, boulevard de Denain, Paris (10^e), se plaint de la passivité des autorités administratives à l'égard des nuisances pour le voisinage dont se rendrait coupable un restaurant installé dans son immeuble.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 219. — M. A. Cardon, 27160 Sainte-Marguerite-de-l'Autel, demande une modification des tarifs appliqués aux consommations d'eau par les règles municipales et les syndicats intercommunaux.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, la mesure incriminée relevant de la compétence du syndicat intercommunal intéressé.

Pétition n° 220. — M. Jean-Pierre Cattiaux, prison de Fontenay-le-Comte (85200), 30, rue Rabelais, condamné à six mois de prison ferme pour abandon de famille, sollicite une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 221. — M. Jean-Pierre Mornet, prison de Fontenay-le-Comte (85200), 30, rue Rabelais, se plaint d'avoir été condamné à tort à une peine de dix-huit mois de prison, pour infraction à la loi « anti-casseurs ».

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 222. — M. Jean-Claude Beaugendre, prison de Bayonne, boîte postale 318, se plaint des conditions de détention à la prison de Bayonne où il serait en détention provisoire depuis trente-et-un mois.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 223. — M. Georges Simon, président de la société anonyme coopérative, 2, parc de la Paule, Echenoz, 70000 Vesoul, conteste un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon dans une affaire immobilière.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé d'une décision judiciaire.

Pétition n° 224. — M. R. Audinos, 198 bis, route de Saint-Simon, 31-Toulouse, demande que, par dérogation à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exonération de la contribution foncière pour les constructions d'habitations soit maintenue pendant vingt-cinq ans au profit des personnes frappées par une expropriation.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car, d'une part, une initiative parlementaire, ayant pour objet la mesure proposée par le pétitionnaire, serait irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution et, d'autre part, une telle disposition n'apparaît pas pratiquement réalisable, la contribution foncière frappant des immeubles et non des personnes.

Pétition n° 225. — M. Abel Basset, 242, cours Emile-Zola, 69-Villeurbanne, se plaint du trouble de voisinage que lui cause le bal installé dans le centre culturel de Villeurbanne.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 226. — M. Maurice Moussay, concierge, usine du Mas Blanc, 87490 Landouge, se plaint de ce que, par arrêt du 25 novembre 1971, la cour de Caen ait déclaré irrecevable l'appel qu'il avait interjeté contre un jugement rendu par le tribunal de police de Bayeux du 22 juin 1971, dans une affaire d'accident de la circulation dans laquelle il était partie civile.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, le pétitionnaire n'ayant pas respecté la procédure prévue par l'article 502 du code de procédure pénale.

Pétition n° 227. — Mme Jeanne Merdy, L'Oustaou de Fabrons, 06330 Roquefort-les-Pins, demande une aide au profit de son mari, paralysé total, sans droit à la sécurité sociale.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et à Mlle le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation.

Pétition n° 228. — M. Pierre Edgar, route Nationale, 23-Evaux-les-Bains, se plaint des conditions dans lesquelles aurait été constitué un G. A. E. C. à Viersat (Creuse).

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition qui n'apporte pas suffisamment d'éléments pour en apprécier le bien-fondé. De plus, le pétitionnaire a la faculté de porter plainte auprès de l'autorité judiciaire.

Pétition n° 229. — M. G. Vienne-Thuillier, 62760-Urville par Pas-en-Artois, se plaint de ne pouvoir rentrer en possession de son domicile et d'objets mobiliers lui appartenant, par suite de manœuvres de voisins qui auraient réussi à prévenir contre lui son père âgé.

M. Krieg, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car il appartient à son auteur de porter plainte contre les agissements dont il fait état.

Pétition n° 230. — Mme Ferrigaud, 5, allée de la Mayenne, Orvault 44000 Nantes, se plaint des difficultés rencontrées pour obtenir la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre elle et son premier mari et pour faire aboutir la légitimation des deux enfants nés, avant la dissolution par divorce de son premier mariage, de ses relations avec M. Ferrigaud qu'elle a épousé ultérieurement.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car, sur le premier point, elle ne peut apprécier la nature et l'origine des difficultés qui ont pu surgir dans la liquidation de la communauté et, de plus, l'intéressée peut s'adresser à la chambre des notaires et, sur le second point, l'application de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation doit permettre de résoudre le problème soulevé.

Pétition n° 231. — M. Henri Bouchard, centre pénitentiaire, Forêt, Bedenac-Bussac, 17210 Montlieu-la-Garde, met en cause le comportement d'un des surveillants du centre et demande l'envoi d'une commission parlementaire.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 232. — M. Marcel Girard, centre pénitentiaire, Forêt, Bedenac-Bussac, 17210 Montlieu-la-Garde, met en cause le comportement d'un des surveillants du centre et demande l'envoi d'une commission parlementaire.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 233. — M. Roger Dasilva, 54, avenue de Solaisons, 02400 Château-Thierry, condamné à huit ans de réclusion criminelle, s'insurge contre cette condamnation qui a brisé son foyer et l'a plongé dans le désespoir.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition l'intéressé ne formulant pas de demande précise.

Pétition n° 234. — M. Maurice Devemy, chez Mlle Devemy, 79, rue du Haze, 59200 Tourcoing, proteste, d'une part, contre le refus, prononcé le 20 février 1967, par le bureau d'assistance judiciaire de Lille, de lui accorder le bénéfice de ladite assistance et, d'autre part, contre l'ordonnance du 25 février 1972, rendue par le juge des tutelles du tribunal de Lille, lui imposant de se soumettre à l'examen de trois médecins psychiatres.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car elle ne peut apprécier le bien-fondé des décisions contestées.

Pétition n° 235. — M. Marcel Voltaire, Les Censies, 83170 Brignoles, proteste contre l'expulsion, réalisée avec le concours de la force publique, dont il a été frappé le 18 juillet 1972, ses biens ayant été saisis et mis en vente aux enchères publiques au profit de ses créanciers.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition car l'expulsion du pétitionnaire résulte de l'exécution d'une décision judiciaire dont il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé et, de plus, une requête, introduite par lui, est en instance devant la juridiction administrative.

Pétition n° 236. — 2^e S.M.M. Yves Pascot, n° 9992, chambre 115, section quartier militaire, maison d'arrêt de Loos, 59120 Loos-lès-Lille, demande que des remises de peines soient accordées aux militaires détenus.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 237. — M. Antoine Perez, 40, rue de Mimont, 06400 Cannes, demande que lui soit accordée la remise gracieuse d'une somme de 58.942,68 F, qui lui est réclamée par le directeur

général de la caisse des dépôts et consignations en remboursement des arrérages d'une pension de retraite du régime des ouvriers de l'Etat qui lui auraient été versés à tort du 7 septembre 1963 au 28 février 1972.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 238. — M. Raymond David, centre de réadaptation pénitentiaire, 28, boulevard Nessel, 67504 Haguenau, demande à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 239. — M. Paul Guth, 1, rue Don-Calmel, B.P. 827, 54011 Nancy CEDEX, se plaint des difficultés qu'il rencontre, du fait de son casier judiciaire, à se reclasser professionnellement et, notamment, à obtenir son inscription au registre du commerce bien que, depuis vingt-huit ans, il n'ait plus fait l'objet d'aucune condamnation.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé pouvant présenter une demande en réhabilitation au procureur de la République.

Pétition n° 240. — M. Jacques Chaput, 14, boulevard de Québec, 45000 Orléans, inculpé d'escroquerie, se plaint d'avoir été mis indûment en détention provisoire et conteste les conditions d'instruction de son procès au terme duquel il a été condamné à trois ans de prison.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé ayant eu la possibilité de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction le plaçant en détention provisoire et de demander, si besoin était, qu'un avocat soit commis d'office à sa défense.

Pétition n° 241. — M. Guy Sass, 57, rue Louis-Merlino, 13014 Marseille, rapatrié, frappé par la maladie, demande à bénéficier, par priorité, de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

M. Gerbet, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.